REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 septembre 2025

www.nievre.fr

Publié le 17 septembre 2025
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental

NIÈVRE le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15/09/25

-:-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LA SARL ACTIVITÉS NATIONALES DE MÉDECINES PRÉVENTIVES RELATIVE AU DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE	1	6
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS ET LE CENTRE GRATUIT D'INFORMATIONS, DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC (CEGIDD) DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES	2	10
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A QUATORZE ASSOCIATIONS ET CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS	3	16
ATTRIBUTION DE 2 SUBVENTIONS : ASSOCIATION MORVAN OXYGÈNE ET ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU CHÂTEAU DE MEAUCE	4	146
CESSION A TITRE GRACIEUX DE MOBILIERS RÉFORMÉS A UNE ASSOCIATION DE BIENFAISANCE, LA FRATERNITÉ DE MORIA	5	148
RENOUVELLEMENT DE DEUX SERVITUDES CONVENTIONNELLES QUI AFFECTENT LE DOMAINE PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS DES SETTONS A MONTSAUCHE-LES-SETTONS	6	150
ACQUISITION D'UNE PROPRIETE FONCIERE DE L'ETAT AFFECTEE AU SITE D'ACTION MEDICO-SOCIALE DE CORBIGNY	7	195
ACQUISITION D'UN TERRAIN AFFECTE A LA ROUTE DEPARTEMENTALE 179 A SAINT-AUBIN-LES-FORGES	8	199
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT	9	202

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A NEVERS AGGLOMERATION POUR LE PARIS - NICE 2025	10	245
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
CONVENTION D'ACCÈS PONCTUEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS AU COLLÈGE DE SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	11	251
DEMANDE DE SUBVENTION FONDS SOCIAL EUROPÉEN + POUR LE DOSSIER INTERNE "IMAGINE LA JEUNESSE"2026-2027	12	257
ACCOMPAGNEMENT DU PROJET "COLLÈGE DE DEMAIN" - CONVENTION DE PRÊT DE VÉHICULE	13	260
Un département qui pilote les changements écologiques		
DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2026 : COFINANCEMENT DE DEUX ÉTUDES, PROGRAMMATION N°14	14	267
PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES AIDES ACCORDÉES A LA COMMUNE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT ET A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS POUR DEUX OPÉRATIONS SOUTENUES AU TITRE DES CONTRATS-CADRES DE PARTENARIAT 2021-2027, MOBILISANT UN MONTANT TOTAL DE 35 004,23 €	15	292
DEUXIEME PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (2024-2026) DES CANTONS DE CORBIGNY, COSNE-COURS-SUR-LOIRE ET IMPHY	16	295
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°2 (2025) AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT	17	319
SOUTIEN À L'ACTION DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS - FINANCEMENT DES ACTIONS 2025 : ORGANISATION DE LA 2ÈME ÉDITION DU COLLOQUE "REVITALISATION CENTRE-BOURG" ET DÉMARCHE "TERRITOIRE AGRICOLE ENGAGE - PHASE 2"	18	400

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU REVENUE DE SOLIDARITÉ ACTIVE	19	403
AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DES MATÉRIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS	20	418
AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	21	421
ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	22	423
CONVENTION PLURIANNUELLE DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI ET CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES AVEC FRANCE TRAVAIL	23	425
AIDE ALIMENTAIRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2025	24	459
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL	25	477
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - ASSOCIATION LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA NIEVRE	26	489
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCEDE A CHATILLON-EN-BAZOIS	27	491
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LES ANIMATIONS DANS LES COLLÈGES AVEC LA FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX	28	545
CONVENTIONS DE VENTE ET D'EXPLOITATION GROUPÉES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR LES FORÊTS DU SAUT DE GOULOUX, DU MONT PRÉNELEY, DU BRIOT	29	552
CONVENTION DE PARTENARIAT AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE - DÉPARTEMENT 2025 - 2027	30	609

INSCRIPTIONS DE PROJETS AU PLAN DÉPARTEMENTAL ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES ET AU SCHÉMA VÉLO ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	31	638
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE NEVERS - 3EME ANNÉE - CONVENTION FINANCIÈRE 2025-2026 AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS	32	648
RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°39 DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 19 JUILLET 2021 DÉSIGNANT LES ÉLUS SIÉGEANT AU SEIN DE LA CAISSE DÉPARTEMENTALE DES MONUMENTS ET DES SITES DE LA NIÈVRE (CAMOSINE)	33-1	655
DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NIÈVRE AMÉNAGEMENT - MODIFICATION	33-2	657
DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER À LA COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES JURÉS D'ASSISES - MODIFICATION	33-3	659
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2EME RÉPARTITION 2025	34	661
NON RESTITUTION DE RETENUE DE GARANTIE POUR PRESCRIPTION QUADRIENNALE OU DISPARITION DE LA SOCIÉTÉ TITULAIRE DU MARCHÉ	36	665
FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONÉREUX (TADM)- ANNEE 2025	37	668
FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - ANNÉE 2025	38	685
CONVENTION DE DEPOT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE	39	697

CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES D'ART AVEC LA PRÉFECTURE	40	703

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°1
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LA SARL ACTIVITÉS NATIONALES DE MÉDECINES PRÉVENTIVES RELATIVE AU DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1, L.3112-2 et L.3112-3,
VU la loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022 : Enjeu 1 « Prendre soin de vous et de votre quotidien »,
VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 14 avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre le Département de la Nièvre et la SARL Activités Nationales de Médecines Préventives relative au dépistage de la tuberculose pour une période de trois ans à compter du 1er juin 2025, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents afférents, y compris les avenants éventuels.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83276-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

CONVENTION RELATIVE
AU DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

Entre :

Le Département de la Nièvre – Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport– Direction de la Santé et la Prévention service santé et prévention – Rue Lamartine – 58000 NEVERS, représenté par son Président,

Et

La SARL ANMP – Activités Nationales de Médecines Préventives – 36 rue Locarno – 02300 CHAUNY, représentée par son Gérant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'ANMP a créé un service de pneumologie préventive dont le siège administratif est sis 36 Rue Locarno – 02300 CHAUNY – Tél. 03.23.57.54.24

Les clichés pulmonaires numérisés 20 X 25 sont lus par un pneumologue agréé par l'ANMP.
Le délai entre la prise des clichés et l'expédition des résultats ne saurait dépasser 12 jours.

ARTICLE 2 : MODALITES DES INTERVENTIONS

A partir de janvier 2025, l'ANMP effectuera, pour le compte du Conseil départemental de la Nièvre, des radios numérisées 20 X 25.

Le planning des interventions sera établi d'un commun accord entre le Conseil départemental de la Nièvre et la SARL ANMP.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour la réalisation des examens précités, la SARL ANMP recevra en 2025, une rémunération de 1 991,00€ HT par demi-journée suivant le tarif décomposé en forfait horaire. Cette rémunération comprend la prise des clichés, le développement, l'interprétation par un pneumologue et la réexpédition aux médecins désignés sous une dizaine de jours (avec compte-rendu en un ou deux exemplaires).
La double lecture sera facturée **4,00 € hors taxe** par cliché.

Tarif journée HT : 3 416,00€
Tarif demi-journée HT : 1 991,00 €

Ce prix sera révisé au 1er janvier de chaque année et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : CODIFICATION

Pour faciliter le tri et l'archivage des clichés, ils seront codés :

400 R : Image Thoracique Normale

410 R : Image manifestement séquellaire ou purement documentaire

420 R : Image à interpréter en fonction du contexte clinique ou à comparer avec les clichés antérieurs

430 R : Image méritant des suites.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er juin 2025 pour une durée de trois ans.
Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois.

La présente convention est établie en deux exemplaires et signée par chacune des parties.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Les modifications éventuelles de la convention se feront par la voie d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges, le tribunal administratif compétent, sera le tribunal administratif de Dijon.

A Nevers, le	A Chauny, le
Pour le Département de la Nièvre Le Président,	Pour la SARL Activités Nationales de Médecines Préventives Le Gérant
Fabien BAZIN	R. DESUMEUR

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°2
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS ET LE CENTRE GRATUIT D'INFORMATIONS, DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC (CEGIDD) DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3211-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3121-2,
VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article D174-17 modifié par le décret

n°2010-344 du 31 mars 2010,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, notamment l'article 47,
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et le Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des Infections Sexuellement Transmissibles, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83431-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Convention de Partenariat entre le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et le Centre Gratuit d'Informations, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des IST de Nevers

Référence CHAN : DAG_2025-26

Entre les soussignés :

D'une part :

Le **Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers** (CHAN), inscrit au FINESS sous le numéro 58 078 003 9, dont le code SIRET est 200 011 203 et dont le siège est situé 1 Avenue Patric Guillot – BP 649, 58033 NEVERS Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Florent FOUCARD, dûment habilité à l'effet de la présente convention,

et ci-après désigné « le CHAN »,

Et d'autre part :

Le **Centre Gratuit d'Informations, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des IST,** dépendant du Conseil Départemental de la Nièvre**,** dont le siège social est 3bis Rue Lamartine – 58000 NEVERS et représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à l'effet de la présente convention,

et ci-après désigné « CeGIDD »

Il a été préalablement exposé :

Né en 2002, le Centre Gratuit d'Informations, de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles propose à la population des dépistages et des rendez-vous d'informations gratuits.

Le CeGIDD, porté par une équipe pluridisciplinaire composée de médecin, infirmières, sages-femmes, conseillère conjugale et familiale, et secrétaire, intervient :

- Dans les dépistages du VIH (SIDA), des hépatites et autres IST (chlamydiae, gonocoques…),
- Pour permettre à la population de se protéger et de s'informer,
- Au niveau de la prévention : vaccination, contraception,
- Le médecin s'entretient avec le public et prescrit les examens et traitements nécessaires en fonction de la prise de risque,
- L'infirmière diplômée d'état du centre peut réaliser des prélèvements,
- Le médecin peut remettre des résultats d'analyses en mains propres rapidement.

Le CeGIDD et le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers ont souhaité s'associer pour assurer à la population du territoire de la Nièvre une prise en charge globale des IST.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération et de complémentarité entre le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (CHAN) et le CeGIDD afin de sécuriser les parcours de soins des patients pris en charge dans chacun des deux établissements.

Article 2 – Contacts des Parties et Correspondances

Tous courriers, envois ou notifications quelconques résultant de l'application de la présente convention sont adressés à l'attention des contacts administratifs de chacune des parties, aux coordonnées suivantes :

- ***Pour le CHAN :***

  - **Secrétariat des Affaires Générales**
    chan.affaires.generales@ght58.fr
    03.86.93.70.15

  - **Monsieur David MOULINOT**
    Cadre Supérieur de santé sur le Pôle B
    moulinot.d@ght58.fr
    03.86.93.71.45

  - **Secrétariat du Service de Médecine Interne**
    chan.smi.sec@ght58.fr
    03.86.93.71.10

  - **Secrétariat du Service d'Hépato-Gastroentérologie**
    chan.hge.sec@ght58.fr
    03.86.93.71.00

  - **Secrétariat du Service de Gynécologie-Obstétrique**
    chan.mat.gyneco.sec@ght58.fr
    03.86.93.73.00

  - **Secrétariat du Service d'Accueil des Urgences (SAU)**
    chan.sau.sec@ght58.fr
    03.86.93.70.80

  - **Secrétariat d'urologie**
    03,86,93,71,20

- ***Pour le CeGIDD :***

  - **Docteur Kathleen HERLEMANN**
    Médecin CeGIDD
    kathleen.herlemann@nievre.fr
    03.86.61.60.10
    06.80.57.79.11

  - **Monsieur Jacky DUPUY**
    Directeur de la Santé et de la Prévention
    jacky.dupuy@nievre.fr
    03.86.61.60.03
    06.49.30.65.29

Article 3 – Modalités d'exécution

La coopération entre le CeGIDD et le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers porte notamment sur les parcours de soins suivants :

- Le médecin du CeGIDD peut adresser pour prise en charge des accidents d'exposition sexuelle et au sang (AES + ARV) au Service d'Accueil des Urgences (SAU).
- Le médecin du CeGIDD peut adresser pour prise en charge des patients porteurs du VIH (sérologie positive) au Service de Médecine Interne (SMI).
- Le médecin du CeGIDD peut adresser pour prise en charge des patients atteints d'hépatites, notamment B et C, au Service d'Hépato-Gastroentérologie.
- Le médecin du CeGIDD peut adresser pour prise en charge des patients victimes de viols au Service de Gynécologie pour les femmes ou au Service d'Urologie pour les hommes.

Il est rappelé que la prescription de la PrEP relève de la compétence de plusieurs acteurs comme le CeGIDD, le médecin traitant du patient ou encore d'un infirmier en pratique avancée. Le patient pourra saisir l'un de ces acteurs pour cette prescription.
En cas de nécessité dans l'une des prises en charge susmentionnée, le CeGIDD peut faire appel aux professionnels du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers. Le CeGIDD pourra :

- **Solliciter des avis spécialisés des professionnels du CHAN en fonction des cas**
  Dans ce cas, le **médecin** du CeGIDD composera le numéro du standard du CHAN : 03.86.93.70.00 et demandera le **médecin** de garde du service concerné.

- **Orienter un patient vers le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers**

Le CeGIDD orientera ces patients par le biais d'une **lettre de liaison** rédigée par le médecin du CeGIDD, que le patient devra présenter au CHAN.
Les médecins du CHAN contactés assureront la prise en charge nécessaire au patient, et pourront décider d'une hospitalisation si besoin est.

ARTICLE 4 – Modalités Financières

Ce partenariat entre les parties est conclu sans contrepartie financière pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – Évaluation du partenariat

Les parties s'engagent mutuellement à se réunir au moins annuellement dans l'objectif d'établir un bilan de leur collaboration.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties prenantes pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

ARTICLE 7 – Révision de la convention

La présente convention ne peut être modifiée à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, sans que les Parties ne se soient rencontrées pour en discuter au préalable.
Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée, en cours d'exécution, par l'un ou l'autre des partenaires, en cas de manquement aux **engagements souscrits**.
La dénonciation doit être motivée et faire l'objet d'une procédure contradictoire.
A l'issue de celle-ci et si les manquements persistent, la convention peut être dénoncée, moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 – Résolution des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les partenaires au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.
En cas d'échec de celui-ci, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au Greffe du Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait en 2 exemplaires, à Nevers,
Le

Pour le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, Monsieur Florent FOUCARD,	**Pour le CeGIDD,** Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°3
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A QUATORZE ASSOCIATIONS ET CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-2,
VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **154 600 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	Objet	Montant (en euros)
LA MAISON	Activités 2025 (solde de la subvention)	65 000
COLLECTIF CARBONE CAFE	Activités 2025 (solde de la subvention)	28 000
ALARUE	Activités 2025 (solde de la subvention)	12 500
THEATRE DES FORGES ROYALES	Activités 2025 (solde de la subvention)	9 500
LES ALENTOURS REVEURS LA COMPAGNIE	Activités 2025 (solde de la subvention)	6 000
LES ALENTOURS REVEURS LA RUCHE EN MOUVEMENT	Activités 2025 (solde de la subvention)	7 500
ADJAC	Activités 2025	6 000
LE CHAT MUSIQUES	Festival Blues en Loire 2025	7 000
COMPAGNIE DU COLEOPTERE	Un été sous le Dôme	1 300
LA CASBAH	Cuisinons ensemble pour mélanger nos mondes	800
ARTISTES EN NIEVRE	Portes ouvertes des ateliers d'Artistes en Nièvre	500
LES ETOILES DU MORVAN	Festival international de musique de chambre	1 000
QUARANTE-SEPT DEUX	Activités 2024-2025	2 800
LES FETES DE L'ABBAYE	33ème édition des fêtes musicales de Corbigny	4 000
COMPAGNIE DE L'OUVERT	Création « le bal animal »	2 700

D'APPROUVER les conventions financières entre le Département et respectivement, La Maison, Collectif Carbone Café, Alarue, Théâtre des Forges Royales, Les Alentours rêveurs – la compagnie, Les Alentours rêveurs – La ruche en mouvement, l'ADJAC, Le chat musiques, ci-annexées,

D'APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs de La Maison pour la période 2025-2027, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 34

Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83660-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP – La Maison
2 boulevard Pierre de Coubertin
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc REVOL, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2025** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2025**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **145 000 euros.**

Compte tenu du versement en février 2025, d'un acompte de 80 000 € sur la subvention 2025, le solde, soit **65 000 €**, sera versé sur le compte de la SCOP dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Maison de la culture de Nevers Agglomération
Domiciliation : credit agricole centre loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72014940368 Clé RIB : 09

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce

délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, Le directeur de la SCOP MCNA « La Maison »
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Luc REVOL

ANNEXE I : LE PROJET

La SCOP MCNA « la Maison » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2025

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
3 155 004 €	145 000	145 000 €	2 463 592 €

Le Département de la Nièvre et la Maison conviennent des objectifs suivants dans le cadre du projet « art et territoire » de la Maison :

Diffusion dans et hors les murs
La Maison engagera son action de diffusion à Nevers et sur le territoire de l'Agglomération de Nevers ainsi qu'avec les collectivités et leurs groupements et avec les associations nivernaises désireuses de bâtir des projets culturels sur leurs territoires. Pour ce faire, elle pourra prendre appui dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, sur les écoles d'enseignement artistique dont les collectivités ou EPCI sont membres de RESO.
Lorsque cela est possible, ses propositions de programmation (tout public et jeune public) et de résidences, chercheront à accompagner le projet culturel bâti à l'échelon local.
Elle pourra privilégier son intervention sur les territoires engagés au titre de l'action culturelle et tout particulièrement celles adhérentes à Reso Nièvre.

Education Artistique et Culturelle
Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux partenaires menant une action structurante, désireux de bâtir des projets en partenariat avec l'Education Nationale. La Maison favorisera l'accès aux spectacles pour les scolaires et mettra en place des ateliers de pratiques artistiques, des visites guidées du lieu ainsi que des parcours artistiques. Des actions culturelles seront également organisées autour de la programmation et des résidences d'artistes et une politique tarifaire adaptée sera mise en place afin de favoriser les déplacements des scolaires.

Tournée du camion d'alimentation générale culturelle
C'est La Maison qui prend à sa charge l'ensemble des coûts artistiques afférents à la tournée, le Département mettant à disposition le camion d'alimentation générale culturelle et sa médiatrice culturelle sur une partie de l'été.

Lieu de ressources départementales :
La Maison a aussi comme objectif d'être un lieu de ressources et d'échanges. Dans ce cadre, elle :

- cherchera à développer des collaborations avec les principaux acteurs culturels du département pouvant déboucher sur des réalisations communes, des échanges d'informations et l'établissement de « passerelles » pour les différents publics (tarifs réduits pour les adhérents des festivals….). Dans ce cadre elle pourra soutenir les compagnies de la Nièvre en mettant à disposition gracieusement ses équipements.

- aidera à la conception et à la réalisation des projets des associations et des collectivités locales départementales (études, prêt de matériel ou de personnel, recherche de partenaires...).

Le développement durable

Le Département et La Maison sont engagés dans une démarche de transition écologique. Dans ce cadre, La Maison a mis en place une charte d'éco-exemplarité par laquelle elle s'engage à :

- consommer mieux (équipements économes en énergie, produits locaux, achat de produits durables, produits d'entretien éco-labellisés...)

- gaspiller moins (contrôle du chauffage, de l'extinction des lumières et des machines non utilisées, mise en place de réducteur de consommation d'eau, envoi d'information par mail et non plus par papier…)

- trier et valoriser les déchets (tri sélectif)

- améliorer la gestion des déplacements (inciter le public à covoiturer, service de navette pour les personnes isolées, réduction du parc de véhicules).

Politique en direction des personnes en situation de handicap

La Maison et le Département de la Nièvre portent une attention particulière à l'accessibilité des personnes en situation de handicap par la mise en place de places spécifiques et en proposant aux personnes en situation de déficience visuelle ou auditive d'assister aux représentations de manière optimisée (casque léger pour l'audiodescription et boucle à induction pour l'amplification des sons).

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Département de la Nièvre.

D) Moyens mis en œuvre :
Personnel de La Maison.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Année 2025 – La Maison

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**657 134**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**616 310**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures	287 365	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**427 472**	**74- Subventions d'exploitation**	**2 463 592**
Locations		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	229 500
Entretien et réparation		- Région Bourgogne Franche-Comté	150 000
Assurance		Conseil départemental Nièvre	145 000
Documentation		Conseil départemental Nièvre (tournée alimentation culturelle)	15 000
Autres (droits d'auteur)	72 600	Communautés de communes	1 836 000
62- Autres services extérieurs	**174 362**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes et EPCI	88 092
Publicité, publication		Autres communes	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	**23 608**	- aides privées (fondation)	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes	23 084	**75- Autres produits de gestion courante**	**15 102**
64- Charges de personnel	**1 238 978**	FONJEP	
Rémunération des personnels		adhésions	
Charges sociales		FONPEPS	
Autres charges de personnel		Exonération cotisations urssaf covid	
		Fonds de solidarité covid	
65- Autres charges de gestion courante	**54 108**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	**60 000**
68- Dotation aux amortissements et provisions	**65 000**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
TOTAL	**3 155 004**	**TOTAL**	**3 155 004**
La subvention de 145 000 € représente 4,60 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Collectif Carbone Café
10 rue Melle Bourgeois - 58000 NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Catherine TRIPIER, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 897 437 034 00027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet d'activités 2025** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre **de son projet d'activités 2025**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.
Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **63 000 €**, sur les 70 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte-tenu du versement en février 2025 d'un acompte de 35 000 € sur la subvention 2025, le solde, soit **28 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collectif Carbone Café
Domiciliation : CCM de Nevers – bureau de Varennes-Vauzelles
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00021650301 Clé RIB : 41

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, la Présidente de l'Association Collectif Carbone Café
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Catherine TRIPIER

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Collectif Carbone Café s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **activités 2025 dans le cadre de l'exploitation du Café Charbon**

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
754 617	70 000	63 000	522 178

A) Objectif(s) :
Exploitation du Café Charbon
Le projet d'une scène musique actuelle en Nièvre s'articule autour des enjeux fondamentaux suivants :

- l'exigence de qualité artistique
- la diversité des expressions
- le développement des pratiques musicales amateurs et professionnelles
- l'éducation et la formation artistique
- le soutien à la création.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :
- Technique : 2 plateaux scéniques équipés son et lumière, 2 salles, 2 studios, 3 loges, 1 espace catering,
- Humain : salariés et bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Année 2025 - Collectif Carbone Café – activités 2025

CHARGES	Montant €	PRODUITS	Montant €
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**170 960**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**222 439**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	168 760	Vente de marchandises	
Autres fournitures	2 200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**47 349**	**74- Subventions d'exploitation**	**522 178**
Locations	17 673	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	23 890	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	132 100
Assurance	5 286	- CLEA	
Documentation	500 €	Conseils Régionaux	
		- Région Bourgogne Franche-Comté	75 778
62- Autres services extérieurs	**125 532**	Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	86 246	- NIEVRE	70 000
Publicité, publication	17 260	Communauté d'agglomération de Nevers	225 000
Déplacements, missions	15 836	Ville de Nevers	2 500
Services bancaires, autres	6 190	FDVA	
63- Impôts et taxes	**14 993**		
Impôts et taxes sur rémunération	5 650	-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	9 343	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**373 875**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	285 026	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	88 849	Autres établissements publics	16 800
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**10 000**
65- Autres charges de gestion courante	**15 737**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	6 171	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**754 617**	**TOTAL DES PRODUITS**	**754 617**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	146 031	871- Prestations en nature	146 031
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**900 648**	**TOTAL**	**900 648**

La subvention de 22 000 € représente 29,53 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Alarue
12, quai de Médine – 58000 NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet d'activités 2025** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2025**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.
Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 30 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en février 2025, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2025, le solde, soit 12 500 €, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : A LA RUE
Domiciliation : crédit mutuel
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00022392545 Clé RIB : 41

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Présidente de l'Association Alarue
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Martine DERU

ANNEXE I : LE PROJET

L'association ALARUE s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités 2025**

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
522 300	30 000	25 000	391 700

A) Objectif(s) :

Organisation de la 25ème édition des Zaccros d'ma Rue : programmation diversifiée, tout public, gratuite, du 30 juin au 6 juillet 2025.
Balades dans l'Agglomération de Nevers et week-end à Nevers.
Soutien à la création théâtrale dans l'espace public : accueil et coproduction de compagnies en résidence.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Nevers et son agglomération

D) Moyens mis en œuvre :

Humains : salariés, membres du CA, stagiaires, techniciens, artistes, bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Année 2025 - Alarue

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**74 050**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**28 000**
Prestations de services (cachets artistes)	41 900	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	17 150	Vente de marchandises	
Autres fournitures	15 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**82 860**	**74- Subventions d'exploitation**	**443 700**
Locations	37 972	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	90 200
Entretien et réparation	3 218	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	77 850
Assurance	2 420	- Etat-SPIP/Pass Culture	2 350
Documentation	1 000	- Préfecture de la Nièvre	10 000
Sous traitance	38 250	Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	**194 240**	- Région Bourgogne Franche-Comté	71 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	141 600	Département(s)	
Publicité, publication	18 650	- NIEVRE	35 000
Déplacements, missions	20 932	Intercommunalité(s) :	
Services bancaires, autres	13 058	Communauté de communes Nevers Agglomération	130 000
63- Impôts et taxes	**1 000**	Ville de Nevers	87 000
Impôts et taxes sur rémunération		Autres communes	13 000
Autres impôts et taxes	1 000	-Organismes sociaux (CAF)	6 000
64- Charges de personnel	**154 850**	Fonds européens	
Rémunération des personnels	85 925	- aides privées (fondation)	11 000
Charges sociales	68 925	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Service civique	
65- Autres charges de gestion courante	**11 800**	**75- Autres produits de gestion courante**	**9 000**
Droits d'auteur	11 200	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Charges diverses de gestion courante	600 €	Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	**2 000**
68- Dotation aux amortissements et provisions	**3 500**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	**33 600**
		79- Transfert de charges	**6 000**
TOTAL DES CHARGES	**522 300**	**TOTAL DES PRODUITS**	**522 300**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**30 000**	**87- Contributions volontaires en nature**	**30 000**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	30 000	871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**552 300**	**TOTAL**	**552 300**

La subvention de 30 000 € représente 5,74 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théâtre des Forges Royales
allée Lafayette – 58130 GUERIGNY
représentée par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2025** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2025**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **22 000 euros**, sur les 31 500 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.
Compte tenu du versement, en mars 2025, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2025, le solde, soit 9 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théâtre des Forges Royales
Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72004209070 Clé RIB : 88

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, Le Président du Théâtre des Forges Royales
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Philippe DUFOUR

ANNEXE I : LE PROJET

Le Théâtre des Forges Royales s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : activités 2025

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
88 500	31 500	22 000	68 500

A) Objectif(s) :

L'association du théâtre des Forges Royales, créée en 2014, a pour objet d'assurer le fonctionnement du théâtre des Forges Royales de Guérigny. Elle mène sur ce territoire, en lien avec la Compagnie du Carambole théâtre, une action globale de développement culturel mêlant création, diffusion et enseignement du théâtre afin de rendre plus accessible l'offre culturelle, de familiariser les personnes avec la production artistique et de participer au rayonnement culturel du lieu.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

- Bénévoles, salariés

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Théâtre des Forges Royales

Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**3 600**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**20 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	2 400	Vente de marchandises	
Autres fournitures	1 200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**4 762**	**74- Subventions d'exploitation**	**68 500**
Locations	4 000	État : Ministère de la Culture	12 000
Entretien et réparation	500 €	- action culturelle saison 2024-2025	7 000
Assurance	262	- Eté culturel	5 000
Documentation			
62- Autres services extérieurs	**42 680**	Conseils Régionaux	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	32 575	- Région Bourgogne Franche-Comté	
Publicité, publication	4 500	Département(s)	
Déplacements, missions	5 400	- NIEVRE	31 500
Frais postaux et télécommunications	150	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	55	Communauté de communes Les Bertranges	10 000
63- Impôts et taxes	**4 040**	Commune de Guérigny	15 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	4 040	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**33 418**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	21 064	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	11 454	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	900 €		
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Frais de gestion			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**88 500**	**TOTAL DES PRODUITS**	**88 500**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	14 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	14 000	875- Dons en nature	
TOTAL	**102 500**	**TOTAL**	**102 500**

La subvention de 31 500 € représente 35,59 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs
6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY
représentée par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2025 (saison de danse de la compagnie)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2025**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'**exercice 2025**.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **14 000 euros**, sur les 20 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2025, d'un acompte de 8 000 € sur la subvention 2025, le solde, soit **6 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs
Domiciliation : CCM PARIS
Code établissement : 10278 Code guichet : 06031
N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Présidente de l'association Les Alentours Rêveurs
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Sophie BOBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison de danse 2025 de la compagnie

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
84 000	20 000	14 000	54 000

A) Objectif(s) :
- Créer des spectacles et les diffuser, proposer des actions de médiation culturelle et de sensibilisation à la danse dans le département et la région.
- Contribuer au développement chorégraphique et œuvrer à l'implantation de la compagnie dans le département.
- Etre moteur par ses activités de création et de médiation de la reconnaissance d'un pôle chorégraphique de référence à Corbigny - devenir un relais majeur pour la danse sur la Nièvre et en Bourgogne Franche Comté.

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Corbigny
Département de la Nièvre
Région Bourgogne Franche-Comté

D) Moyens mis en œuvre :
Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.
Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations.
Emploi régulier d'une chargée de production, d'artistes en fonction des projets et d'une chargée de diffusion.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2025 – Les Alentours rêveurs-la compagnie (saison de danse 2025)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**3 200**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**30 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	3 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**2 050**	**74- Subventions d'exploitation**	**54 000**
Locations	800	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	250	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	5 000
Assurance	600	- Action	7 000
Documentation	400 €	Région Bourgogne Franche-Comté	20 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**19 200**	- NIEVRE	20 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 000	Intercommunalité(s) : EPCI	2 000
Publicité, publication	1 300	Spedidam/Adami	
Déplacements, missions	12 600	MNL/Sacem	
Services bancaires, autres	300	France Musique	
63- Impôts et taxes	**3 000**	Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	3 000	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**56 450**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	35 854	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	20 596	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**84 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**84 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**2 680**	**87- Contributions volontaires en nature**	**2 680**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2 680	871- Prestations en nature	2 680
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**86 680**	**TOTAL**	**86 680**
La subvention de 20 000 € représente 23,80 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs
6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY
représentée par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2025 « la ruche en mouvement »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2025 « la ruche en mouvement »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **17 000 euros**, sur les 22 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2025, d'un acompte de 9 500 € sur la subvention 2025, le solde soit **7 500 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs
Domiciliation : CCM PARIS
Code établissement : 10278 Code guichet : 06031
N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Présidente de l'association Les Alentours Rêveurs
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Sophie BOBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : La Ruche en mouvement

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
74 500	22 000	17 000	72 000

A) Objectif(s) :
- Programmer des spectacles au sein de l'Abbaye.
- Proposer des actions de médiation culturelle et de sensibilisation.
- Contribuer au développement et œuvrer au rayonnement de l'abbaye de Corbigny.
- Devenir un relais majeur pour la danse sur la Nièvre et en Bourgogne Franche Comté.

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Abbaye de Corbigny
Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :
Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.
Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations.
Mise à disposition de personnel de la communauté de communes pour la communication.
Mise à disposition et temps de travail du chorégraphe et de la chargée d'administration pour la mise en place de la saison.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Année 2025 – Les Alentours rêveurs-La ruche en mouvement (projets 2025)

CHARGES	Montant €	PRODUITS	Montant €
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**25 500**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**2 000**
Prestations de services	300	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	25 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures	200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**3 100**	**74- Subventions d'exploitation**	**72 000**
Locations	2 300	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	500 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	15 000
Assurance	300	- CLEA	8 000
Documentation		Conseils Régionaux	
		- Région Bourgogne Franche-Comté	20 000
62- Autres services extérieurs	**24 650**	Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 750	- NIEVRE	22 000
Publicité, publication	2 900	Communauté de communes	3 000
Déplacements, missions	12 900	Commune(s)	1 000
Services bancaires, autres	100	FDVA	3 000
63- Impôts et taxes	**2 500**		
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	2 500	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**16 250**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	10 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	6 250	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**500**
65- Autres charges de gestion courante	**2 500**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	500
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**74 500**	**TOTAL DES PRODUITS**	**74 500**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**12 200**	**87- Contributions volontaires en nature**	**12 200**
860- Secours en nature	200 €	870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	12 000	871- Prestations en nature	12 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	200 €
TOTAL	**86 700**	**TOTAL**	**86 700**

La subvention de 22 000 € représente 29,53 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association des Jeunes Artistes Contemporains
Bergerie de Soffin – 58700 AUTHIOU
représentée par sa Présidente, Madame Patricia LUCAS, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 48157402800025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'**activités 2025 (saison culturelle)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'**activités 2025 (saison culturelle)**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.
Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'**exercice 2025**.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 6 000 euros, sur les 7 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association ADJAC
Domiciliation : CIC – 75009 PARIS
Code établissement : 30066 Code guichet : 10821
N° de compte : 00020420801 Clé RIB : 15

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Présidente de l'association ADJAC,
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Patricia LUCAS

ANNEXE I : LE PROJET

L'association ADJAC s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités 2025/saison culturelle**

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
206 924	7 000	6 000	118 500

A) Objectif(s) :

La Bergerie de Soffin permet l'ouverture du grand public au monde parfois fermé de la danse contemporaine en en présentant les différentes formes d'expression et en améliorant l'accès à l'offre culturelle des habitants du territoire.
Implantée en milieu fortement rural, la bergerie représente une ouverture sur le monde du spectacle vivant.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Bergerie de Soffin

D) Moyens mis en œuvre :

De nombreux bénévoles viennent apporter leur aide logistique à la Bergerie de Soffin en apportant leur soutien pour la préparation des repas, le ménage, la billetterie, le service au bar ou en salle, les courses, l'intendance, l'hébergement des artistes…

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Année 2025 – ADJAC (activités 2025/saison culturelle)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**39 510**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**64 034**
Prestations de services		Pré-achats	
Achat matières et fournitures (décors costumes)	27 000	Co-production	
Autres fournitures	12 510	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**13 040**	**74- Subventions d'exploitation**	**118 500**
Locations	6 540	Ministère Outre Mer	10 000
Entretien et réparation	4 500	-DRAC BFC	50 000
Assurance	2 000	FEAC	22 200
Documentation		- Région Bourgogne Franche Comté	7 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**45 056**	- NIEVRE	7 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	1 300	- CC TANNAY BRINON CORBIGNY	
Déplacements, missions	39 406	Commune(s)	3 500
Services bancaires, autres	1 350	- AUTHIOU	500 €
63- Impôts et taxes	**8 208**	Organismes sociaux (détailler) :	2 300
Impôts et taxes sur rémunération	8 208	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**91 922**	-	
Rémunération des personnels	63 140	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	25 082	Autres établissements publics	16 000
Autres charges de personnel	3 700	- ADAMI	
Rémunération des personnels/diffusion du spectacle		**75- Autres produits de gestion courante**	**5 390**
65- Autres charges de gestion courante	**2 900**	cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	6 288	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	19 000
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**206 924**	**TOTAL DES PRODUITS**	**206 924**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 7 000 € représente 3,38..% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Le Chat Musiques
Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – BP 132 – 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth LEVANNIER, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 34048831100028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **Festival Blues en Loire 2025** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **Festival Blues en Loire 2025**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **7 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Le Chat Musiques
Domiciliation : BPBFC LA CHARITE/LOIRE
Code établissement : 10807 Code guichet : 00456
N° de compte : 62421664772 Clé RIB : 07

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Présidente de l'association Le Chat Musiques
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Elisabeth LEVANNIER

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Le Chat Musiques s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Festival Blues en Loire 2025

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
104 500	10 000	7 000	31 400

A) Objectif(s) :

Construire autour du Blues un évènement qui illustre l'infinie richesse de cette musique avec des artistes internationaux, français, régionaux et locaux. Donner à cette manifestation un esprit convivial et accessible tout en lui donnant un très large rayonnement.
Faire se rencontrer une musique populaire avec tous les publics, également ceux que l'on dit empêchés.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :
Le territoire concerné est : Loire – Nièvre et Bertranges

D) Moyens mis en œuvre :

- Humain : le festival est porté par une équipe de bénévoles, secondée pour une partie par des techniciens intermittents pendant le festival, et avec le soutien du service technique municipal de La Charité sur Loire.
- Matériel : scènes, salles de concert, barnum, barrières, balises (parking, circulation),

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Année 2025 - Festival Blues en Loire

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**13 300**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**38 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	11 500	Vente de marchandises	35 500
Autres fournitures	1 800	Prestations de service	2 500
61- Services extérieurs	**18 700**	**74- Subventions d'exploitation**	**57 500**
Locations	17 500	Région Bourgogne Franche-Comté	16 000
Entretien et réparation		DRAC	
Assurance	1 200	FDVA	3 600
Documentation		Département(s)	
		- NIEVRE	10 000
62- Autres services extérieurs	**20 100**	SACEM	1 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 300	communauté de communes	3 800
communication	10 700	Commune de la Charité	10 600
Déplacements, missions	8 000	Commune(s) autres communes	1 000
Services bancaires	100	SPEDIDAM	2 000
63- Impôts et taxes	**7 600**	FDVA	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	7 600	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**44 000**	-CNM	9 000
Rémunération des personnels	42 200	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1 800	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**9 000**
65- Autres charges de gestion courante	**800**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	9 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**104 500**	**TOTAL DES PRODUITS**	**104 500**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	44 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	44 000	875- Dons en nature	
TOTAL	**148 500**	**TOTAL**	**148 500**

La subvention de 10 000 € représente 9,56 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

La Maison – Maison de la Culture de Nevers Agglomération
Scène Conventionnée d'intérêt national

ANNÉES 2025 – 2026 – 2027

VU le règlement de l'Union européenne (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU la décision de la ministre chargée de la Culture du 29 juillet 2024 attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « Art en territoire » à La Maison – Maison de la culture de Nevers Agglomération pour la période 2024-2027 ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU le guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique du ministère de la Culture ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2025 renouvelant Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-300 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, réuni en commission permanente le 26 septembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre, réuni en commission permanente le 15 septembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Nevers Agglomération, réuni le 10 septembre 2025 ;

VU la délibération de l'Assemblée générale ordinaire en date du 20 avril 2023 de La Maison ;

Entre

D'une part,

L'État – Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, désigné sous le terme « **l'État** »,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son président,
désignée sous le terme « **la Région** »,

Le Département de la Nièvre représenté par son président, Monsieur Fabien BAZIN, désigné sous le terme **« le Département »,**

La communauté d'agglomération de Nevers représentée par son président, Monsieur Denis THURIOT, désignée sous le terme **« Nevers Agglomération »,**

Désignés ensemble sous le terme **« les partenaires publics »**

Et

d'autre part,

La Maison – Maison de la culture de Nevers Agglomération – scène conventionnée d'intérêt national, SCOP SARL à capital variable, dont le siège social est situé à 2 boulevard Pierre de Coubertin 58000 NEVERS, dirigée par Monsieur Jean Luc REVOL, dûment mandaté, ci-après désigné sous le terme **« le bénéficiaire** » ou « **La Maison** ».
N° SIRET : 821 203 999 00015
Licences : PLATESV-R-2022-007430 / PLATESV-R-2022-007431 / PLATESV-R-2022-007435 / PLATESV-R-2022-007437

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions mis en place par Monsieur Jean-Luc REVOL, directeur de La Maison, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » avec mention « Art en territoire », figurant en annexe I de la présente convention ;

Considérant que l'activité de Jean-Luc Revol, en tant que directeur artistique de la compagnie Théâtre du Caramel Fou (TCF) est distincte et ne fait pas l'objet de cette convention.

Considérant que le programme d'actions précité présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle et contribue à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle d'un territoire, le directeur de La Maison, responsable de son déploiement, s'engage à :

- Consacrer un volume significatif de la programmation à des œuvres allant à la rencontre des populations du territoire d'implantation, à travers une diffusion hors-les-murs ou en itinérance ;
- Développer, en lien avec cette programmation, une action culturelle attentive à la diversité des populations du territoire ;
- Prendre en compte les pratiques artistiques et culturelles des populations.

Considérant la volonté de la Région Bourgogne-Franche-Comté de placer les structures de diffusion labellisées au cœur de son action et considérant que ses acteurs contribuent au développement et au maillage culturel des territoires, à l'élargissement des publics par l'accueil de spectacles de qualité, au soutien à la production artistique régional et au développement d'actions de sensibilisation auprès des publics spécifiques ;

Considérant la volonté de la Région Bourgogne-Franche-Comté que la structure réponde aux exigences du règlement d'intervention 53.11, et s'engage à respecter les critères suivants :
- 20% des spectacles programmés par saison produits par des compagnies régionales,
- Développement de propositions d'accompagnement d'équipes artistiques régionales,
- Mise à disposition de plateaux pour des compagnies régionales,
- Mise en place d'une stratégie d'élargissement et de renouvellement des publics en particulier par le développement d'actions d'éducation artistique et culturelle partenariales et d'actions en direction des publics spécifiques sur un territoire élargi,
- Implication dans les réseaux professionnels régionaux,
- Participation à la réunion annuelle des scènes labellisées, abordant notamment l'accompagnement et la production des compagnies régionales.

Considérant l'engagement de la structure à rendre compte de son activité à la Région par la transmission d'un bilan annuel détaillé, à fournir à la fin de chaque année civile, exposant les actions et résultats obtenus dans le cadre de la convention.

Considérant la volonté du Département de la Nièvre de soutenir La Maison en tant que structure ressources menant sur le territoire départemental une action en matière de diffusion, de soutien à la création et d'action culturelle, mise en œuvre en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux de la Nièvre, pour s'adresser à tous les habitants et notamment à ceux qui rencontrent des difficultés d'accès à l'offre culturelle,

Considérant les objectifs et les orientations artistiques définies par Nevers Agglomération à l'article 8.3 de son contrat de Délégation de Service Public signé avec La Maison pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2029 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables figurant à l'annexe II.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « art en territoire »

La présente convention fixe :
- la mise en œuvre concrète du programme d'actions ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions figurant en annexe I au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « Art en territoire », attribué par le ministère de la Culture, le programme d'actions suivant :

- Une ambition territoriale de programmation « hors-les-murs » décentralisée, à l'échelle de l'ensemble de la Nièvre tout au long de l'année :

  - d'une part, en salle avec le programme intitulé « Coté Jardins » rendu possible par la construction de partenariats avec les collectivités territoriales.
  - d'autre part, en extérieur avec l'organisation d'une programmation dans des lieux patrimoniaux remarquables ou grâce à l'accueil de cirque sous chapiteau.
  - de plus, la « tournée d'alimentation générale culturelle », service de proximité aux habitants des communes rurales du territoire organisé en partenariat avec le Département, vient enrichir « Coté Jardins » à l'attention de petites communes dépourvues de salles polyvalentes, avec une programmation estivale de jeunes artistes professionnels et faisant une part belle à l'émergence.

- La mise en place d'un programme de soutien à la présence d'artistes sur le territoire, avec la mise en place de résidences de création à La Maison et dans les communes rurales (résidences territoriales, résidence d'écriture ou de création de quelques jours à quelques semaines en collaboration avec les EPCI) et d'apports significatifs de coproduction.
  Deux compagnies à minima seront spécifiquement associées pour bénéficier de résidences longues : F.O.U.I.C Théâtre de Clothilde Morgiève et Jean-Christophe Dollé et Compagnie Emersiøn de Léonard Matton.

- Le développement, en lien avec la programmation, d'une action culturelle attentive à la diversité des populations du territoire, décliné dans le département suivant deux axes :
  - d'une part, en direction des quartiers prioritaires de la ville (Nevers et Cosne-sur-Loire)
  - d'autre part, en direction des habitants des zones rurales.

  Pour ce faire, la structure développe des partenariats avec les acteurs du champ social et socio-éducatif (fédération de centres sociaux de la Nièvre, mission locale Nevers Sud-Nivernais, IME, EHPAD …)
  Sur le volet d'éducation artistique et culturelle en direction des scolaires, La Maison bénéficie d'un professeur-relais missionné par la Direction régionale académique. La structure participe au dispositif Lycéens et apprentis au spectacle vivant coordonné par Côté Cour.

- Le développement des partenariats avec les acteurs culturels du territoire de l'agglomération et de la Nièvre (Théâtre municipal de Nevers, le conservatoire à rayonnement départemental de Nevers, RESO Nièvre, D'Jazz Nevers, Les Zaccros d'ma rue, La Transverse, la Cité des Présents-François Mitterrand…) et de la région (scènes nationales, centres dramatiques nationaux, autres SCIN, FRAC, …). La structure est membre d'Affluences réseau de soutien à la création et à la diffusion en Bourgogne-Franche-Comté et de La Plaje plateforme jeune public Bourgogne-Franche-Comté.

Dans le cas où un groupe d'amateurs participerait à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec lui et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 8 627 141 € HT, soit 9 736 917 € TCC, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels admissibles du programme d'actions sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :
  - respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 20 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention au bénéficiaire pour la réalisation de son programme d'actions sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre le bénéficiaire et chacune des parties à la présente convention.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

À ces subventions de fonctionnement peuvent s'ajouter des subventions affectées à une activité spécifique ou à l'investissement. Ces subventions feront l'objet de conventions spécifiques entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'État.

Le bénéficiaire entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, ainsi que le nom de l'appellation dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de l'Union européenne.

6.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :
- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant dès l'année de signature de la présente convention les cadres de la structure et les personnes référentes ;

- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne de signalement efficace, traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

6.6 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

6.7 Le bénéficiaire s'implique dans le déploiement du Pass Culture (volet collectif et individuel) afin de favoriser l'accès des jeunes du territoire aux arts et à la culture et d'encourager leurs pratiques artistiques et culturelles. Le bénéficiaire se mobilise pour proposer des offres et informer les jeunes bénéficiaires de son utilisation.

6.8. Le bénéficiaire est soumis au Cadre d'action et de coopération pour la transition écologique, téléchargeable sur le site du Ministère de la culture :
https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/transition-ecologique/le-cadre-d-action-et-de-cooperation-pour-la-transformation-ecologique
Il doit à ce titre mettre en œuvre l'engagement méthodologique sur la première année de la présente convention. Au plus tard au terme de cette première année, le choix de 3 engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. Le bénéficiaire doit, pour chacun des 3 engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés et faire état, en fin de convention des actions réalisées dans ce but.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier, au moins deux fois par an, dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires. Ces comités sont organisés par La Maison, en présentiel ou par visioconférence, idéalement en janvier et en septembre chaque année.

8.2 Le comité de suivi, composé de représentants des partenaires publics, est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine chaque année la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir et, en fin de convention, l'autoévaluation présentée par le directeur de la structure.

8.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

9.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Monsieur Jean-Luc REVOL, le directeur ; elle est réputée suspendue au départ de celui-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur de La Maison,

Pour l'État, ministère de la Culture,
Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Pour Nevers Agglomération
Le Président,

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le Président,

Pour le Département de la Nièvre
Le Président,

– ANNEXE I –
LE PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

– ANNEXE II –

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel mentionné à l'article 8 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes-rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	2024	2025	2026	2027	Moyenne
Une programmation significative et régulière allant à la rencontre des populations du territoire	Nombre de spectacles	50	52	54	57	**53**
	Dont en décentralisation	*16*	*16*	*16*	*17*	***16***
	Nombre de représentations	145	152	158	168	**156**
	Dont en décentralisation	*70*	*72*	*73*	*78*	***73***
	Nombre de lieux hors les murs (en salle)	40	42	44	46	**43**
	Nombre d'EPCI et communes partenaires	18	20	22	24	**21**
	Fréquentation des spectacles dans les murs	20200	20000	19500	19000	**19675**
	** Dont Jeune public*	*5200*	*6000*	*6000*	*6000*	***5800***
	** Dont Scolaires*	*6200*	*6600*	*6800*	*7000*	***6650***
	Fréquentation des spectacles hors les murs	7100	7700	8500	9400	**8175**
	** Dont Jeune public*	*3100*	*3400*	*3900*	*3900*	***3575***
	** Dont Scolaires*	*2550*	*2790*	*2250*	*2450*	***2510***
Un programme d'action culturel à l'intention des populations du territoire	Nombre de participants aux EAC	255	275	285	275	**273**
	** Dont Scolaires*	*200*	*235*	*235*	*230*	***225***
	** Dont Etudiants*		*20*		*25*	***11***
	Nombre d'actions permettant une rencontre amateurs-professionnels	3	4	3	3	**3**
	Nombre d'établissements scolaires partenaires	7	7	7	7	**7**
	Nombre d'établissements d'enseignement culturel partenaires	2	2	2	2	**2**
	Nombre de structures hors du champ culturel	8	10	8	9	**9**
	Nombre de résidences sur le territoire	2	3	3	4	**3**
	Nombre de journées de résidence sur le territoire	20	10	15	20	**16**
	Nombre de communes partenaires pour l'EAC et les résidences	10	10	11	12	**11**
Budget consacré aux actions	Budget global d'accueil	1 529 419 €	1 439 280 €	1 531 200 €	1 467 022 €	**1 491 730 €**
	Dont programmation décentralisée	359 390 €	367 700 €	390 860 €	403 880 €	**380 458 €**
	Budget résidences territoriales	116 000 €	143 900 €	156 800 €	119 800 €	**134 125 €**
	Budget actions culturelles	73 680 €	70 500 €	75 900 €	72 700 €	**73 195 €**
	Dont lié à la programmation décentralisée	58 944 €	58 750 €	58 570 €	62 200 €	**59 616 €**

La programmation de territoire Disciplines et publics	2024					2025				
		Territoire					Territoire			
	La Maison	Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total	La Maison	Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total
Nb de spectacles	**34**	**3**	**13**	**16**	**50**	**36**	**2**	**14**	**16**	**52**
Dont compagnies régionales	*2*	*1*	*4*	*5*	*7*	*2*	*1*	*3*	*4*	*6*
Nb de représentations	**75**	**12**	**58**	**70**	**145**	**80**	**8**	**64**	**72**	**152**
Dont compagnies régionales	*3*	*2*	*12*	*14*	*17*	*6*	*2*	*12*	*14*	*20*
Nb de représentations / disciplines										
Dont théâtre/théâtre musical	*30*		*35*	*35*	*65*	*25*		*32*	*32*	*57*
Dont danse	*5*	*1*	*4*	*5*	*10*	*5*	*1*	*3*	*4*	*9*
Dont chanson/musique	*3*		*3*	*3*	*6*	*4*		*6*	*6*	*10*
Dont cirque/arts visuels/ marionnettes	*5*		*3*	*3*	*8*	*6*		*5*	*5*	*11*
Dont Jeune public	*32*	*11*	*13*	*24*	*56*	*40*	*7*	*18*	*25*	*65*
Fréquentation Tout Public	15000	800	3200	4000	19000	14000	800	3500	4300	18300
Fréquentation Jeune Public	5200	2400	700	3100	8300	6000	2500	900	3400	9400
Fréquentation scolaires	6200	1770	780	2550	8750	6600	1970	820	2790	9390
Dont écoles	3000	1200	550	1750	4750	3600	1200	550	1750	5350
Dont collèges	1300	120	120	240	1540	1500	120	120	240	1740
Dont lycées	1900	450	110	560	2460	1500	650	150	800	2300
Nb total de spectateurs	**20200**	**3200**	**3900**	**7100**	**27300**	**20000**	**3300**	**4400**	**7700**	**27700**

La programmation de territoire Disciplines et publics	2026					2027				
		Territoire					Territoire			
	La Maison	Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total	La Maison	Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total
Nb de spectacles	**38**	**2**	**14**	**16**	**54**	**40**	**2**	**15**	**17**	**57**
Dont compagnies régionales	*1*		*4*	*4*	*5*	*3*		*3*	*3*	*6*
Nb de représentations	**85**	**8**	**65**	**73**	**158**	**90**	**8**	**70**	**78**	**168**
Dont compagnies régionales	*3*		*16*	*16*	*19*	*15*		*12*	*12*	*27*
Nb de représentations / disciplines										
Dont théâtre/théâtre musical	*25*		*34*	*34*	*59*	*23*	*2*	*33*	*35*	*58*
Dont danse	*6*		*6*	*6*	*12*	*7*		*6*	*6*	*13*
Dont chanson/musique	*4*	*2*	*5*	*7*	*11*	*5*	*1*	*6*	*7*	*12*
Dont cirque/arts visuels/ marionnettes	*6*		*5*	*5*	*11*	*7*		*5*	*5*	*12*
Dont Jeune public	*44*	*6*	*15*	*21*	*65*	*48*	*5*	*20*	*25*	*73*
Fréquentation Tout Public	13500	1000	3600	4600	18100	13000	1500	4000	5500	18500
Fréquentation Jeune Public	6000	3000	900	3900	9900	6000	3000	900	3900	9900
Fréquentation scolaires	6800	1470	780	2250	9050	7000	1600	850	2450	9450
Dont écoles	3000	1200	550	1750	4750	3000	1200	550	1750	4750
Dont collèges	1500	120	120	240	1740	1700	120	120	240	1940
Dont lycées	2300	150	110	260	2560	2300	280	180	460	2760
Nb total de spectateurs	**19500**	**4000**	**4500**	**8500**	**28000**	**19000**	**4500**	**4900**	**9400**	**28400**

Accueils en résidence Apports en coproduction	2024					2025				
	La Maison	Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total	La Maison	Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total
Nb de compagnies soutenues	**9**	**1**	**2**	**3**	**12**	**8**		**1**	**1**	**9**
Dont nb de résidences de cies régionales	4	1		1	5	3				3
Dont nb de résidences courtes	8	1	2	3	11	5		1	1	6
Dont nb de résidences longues						1				1
Dont nb de résidences de création	6	1	2	3	9	5				5
Nb de jours de résidence	**66**	**10**	**12**	**22**	**88**	**85**		**6**	**6**	**91**
Dont nb de jours de résidence de cies régionales	49	10	6	16	65	55				55
Nb de sorties de résidence	4	1	1	2	**6**	4		1	1	**5**
Fréquentation des sorties de résidence	120	30	40	70	**190**	100		35	35	**135**
Montant des apports en coproduction	**67 000 €**					**95 000 €**				
Dont apports en numéraire	45 000 €					60 000 €				
Dont apports en numéraire aux artistes associés						*15 000 €*				
Dont coût des accueils en résidence	22 000 €					35 000 €				

Accueils en résidence Apports en coproduction	2026					2027				
	La Maison	Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total	La Maison	Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total
Nb de compagnies soutenues	**8**	**1**	**2**	**2**	**10**	**7**		**1**	**1**	**8**
Dont nb de résidences de cies régionales	3	1			4	3		1	1	4
Dont nb de résidences courtes	5	1	1	1	6	5		1	1	6
Dont nb de résidences longues	1				1	1				1
Dont nb de résidences de création	4				4	4		1	1	5
Nb de jours de résidence	**70**	**6**	**12**	**12**	**82**	**80**		**10**	**10**	**90**
Dont nb de jours de résidence de cies régionales	30				30	30				30
Nb de sorties de résidence	4	1	1	2	**6**	4		1	1	**5**
Fréquentation des sorties de résidence	120	30	30	60	**180**	120		30	30	**150**
Montant des apports en coproduction	**105 000 €**					**68 000 €**				
Dont apports en numéraire	80 000 €					44 000 €				
Dont apports en numéraire aux artistes associés	*15 000 €*					*15 000 €*				
Dont coût des accueils en résidence	25 000 €					24 000 €				

Projets d'éducation artistique et culturelle	2024					2025				
	La Maison	Territoire			Total	La Maison	Territoire			Total
		Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département			Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	
Nb d'Appels à Projets			1	1	**1**			1	1	**1**
Nb d'actions d'EAC	1	1	2	3	**4**	1	1	3	4	**5**
Nb d'heures d'EAC	100	15	150	165	**265**	80	40	120	160	**240**
Nb de bénéficiaires	**20**	**15**	**220**	**235**	**255**	**25**	**20**	**230**	**250**	**275**
Dont écoles			*80*	*80*	*80*			*110*	*110*	*110*
Dont collèges		*30*	*50*	*80*	*80*	*25*	*20*	*45*	*65*	*90*
Dont lycées			*40*	*40*	*40*			*35*	*35*	*35*
Dont établ.enseign.supérieur										
Dont établissements en REP										
Nb d'établis.scolaires partenaires			**2**	**2**	**2**	**1**	**1**	**2**	**3**	**4**
Dont écoles								*5*	*5*	*5*
Dont collèges			*2*	*2*	*2*		*1*	*2*	*3*	*3*
Dont lycées										
Dont établ.enseign.supérieur						*1*				*1*
Dont établissements en REP										
Nb d'établis.partenaires autres	**5**		**3**	**3**	**8**	**4**	**2**	**4**	**6**	**10**
Dont structures de santé								*1*	*1*	*1*
Dont structures sociales	*1*		*3*	*3*	*4*					
Dont établissements pénitentiaires							*1*		*1*	*1*
Soutien à la pratique amateur	**1**				**1**	**1**				**1**
Nb d'expositions	**3**		**1**	**1**	**4**	**3**				**3**

Projets d'éducation artistique et culturelle	2026					2027				
	La Maison	Territoire			Total	La Maison	Territoire			Total
		Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département			Agglomération de Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	
Nb d'Appels à Projets	1		1	1	**2**	1		1	1	**2**
Nb d'actions d'EAC	1	1	3	4	**5**	1		1	1	**2**
Nb d'heures d'EAC	50	25	120	145	**195**	40	20	160	180	**220**
Nb de bénéficiaires	**20**	**25**	**240**	265	**285**	**30**	**15**	**210**	**225**	**255**
Dont écoles	*20*	*15*	*80*	*95*	*115*	*15*	*17*	*120*	*120*	*135*
Dont collèges		*15*	*50*	*65*	*65*	*20*	*45*		*65*	*65*
Dont lycées	*15*		*40*	*40*	*55*		*30*		*30*	*30*
Dont établ.enseign.supérieur										
Dont établissements en REP										
Nb d'établis.scolaires partenaires	**1**	**1**	**2**	**3**	**4**	**2**	**2**	**2**	**4**	**6**
Dont écoles										
Dont collèges		*1*	*2*	*3*	*3*	*1*	*1*	*2*	*3*	*4*
Dont lycées	*1*				*1*		*1*		*1*	*2*
Dont établ.enseign.supérieur										
Dont établissements en REP						*1*				*1*
Nb d'établis.partenaires autres	**3**	**1**	**4**	**5**	**8**	**4**	**2**	**3**	**5**	**9**
Dont structures de santé	*1*	*2*	*1*	*3*	*4*					
Dont structures sociales	*1*		*1*	*1*	*1*	*2*	*1*	*3*	*4*	*6*
Dont établissements pénitentiaires							*1*		*1*	*1*
Soutien à la pratique amateur	**1**		**1**	**1**	**2**			**2**		**2**
Nb d'expositions	**3**		**1**	**1**	**4**	**3**		**1**	**1**	**4**

L'inscription territoriale	2024					2025				
	Territoire					Territoire				
	Nevers	Agglo. Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total	Nevers	Agglo. Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total
Nb d'EPCI impliqués		1	3	4	**4**		1	4	5	**5**
Nb de communes impliquées	1	3	11	14	**15**	1	4	12	16	**17**
Nb de struct.culturelles impliquées	5		1	1	**6**	5		1	1	**6**
Nb de "parcours" proposés	1		4	4	**5**		1	6	7	**7**
Nb de spectateurs	1600	1600	3800	5400	**7000**	1140	1760	4180	5940	**7080**
Mise en place d'un service de bus	12		9	9	**21**	12		9	9	**21**

La Tournée d'alimentation culturelle	2024					2025				
	Territoire					Territoire				
	Nevers	Agglo. Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total	Nevers	Agglo. Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total
Nb d'EPCI impliqués										
Nb de communes impliquées	1		59	59	**60**	1	1	60	61	**62**
Nb de tournées mises en place	3		9	9	**12**	3	1	9	10	**13**
Nb de spectacles programmés	3		9	9	**12**	3	1	9	10	**13**
Nb de spectateurs	200		3500	3500	**3700**	200	50	3550	3600	**3800**

Autres informations	2024	2025
Nb d'abonnés aux réseaux sociaux	10000 (environ)	11000
Nb de connexions au site Internet	Moyenne mensuelle : + /- 2500	Moyenne mensuelle : + /- 2800
Nb de ventes en ligne	3 500	3 800

L'inscription territoriale	2026					2027				
	Territoire					Territoire				
	Nevers	Agglo. Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total	Nevers	Agglo. Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total
Nb d'EPCI impliqués		1	4	5	**5**		1	4	5	**5**
Nb de communes impliquées	1	4	14	18	**19**	1	4	16	20	**21**
Nb de struct.culturelles impliquées	5		2	2	**7**	4		2	2	**6**
Nb de "parcours" proposés		1	6	7	**7**	1		4	5	**6**
Nb de spectateurs	1370	1850	4400	6250	**7620**	1200	1900	4900	6800	**8000**
Mise en place d'un service de bus	12		9	9	**21**	12		9	9	**21**

La Tournée d'alimentation culturelle	2026					2027				
	Territoire					Territoire				
	Nevers	Agglo. Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total	Nevers	Agglo. Nevers	Département de la Nièvre	Agglo. + Département	Total
Nb d'EPCI impliqués										
Nb de communes impliquées	1	1	60	61	**62**	1	2	62	64	**65**
Nb de tournées mises en place	3	1	9	10	**13**	2	2	9	11	**13**
Nb de spectacles programmés	3	1	9	10	**13**	2	2	9	11	**13**
Nb de spectateurs	200	50	3550	3600	**3800**	160	90	3600	3690	**3850**

Autres informations	2026	2027
Nb d'abonnés aux réseaux sociaux	11800	12000
Nb de connexions au site Internet	Moyenne mensuelle : + /- 3000	Moyenne mensuelle : + /- 3500
Nb de ventes en ligne	4 500	5 300

– ANNEXE III –

BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTIONS

Réalisé 2023 et prévisionnels 2025-2027

BUDGET REALISE 2023 H.T. / BUDGETS PREVISIONNELS 2025-2027 H.T. et T.T.C.							
ANNEE	2023	2025		2026		2027	
SYNTHESE	H.T.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
Recettes billetterie - saison culturelle	471 232 €	444 900 €	454 243 €	457 800 €	467 414 €	475 800 €	485 792 €
Recettes annexes	80 025 €	141 860 €	162 210 €	152 920 €	171 410 €	67 940 €	81 212 €
Subventions	2 329 523 €	2 126 595 €	2 457 592 €	2 204 070 €	2 544 383 €	2 281 714 €	2 637 840 €
Autres produits de gestion	13 597 €	12 602 €	15 102 €	14 003 €	16 803 €	15 500 €	18 600 €
Produits financiers	1 767 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Produits exceptionnels	52 232 €	60 000 €	60 000 €	65 000 €	65 000 €	70 000 €	70 000 €
TOTAL PRODUITS	**2 948 376 €**	**2 785 957 €**	**3 149 147 €**	**2 893 793 €**	**3 265 010 €**	**2 910 954 €**	**3 293 444 €**
Achats liés à l'activité artistique	933 221 €	754 650 €	788 882 €	825 700 €	864 213 €	786 600 €	826 435 €
Autres achats	96 760 €	124 800 €	149 760 €	130 000 €	156 000 €	133 200 €	159 840 €
Services extérieurs	375 668 €	362 860 €	428 690 €	346 190 €	409 272 €	352 390 €	416 712 €
Autres services extérieurs	149 391 €	154 000 €	172 705 €	154 900 €	173 605 €	157 200 €	176 005 €
Impôts et taxes	25 021 €	20 067 €	22 648 €	19 617 €	22 270 €	20 114 €	22 833 €
Salaires et charges sociales	1 190 881 €	1 238 550 €	1 238 978 €	1 274 009 €	1 274 583 €	1 306 222 €	1 306 822 €
Droist d'auteur et charges de gestion	94 108 €	66 030 €	72 600 €	71 376 €	78 514 €	75 229 €	82 751 €
Charges financières	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Charges exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dotation amortissements	56 093 €	65 000 €	65 000 €	72 000 €	72 000 €	80 000 €	80 000 €
Charges eceptionnelles	872 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL CHARGES	**2 922 014 €**	**2 785 957 €**	**2 939 264 €**	**2 893 793 €**	**3 050 456 €**	**2 910 954 €**	**3 071 398 €**
EXCEDENT	**26 362 €**						
TVA A ACQUITTER AU TRESOR PUBLIC			209 883 €		214 553 €		222 046 €

BUDGET REALISE 2023 H.T. / BUDGETS PREVISIONNELS 2025-2027 H.T. et T.T.C.							
ANNEE	2023	2025		2026		2027	
PRODUITS	H.T.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
VENTES	**551 257 €**	**586 760 €**	**616 453 €**	**610 720 €**	**638 824 €**	**543 740 €**	**567 004 €**
cartes adhésion	21 983 €	23 000 €	23 483 €	22 000 €	22 462 €	22 000 €	22 462 €
programmation : recettes	449 248 €	421 900 €	430 760 €	435 800 €	444 952 €	453 800 €	463 330 €
spectacles en diffusion : cessions	- €	54 000 €	56 970 €	82 000 €	86 510 €	- €	- €
location de salles	35 055 €	56 000 €	67 200 €	45 000 €	54 000 €	41 200 €	49 440 €
location de matériels	- €	500 €	600 €	500 €	600 €	500 €	600 €
commissions/vente billets	1 879 €	1 500 €	1 800 €	1 500 €	1 800 €	1 500 €	1 800 €
recettes diverses	1 389 €	800 €	960 €	800 €	960 €	800 €	960 €
recettes partenariats culturels	8 743 €	800 €	960 €	1 000 €	1 200 €	1 200 €	1 440 €
recettes ateliers culturels	- €	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €
recettes artothèque	410 €	360 €	360 €	420 €	420 €	980 €	980 €
refact.frais sécurité et gardiennage	22 575 €	25 000 €	30 000 €	20 000 €	24 000 €	20 000 €	24 000 €
refacturations diverses	4 117 €	300 €	360 €	300 €	360 €	350 €	420 €
refacturation frais de personnel	5 858 €	2 000 €	2 400 €	800 €	960 €	810 €	972 €
SUBVENTIONS	**2 329 523 €**	**2 126 595 €**	**2 457 592 €**	**2 204 070 €**	**2 544 383 €**	**2 281 714 €**	**2 637 840 €**
Drac Bfc (Scène conventionnée)	193 192 €	171 260 €	177 655 €	171 260 €	177 655 €	171 260 €	177 655 €
Drac Bfc (Itinérance Nièvre)	19 589 €	19 589 €	20 000 €	19 589 €	20 000 €	19 589 €	20 000 €
Drac Bfc (Accessibilité spectacle vivant)	4 235 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Drac Bfc (Education artist.& culturelle)	32 410 €	11 845 €	11 845 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Drac Bfc (Résidence territorriale)	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Conseil Régional Bfc	176 593 €	144 600 €	150 000 €	144 600 €	150 000 €	144 600 €	150 000 €
Conseil Départemental	161 774 €	139 774 €	145 000 €	139 774 €	145 000 €	139 774 €	145 000 €
Conseil Départ.(Tournée)	14 877 €	- €	- €	14 877 €	15 000 €	14 877 €	15 000 €
Conseil Départ.(Projet Eclats)	45 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Nevers Agglomération	1 619 000 €	1 560 000 €	1 872 000 €	1 604 970 €	1 925 964 €	1 683 614 €	2 020 337 €
Ville de Nevers (en nature)	8 935 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Les Cités Educatives	- €	- €	- €	5 000 €	5 000 €	- €	- €
Ville Cosne sur Loire	14 691 €	22 527 €	23 000 €	30 000 €	30 630 €	30 000 €	30 630 €
EPCI et villes du département	34 227 €	52 000 €	53 092 €	54 000 €	55 134 €	58 000 €	59 218 €
AUTRES PRODUITS DE GESTION	**13 597 €**	**12 602 €**	**15 102 €**	**14 003 €**	**16 803 €**	**15 500 €**	**18 600 €**
partenariats entreprises	11 653 €	12 500 €	15 000 €	14 000 €	16 800 €	15 500 €	18 600 €
produits divers de gestion	1 943 €	102 €	102 €	3 €	3 €	- €	- €
PRODUITS FINANCIERS	**1 767 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
intérêts dépôt à terme	1 767 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**52 232 €**	**60 000 €**	**60 000 €**	**65 000 €**	**65 000 €**	**70 000 €**	**70 000 €**
amort.subvention équipement	52 232 €	60 000 €	60 000 €	65 000 €	65 000 €	70 000 €	70 000 €
TOTAL PRODUITS	**2 948 376 €**	**2 785 957 €**	**3 149 147 €**	**2 893 793 €**	**3 265 010 €**	**2 910 954 €**	**3 293 444 €**

BUDGET REALISE 2023 H.T. / BUDGETS PREVISIONNELS 2025-2027 H.T. et T.T.C.							
ANNEE	2023	2025		2026		2027	
CHARGES	H.T.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
ACHATS	**1 029 981 €**	**879 450 €**	**938 642 €**	**955 700 €**	**1 020 213 €**	**919 800 €**	**986 275 €**
coproduction : apport financier	33 000 €	60 000 €	63 300 €	57 000 €	60 135 €	45 000 €	47 475 €
coproduction : accueil en résidence	6 930 €	36 800 €	36 800 €	20 000 €	20 000 €	25 000 €	25 000 €
production - création	35 307 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
programmation : coûts spectacles	729 172 €	521 950 €	550 657 €	594 800 €	627 514 €	626 900 €	661 380 €
programmation : tournée d'aliment.	22 406 €	22 000 €	23 210 €	22 000 €	23 210 €	22 000 €	23 210 €
spectacles en diffusion	4 434 €	43 200 €	43 200 €	65 500 €	65 500 €	- €	- €
cinéma	1 284 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €
partenariats culturels	17 617 €	13 000 €	13 715 €	13 700 €	14 454 €	14 000 €	14 770 €
ateliers et actions culturelles	26 155 €	33 600 €	33 600 €	30 600 €	30 600 €	30 600 €	30 600 €
expositions	35 144 €	21 000 €	21 000 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €
ateliers et epositions : Projet Eclats	12 703 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
artothèque : gestion	9 070 €	1 500 €	1 800 €	3 500 €	4 200 €	4 500 €	5 400 €
électricité	63 113 €	42 000 €	50 400 €	44 500 €	53 400 €	45 000 €	54 000 €
chauffage	- €	45 000 €	54 000 €	45 000 €	54 000 €	45 000 €	54 000 €
eau	1 686 €	2 200 €	2 640 €	2 400 €	2 880 €	2 600 €	3 120 €
petites fournitures techniques	4 903 €	8 300 €	9 960 €	8 300 €	9 960 €	8 500 €	10 200 €
petit équipement divers	3 374 €	2 800 €	3 360 €	5 200 €	6 240 €	5 600 €	6 720 €
fournitures de bureau	3 968 €	2 500 €	3 000 €	3 000 €	3 600 €	3 500 €	4 200 €
fournitures billetterie	4 619 €	5 000 €	6 000 €	5 100 €	6 120 €	5 500 €	6 600 €
fournitures électriques - lampes	6 302 €	7 500 €	9 000 €	7 000 €	8 400 €	7 000 €	8 400 €
fournitures consommables	6 829 €	9 500 €	11 400 €	9 500 €	11 400 €	10 500 €	12 600 €
ouvrages	1 967 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SERVICES EXTERIEURS	**375 668 €**	**362 860 €**	**428 690 €**	**346 190 €**	**409 272 €**	**352 390 €**	**416 712 €**
prestations télésurveillance	2 148 €	2 300 €	2 760 €	2 400 €	2 880 €	2 500 €	3 000 €
prestations nettoyage	3 168 €	5 000 €	6 000 €	5 000 €	6 000 €	5 000 €	6 000 €
prestation entretien espaces verts	- €	4 000 €	4 800 €	4 500 €	5 400 €	5 000 €	6 000 €
prestations sécurité : SSIAP et ADS	36 953 €	37 000 €	44 400 €	29 000 €	34 800 €	29 000 €	34 800 €
prestations externes	12 179 €	8 500 €	10 200 €	8 500 €	10 200 €	8 500 €	10 200 €
prestations informatiques	10 470 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
prestations acces.spectacle vivant	4 158 €	7 500 €	7 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €
redevance affermage	203 751 €	180 000 €	216 000 €	177 700 €	213 240 €	178 500 €	214 200 €
location entrepôt	4 874 €	4 800 €	5 760 €	2 400 €	2 880 €	2 400 €	2 880 €
location terminaux paiement	837 €	1 000 €	1 200 €	1 000 €	1 200 €	1 000 €	1 200 €
locations techniques	1 987 €	500 €	600 €	500 €	600 €	1 500 €	1 800 €
locations diverses	542 €	600 €	720 €	600 €	720 €	600 €	720 €
location véhicules	622 €	8 400 €	10 080 €	8 400 €	10 080 €	8 400 €	10 080 €
location copieurs	7 600 €	7 600 €	9 120 €	7 600 €	9 120 €	7 600 €	9 120 €
location système detec.intrusion	104 €	700 €	840 €	700 €	840 €	700 €	840 €
location standard téléphonique	9 240 €	9 240 €	11 088 €	9 240 €	11 088 €	9 240 €	11 088 €
location licences Adobe	1 255 €	1 400 €	1 400 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
location fontaines eau	939 €	1 000 €	1 200 €	1 000 €	1 200 €	1 000 €	1 200 €
location solution réseau	1 644 €	1 650 €	1 980 €	1 650 €	1 980 €	1 650 €	1 980 €
charges locatives	387 €	470 €	564 €	400 €	480 €	400 €	480 €
entretien général	8 439 €	6 000 €	7 200 €	7 000 €	8 400 €	7 500 €	9 000 €
entretien véhicules	3 121 €	1 500 €	1 800 €	1 500 €	1 800 €	1 500 €	1 800 €
entretien matériel	1 898 €	3 000 €	3 600 €	3 000 €	3 600 €	3 000 €	3 600 €
maintenance (contrats)	40 108 €	45 800 €	54 960 €	43 200 €	51 840 €	46 500 €	55 800 €
assurances	18 119 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €
documentation & abonnements	1 129 €	900 €	918 €	1 200 €	1 224 €	1 200 €	1 224 €

AUTRES SERVICES EXTERIEURS	149 391 €	154 000 €	172 705 €	154 900 €	173 605 €	157 200 €	176 005 €
commissions billetterie	237 €	900 €	1 080 €	900 €	1 080 €	900 €	1 080 €
honoraires juridiques	1 890 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
honoraires commis.aux comptes	6 000 €	6 200 €	7 440 €	6 200 €	7 440 €	6 200 €	7 440 €
honoraires artistiques	455 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
frais d'actes et contentieux	290 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
annonces et insertions	11 983 €	15 100 €	18 120 €	15 100 €	18 120 €	15 100 €	18 120 €
communication	48 792 €	48 500 €	58 200 €	48 500 €	58 200 €	48 500 €	58 200 €
affiches	1 916 €	2 100 €	2 520 €	2 100 €	2 520 €	2 100 €	2 520 €
cadeau	889 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
frais de port	346 €	800 €	960 €	800 €	960 €	800 €	960 €
transports scolaires	15 027 €	14 200 €	15 620 €	14 200 €	15 620 €	15 200 €	16 720 €
frais déplacement : carburant	3 248 €	2 000 €	2 000 €	2 800 €	2 800 €	3 000 €	3 000 €
frais déplacement : salariés	705 €	3 300 €	3 300 €	3 500 €	3 500 €	3 900 €	3 900 €
frais déplacement : intervenants	2 992 €	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €
frais déplacement : direction	5 555 €	6 700 €	6 700 €	6 700 €	6 700 €	6 700 €	6 700 €
frais déplacement : décentralisation	4 320 €	6 000 €	6 000 €	7 500 €	7 500 €	8 000 €	8 000 €
frais de mission	6 942 €	8 000 €	8 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
frais de réception	4 684 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
catering (et frais liés)	6 865 €	8 400 €	9 240 €	8 400 €	9 240 €	8 400 €	9 240 €
frais postaux	6 468 €	4 300 €	4 300 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €
frais téléphone et Internet	9 627 €	8 500 €	10 200 €	8 500 €	10 200 €	8 500 €	10 200 €
frais bancaires	5 721 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €
commissions cartes banc.& Web	946 €	1 400 €	1 400 €	1 600 €	1 600 €	1 800 €	1 800 €
cotisations	443 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
cotisations Cg Scoop	1 434 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
billets (places spectacles)	679 €	1 200 €	1 225 €	1 200 €	1 225 €	1 200 €	1 225 €
frais de recrutement	940 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

IMPOTS ET TAXES	25 021 €	20 067 €	22 648 €	19 617 €	22 270 €	20 114 €	22 833 €
taxe d'apprentissage	6 322 €	4 760 €	4 760 €	6 355 €	6 355 €	6 516 €	6 516 €
formation continue	13 382 €	12 907 €	15 488 €	13 263 €	15 915 €	13 598 €	16 317 €
taxe ordures ménagères	3 904 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
taxe véhicule société	1 413 €	2 400 €	2 400 €	- €	- €	- €	- €

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES	1 190 881 €	1 238 550 €	1 238 978 €	1 274 009 €	1 274 583 €	1 306 222 €	1 306 822 €
salaires permanents	706 957 €	763 800 €	763 800 €	775 257 €	775 257 €	786 886 €	786 886 €
salaires intermittents	155 789 €	132 500 €	132 500 €	145 750 €	145 750 €	157 410 €	157 410 €
indemnités : paniers	7 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
indemnités : fin de contrat	2 425 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
indemnités : inflation	22 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
cotisations sociales	291 725 €	331 630 €	331 630 €	340 773 €	340 773 €	349 389 €	349 389 €
médecine du travail	2 421 €	2 140 €	2 568 €	2 870 €	3 444 €	3 000 €	3 600 €
abondement comité d'entreprise	6 588 €	6 180 €	6 180 €	7 000 €	7 000 €	7 177 €	7 177 €
stages formation	285 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
autres frais de personnel	1 325 €	1 100 €	1 100 €	1 160 €	1 160 €	1 160 €	1 160 €
œuvres sociales	1 359 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €

AUTRES CHARGES DE GESTION	94 108 €	66 030 €	72 600 €	71 376 €	78 514 €	75 229 €	82 751 €
droits d'auteur	93 592 €	66 000 €	72 600 €	71 376 €	78 514 €	75 228 €	82 751 €
perte/créance irrécouvrable	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
charges diverses de gestion	515 €	30 €	- €	- €	- €	1 €	- €

DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	56 093 €	65 000 €	65 000 €	72 000 €	72 000 €	80 000 €	80 000 €

CHARGES EXCEPTIONNELLES	872 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
valeur résiduelle des immobilisations	872 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

TOTAL CHARGES	2 922 014 €	2 785 957 €	2 939 264 €	2 893 793 €	3 050 456 €	2 910 954 €	3 071 398 €

– ANNEXE IV –

CARTOGRAPHIE SAISON COTE JARDINS 2024/2025

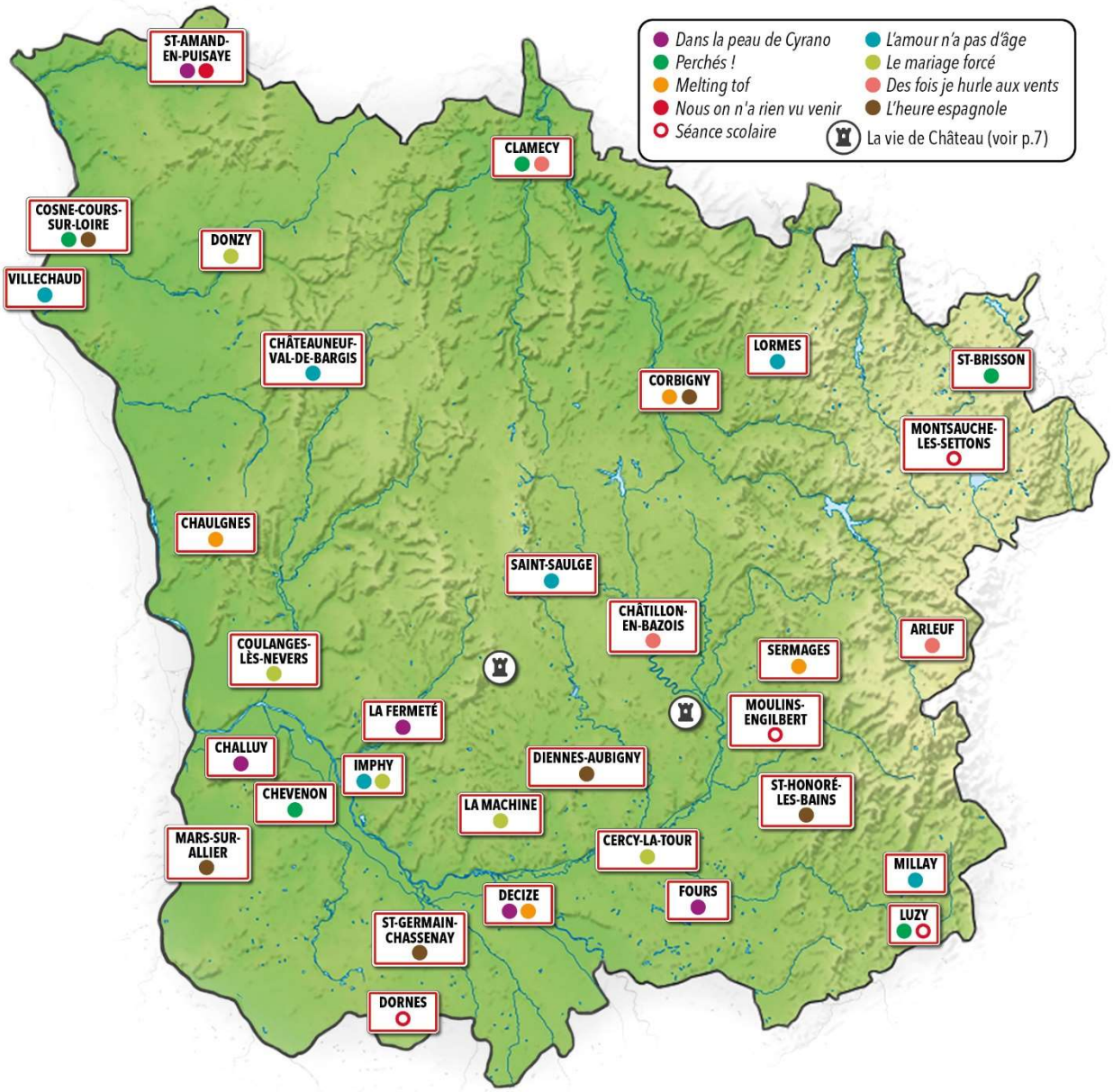

– ANNEXE V –
DONNEES DE PARITE

Indicateurs	2025
Budget de (co-) production alloué à une femme**	17 000 €
Budget de (co-) production*	60 000 €
Nombre de jours de résidences en faveur d'équipes dirigées par des femmes	17
Nombre total de jours de résidences	37
Nombre de représentations assurées par des metteuses en scène/chorégraphes/cheffes d'orchestre/leads artistiques féminin* de la saison décentralisée	16
Nombre total de représentations de la saison décentralisée	45
Nombre de femmes salariées dans l'équipe permanente	13
Nombre total de salariés dans l'équipe permanente	22
(*) Les équipes et directions mixtes comptent pour 0,5 (en nombre) et pour 50% (budget)	

LA MAISON
NEVERS AGGLOMÉRATION
SCÈNE CONVENTIONNÉE ART EN TERRITOIRE

PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'APPELLATION

Scène conventionnée d'intérêt national avec mention Art en territoire

1er janvier 2024 – 31 décembre 2027

Sommaire....2-3

Préambule....4

Chapitre 1. Un projet artistique et culturel de territoire.... 5 à 29

1.1. Une programmation significative et régulière allant à la rencontre des populations du territoire
1.1.1. La programmation en salle à La Maison....5 à 10
1.1.2. La programmation décentralisée en salle « Côté Jardins » ....10 à 14
1.1.3. La programmation décentralisée en extérieur ....14 à 17
1.1.4. La programmation en itinérance « La tournée d'alimentation générale culturelle »....17 à 19

1.2. Un programme d'action culturelle à l'intention des populations du territoire
1.2.1. Les projets d'éducation artistique et culturelle ....19 à 21
1.2.2. Les résidences territoriales d'éducation artistique et culturelle 21
1.2.3. Les appels à projet du Ministère de la culture 21

1.3. Un projet participatif et pédagogique en arts visuels
1.3.1. Les expositions à La Maison 22
1.3.2. Un pôle arts plastiques sur le territoire .... 22 et 23

1.4. La conclusion de partenariats avec les acteurs de territoire
1.4.1. Avec les collectivités territoriales....23 à 25
1.4.2. Avec les acteurs du champ culturel et économique 25
1.4.3. Avec les acteurs du champ éducatif....25 et 26
1.4.4. Avec les acteurs du champ social et socio-éducatif....26 et 27
1.4.5. Avec les réseaux professionnels de programmateurs....27

1.5. La prise en compte de l'évolution des pratiques des populations du territoire, notamment l'utilisation des médias numériques
1.5.1. Le site Internet 28
1.5.2. Les écrans numériques 28
1.5.3. Les réseaux sociaux....28
1.5.4. Les newsletters et e-mailing....28
1.5.5. La chaîne YouTube 29
1.5.6. La Webtvdoc....29
1.5.7. La galerie d'art virtuelle....29
1.5.8. Les applications mobiles 29

Chapitre 2. Le soutien de projets culturels de territoire et sur le teriitoire ..... 30 à 40

2.1. Les apports en coproduction numéraires.....30 à 34
2.2. Les accueils en résidence .....34 à 37
2.3. Les créations pour le territoire.....37
2.4. Les artistes associés .....37 à 40

Chapitre 3. Les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de territoire ..... 41 à 48

3.1. Les moyens humains
3.1.1. Une équipe professionnelle.....41 à 44
3.1.2. Une équipe au service de l'activité de territoire.....44 et 45
3.2. Les moyens matériels
3.2.1. Les salles au sein de La Maison.....45
3.2.1. Les salles du territoire .....46 et 47
3.2.2. Les équipements techniques 48

Chapitre 4. Les dispositifs mis en place au service de l'activité de territoire ..... 49 à 51

4.1. Un tarif billetterie spécifique 49
4.2. Des présentations de la saison culturelle à domicile 49
4.3. Une prise en charge des transports scolaires 49
4.4. Le service transport « Allonz'à Cosne » 49
4.5. Un service transport vers La Maison 50
4.6. Un service de covoiturage 50
4.7. Une démarche écoresponsable.....51

La Maison - Maison de la culture de Nevers Agglomération - a reçu l'appellation de scène conventionnée d'intérêt national avec mention « **Art en territoire** » le 10 août 2020, conformément au projet artistique et culturel de Jean-Luc Revol, dont la mise en œuvre est assurée par la SCOP Maison de la culture de Nevers Agglomération, en Délégation de Service Public, pour un troisième mandat, jusqu'au 30 juin 2029.

Amarré à la confluence de la Loire et de la rivière Nièvre, le bâtiment, construit entre 1969 et 1970, s'inscrit dans une dynamique Malrucienne de décentralisation et d'ouverture à la culture au plus grand nombre, par une programmation variée et pluridisciplinaire.

Après plusieurs années de fermeture et de travaux, la Maison de la culture a rouvert pour une première exploitation en Délégation de Service Public, confiée à la SCOP MCNN (Maison de la culture de Nevers et de la Nièvre) du 1er janvier 2000 au 30 juin 2016.
Cette période marque le début d'une programmation décentralisée ambitieuse dans les communes du département de la Nièvre, composée de spectacles adaptés aux équipements, accessibles au public, et assurée par une troupe de comédiens permanents.

En 2013, La Maison de la culture, équipement de la ville de Nevers, est transféré à Nevers Agglomération.

Depuis la nouvelle Délégation de Service Public attribuée à la SCOP MCNA (Maison de la culture de Nevers Agglomération), à compter du 1er juillet 2016, sous la direction de Jean-Luc-Revol, la programmation pluridisciplinaire décentralisée s'est accrue, renforcée par une connaissance affinée des moyens à mettre en œuvre et des attentes du public sur le territoire.

Au-delà de la programmation, de résidences, et d'un soutien en production aux créations de spectacle vivant, des dispositifs de service ont été conçus et développés - comme la mise en place de transports gratuits vers La Maison -, et ont ouvert la voie à la création de nombreux partenariats avec les collectivités territoriales de la Nièvre.

La Maison - Maison de la culture de Nevers Agglomération – est aujourd'hui un acteur majeur de diffusion de la culture sur le territoire.
Elle souhaite continuer à mettre en œuvre son expertise au service de la dynamique culturelle engagée au profit du département de la Nièvre et de l'agglomération de Nevers, et soutenir des compagnies régionales en contribuant à leur développement artistique.

CHAPITRE 1. UN PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE P.5-29

1.1. UNE PROGRAMMATION SIGNIFICATIVE ET REGULIERE ALLANT A LA RENCONTRE DES POPULATIONS DU TERRITOIRE

1.1.1. La programmation en salle à La Maison

La Maison est un lieu de rencontres artistiques, fondé sur l'exigence et la convivialité.
Son rayonnement touche des publics de plus en plus nombreux, génère des rencontres inoubliables avec des œuvres, des chorégraphes et metteurs en scène de référence de la scène nationale et internationale.
Elle accompagne non seulement le regard des publics adultes, mais également la sensibilisation et l'éducation artistiques des enfants et des jeunes, préparant les jeunes spectateurs à devenir des adultes doués d'un regard sensible sur le monde qui les entoure.

Notre ambition pour La Maison, est qu'elle soit un espace d'exploration artistique et de convivialité qui mélange les genres et les publics et qui éveille l'esprit de curiosité dans les différents domaines de l'art : théâtre, théâtre musical, danse, cirque, musique…
Mais nous sommes aussi attentifs à proposer une programmation qui réponde aux aspirations de tous les nivernais, tant au travers de propositions à large audience qu'au travers de propositions plus engagées et parfois insolites, témoins de tous les courants artistiques actuels.

Pour satisfaire à ce niveau d'exigence nous défendons chaque année un projet d'activité ambitieux, avec une programmation artistique :

- Plurielle et rayonnante, attentive à **la création**,
- Singulière et faisant la part belle à **la découverte**,
- Qui crée l'envie et **la curiosité**,
- Qui rythme **les saisons**,
- Axée sur une **approche familiale** de certains spectacles favorable à des temps de discussion et à l'échange,
- **Qui interroge**, soutient et valorise les artistes régionaux et accompagne les acteurs culturels locaux,
- Qui incite à la **circulation des artistes et des œuvres**.

Pour illustrer la programmation de l'année en cours et des années à venir, voici par discipline, quelques spectacles sélectionnés ou présélectionnés :

- **Théâtre, humour, théâtre musical**

Une opérette à Ravensbrück
Cie Nosferatu
Théâtre musical

Comment résister en écrivant, chanter à la barbe des geôliers nazis pour défendre sa dignité, c'est le moyen qu'a trouvé **Germaine Tillion** pour survivre au camp de Ravensbrück en 1944. Ce texte, met en scène, à la façon d'un music-hall, les déportées de Ravensbrück, qu'un étrange naturaliste, décrit et harangue tour à tour, avant de s'éclipser. Convoquant le souvenir des rengaines populaires, des joyeuses tablées d'antan, ces femmes luttent contre leur condition inhumaine avec la plus redoutable des armes : la joie de vivre. La pièce donne à voir et entendre l'humanité et la fraternité entretenues, malgré l'horreur, dans les camps.

Grande salle – 05 Novembre 2024

Les Hommes bleus
Cie Faux Magnifico
Théâtre

Si le mythe **Crin Blanc** revenait aujourd'hui de son exil forcé, retraversant cette même Méditerranée pour racheter la conduite des hommes, qu'est-ce qu'il nous dirait et avec quels mots ? La pièce dessine une variation autour de ce thème et de celui de la traversée : destins croisés d'une femme qui a choisi la liberté, d'un homme qui possède quatre vies ou d'un autre qui voudrait pouvoir tout recommencer même si son coeur gèle. Métaphore du déracinement d'humains contraints à se déplacer, à partir et à tout abandonner. Le spectacle questionne la mer Méditerranée, territoire contradictoire, et ce qu'elle représente comme utopie, l'idée même d'une vie libre. Passeur/sauveur, le cheval, présent sur scène, initie le récit, ramène les corps échoués et rend concrète l'idée de la liberté et du sauvetage.

Grande salle – 17 Décembre 2024

En Amazonie
Cie Grand Angle
Théâtre

Christian est un militant convaincu et ce n'est pas pour rien qu'il prépare des colis pour la grande firme américaine ; il a un projet. Ce qu'il veut, c'est infiltrer la boîte pour y constituer un groupe syndical actif, à même de conquérir de nouveaux droits pour les travailleurs de l'entrepôt.
« Dans la mise en scène d'*En Amazonie*, à travers le prisme de la parole du personnage de Christian, c'est une épopée contemporaine qui se recompose devant nous et avec nous. Ici, l'acteur nous parle dans les yeux comme si nous étions les seuls à pouvoir le comprendre véritablement. Par un jeu d'acteur simple et direct, les souvenirs du personnage nous parviennent sans filtre, comme si nous prenions, nous-mêmes, part au récit, dans l'ici et maintenant du théâtre. Chaque représentation est en effet une occasion pour Christian de se confronter au réel, au regard de l'autre, des autres et de s'essayer à la réappropriation de son histoire pour y trouver un écho, voire un sens. » **Aurélien Labruyère** - Metteur en scène

Création à L'Equinoxe – Scène Nationale de Châteauroux – Janvier 2025

Toutes les petites choses que j'ai pu voir
Espace des Arts
Théâtre

Dans ses nouvelles, **Raymond Carver** décrit l'Amérique des années 1970 et 1980, l'Amérique d'après l'âge d'or. L'ultime frontière a été franchie avec les premiers hommes sur la Lune et le dernier rêve de conquête a ainsi été atteint. Mais le pays libérateur de la Seconde Guerre mondiale s'est embourbé, l'American way of life vacille et derrière l'image d'Épinal une réalité sociale plus sombre transparaît ; le libéralisme économique et la compétitivité multiplient les laissés-pour-compte ; dans les grandes villes tentaculaires et les provinces éloignées le sentiment de solitude grandit.

« Pour incarner ces gens qui pourraient être nous-mêmes dans ces moments de grande détresse, il nous faut les approcher avec beaucoup d'empathie et d'affection, sans jamais les juger. Dans ce chemin de reconnaissance en l'autre Raymond Carver est notre guide. Sa plume décrit des femmes et des hommes avec une telle justesse qu'on pourrait se dire que lui-même a été témoin ou acteur de ces évènements. Il y a dans cette narration épurée une sorte de « solidarité entre perdant » qui fait que ces personnes nous touchent malgré leur manque de morale, d'élégance et de raison. »

Olivia Corsini – Metteure en scène

Création à L'Espace des Arts – Scène Nationale de Chalon-sur-Saône – Mai 2025

- **Cirque, arts visuels**

The award

Cie Bad Pocket (Belgique)

Cirque acrobatique

Bienvenue dans une soirée chic et mondaine, une soirée VIP : la remise des « ***Award*** », récompense cinématographique. Il ne s'agit pas seulement d'un spectacle car si vous êtes dans la salle, c'est que vous faites vous-même partie de l'élite, la crème de la crème et que vous avez peut-être participé aux œuvres qui seront présentés durant la soirée. Et qui sait, vous pourriez même être l'un des nominés. La soirée entière sera bien entendu retransmise à la télévision en semi-direct, il faudra donc se plier à quelques contraintes, quelques répétitions, et réagir à quelques imprévus.
Un des éléments qui caractérise le travail de la compagnie est une qualité singulière pour la **chorégraphie acrobatique** et son expressivité. En plus d'une grande précision et d'un haut niveau technique, les artistes cherchent le sens expressif profond des mouvements, ce qu'ils inspirent d'humour, d'étonnement, de plaisir, de peur ou de fascination. Ils tissent les scènes en prenant soin de faire fusionner mouvement et dramaturgie. L'acrobatie devient alors un véritable langage.

Création 2025

Vers les métamorphoses

Cie Ay-Roop

Arts visuels

« Tout a commencé avec ce masque en carton aux couleurs vives. Mi-humain, mi-animal avec son bec et ses grandes oreilles. Je l'ai fait sur un coup de tête à un moment difficile de ma vie. Le sol se dérobait sous mes pieds et ce masque était ma réponse. Comme un besoin de transformation. Mais pourquoi quand on parle de transformation, on ne prend jamais ce mot au pied de la lettre ? Changer de forme. Prendre une autre apparence, un autre corps. Devenir chien pour avancer plus vite ou oiseau pour franchir un obstacle ou simplement s'échapper de son corps quand l'endroit nous semble trop étroit. S'autoriser à être multiple. »

Etienne Saglio, metteur en scène

Création au Théâtre de Cornouaille - Scène Nationale de Quimper – Mai 2025

- **Danse**

Alice

Cie B. Dance (Taïwan)

Libre adaptation du conte de Lewis Caroll.
Avec une chorégraphie à couper le souffle, des costumes haute couture et une scénographie élégante, le jeune chorégraphe taïwanais **Po-Cheng Tsai** entraîne le spectateur dans un pays des merveilles très particulier, à l'atmosphère étrange et profondément psychologique. Un labyrinthe de miroirs, des projections artistiques et des dessins à l'encre noire et blanche unissent la poésie et les contes de fées, ainsi que les cultures occidentale et orientale. En combinant les styles de danse d'Asie de l'Est avec la danse contemporaine occidentale (ballet, hip-hop, kung fu, danse folklorique chinoise…), le chorégraphe ré-imagine ce classique de la littérature pour enfants.

Sol Invictus
Cie Hervé Koubi

La danse pour unir, affronter nos peurs et effacer les frontières. **Hervé Koubi** met en scène, en chair, et en lumière « l'amour » ce garant de la paix, dans un monde qui, malgré l'éclatement de la guerre perpétuelle, recèle une force plus puissante : la communion.
« Je souhaite retrouver par les rassemblements dansés, cette union des peuples et des cultures au-delà de toute considération d'appartenance ethnique, culturelle ou religieuse » précise Hervé Koubi. La danse rassemble, réunit, dépasse les frontières humaines et géographiques, les frontières des codes du ballet, de la danse urbaine et de l'acrobatie. ***Sol Invictus*** est une pièce généreuse, à l'énergie vitale, portée par 17 danseuses et danseurs venus des quatre coins du monde.

- **Musique, chanson**

On aura tout vu !
Palazzetto Bru Zane, Centre de musique romantique française
Café-concert

Un panorama loufoque des **arts du café-concert** entre les années 1860 et 1930, avec **Flannan Obé** (ténor), Pierre Lebon (baryton) et Marie Gautrot (mezzo-soprano).
C'est la gageure de ce spectacle que de donner à goûter un peu de cette tranche d'histoire de la chanson et des lieux qui l'accueillaient alors. On évoque tour à tour la grande sobriété de moyens (monopole des théâtres oblige !), mais aussi la diversité des numéros proposés (monologue, danse, air d'opéra...), et autant de tonalités possibles, de la complainte réaliste au comique troupier, en passant par l'hymne patriotique et le couplet graveleux, sans oublier un détour par la poésie grinçante des auteurs montmartrois.
Ce spectacle est une sorte de grand-écart entre Les Ambassadeurs et le Chat Noir, entre Thérésa et Aristide Bruant, entre le divertissement populaire et le cri de colère sociale, et l'on passe insensiblement des débuts du genre, sagement concertant, jusqu'à sa fin qui tendra jusqu'au cirque, avant qu'il ne soit englouti par le cinématographe.
L'accent surtout est mis sur les interprètes, leur art de dire, d'évoquer, par la voix autant que par le geste l'univers que contient une chanson.

Christina Rosmini
Chanson

Après le succès de *Tio, itinéraire d'une enfant de Brassens*, elle revient avec ***Inti*** (Dieu du Soleil), reflet de son nouvel album. Ses textes ciselés y délivrent des thèmes d'actualité - Terre Mère malmenée, amérindiens menacés, migrants en Méditerranée, désir au féminin - et universels, du premier amour à la fuite du temps.

Ses compositions allient tradition et modernité en puisant leur inspiration dans ses musiques de prédilection - chanson française et musiques hispaniques - dans une veine pop élégante qu'elle emprunte, en compagnie de ses excellents musiciens, pour ce nouveau voyage.

Pierre de Maere
Chanson

Porté par son single ***Un jour je marierai un ange*** et le succès de son premier album *Regarde-moi*, l'artiste belge continue son ascension de plus belle après sa Victoire de la musique 2023 pour la « Révélation masculine » de l'année. En plus d'une tournée dans toute la France et des concerts à guichet fermé il s'est produit, en mars dernier, pour un concert exceptionnel au Zénith Paris-La Villette.

- **Comédie musicale**

Hedwig and the Angry Inch
John Cameron Mitchell

Métal, hard rock, pop, ou encore musique country ponctuent cette nouvelle adaptation de la **comédie musicale rock de Brodway** aux textes justes et intelligents, plein d'humour et de sensibilité, délicieusement cyniques et désinvoltes. À travers ses chansons et ses confidences, Hedwig, chanteuse rock transgenre est-allemande, accompagnée de son choriste et mari Yitzhak et de son groupe The Angry Inch, raconte son parcours chaotique : son adolescence de mauvais garçon à Berlin-Est, sa fascination pour le rock et son envie de liberté, sa transformation en Hedwig après une opération bâclée qui lui permet de quitter l'Allemagne en épouse d'un sergent américain.

Grande salle – 23 Janvier 2025

- **Jeune public**

Neige
La Colline, Théâtre National
Théâtre

Alors que ***Neige***, jeune adolescente, a hâte de grandir, sa mère, elle, s'étonne de vieillir. Est-ce le visage de sa jeunesse qu'elle voit dans le miroir ou celui de sa fille ? Neige a disparu, elle s'enfonçait dans la forêt la dernière fois qu'on l'a vue. C'est sûrement là qu'il faut aller chercher malgré la neige qui ne fait que tomber. Dans ce conte contemporain, mère et fille se cherchent sans fin à travers les âges, croisant un prince pas si charmant et un chasseur qui prône la douceur. **Pauline Bureau** entre ici, dans l'univers magique et merveilleux des contes et de Blanche-Neige, réservant bien des surprises sur la scène et ailleurs dans le théâtre. Son écriture dramatique plonge les spectatrices et spectateurs dans l'intimité des personnages, les mêle à des parcours de vie singuliers, souvent extraordinaires, et les met face aux failles universelles de notre temps.

Dès 10 ans

La cuisine musicale
Cie Minute Papillon (Ile-de-France)
Musique

Un **concert lyrico-épicé** pour petits et grands gourmands. Deux commis de cuisine ont pour mission de préparer le repas d'un restaurant. Plus que des commis, ce sont des musiciens, amoureux de rythmes, de mélodies, et surtout d'opéra… Dans leurs mains, les ustensiles de cuisine deviennent instruments de musique : la grille du four se transforme en harpe, la poêle en contrebasse… pour cuisiner au naturel ou revisiter joyeusement les grandes mélodies de Mozart, Puccini, Verdi, Rossini ou Bizet façon rap, techno, ou musiques du monde.

Dès 4 ans

Je suis tigre
Groupe Noces (région PACA)
Danse

Je suis tigre est un spectacle jeune public, sur le thème de la migration.
Marie est d'ici, Hichem d'ailleurs. Dans la cour d'école, ils sont inséparables, mais elle se questionne : pourquoi son ami est-il si triste ? Alors, il lui raconte le pays qu'il a dû fuir, la guerre, les périls de l'exode… Mêlant danse, acrobatie et fresque géante dessinée en direct, les deux interprètes dialoguent de façon sensible et ludique autour des questions que peuvent se poser les enfants au sujet des migrations. Dès 6 ans

Dans ma maison
Cie La Clinquaille (Rhône-Alpes)
Théâtre d'objets

Le spectacle aborde la question de la construction, de la maison mais aussi de soi. La maison pensée comme un être vivant, avec ses habitants, ses objets, ses sons, ses trésors et ses dangers parfois. La maison pensée comme un territoire qui, quelque part, prolonge son corps. La maison dans laquelle l'enfant va évoluer, grandir et faire ses expériences. La maison complice, la maison heureuse, la maison-coquille, la maison-pain d'épices, la maison-danger aussi… Dès 1 an

1.1.2. La programmation décentralisée en salle « Côté Jardins »

Notre projet artistique de territoire répond à des objectifs précis :

- Une **présence continue sur le territoire** par la construction de partenariats avec les collectivités territoriales,
- Une **programmation régulière** de spectacles dans les différentes communes de la Nièvre,
- **L'organisation de résidences d'artistes** dans les communes rurales,
- La mise en œuvre de **parcours d'éducation artistique et culturelle** destinés à l'ensemble des populations du territoire,
- La **prise en compte des pratiques des populations**, notamment l'utilisation des médias numériques.

Et les avantages, pour les communautés de communes et/ou les communes du territoire, de conclure une convention annuelle de partenariat artistique avec La Maison sont nombreux :

- Bénéficier d'une présentation de la saison culturelle par le service Relations publiques de La Maison,
- Assister à des spectacles de qualité, in situ, avec prise en charge du coût artistique à 60 % par La Maison,
- Profiter d'un programme d'actions culturelles et de sensibilisation en lien avec les spectacles, organisé en temps et hors temps scolaire,
- Recevoir des artistes en résidence d'écriture ou de création, pour quelques jours ou quelques semaines, avec une prise en charge quasi-intégrale du coût par La Maison,
- Assister à des spectacles de grand plateau à La Maison, avec accès au tarif billetterie « Adhérent réduit » et au service de transport gratuit (sur circuit) mis en place par La Maison.

Notre programmation, diversifiée et éclectique, privilégiant des spectacles de qualité et accessibles à tous a pour objectif de créer une dynamique collective au service du développement local, social et culturel.
Conte, musique, danse, marionnettes, théâtre… nous veillons à ce que tous les publics puissent se retrouver dans notre programmation et nous accordons une attention toute particulière à la sensibilisation des plus jeunes aux pratiques artistiques et culturelles.

Quelques spectacles de la saison à venir :

Dans la peau de Cyrano
Pony Production
Théâtre

Colin fait sa rentrée dans un nouveau collège. Pas facile de passer du monde de l'enfance à celui des grands, surtout quand on est « différent ». La route est semée d'embûches. Mais une rencontre déterminante avec son professeur de théâtre, figure paternelle et bienveillante, guidera ses pas vers un nouvel essor, comme une nouvelle naissance.
Un spectacle drôle et poétique où un comédien seul en scène, **Nicolas Devort**, interprète une galerie de personnages hauts en couleur.

En Nièvre – Du 24 au 28 Septembre 2024

L'amour n'a pas d'âge
Théâtre de l'Echappée belle
Théâtre

Y a-t-il en chacun de nous, alors qu'on se retrouve seul, frappé non seulement par l'âge mais aussi par un décès ou une séparation, les ressources et la joie de vivre nécessaires pour continuer à penser que la vie est belle et vouloir la vivre entièrement ? Librement inspiré de témoignages réels, *L'Amour n'a pas d'âge* donne à entendre la voix, parfois légère, parfois amère, mais toujours touchante, de celles et ceux qui, leur existence professionnelle et familiale accomplies, ont décidé de ne jamais se mettre en retraite de la Vie.

En Nièvre – Du 19 au 24 Novembre 2024

Perchés !
Johnny Rasse et Jean Boucault
Humour musical

Ils ont un don : ils savent imiter les oiseaux simplement avec leurs mains et leur bouche ! Très vite, ce talent est devenu un jeu, une passion, un art à part entière. Maintenant virtuoses volatiles et maîtres « chanteurs d'oiseaux », ils créent avec une habilité insolite un répertoire de milliers de sonorités d'oiseaux des cinq continents.
Entre conférence et joutes sifflées, discussion improvisée avec le public et traduction musicale avec le saxophoniste, les **Chanteurs d'oiseaux** partagent leur savoir et transportent les spectateurs dans leur univers.

En Nièvre – Du 10 au 14 Décembre 2024

L'heure espagnole
Quatuor à cordes et guitare
Musique

Une escapade musicale dans la péninsule ibérique en compagnie de cinq musiciens enseignants au **Conservatoire de Nevers** et membres de l'Orchestre Symphonique des Concerts Nivernais, avec au programme des œuvres de Luigi Boccherini, Carlos Gardel, Isaac Albeniz…

En Nièvre – Du 13 au 18 Mai 2025

Le mariage forcé
Cie 800 litres de paille (Côte-d'Or)
Théâtre

Sganarelle, cinquantenaire fortuné et naïf, veut épouser la pimpante et fougueuse Dorimène qui voit en lui l'occasion

de financer sa vie libertaire. Quand il prend conscience du projet de sa dulcinée, le galant va tout faire pour tenter de faire annuler ce mariage. Le spectacle veut désacraliser le théâtre et le porter là où il ne va pas habituellement, mettre au même niveau les acteurs et les spectateurs, faire de la représentation une fête collective. La compagnie bourguignonne et ses trois jeunes comédiens s'approprient un classique, une courte pièce de Molière qui porte des choses universelles : le rire de la farce, une satire sociale qui reste d'actualité, la difficulté des rapports humains.

En Nièvre – Du 14 au 18 Janvier 2025

Melting Tof
Tof Théâtre (Belgique)
Marionnettes

Toujours au centre des spectacles, les marionnettes pouvant mesurer de 5 centimètres à 5 mètres de hauteur, s'adressent parfois aux adultes uniquement d'autres fois aux enfants et souvent aux deux réunis. Adepte du « réalisme réduit », le Tof Théâtre pervertit les techniques traditionnelles de manipulation et offre le marionnettiste au regard du spectateur par la manipulation à vue.
Nous l'accueillerons avec une combinaison de deux formes courtes : ***Été 69*** et ***Chaud must go on***.

En Nièvre – Du 12 au 15 Février 2025

Nous, on n'a rien vu venir
La Supérette
Cirque et arts numériques

Nous on n'a rien vu venir est une performance-spectacle participative un brin « folichonne » voire même complètement déjantée par moment. Deux circassiens, **Edouard Peurichard** et **Thomas Martin** se livrent à un match grotesque et doux autour d'un agrès de cirque qui n'en est pas un : le téléviseur. Dans une sorte de studio de cinéma, ils s'amusent à détourner leurs techniques de cirque avec des bidouilles technologiques. Ils ne font pas qu'entrer dans l'écran mais questionnent nos rapports aux écrans et sur l'ultra connectivité de nos vies.

Dans les établissements scolaires de la Nièvre – Du 07 au 11 Avril 2025

Saison 2024 - 2025	Spectacle	Nombre de représentations
Septembre 2024	Dans la peau de Cyrano	5
Novembre 2024	L'amour n'a pas d'âge	6
Décembre 2024	Perchés !	5
Janvier 2025	Le mariage forcé	5
Février 2025	Melting Tof	4
Mars 2025	Des fois je hurle aux vents	3
Avril 2025	Nous, on n'a rien vu venir	10
Mai 2025	L'heure espagnole	6

8 spectacles / **44** représentations

Quelques propositions pour les saisons suivantes :

Noces de laine
F.O.U.I.C. Théâtre (Nièvre)
Théâtre d'appartement

Clotilde Morgiève et **Jean-Christophe Dollé** alias Louise et Sacha s'aiment depuis sept ans et s'apprêtent à le fêter au milieu de tous leurs amis. Mais ce soir Louise a décidé de rompre. Comment en est-on arrivés là ? Ils vont détricoter devant nous le fil de leur histoire en revenant soigneusement en arrière jusqu'au jour de leur rencontre où ils comprendront peut-être sur quelle mauvaise voie leur couple s'était engagé dès le début. Et si la vie leur donnait une seconde chance ?

Jeanne Mordoj / Cie Bal (Besançon)
Commande de La Poudrerie de Sevran
Cirque en appartement

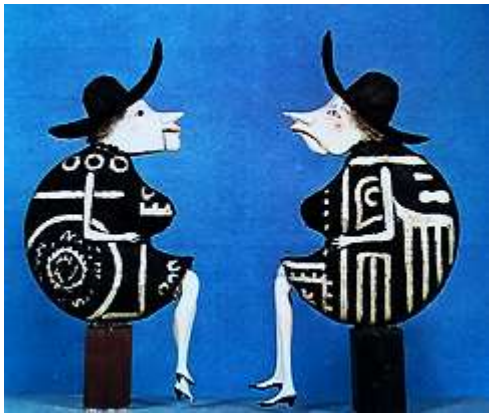

« Créer un spectacle en appartement avec deux artistes de cirque est une aventure, cela demande de repousser les murs, car les corps en mouvement prennent plus de place que les paroles. C'est en s'inspirant des rêves des habitants de Sevran et de nos propres rêves que nous allons malaxer notre matière pour en restituer un langage fait de corps vibrants, de sons, de souffles, d'émotions. En proximité immédiate, une intimité peut se partager de façon unique, la présence physique devient palpable, organique, tout est saisi, du moindre souffle aux variations de tensions du corps, il a du jeu, des frissons, des sensations garanties. » **Jeanne Mordoj,** metteure en scène

Création 2025

La femme à qui rien n'arrive
Equanime Compagnie
Théâtre

De et par **Léonore Chaix**, *La Femme à qui rien n'arrive* est un conte moderne, fantasque et drolatique, qui fait écho à notre immobilisme et à notre solitude, amplifiés par notre dépendance aux machines connectées et à leurs injonctions.
La femme (ELLE) n'a qu'un objectif : finir d'accomplir la liste de ses tâches quotidiennes à un rythme robotique (et notamment sa commande de pommes de terre online et la gestion de sa machine à laver).
Prise au piège d'une publicité virtuelle, ELLE est amenée à signer un contrat avec un commercial spécialisé en « production de choses qui arrivent » et à se retrouver confrontée à ce qu'elle redoute le plus : qu'une chose lui arrive.

Avignon Off 2022 / Tout public dès 12 ans

Quentin et Jérémie
Cie Cipango (Saône-et-Loire)
Jeune public en salle de classe

La pièce écrite et mise en scène par **Yeelem Jappain** suit la trajectoire scolaire de Quentin et Jérémie (Vincent Chappet et Etienne Durot), deux pré-adolescents de 11 ans qui entrent au collège. Les deux garçons ne sont pas si différents ; ils voudraient tous les deux, être populaires et aimés de leurs pairs. Mais Quentin a ce petit truc en plus ou en moins qui fait de lui une potentielle victime. Ainsi, assez vite, Quentin va se retrouver harcelé par la classe menée par Jérémie.
« Si les deux comédiens prennent en charge tous les personnages, ils n'incarneront jamais les autres élèves. Le pari est que la classe de jeunes spectateurs devienne complice du harcèlement de Quentin en riant à ses dépens sous l'instigation de Jérémie. Ainsi, le groupe nécessaire à une situation de harcèlement n'a pas besoin d'être pris en charge par la dramaturgie, il existe par le procédé même de représentation. » **Yeelem Jappain**, metteure en scène

Avignon Off 2024 / Dès 9 ans

Je suis 52
Cie Yvonne III (Yonne)
Théâtre et magie

Claire Chastel, la personne qui est sur scène raconte en toute simplicité sa vie avec les cartes à jouer. Une vie amoureuse bien sûr ! Et tandis qu'elle raconte ses histoires, les 52 cartes, ses partenaires, jouent à faire des merveilles avec les spectateurs. Qui sont-elles ? On sait à peu près CE que sont les cartes, mais QUI sont-elles vraiment pour qu'au XIVe siècle les autorités religieuses italiennes aient voulu toutes les brûler ? Quelle liberté ont-elles ? Pouvons-nous les respecter, les aimer, les torturer ?
Je suis 52 est une rêverie poético-critique, une folie douce, sur la place qu'on laisse aux mots, aux sentiments et aux choses dans un monde qui pourrait regarder autrement ce qu'il considère comme exploitable et acquis.

Tout public dès 15 ans

1.1.3. La programmation décentralisée en extérieur

- **A Nevers**

En 2018, nous avons étoffé notre offre pour clore la saison culturelle et démarrer la saison estivale, avec des petites formes légères, accessibles gratuitement sur réservation, pour partir à la découverte des sites patrimoniaux de la ville de Nevers.
Nous avons ainsi présenté, une soirée de musique baroque (avec Marie-France Messager) à la **chapelle Sainte-Marie**, un duo dansé (avec Serge Ambert) sur le **parvis de l'église Saint-Etienne**, un spectacle mêlant acrobaties et danse (Cie Le Grand Jeté) au **square Girerd,** un quatuor danse, chant et musique ancienne (Cie Adéquate) dans la **cour du musée de la Faïence et des Beaux-Arts**.
Ainsi que quelques performances sur le **parvis Marcel Narquin**, dont la dernière en date, *Mirage (Un jour de fête),* pièce chorégraphique en danse hip-hop de la Compagnie Dyptik.

Depuis deux ou trois saisons, nous proposons aussi du cirque sous chapiteau. En novembre prochain, sur **l'esplanade du Palais Ducal**, ce sera :

Hourvari
Cie Rasposo (Saône-et-Loire)
Sous chapiteau

Après *Oraison*, cirque forain onirique où se côtoient lanceuse de couteaux, acrobates et fil-de-fériste, la compagnie veut, avec ce nouveau projet, pousser à l'extrême le geste circassien et la sensation qu'il produit sur le public pour affirmer la

nécessité d'une remise en cause : la vie, sa vanité et son ivresse. Une interrogation contemporaine sur l'artificiel et l'authentique, l'agitation et la fragmentation des existences.
« Nous parlons d'utopie et de cauchemars, de paradis perdus et d'horizons hors d'atteinte. Non pas d'une quiétude, mais d'une vibration in-tranquille, un état tout autant physique que mental, une turbulence qui place la sensation aux aguets, à la fois dans des attentes et des résolutions. Nous chercherons par l'écriture à nous rapprocher d'un théâtre de l'absurde où l'impact poétique se ferait par emboitements de scènes, par simultanéité, par lignes de fuites, entre révélation et myopie, où les sens seraient maintenus sous une pression constante. » **Marie Molliens**, metteure en scène

Création Novembre 2024

Et pour une prochaine saison :

Sono Io ?
Circus Ronaldo (Belgique)
Sous chapiteau

Danny et **Pepijn Ronaldo**, père et fils, ensemble en scène, une tentative de se (re)trouver entre un père et un fils.
Au travers de leur amour partagé de la musique et du jeu, ils jettent un pont entre leurs points communs et leurs différences. Le père semble embourbé dans son passé, désespérément à la recherche d'une sensation d'extase immémoriale qui s'est évanouie, qu'il pouvait uniquement susciter en présence d'un public. Un public déjà absent depuis si longtemps qu'il ne doit même plus quitter le plateau ; comme un fil conducteur, l'attrait de la scène colore toujours davantage sa vie de tous les jours. Le fils cherche comment réconcilier les deux univers qu'il affectionne : celui du cirque traditionnel que créait, son père et le monde qui l'entoure. Un fils est-il toujours un fils lorsqu'il ne se reconnaît plus dans une identité maintenue depuis si longtemps ? ***Sono io ? (C'est bien moi ?)*** est une quête de retrouvailles entre un père et un fils, entre l'acteur et le public, entre vieilles gloires et nouvelles possibilités.

- **En Nièvre, « La vie de château »**

Sous la dénomination **La vie de château**, nous proposerons dès cette saison deux événements, composés chacun d'un spectacle et d'un film. Pour le spectacle, nous donnerons priorité au théâtre, au cirque et à des formes innovantes et, pour le second volet de l'événement, il pourra s'agir par la suite, d'une visite, d'une lecture, d'une conférence…
Une billetterie sera mise en place pour chaque événement et nous proposerons un service de transport gratuit à l'image de celui existant dans le cadre de la saison Côté Jardins.

La première édition, en juin et juillet 2025 :

Merteuil
Cie Les Scaldes
Théâtre

Et si "Les Liaisons dangereuses" avait une suite…
1799, un relais de chasse, dans une forêt, entre chien et loup. Un fiacre s'arrête. La marquise de Merteuil en descend fanée et usée. Un mystérieux billet l'a conviée alors qu'elle s'est retirée du monde depuis plus de 15 ans, depuis la mort

du Vicomte de Valmont. Qui lui a écrit ce billet ? Ces années d'exil-l'ont-elles adoucie ? Le temps panse-t-il les blessures de l'orgueil ? Le piège qu'on lui tend l'anéantira-t-elle ?
« N'oubliez jamais que lorsqu'une femme en combat une autre, l'issue est souvent fatale. » **Pierre Choderlos de Laclos**

Création 2023 – Auteur, Marjorie Frantz – Metteure en scène, Salomé Villiers

Aux châteaux d'Anizy, Route de Panneçot à Limanton, le 28 juin 2025 et de **Dumphlun** à Billy-Chevannes, le 19 juillet.

Pour les éditions suivantes, des pistes se dessinent en direction du **Vieux château** à Moulins-Engilbert et du **château de Villars** à Saint-Parize-le-Châtel et une programmation :

Fort
Collectif La Meute
Cirque acrobatique

Les deux frères de cirque **Thibaut Brignier** et **Mathieu Lagaillarde** accompagnés de la musicienne poly-instrumentiste **Pauline Frémeau**, écrivent une histoire visuelle et sonore triturant leur propre rapport à la virilité, au pouvoir et à la domination masculine. Entremêlant performances physiques, chants, portés acrobatiques et prise de parole, avec une armure, des couteaux, un château gonflable et une pointe d'humour, ils détournent les accessoires et disciplines de cirque dans ce grand jeu de rôle (et de pouvoir) que sont nos vies.

Création 2023

- **En Nièvre, « Les chemins de traverse »**

Dans la veine de la *Transhumance artistique*, balade à pied ou à vélo invitant le public à parcourir un circuit prédéfini alternant marche ou tours de roue et petites pauses ponctuées de fragments chorégraphiques, que nous avons programmées ces trois dernières saisons, nous proposerons des **Balades contées** dans des sites naturels pour une immersion sensorielle de reconnexion à la nature au travers des différents sens, le toucher, l'odorat et la vue.
Cheminements littéraires sur les sentiers du Nivernais, ces balades seront l'occasion de découvrir le territoire tout en se laissant porter par le récit du conteur (ou de la conteuse) à la rencontre de personnages facétieux ou inquiétants et d'une nature surprenante. Une autre manière d'appréhender le conte, en dehors de la scène et de voir, sous un autre angle, la Nièvre et ses richesses bâties et naturelles.
Pour tracer nos **Chemins de traverse** et amener les publics à les emprunter, nous travaillerons comme nous le faisons déjà en étroite collaboration avec les collectivités territoriales.
Proposés au rythme de deux à trois par saison, ces rendez-vous resterons assortis d'une gratuité mais toujours, sur réservation.

La première édition, au **domaine du château de Villars** le 22 juin 2025 :

C'est un voyage à travers le temps que le **Théâtre du Temps pluriel** proposera, une immersion sensorielle où les yeux, les oreilles et l'esprit seront charmés. Lors de cette promenade dominicale, il sera question, entre autres, de nature, de retour aux sources, d'auteurs bourguignons, de progrès et surtout... de poésie !
« Là où nous entraînent ces « chemins de traverse », ce sont aussi ces passages secrets entre littérature, musique et chant. Les ponts entre les quatre éléments que viendront symboliser une comédienne, un comédien, une chanteuse et un violoncelliste, pour un voyage presque immobile rempli de surprises. Suivez les guides et laissez-vous surprendre par ce banquet de mots ! »

Olivier Broda, metteur en scène

Dans la même veine, nous imaginerons aussi pour les années à venir, ***Villages/Visages***, un **projet immersif de territoire**.
Chaque année, de janvier à mai, l'un des artistes associés à notre lieu ou un artiste d'une compagnie régionale de Bourgogne-Franche-Comté consacrera un temps de résidence sur une commune de l'agglomération ou du département, avec une ligne directrice « Aller à la rencontre des habitants / Constituer un groupe représentatif / Créer du lien / Parler du lieu ». A partir de là, il aura carte blanche pour imaginer son projet avec les habitants, collecte de paroles, écriture, jeu… et la manière de le construire avec eux. En mai, ses travaux donneront lieu à une restitution publique, voire à un petit spectacle sur la commune avec, et en présence de tous ses habitants

1.1.4. La programmation en itinérance « La tournée d'alimentation générale culturelle »

La **Tournée d'alimentation générale culturelle**, service de proximité aux habitants des communes rurales du territoire imaginé par Jean Bojko, vient quant à elle, enrichir l'offre de notre saison culturelle **Côté Jardins**.
A l'image de ce que faisaient les boulangers et autres épiciers dans les campagnes, un camion jaune et rouge sillonne les villages et les hameaux éloignés des centres de programmation culturelle, s'arrête sur les places, les marchés, ou chez les particuliers volontaires, pour laisser s'échapper musiciens, comédiens, danseurs, écrivains, philosophes…, les habitants se laissent alors surprendre par le spectacle ou l'intervention qui leur est proposée.

Elément emblématique de la politique culturelle du Département, ce dernier, après étude de la pertinence du transfert de cette activité à La Maison et mise en place d'une phase test en 2019, nous en a confié l'exploitation en 2020.
Gérer ce projet nous permet d'étendre notre action territoriale de façon significative à de petites communes dépourvues de salles polyvalentes, de mutualiser des moyens et des compétences, de promouvoir de jeunes artistes, de soutenir la pratique amateur, de toucher de nouveaux publics et d'expérimenter la mise en œuvre de nouvelles formes d'actions culturelles.
Chaque jeudi et chaque vendredi des mois de juillet et août, nous venons à la rencontre des populations du département, dans leur espace de vie pour donner à entendre et à découvrir, gratuitement, des artistes professionnels ou amateurs, locaux ou venus d'ailleurs, confirmés ou en devenir.

Dès 2020, l'opération « L'été culturel », initiée par le Ministère de la Culture dans le contexte de la crise sanitaire, nous a permis d'enrichir notre offre, avec de nouveaux formats, en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville et de publics en situation de fragilité sociale et économique. A ce propos, il convient de noter que la Drac Bourgogne Franche-Comté a pérennisé sa contribution financière en l'inscrivant dans notre convention annuelle d'objectifs, nous permettant ainsi de conserver ces arrêts, souvent attendus.

- **Été 2024 - Les compagnies, les spectacles et les genres artistiques**

Structure culturelle	Spectacle	Disciplines
Goran Juresik / La Fermeté (58)	Juresik Orchestar / Musique des Balkans	Musique
Hervé Pouliquen & Laurent Guillet / Paris (75)	Duo de guitares / Jazz et swing manouche	Musique – chant
Cie Kinétochore / Cussey sur l'Ognon (25)	Solea / Danse et guitare flamenco	Danse – musique
Cie Ersilia / Nevers (58)	Giovanni Martinat en trio	Danse

Structure culturelle	Spectacle	Disciplines
Collectif 4ème Souffle / Les Lilas (93)	Love Tour / Duo clown - accordéon	Cirque – musique
Cie L'art osé / Montagnac (34)	Gloria ou la princesse intérieure	Théâtre immersif
Acroballe Circus / Nevers (58)	Diabalex	Jonglage
Cie Monsieur K / Annecy (74)	La toute petite Konférence	Danse – théâtre
La Cité des Présents / Château-Chinon (58)	Le voyage d'un objet, du grenier au musée	Conférence théâtralisée

➢ Été 2024 - Les communes et les lieux desservis

Compagnie	Spectacle	Date	Villes	Lieux / Quartiers
JURESIK ORCHESTAR - Goran Juresic	Musique orientale et des Balkans (chant)	04-juil	Montsauche-les-Settons	Habitat inclusif Les Coquelicots
			Alligny-en-Morvan	Près de la salle des fêtes
			Brassy	Maison d'enfants de Champrieux
			Saint--Martin-du-Puy	Route de Quarré
		05-juil	Moulins-Engilbert	Jardin Ehpad Sud-Morvan
			Biches	Ecluse de Fleury
			Montigny-sur-Canne	Place de l'église
			Montapas	Camping
			Saint-Benin-des-Bois	Place de la mairie
HERVE POULIQUEN & LAURENT GUILLET	Duo de guitaristes	11-juil	Nevers	Cour de l'ASEM
			Nevers	MADEF
			La Fermeté	Place de la mairie
			Rouy	Le Croc du lac
		12-juil	Guipy	Place de l'église
			Chevannes-Changy	Cour de la mairie
			La Chapelle-Saint-André	Chapelle de Corbelin
			Saint-Amand-en-Puisaye	Jardin Ctre social Puisaye-Forterre
			Billy-sur-Oisy	Place de la salle polyvalente
KINETOCHORE	SOLEA (duo danseuse & guitare flamenco)	18-juil	Champlemy	Place de l'église
			Oudan	Place de la mairie
			Nannay	Place de la mairie
			Lurcy-le-Bourg	Place des tilleuls
		19-juil	Arthel	Place du lavoir
			Moraches	Mouchy
			Saint-Bonnot	Place de l'église
			Cessy-les-Bois	Place de l'église
CIE COÏNCIDENCE / CIE GIOVANNI MARTINAT	Giovanni Martinat (danse)	25-juil	Poil	Dôme Théâtre
			Villapourçon	Cour de la mairie
			Saint-Léger-de-Fougeret	Près de la salle des fêtes
			Rémilly	Café associatif Le Limon
		26-juil	Montambert	Cour de l'auberge
			Saint-Seine	Place de l'église
			Montigny-sur-Canne	Place de l'église
			Saxi-Bourdon	Saxi-Zinc
COLLECTIF 4ème SOUFFLE	LOVE TOUR (duo clown & accordéon) Muriel Henry & Jérémy Bourges	01-août	Châtillon-en-Bazois	Village d'enfants
			Châtin	Place de la mairie
			Lavault-de-Frétoy	Place de la mairie
			Alligny-en-Morvan	Près de la salle des fêtes
		02-août	Decize	EHPAD Les Sables roses
			Rouy	Le Croc du lac
			La Fermeté	Place de la mairie
			Imphy	Résidence Bouqueau - La Pagode
CIE L'ART OSE	GLORIA (theâtre immersif)	08-août	Menou	Cour du Chapeau rouge
			Bouhy	Cour de l'école
			Oisy	Près de la salle des fêtes
			Saizy	Route de Fin
		09-août	Corbigny	Ressourcerie La Fabricole
			Authiou	Bergerie de Soffin
			Saint-Bonnot	Place de l'église
			Oudan	Place de la mairie
ACROBALLE CIRCUS	DIABALEX - Alexandre Henno	15-août	Larochemillay	Ferme de Couveau
			Sémelay	Place de l'église
			Saint-Seine	Place de l'église
			Limanton	La ZAD du barrage

Compagnie	Spectacle	Date	Villes	Lieux / Quartiers
ACROBALLE CIRCUS	DIABALEX - Alexandre Henno	16-août	Nevers	MADEF
			Narcy	Place de l'église
			Saint-Ouen-sur-Loire	Place de la mairie
			Magny-Cours	Emmaüs - Route de la Folie
CIE MONSIEUR K	LA TOUTE PETITE KONFERENCE GESTICULEE (danse - théâtre)	22-août	Saizy	Route de Fin
			Saint-Martin-du-Puy	Route de Quarré
			Marigny-l'Eglise	Devant chez Annie Manet
			Planchez-en-Morvan	Le Croc du lac
		23-août	Limanton	Rue de la gare
			Biches	Ecluse de Fleury
			Montapas	Camping
			La Machine	Résidence Les Marizys
			Saint-Firmin	Jardin de la mairie
LA CITE DES PRESENTS & EN COMPAGNIE	LE VOYAGE D'UN OBJET, DU GRENIER AU MUSEE	29-août	Chevannes-Changy	Cour de la mairie
			Champlemy	Place de l'église
			Châteauneuf-Val-de-Bargis	Sous la Chaume
			Menou	Cour du Chapeau rouge
		30-août	Guipy	Le Mille Club - Place St Germain
			Moraches	Mouchy
			Prémery	Pont des anciens abbatoirs
			Nevers	Résidence les Loges

9 propositions artistiques / **18** journées / **60** communes / **75** représentations

Cie Kinétochore – Soléa

1.2. UN PROGRAMME D'ACTION CULTURELLE A L'INTENTION DES POPULATIONS DU TERRITOIRE

L'Education nationale a pour mission d'apporter la culture à tous les élèves et de développer leur formation sensible au travers des pratiques artistiques. Parce qu'ils leur font mieux appréhender le monde, parce qu'ils participent de l'épanouissement des élèves et qu'ils sont les facteurs essentiels d'une véritable égalité des chances, **les Arts et la Culture sont au cœur de l'École**.

L'Education artistique et culturelle vise, quant à elle, à garantir à tous les jeunes un accès à la culture, aux œuvres et aux expériences sensibles. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques. Elle s'appuie sur les enseignements artistiques assurés à l'école, au collège et au lycée, qui font partie intégrante de la formation générale au primaire et au secondaire, et qui font l'objet d'enseignements spécialisés dans le second cycle et d'un enseignement supérieur.

Dans sa mission de service public La Maison joue un rôle fondamental dans la mise en place et **l'accompagnement d'actions culturelles déterminantes dans l'approche du monde du spectacle vivant**. Menées en direction des publics scolaires en priorité, elles trouvent aussi écho auprès de structures associatives, d'établissements de soins, de santé et d'aide à la personne ou encore d'autres institutions culturelles.

Chaque année, notre équipe œuvre afin d'imaginer avec tous ces publics, un projet global et cohérent, structuré sous forme de parcours, pour :

- Les sensibiliser à la création artistique.
- Les accompagner dans la découverte de multiples formes artistiques et culturelles (théâtre, musique, arts plastiques…).
- Susciter leur curiosité et leur intérêt autour de propositions culturelles adaptées.
- Les initier à la pratique effective dans le cadre d'ateliers.

1.2.1. Les projets d'éducation artistique et culturelle

Construit autour des trois piliers de l'EAC « **voir, faire et rencontrer** » et, pensé en étroite cohérence avec notre programmation, notre projet annuel se décline sur l'ensemble du territoire sous forme de parcours à destination des publics les plus variés.
Il s'adresse aux élèves, en temps scolaire et extra-scolaire ainsi que, dans toute la mesure du possible, aux publics éloignés de l'offre culturelle quelles qu'en soient les raisons (physiques, sociologiques ou psychologiques) et leur propose de partager des expériences avec des artistes (metteur en scène, chorégraphe, musicien, photographe,…).
Quelles qu'elles soient, ces actions ont pour but de permettre aux petits comme aux grands, de développer leur imagination, de forger leur esprit critique, de s'enrichir humainement et intellectuellement, d'apprendre à se connaître et à s'ouvrir aux autres.

Pour exemples, un projet en cours et un projet à venir :

- **L'art du numérique au cœur du spectacle vivant**

Dans ***Haïkus numériques*** (créé en 2020) que nous programmons actuellement au Café Charbon (du 23 au 28 mai), Ale (Alessandro Vuillermin) et Sim (Simon Couratier) reliés à leur ordinateur, lancent une expérience technologique autour d'objets et de sons du quotidien. Ces séquences brèves invitent le spectateur à découvrir des haïkus et un détournement du quotidien à la fois drôle, doux et poétique. Entre performance musicale, théâtre d'objets et art numérique, ces poèmes scéniques inspirés de la poésie japonaise l'emmènent vers une pratique inédite et réjouissante de l'espace théâtral. A la suite (cette année), Ale et Sim ont mis en scène *12 poèmes numériques*, un poème par mois pour raconter une année de vie.
C'est ce double parcours que nous proposons de suivre avec un atelier sur les **haïkus** et une semaine autour de **l'écriture de poésie contemporaine.** Les ateliers à destination des enfants se déroulent en trois phases, l'écriture de haïkus (forme japonaise de poésie), la programmation d'une petite scène (sur tablette numérique) et la réalisation d'une bande sonore (musique assistée par ordinateur).

- **Des ateliers mémoires en lien avec *L'amour n'a pas d'âge***

La pièce ***L'amour n'a pas d'âge*** (saison Côté Jardins - du 19 au 24 novembre) de Didier Goupil, librement inspirée de témoignages réels, donne à entendre la voix, parfois légère, parfois amère, mais toujours touchante, de celles et ceux qui, leur existence professionnelle et familiale accomplies, ont décidé de ne jamais se mettre en retraite de la Vie.
Retrouver les trois comédiens de *L'amour en toutes lettres* (saison Côté Jardins 2021/2022) pour une nouvelle exploration autour de la rencontre amoureuse et l'envie de danser sa vie nous a inspiré une action en direction des **aînés de notre département**, une journée intergénérationnelle de partage et d'échanges proposée aux villes et villages qui auront accueilli le spectacle ou situés à proximité. L'action s'articulera en deux temps :
En matinée, une rencontre entre les comédiens et les personnes âgées aux fins de stimuler leur mémoire et de les mettre en confiance suivie d'une fantaisie musicale (duo chant/accordéon) et d'une collecte des témoignages individuels et collectifs, écrits ou oraux sur le thème « Leurs premières amours ».

En après-midi, récolte des témoignages pour une mise en musique ludique et valorisante, dans l'esprit d'une poésie sonore. La journée s'achèvera par quelques pas de danse, une invitation amicale avec l'autre dans une ambiance de guinguette ou de salle des fêtes

1.2.2. Les résidences territoriales d'éducation artistique et culturelle

Organisée sur appel à candidature de la Drac Bourgogne-Franche-Comté, la résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire a pour ambition de : Participer au développement de l'éducation artistique et culturelle / Construire une collaboration entre les professionnels des métiers artistiques et les équipes éducatives / Approfondir les partenariats sur un territoire, en complémentarité d'autres dispositifs existants.
Elle a pour objectifs de : Contribuer à réduire les inégalités d'accès à l'art et à la culture / Permettre au plus grand nombre d'appréhender le processus de création / Ouvrir à une autre vision du monde et développer l'esprit critique de l'élève / Proposer une éducation artistique et culturelle fédératrice concernant aussi bien les enfants et les jeunes que leurs familles / Contribuer au développement artistique et culturel du territoire en inscrivant le projet dans une dynamique locale et participative.

Nous venons de clore notre cinquième édition (de novembre 2023 à mai 2024) avec la toute jeune compagnie neversoise **Les Ballons Rouges** à l'école primaire Guy Moquet de Garchizy.
L'action construite par **Camille Delpech** (comédienne, metteure en scène et membre fondateur de la compagnie) s'articulait autour de deux œuvres, *Elle pas princesse Lui pas héros* de Magali Mougel et du *Barbier de Séville* de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais.
Elle avait pour objectifs de faire découvrir aux élèves des classes CM1 et CM2 le travail d'écriture d'après une œuvre littéraire existante, de partir à la rencontre d'une œuvre musicale, de susciter la découverte par l'échange avec les artistes, d'expérimenter l'interprétation d'une œuvre, de conduire un petit travail de réflexion, de réécriture et d'improvisation, d'éveiller la curiosité et le sens critique…

1.2.3. Les appels à projet du Ministère de la Culture

Parce que l'éducation artistique et culturelle est un marqueur fort de notre stratégie culturelle nous pouvons aussi répondre aux appels à projets initiés par les opérateurs culturels nationaux :

- **Projet culture et santé**. Ce dispositif est initié par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Drac Bourgogne-Franche-Comté. Il vise à favoriser la présence artistique et l'accès à la culture aux personnes prises en charge en institution dans les champs du sanitaire et du médico-social.

- **Projet culture et justice**. Ce dispositif est tripartite - Direction inter-régionale des services pénitentiaires de Dijon (DISP), Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et Drac Bourgogne-Franche-Comté. Il a pour objectif la pratique d'activités artistiques et culturelles dans les établissements pénitentiaires (centres de détention et maisons d'arrêt) et dans les services et établissements de la PJJ.

- **Projet culture et agriculture**. Ce dispositif, financé conjointement par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et la Drac Bourgogne-Franche-Comté a pour objectifs de soutenir l'éducation artistique et culturelle dans l'enseignement agricole et d'enrichir le parcours de formation des élèves des lycées agricoles publics de la région.

1.3. UN PROJET PARTICIPATIF ET PEDAGOGIQUE EN ARTS VISUELS

Au rythme de trois par an les expositions temporaires sont devenues depuis 2017, des incontournables de nos saisons culturelles. Tous les arts y sont traités, la photographie, la peinture, la sculpture, le dessin… avec un objectif : **faire partager l'œuvre de l'artiste au grand public.**
Ce sont de formidables **outils au service du développement culturel** : elles contribuent activement à la notoriété de l'Equipement en animant les espaces au-delà de celui dédié, la galerie Jean Montchougny ; en mettant en valeur la création artistique locale (professionnelle et amateur) ; en fidélisant le public, la fréquentation des vernissages en témoigne ; en constituant un support appréciable pour les ateliers de pratique artistique ; en étant un outil d'apprentissage de l'art pour les scolaires (mine d'informations pour étoffer sa culture générale)…

1.3.1. Les expositions à La Maison

Au menu de la prochaine saison, peinture, sculpture et multidisciplinarité :

- ***L'extravagant voyage d'André***

L'exposition donnera à découvrir l'univers de **Thierry Falisse, peintre et sculpteur**. D'un père franco-belge et d'une mère coréenne, il puise dans son éducation biculturelle en mêlant les codes orientaux et occidentaux. Il a longtemps axé ses recherches sur l'aspect mémoriel : histoires familiales, origines, analyse introspective, mais a ressenti le besoin de s'en libérer et créer une approche plus ludique tout en restant proche de ses sujets de prédilection.

- ***L'Artothèque toutes voiles dehors***

Une mise en lumière de ce lieu de diffusion et de médiation autour des arts plastiques ré-ouvert voilà deux ans, riche d'environ cent cinquante œuvres et qui offre la possibilité de découvrir des œuvres d'art, mais plus encore de vivre avec elles dans l'intimité quotidienne d'un appartement, d'une maison ou d'un bureau. Témoin de différents courants artistiques notre collection, principalement composées de **photographies, peintures, estampes, collages**,… s'adresse à l'ensemble des publics : particuliers, établissements scolaires, entreprises, collectivités, associations…

- ***C'est pas la fin du monde***

Seront présentées les œuvres d'une vingtaine d'artistes internationaux issues des collections du **Fonds Régional d'Art Contemporain de Franche-Comté**. Y seront abordées des questions liées au temps, à la préservation de notre environnement, et qui interrogent des problématiques d'ordre politique et sociétal.

1.3.2. Un pôle arts plastiques sur le territoire

Sous le nom d' « **Eclats** », ce projet triennal (2021-2023) avait pour objectif de donner un coup de projecteur sur la **création Arts plastiques** et sa représentation sur le **territoire de la Nièvre** avec une philosophie d'accessibilité aux œuvres exposées : intellectuelle, géographique et financière à l'image de celle que nous défendons dans nos saisons culturelles. Pour le réaliser, nous avons bénéficié d'un financement spécifique du Conseil Départemental de la Nièvre et créé, à cet effet, un emploi à temps partiel.
Il se déclinait en deux axes : une **exposition temporaire décentralisée** sur le territoire dans une structure muséale ou dans un lieu insolite, originale ou en prise directe avec une exposition en cours à La Maison ; la mise en place d'**actions d'éducation artistique et culturelle** déclinées sous forme d'ateliers de pratique artistique utilisant des supports matériels appropriés pour aider à la compréhension des œuvres.

Au cours de ces trois années, nous avons organisé les expositions : Dessins de la collagiste, poète et dessinatrice ***Anne Ethuin*** au couvent des Minimes de **Decize** (2022), ***Itinéraires du geste*** au musée du Grès de **Saint-Amand-en-Puisaye** (2023) et ***Animalité*** à l'Office de tourisme et au Musée de l'Elevage et du Charolais à **Moulins-Engilbert.**
Et animé sur le territoire, en temps scolaire et hors temps scolaire, 87 ateliers fréquentés par 1 187 enfants/élèves (2022) et 51 ateliers fréquentés par 930 enfants/élèves (janvier-juin 2023).

Pour continuer à donner accès à la création contemporaine à un public le plus large possible nous souhaiterions poursuivre le volet diffusion des œuvres toujours en partenariat avec le Conseil Départemental de la Nièvre, au travers de ses structures muséales, mais en l'élargissant aux autres structures intercommunales et communales du département.
Sous le vocable « **A vue de pays** », nous construirions un **cheminement** d'un musée à l'autre ou d'un artiste à l'autre en présentant, soit un focus autour de l'œuvre d'un unique artiste à découvrir dans différents musées ou salles d'exposition du département, soit un temps fort autour des œuvres de plusieurs artistes dans un seul et unique lieu.
La thématique retenue serait présentée en exposition d'ouverture à La Maison et donnerait le signal du départ de la saison sur le territoire, à charge pour chaque exposition itinérante de mettre en valeur l'exposition permanente.
A titre d'exemple, l'exploitation du fonds photographique de **Jacques Henri Lartigue** nous suggère *La vie mondaine et la peinture* au Musée Auguste Grasset de Varzy, *Au fil de l'eau* au Musée de la Loire à Cosne-sur-Loire…
Pour mener à bien un tel projet, nous disposons des ressources humaines et sommes en capacité de conclure des partenariats, la mise en œuvre ne dépendra donc que des moyens financiers que nous serons en mesure de mobiliser.

1.4. LA CONCLUSION DE PARTENARIATS AVEC LES ACTEURS DE TERRITOIRE

La Maison a mis en place un projet artistique de territoire élargi qui offre la possibilité de vivre et de partager un environnement culturel riche et stimulant où la population est impliquée. Ce programme envisagé comme moyen de communication sociale, a pour objectif de créer une dynamique collective au service du développement local, social et culturel visant à permettre le meilleur accès de tous à la culture.

1.4.1. Avec les collectivités territoriales

La conclusion de partenariats entre La Maison et les **communautés de communes** et les **communes rurales de la Nièvre** leur permet d'accueillir des spectacles de grande qualité et d'offrir une saison culturelle ambitieuse à leurs habitants.

- **Le travail préparatoire à la conclusion d'une convention de partenariat artistique**

Ce travail se décline en plusieurs phases :

- **La programmation**. Eclectique, pluridisciplinaire, équilibrée mais pensée pour être en phase avec la réalité du territoire et des habitants, notre saison Côté Jardins – programmée de fin septembre/début octobre à fin mai/début juin se construit entre juillet et décembre de l'année précédente. Chaque proposition s'accompagne d'une étude de faisabilité technique au sein des salles pressenties pour l'accueil du spectacle.
CF Ch.1 - § 1.1.2. La programmation décentralisée en salle Côté Jardins – p.10-14

- **La sélection des salles**. Eu égard à la diversité des salles communales implantées sur le territoire (dimensions, équipements…) et aux besoins liés à l'accueil d'un spectacle (évolution et confort des artistes) et du public (en toute sécurité avec un confort sonore et visuel optimum), chacune d'elle fait l'objet d'un repérage et donne lieu à l'établissement d'une fiche technique composée de plans et de photos. A partir de

cette base de données, une présélection des spectacles est effectuée et un premier chiffrage technique (besoins matériels et humains) est effectué.

- **L'établissement du budget prévisionnel des spectacles**. Etabli fin décembre – début janvier, il fait apparaître pour chaque spectacle le coût global calculé ainsi : coût plateau (somme du prix de cession du spectacle, des frais de transport décor, des frais de voyages, des nuitées, des repas, des locations techniques et du coût du personnel technique intermittent et des droits d'auteur) diminué d'une billetterie prévisionnelle et, augmenté des frais de déplacements sur le territoire (location véhicule utilitaire et carburant). Ainsi que la répartition de la prise en charge entre La Maison et la collectivité (respectivement 60% et 40% du coût net global).

  CF Annexe 3 – La saison Côté Jardins 24-25 / Synthèse budgétaire – p.59

- **La présentation de la saison aux collectivités**. Après une première prise de contact téléphonique, rendez-vous est pris pour une présentation à chaque communauté de communes ou commune intéressée par un ou plusieurs spectacles. Ces rendez-vous, au cours desquels sont rappelés les dispositifs spécifiques au territoire et présentés les différents spectacles de la saison à venir, dossier artistique et budget à l'appui, débutent mi-janvier et se poursuivent jusqu'à mi-mars.
  Cette période d'échanges est cruciale car elle conditionne, de part et d'autre, le bon déroulement des événements à venir.

  CF Ch.1 - § 1.1.2. La programmation décentralisée en salle Côté Jardins – p.10-14

➢ La conclusion de la convention de partenariat artistique

Rédigée au mois d'avril afin d'être signée préalablement au démarrage de la saison culturelle, elle rappelle en préambule les objectifs liés à notre appellation et expose ensuite, et pour l'essentiel, les obligations et engagements de chacun, les engagements communs, les conditions financières et de renouvellement.
Signée de chacune des parties, elle prend fin au 30 du mois du dernier spectacle programmé.

➢ Les conventions conclues : ponctuelle, annuelle ou triennale

Pour la saison **2023-2024**, nous sommes en convention avec : l'EPCI Amognes Cœur du Nivernais, l'EPCI Bazois Loire Morvan, la ville de Clamecy, l'EPCI Cœur de Loire, l'EPCI Cœur de Nivernais, la Cie Les Alentours rêveurs (par délégation de la ville de Corbigny), la ville de Cosne-Cours-sur-Loire, la ville de Decize, la ville de Donzy, la ville de la Fermeté, la ville de La Machine, l'EPCI Les Bertranges, l'EPCI Loire et Allier, l'EPCI Morvan-Sommets et Grands Lacs, l'EPCI Sud Nivernais et la ville de Sougy-sur-Loire.

Pour la saison **2024-2025**, nous serons en convention avec : l'EPCI Amognes Cœur du Nivernais, l'EPCI Bazois Loire Morvan, la ville de Châteauneuf-Val-de-Bargis, la ville de Chaulgnes, la ville de Clamecy, la Cie Les Alentours rêveurs (par délégation de la ville de Corbigny), la ville de Cosne-Cours-sur-Loire, la ville de Decize, la ville de Donzy, la ville de Dornes, la ville d'Imphy, la ville de la Fermeté, la ville de La Machine, l'EPCI Loire et Allier, l'EPCI Morvan-Sommets et Grands Lacs et la ville de Saint-Amand-en-Puisaye.

CF Annexe 3– La saison Côté Jardins 2024/205 - Cartographie p.58

A noter qu'en parallèle, certaines communes peuvent nous solliciter pour que nous construisions avec elles tout ou partie de leur saison culturelle.
Il en est ainsi depuis de nombreuses années avec la ville de **Cosne-sur-Loire** pour sa saison musicale à la Salle des fêtes. Elle accueillera ainsi le 03 octobre 2024 Marie-Paule Belle (*Ici et maintenant*), le 18 février 2025 le Barber Shop Quartet (*Le chapitre*) et le 13 mai 2025 le Quintette Accordzéâm (*La Truite de Schubert*).

Ainsi qu'avec la ville de **Varennes-Vauzelles** (EPCI Nevers Agglomération) pour deux à trois spectacles Jeune public par saison. En 2024-2025 se produiront à l'espace Gérard Philipe, la Cie des Temps Réels avec *A nos adultes* pour 7 représentations, puis la Cie Taim' avec *Le son des rêves* pour 6 représentations.
Et très récemment avec la ville de **Coulanges-les-Nevers** (EPCI Nevers Agglomération) pour l'Espace des Saules, salle communale nouvellement rouverte après travaux. Le public pourra y découvrir un classique, *L'éducation sentimentale* (mise en scène et interprétée par Sandrine Molard et Gilles-Vincent Kapps) et la dernière création d'Aline Reviriaud mêlant théâtre, danse et cirque, *Pataquès*.

1.4.2. Avec les acteurs du champ culturel et économique

Nous collaborons régulièrement avec des acteurs culturels majeurs implantés à Nevers qu'il s'agisse d'établissements culturels, le **Théâtre Municipal** et le **Café Charbon**, d'associations connues et reconnues, l'**Orchestre Symphonique des Concerts Nivernais**, l'**Orchestre d'Harmonie de la Ville de Nevers**,… mais aussi de festivals, **D'Jazz Nevers**, les **Zaccros d'ma rue,**…
Mais depuis quelques années, notre projet de territoire nous conduit aussi à tisser des liens avec d'autres acteurs culturels majeurs implantés sur le territoire pour des collaborations ponctuelles, appelées à se renouveler, à se diversifier et à se développer. S'il faut en citer quelques-uns : La **Compagnie Amarêve** (Entrains-sur-Nohain), la **Compagnie Taim'** (Corbigny), le **Musée du Grès** (Saint-Amand-en-Puisaye)…
Ces partenariats peuvent revêtir les formes suivantes : aide à la création ou à la reprise, accueil en résidence, programmation hors les murs (en salle ou en extérieur) et co-construction de programmes d'éducation artistique et culturelle avec des compagnies professionnelles du spectacle vivant mais aussi amateur.

1.4.3. Avec les acteurs du champ éducatif

Chaque école, collège, lycée et d'une manière générale, tout établissement éducatif développe dans son projet d'établissement un volet culturel en partenariat avec les structures culturelles de son territoire afin d'organiser un parcours d'éducation artistique et culturelle pour les élèves.
De son côté, La Maison, opérateur culturel du territoire se mobilise pour le développement de projets d'éducation artistique et culturelle.
Dans ce cadre, nous nous attachons à élaborer et mettre en œuvre des projets avec les acteurs du champ éducatif favorisant l'accès à la culture et le développement de pratiques artistiques en veillant à proposer une offre culturelle équilibrée tenant compte des spécificités territoriales.
Et pour mener à bien cette mission, nous bénéficions de l'accompagnement d'un **professeur-relais** missionné par la Direction Régionale Académique à l'EAC chargé d'informer et de communiquer notre programme d'actions éducatives, d'élaborer des ressources pédagogiques et de favoriser la valorisation des projets d'éducation artistique et culturelle que nous réalisons. Depuis 2020, notre référent est **Bertrand Chevalier**, enseignant en lettres-histoire-géographie au LP Pierre Bérégovoy à Fourchambault.

Chaque année, nous signons une convention de partenariat avec un certain nombre de collèges et lycées de la Nièvre permettant de bénéficier :

- Pour l'équipe enseignante et éducative, d'une présentation de notre saison culturelle dans l'établissement, avec projection de courts extraits de chaque spectacle et mettant l'accent sur ceux sélectionnés à leur attention, en raison de leur dimension pédagogique,
- Pour les élèves d'une préparation à la venue au spectacle si cela s'avère nécessaire, par la personne en charge des relations publiques avec les scolaires au sein de La Maison, voire par les artistes eux-mêmes,
- Pour les élèves et les enseignants, d'une rencontre après spectacle avec les artistes (bord plateau) et, sur inscription préalable, d'une visite guidée de La Maison à la découverte de la plus grande salle de spectacle du département,

- De bénéficier d'un tarif privilégié et unique de 6 € par place, voire de 5 € sur certains spectacles,
- D'une prise en charge par nos soins, sur simple demande de l'établissement, de 50 % du coût transport aller-retour en bus (établissement scolaire/La Maison ou salle du territoire).

Pour l'année scolaire 2023-2024, nous sommes en convention avec les établissements suivants :
- Les collèges Les Courlis et Adam Billaut à Nevers (classés en zones « Quartiers prioritaires »),
- Les collèges Achille Millien à Prémery, Les deux rivières à Moulins-Engilbert, Champ de la Porte à Cercy-la-Tour et Bibracte à Château-Chinon,
- Le lycée Raoul Follereau/Jules Renard à Nevers (discipline Théâtre, option et spécialité).

Mais nous collaborons aussi régulièrement sur différents projets avec des établissements qui ne sont pas entrés en convention : les collèges Henri Clément à Donzy, Le Mont Châtelet à Varzy, René Cassin à Cosne-sur-Loire, le lycée Pierre Gilles de Gennes à Cosne-sur-Loire…

Nous participons également depuis plusieurs années au dispositif « ***Lycéens au spectacle vivant*** » coordonné par **Côté Cour**, scène conventionnée Art, Enfance et Jeunesse de Besançon en collaboration avec les services de la DRAC et de la Région. Permettant chaque année aux établissements scolaires sélectionnés de bénéficier de l'accueil en salle de classe, d'une forme théâtrale légère, de la venue à un ou plusieurs spectacle(s), choisi(s) dans la programmation et de participer à un atelier de sensibilisation, avant ou après spectacle, il répond en tout point à notre démarche artistique de territoire et contribue à l'enrichir.

Pour la saison qui s'achève, nous sommes en convention avec le lycée Romain Rolland à Clamecy, le LP Maurice Genevoix à Decize et les LEGTA à Cosne-Cours-sur-Loire et Château-Chinon.

Avec **RESO Nièvre**, service public pour l'enseignement et les pratiques artistiques dans le cadre du projet départemental, nous avons déjà conduit plusieurs projets. Dans la mesure où les collectivités territoriales font le choix d'adhérer à RESO Nièvre pour proposer aux habitants de la Nièvre une offre d'enseignement et de pratiques artistiques de qualité et de proximité, participant à l'attractivité du territoire, notre collaboration est appelée à se renouveler.

Avec **l'OCCE (Office Central Coopération Ecole)**, association au service d'une éducation citoyenne, responsable et solidaire, pour la réussite de tous les enfants, accompagnant à ce titre des projets coopératifs initiés par les élèves et leurs enseignants, nous participons régulièrement aux rencontres « ***Les Théâtrales (THÉA)*** », action nationale pour le développement de l'éducation artistique et du théâtre à l'école.

1.4.4. Avec les acteurs du champ social et socio-éducatif

La Nièvre compte 31 Centres sociaux implantés au cœur des quartiers, dans les villes et en milieu rural. Foyers d'initiatives portés par les habitants appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire, ils constituent un atout pour la réussite de notre projet vers les populations.
Pour les spectacles, la convention que nous avons signée avec la **Fédération des Centre Sociaux de la Nièvre** permet aux structures du département, moyennant l'achat d'une carte d'adhésion par centre et par saison de bénéficier du tarif Adhérent réduit sur une sélection de spectacles à voir en famille. De belles opportunités pour, au sein d'un groupe, se questionner sur le monde, sur soi-même et sur les autres.
Quant à nos programmes d'éducation artistique et culturelle, ils constituent un important levier d'intervention en direction des publics jeunes pour lesquels les ateliers de pratique artistique doivent, tout en leur apportant du plaisir et un enrichissement personnel, leur permettre d'apprendre à s'épanouir au sein d'un groupe et à s'ouvrir au goût des autres.

Nous sommes également en partenariat avec la **Mission locale Nevers Sud-Nivernais** en charge notamment d'accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion socio-professionnelle. Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser les jeunes à notre programmation de territoire et à diffuser nos supports de communication auprès des publics.

Nous collaborons aussi de manière ponctuelle sur des projets précis avec les **Instituts Médico-Éducatifs**, établissements en charge de l'accueil des enfants et adolescents atteints de handicap mental, ou présentant une déficience intellectuelle liée à des troubles de la personnalité, de la communication ou des troubles moteurs ou sensoriels : les IME Claude Joly à Marzy, la Postaillerie à Clamecy, Edouard Seguin à La Charité-sur-Loire et Louis Wuillemain à Urzy.

Et avec des **Etablissements pour personnes âgées dépendantes** (EHPAD) : Les Sables Roses à Decize, la Maison des Verdiaux à Fourchambault, l'EHPAD Sud-Morvan à Moulins-Engilbert…

1.4.5. Avec les réseaux professionnels de programmateurs

Depuis 2019, nous sommes membre d'**Affluences**, réseau de soutien à la création et à la diffusion en Bourgogne-Franche-Comté. Son but essentiel est de mettre en relation les équipes artistiques et les lieux de diffusion en région, afin de faciliter la circulation des productions du spectacle vivant, avec ses deux temps forts la **Grande Affluences** – soutien à la diffusion et **Prémices** – soutien à la création.

Nous sommes également membre de **Côté Cour, scène « nomade » pour les spectacles Jeune public en Bourgogne-Franche-Comté**. A ce titre, nous accueillons régulièrement des créations soutenues par ce réseau itinérant qui œuvre à la diffusion en direction des publics scolaires et familiaux.

Et nous adhérons à la **PlaJe, plateforme Jeune Public Bourgogne**, collectif de lieux et d'artistes qui défend la création et l'éducation artistique pour le jeune public.

Enfin, Jean-Luc Revol est depuis l'an passé, **expert théâtre** au sein de la commission consultative pour les aides déconcentrées au spectacle vivant en **région Centre-Val-de-Loire**, une mission intéressante pour repérer des talents et découvrir de nouvelles créations.
Il en va ainsi de Bryan Polach, metteur en scène et Karine Sahler, dramaturge, artistes associés à la Maison de la culture, Scène Nationale de Bourges et de leur prochaine création ***Le rapt de Luigi Garel***. Dans cette pièce, deux comédiens ayant fait la même école, l'un a réussi dans le cinéma, pas l'autre, il le kidnappe et s'engage entre eux un duel rhétorique et peut-être dansé, interrogeant le déterminisme social.

CF Ch.2 - § 2.1. Les apports en coproduction numéraires – p.33-34

De manière plus informelle, nous collaborons avec les autres scènes de Bourgogne-Franche-Comté (Le Graaanit - Scène Nationale de Belfort, l'Arc – Scène Nationale Le Creusot, L'Espace des Arts – Scène Nationale de Chalon-sur-Saône…) pour favoriser la diffusion des spectacles en région sur des temps longs (et, dans une moindre mesure, pour limiter l'impact environnemental liées aux tournées).

1.5. LA PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES DES POPULATIONS DU TERRITOIRE, NOTAMMENT L'UTILISATION DES MEDIAS NUMERIQUES

Depuis une dizaine d'années, les pratiques culturelles numériques se sont considérablement développées avec une montée en puissance de la musique en ligne, des jeux vidéo, des vidéos en ligne…et elles redéfinissent profondément le paysage culturel.

Mais les technologies numériques se caractérisent aussi par des disparités entre les régions urbaines et rurales. Pour les habitants des territoires ruraux ayant accès à Internet, les services sont souvent plus chers et moins performants. De plus, comme les personnes vivant sur ces territoires utilisent moins les technologies numériques, elles ont moins l'occasion de se familiariser avec l'outil et, les services et applications en ligne sont potentiellement moins adaptés à leurs besoins.

En tenant compte de la fracture numérique encore présente dans notre département, nous veillons à adapter nos supports de communication, papier et web, au territoire tout en veillant à amplifier l'utilisation de ce dernier.

1.5.1. Le site Internet

Notre site Internet est la vitrine de notre activité, il est structuré en cinq rubriques : La saison, La Maison, Espace groupe, Votre compte personnel et Informations pratiques.

En sélectionnant « La saison », puis « Côté Jardins », l'internaute peut découvrir les spectacles proposés près de chez lui avec synopsis, lieux, dates et heures. De la même manière, sélectionner *Votre compte personnel* puis *Être adhérent à La Maison - Acheter des places* lui donne accès à des sous-rubriques informatives sur les avantages à devenir adhérent, les différentes cartes d'adhésion et leurs tarifs, la possibilité de télécharger le bulletin d'adhésion et la brochure de saison. Pour un achat de billets en ligne, il lui suffit ensuite de cliquer sur la représentation de son choix avec sélection du lieu et du jour, d'indiquer le nombre de places souhaitées par catégorie tarifaire et de finaliser la transaction par carte bancaire.
Mais l'achat de la place au point accueil billetterie décentralisé, dans l'heure précédant la représentation, reste encore une pratique très répandue dans le département. Est-ce lié aux zones blanches encore bien présentes en Nièvre ou à la fracture numérique ? Sûrement aux deux.

1.5.2. Les écrans numériques

Grâce à la ville de Nevers et à Nevers Agglomération, nous avons accès à plusieurs écrans numériques. Deux dans le hall de La Maison, un sur la toiture de l'Equipement, côté parvis, sur lesquels défilent les slides des spectacles de la saison, ainsi que ceux situés en différents endroits de la ville. En fonction de leurs différents formats et de leur localisation nous allons développer, en direction des usagers, des messages vidéo sur des événements ou des opérations particulières.
Et pour notre saison Côté Jardins, le **Crédit Agricole Centre Loire**, notre partenaire historique sur le territoire relaye notre communication sur les **écrans de ses agences locales**.

1.5.3. Les réseaux sociaux

Ils constituent également un canal de communication particulièrement efficace et incontournable. Grâce aux réseaux sociaux Facebook, Instagram et Twitter, supports de diffusion massive de l'information, nous restons en contact permanent avec notre public, en lui fournissant au quotidien une actualité culturelle variée et vraiment ciblée.

1.5.4. Les newsletters et e-mailing

Notre site offre à l'internaute la possibilité de s'inscrire pour recevoir sur sa messagerie la newsletter de La Maison. Elle constitue une communication régulière, permet de suivre notre actualité (événements à venir, publications…), de valoriser l'action des acteurs locaux et de la vie culturelle locale, de créer des liens avec le public et de les entretenir.
Par e-mailing, nous délivrons des informations ponctuelles : « Un spectacle à ne pas manquer ! », « Un vernissage incontournable ! », « Une offre de billetterie exceptionnelle »…

1.5.5. La chaîne YouTube

Active depuis juin 2020, elle résume en de très courtes vidéos certains événements de nos saisons culturelles : spectacles (bande-annonce), entretiens avec des artistes en résidence, images de la tournée d'alimentation générale culturelle, expositions…

1.5.6. La Webtvdoc Nevers

La **Webtvdoc** est la télévision citoyenne de la Nièvre, conventionnée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et financée par la Ville de Nevers, le Conseil Départemental de la Nièvre et la Fédération des œuvres laïques. Elle diffuse gratuitement, depuis 2020, des contenus mettant en valeur des projets mis en place dans le département, accessibles tous les jours entre 18h et 21h ou en replay, à toute heure.
Donner une visibilité, faire rayonner notre structure et la faire exister en termes d'image sur le département étant un de nos enjeux, nous avons conclu un partenariat avec cette télévision faite par les jeunes. Nous sommes régulièrement présents dans les rubriques Spectacles, Reportages et Emissions.

1.5.7. La galerie d'art virtuelle

Accessible sur notre site Internet à la rubrique **Artothèque**, service de prêt d'œuvres d'art, elle donne accès à l'ensemble de la collection. En deux galeries, elle donne à voir photos, dessins, peintures, pastels, gravures… Un clic sur la pastille située en regard de l'œuvre permet de zoomer sur l'œuvre et d'accéder à une fiche informative.

1.5.8. Les applications mobiles

Devenues incontournables, elles permettent de communiquer de manière moderne des informations importantes et dynamisent, tout particulièrement, les liens avec les jeunes générations. Elles contribuent grandement à donner de la visibilité à un événement, à partager des actualités, à envoyer des notifications (agenda, programme…), à proposer des informations utiles et intéressantes (sur une œuvre, un auteur, un artiste…). C'est un moyen de communication qu'il nous faudra développer.

https://maisonculture.fr

CHAPITRE 2. LE SOUTIEN DE PROJETS CULTURELS DU TERRITOIRE ET SUR LE TERRITOIRE

P.30-40

2.1. LES APPORTS EN COPRODUCTION NUMERAIRES

Parmi nos missions de territoire, nous devons accompagner la création artistique, et porter une attention particulière à y affecter le maximum de moyens. En fonction de notre capacité à mobiliser des budgets, nous portons donc nos propres créations et nous accompagnons, par des apports financiers et/ou par des accueils en résidence, celles d'équipes artistiques confirmées comme celles de jeunes équipes locales et régionales, inscrivant ainsi les artistes et la création dans le territoire et La Maison dans les réseaux nationaux.
Complémentaire ou non à l'accueil en résidence, l'aide à la création permet l'accompagnement financier d'un projet remarqué pour sa pertinence artistique en tant que création contemporaine. Source financière majeure dans la fabrication d'un spectacle et la base de sa première exploitation, le partenariat en production étant généralement assorti d'une programmation, elle s'adresse à des projets d'envergure nationale mais aussi à des créations plus locales ou régionales.
Nous étudions chaque demande en appliquant nos critères de sélection : projet innovant, implication de l'équipe artistique dans le processus de résidence et dans une démarche de sensibilisation des publics, conception et rigueur du montage de projet, sérieux des partenariats établis et viabilité financière.

Au cours de la saison 2024-2025, bénéficieront de notre soutien, les créations suivantes :

Phèdre
Cie Le Festin
Théâtre

Anne-Laure Liégeois alterne les mises en scène de textes antiques - *Médée* de Sénèque, *Electre* d'Euripide - et de textes contemporains. Mais ***Phèdre*** sera son premier texte de Racine, sa nouvelle réflexion sur les femmes avec dans le rôle-titre **Anna Mouglalis**.
« Aujourd'hui comme hier, monter *Phèdre* c'est inviter le spectateur à s'interroger sur l'idée qu'il se fait des grandes figures féminines léguées par la tradition, qu'il s'agisse de la princesse de Clèves, de Madame Bovary ou de Lol V. Stein ».

Anne Laure Liégeois, metteure en scène
Création Janvier 2025

SaiSonN(s)
Cie Les Alentours Rêveurs (Nièvre)
Danse

Après *Les blessures volontaires* en 2012 et *Artemisia* en 2019, Serge Ambert présente le troisième et dernier volet de son cycle de créations sur les sociétés.

« Les corps seront traversés par des sensations et des bouleversements liés à des phénomènes extrêmes et la force des éléments, cataclysmes, ouragans, tsunamis, tornades. Le chaos ne sera jamais loin évoquant le radeau de la méduse de Géricault ou plus proche de nous The Raft de Bill Viola. Nous développerons la notion de tensions mais aussi de soutien. Nous oscillerons entre abstraction pure liée aux éléments et narration douce ».

Serge Ambert, chorégraphe
Création Printemps 2024

Pataques
Idem Collectif (Côte-d'Or)
Arts mêlés (théâtre-cirque-danse)

Au départ de cette nouvelle aventure planait la figure de Barbe Bleue, fantôme inquiétant et entêtant, invisible geôlier qui invitait à fouiller les motifs de l'enfermement féminin et de la désobéissance, dans leurs dimensions intime et sociétale. Alors, nous avons fait comme si. Ce sera donc l'histoire de plusieurs métamorphoses successives, où ce seront les corps qui parlent quand tous les mots sont épuisés, jusqu'à devenir monstres, glissant vers les Furies ou l'hystérie ».

Aline Reviriaud, metteur en scène
Création Mars 2025

Happy Apocalypse
F.O.U.I.C. Théâtre (Nièvre)
Théâtre

Dans un monde où l'espèce humaine n'a plus d'autre choix que de muter pour survivre, la pièce plonge le spectateur dans une atmosphère loufoque de fin du monde, où les personnages se disputent la meilleure manière de profiter du progrès scientifique avant l'extinction finale.
« Partout l'on parle de décroissance et d'assèchement des ressources naturelles, pourtant les hommes n'ont jamais été aussi forts, aussi bien portants, aussi performants ni aussi nombreux. Comme si l'humanité s'accroissait aux dépends de tout le reste. Et si le mouvement s'inversait ? »

Jean-Christophe Dollé, auteur et metteur en scène
Création Janvier 2025

Tendre colère
Cie CFB 451
Danse

Un manifeste utopique, un antidote à la mélancolie, un pied de nez à la folie du monde.
« La prochaine création partira de l'expérience d'un vide ; d'un point où la volonté vacille, où le contrôle se perd. Inscrite dans un cycle de recherche sur l' « in-tranquillité » ouvert avec la précédente pièce *Facéties*, elle interrogera ces temps suspendus dans lesquels l'être humain peut avoir le sentiment de sortir de soi, dans les formes opposées de l'abandon (extase, ivresse, transe…) et de l'emportement (colère, rage, fureur…) ».

François & Christian Ben Aïm, chorégraphes
Création Janvier 2025

Des fois je hurle aux vents
Mon besoin d'océan
Cie Un Château en Espagne (Besançon)
Théâtre

Dans ce road-movie théâtral, **Céline Schnepf**, auteure et metteure en scène, nous conte l'histoire d'Ulice.
Elle a 15 ans, elle rêve d'océan et de voyages. Le vent est son allié et elle porte en elle une quantité incroyable de choses à dire sur le monde qui l'entoure et quelques secrets. Son monologue sera son odyssée. Un récit de voyage à la fois intime et universel, un regard tempétueux sur le monde qui nous entoure. Entre fugue et fuite, Ulice nous entraîne à travers les villes et les campagnes, à la recherche de l'océan.
Un périple visuel, théâtral, musical et sensoriel à travers les routes et les paysages sauvages.

Création Automne 2024

Synthèse des apports 2024 – 2025	
Création	Montant de l'apport
Phèdre	10 000 €
SaiSoN(s)	8 000 €
Pataquès	8 000 €
Happy Apocalypse	15 000 €
Tendre colère	10 000 €
Des fois je hurle aux vents	5 000 €
Total	**56 000 €**

Les saisons suivantes, en fonction de nos capacités financières, nous soutiendrons les projets suivants :

La vie est un songe
Cie Dimanche
Théâtre

Après avoir mis en scène *Léonce et Léna* de Georges Büchner, **Loïc Mobihan** s'attaque à la *Vie est un songe*, le roman du « Shakespeare espagnol », **Pedro Calderòn**.
Le roi Basile l'a lu dans les astres : Son fils Sigismond, qui vient de naître, est un porteur de malheur qu'il s'agit d'écarter du trône sans délai. Il choisit alors de l'enfermer loin du monde des humains. Mais lorsque le temps de sa mort s'approche, le doute s'insinue dans l'esprit du vieux roi… Peut-on échapper à sa destinée ? Sa nouvelle décision ne sera pas sans conséquence ! Elle nourrira d'inépuisables désirs de vengeance et de pouvoir, déclenchera de guerrières chevauchées, et plongera les humains dans le sang et les larmes, à la frontière du rêve et de la réalité, sur le dur chemin qui mènera Sigismond vers la sagesse.
« Il s'agit pour moi de continuer à explorer la forme du conte et ce qui fonde son caractère universel : la trajectoire initiatique d'un héros, qui, en traversant des épreuves, grandit et accède à une plus grande connaissance du monde te de lui-même. »
Extrait note d'intention
Création 2025/2026

Zone blanche
Cie Cipango (Saône-et-Loire)
Théâtre

Alors qu'ils s'apprêtaient à jouer Roméo et Juliette dans le cadre d'un festival en plein air, une ondée oblige une troupe de théâtre et leurs spectateurs à se rabattre à l'intérieur d'une salle des fêtes. Tandis que la troupe et le public tentent joyeusement mais laborieusement de s'adapter à ce nouveau décor, la météo se fait de plus en plus menaçante et l'ondée devenue, orage puis tempête semble annoncer la fin du monde.

Dès lors que faire ? Donner le change ? Faire comme si ? Dans un monde qui s'écroule est-il encore temps de raconter des histoires ? Une pièce de **Yeelem Jappain**, foutraque et burlesque à 6 comédiens, sur le théâtre en décentralisation et le dérèglement climatique.

Julie Roux & **Etienne Durot**, metteurs en scène

Création Automne 2026

Secrets

Eia – Compaña de circo

Cirque contemporain

« Dans une époque où la différence représente souvent un problème, nous cherchons à faire de nos particularités un point fort et une richesse à travers un travail véritablement collectif, à l'image de la couleur et de la variété du monde actuel. Cette fois-ci, nous nous interrogerons sur l'inexorabilité du temps qui passe et les transformations qu'il provoque, ainsi que sur les réactions possibles que nous pouvons trouver en tant qu'êtres humains face à un hypothétique compte à rebours. »

La démarche chorégraphique de ***Secrets,*** projet de **cirque contemporain pour cinq acrobates**, sera de développer un langage physique à la fois puissant et sensible, qui permette de capter sur scène le « dévoilement » ou non des secrets qui sont en jeu. Les processus chorégraphiques seront toujours à l'écoute des besoins de la pratique circassienne : aux supports, aux moments de relaxation au sein des acrobaties, à l'ouverture des regards et, surtout, à la complicité entre les artistes. En créant un langage chorégraphique spécifique pour *Secrets*, chaque artiste pourra développer sa recherche gestuelle à partir de son propre caractère, qui s'intégrera et sera mis en dialogue avec le reste du collectif.

Création Eté 2026

Toutes les petites choses que j'ai pu voir

Espace des Arts (Saône-et-Loire)

Théâtre

CF Ch.1 - § 1.1.1. La programmation en salle à La Maison – p.6

Création Mai 2025

Le jour du chien

Théâtre du Caramel Fou (Nièvre)

Théâtre

Après s'être intéressé au côté satirique de la comédie *Le Chevalier et la Dame* de Carlo Goldoni, Jean-Luc Revol se tourne vers l'univers de **Caroline Lamarche**, auteure du roman ***Le jour du chien***. De nationalité belge, artiste associée au Théâtre National de Bruxelles, elle a reçu pour ce premier roman écrit en 1996, le prix littéraire Victor Rossel.

Le résumé : Un chien perdu court le long de l'autoroute. Des automobilistes et un cycliste s'arrêtent. Cette vision agira comme un révélateur sur ces témoins, accompagnant en filigrane leurs drames intimes. Six personnages en quête d'un chien.

Comme dans le roman, la pièce présentera six points de vue sur un même événement. Chaque personnage donnera son interprétation à partir de son propre vécu et de sa propre sensibilité. L'événement en question est d'ailleurs d'autant plus sujet à de multiples interprétations qu'il implique un chien…

Création Automne 2025

Le rapt de Luigi Garel

Cie Alaska

Théâtre

La pièce de **Bryan Polach**, auteur et metteur en scène, raconte une relation entre deux anciens camarades de classe d'une école de théâtre prestigieuse, dont l'un, qui a réussi dans le cinéma, est kidnappé par l'autre qui lui, a probablement échoué. Dans un pays où l'extrême droite a définitivement pris le contrôle du pays, Luigi sifflote sous la

douche en écoutant les nouvelles du monde de plus en plus catastrophiques. Le personnage de Bryan tente de s'introduire par des subterfuges grotesques. Ses motivations sont floues, sinueuses… De travestissements en mensonges, le spectateur découvre peu à peu le spectre des motivations et des récriminations de Bryan.
La pièce pose la question de la part respective de la responsabilité individuelle été des conditions sociétales dans la « réussite », les questions qu'elle pose s'adressent à tous et à tous types de métiers, pas seulement artistiques.

Création 2026

Jeanne Mordoj
Cie Bal (Besançon)
Cirque en appartement

CF Ch.1 - § 1.1.2. La programmation décentralisée en salle Côté Jardins – p13
Création Octobre 2025

Synthèse des apports 2025-2026	
Création	Montant de l'apport
La vie est un songe	A définir
Zone blanche	A définir
Secrets	10 000 €
Toutes les petites choses…	10 000 €
Le jour du chien	A définir
Le rapt de Luigi Garel	A définir
Cirque à domicile	A définir

2.2. LES ACCUEILS EN RÉSIDENCE

Au sens littéral du terme, une résidence est un lieu qui accueille un ou plusieurs artistes pour que, celui-ci ou ceux-ci effectuent un travail de recherche, de création ou de répétition, sans qu'il n'y ait d'obligation de résultat. Généralement, les compagnies trouvent elles-mêmes ces lieux d'accueil.
Lorsqu'elles sollicitent pour une **résidence de création** une structure comme **La Maison**, leur travail est déjà avancé et, la finalisation du spectacle approchant plus ou moins, des moyens leur font défaut : un espace de représentation suffisant, des moyens techniques et surtout humains.
Dans la mesure de nos possibilités, nous mettons donc à disposition des artistes qui en font la demande et, après étude du dossier artistique et rencontre avec l'équipe, l'ensemble des outils disponibles à La Maison : des espaces de travail, des matériels et des équipes techniques selon les niveaux de soutien définis par convention.
Nous prenons également systématiquement en charge l'hébergement (en gîte ou appartement) et les petits déjeuners.
La prise en charge ou non des frais de voyage et des repas se décide, quant à elle, au cas par cas.
Une certitude, ces accueils se font toujours dans un désir de partage de compétences et donc de réciprocité.

En première partie de la saison 2024 -2025, nous accueillerons en résidence d'écriture ou de création :

- Du **16** au **20 septembre 2024** en **Grande salle**

La **Compagnie Alfred Alerte** (Authiou) pour ***Kreyol Man La***. Mariage des danses et musiques traditionnelles de Martinique avec le langage contemporain d'un chorégraphe et le souffle de vie de musiciens issus du Jazz et de la musique improvisée. Exaltant l'amour ces danses se pratiquaient dans les cours des maisons quand il fallait qu'elles restent secrètes. Ce spectacle veut mettre en lumière ce qui a longtemps été caché, en manifeste, chantant la créolisation et la célébration joyeuse au Tout-Monde et à l'altérité.

Création 2024-2025

➢ Du **30 septembre** au **07 octobre 2024** en **Grande salle**

La **Compagnie Les Alentours Rêveurs** pour ***SaiSoN(s)***.

CF Ch.2 - § 2.1. Les apports en coproduction numéraires – p.30
Représentation le 08 Octobre 2024

➢ Du **14** au **18 octobre 2024** en **Petite salle**

La **Compagnie** chalonnaise de danse hip-hop **Mehdia,** pour ***Art'Gentik***. La création met à l'honneur deux dimensions créatives et artistiques inhérentes à Chalon-sur-Saône : la photographie et la danse.
« A l'heure du numérique, chacun devient photographe et photographié : ces rôles s'inversent, s'alternent et se confondent. De la même façon, se succèdent spontanéité, naturel, calcul et mise en scène. A l'image du photographe lui-même, la gestuelle vient marquer chaque prise photographique, avec une certaine sensibilité à la lumière ou aux ombres. Si bien que sur scène, la danse vient alors se mouvoir autour du photographe et de son appareil, les corps se mêlent à la lumière en réinterprétant l'instant photographique et ce qui s'en dégage. » **Mehdi Diouri**, chorégraphe

Création 2025

➢ Du **04** au **09 novembre 2024** l'**Atelier**

La **Compagnie Cipango** pour ***Zone blanche***.

CF Ch.2 - § 2.1. Les apports en coproduction numéraires – p.32-33

➢ Du **09** au **13 décembre 2024** à l'**Atelier**

La **Compagnie** sénonaise **Le son du Bruit**, pour ***Tempo Humano***, spectacle musical poétique et philosophique en solo. L'artiste évolue sur scène en interprétant des pièces musicales originales instrumentales, vocales, percussives inspirées des peuples traditionnels de Mongolie, d'Amazonie ou d'Australie. À la fois poétique et expérimental, à l'aide d'un dispositif scénique original **Gonzalo Campo**, compositeur et interprète, fabrique en direct un spectacle pluridisciplinaire dans lequel il se nourrit des musiques du monde et des musiques actuelles pour générer de nouvelles combinaisons, mais aussi de nouvelles oppositions. Autour du *Silexophone*, un instrument unique qui est à l'origine de l'histoire…viendront s'ajouter différents instruments comme les appeaux, le Bombo (percussion des Andes), le Cajon (percussion péruvienne)…

JP dès 6 ans – Création 2026

➢ Du **06** au **20 janvier 2025** en **Grande salle**

F.O.U.I.C. Théâtre pour ***Happy Apocalypse.***

CF Ch.2 - § 2.1. Les apports en coproduction numéraires – p.31
Représentation le 21 Janvier 2025

Happy Apocalypse (réflexion scénographique)

Au cours des mois et années suivantes, priorité sera donnée aux artistes associés à notre scène conventionnée mais nous continuerons toujours à accueillir les metteurs en scène et les chorégraphes dont les projets retiennent, de par leurs qualités artistiques, notre attention.

Les **résidences de création en milieu rural** ont pour but de favoriser la présence artistique dans les zones du département moins pourvues en offre culturelle et de permettre aux habitants, notamment les publics scolaires, de partager avec l'équipe artistique des temps de rencontre qui s'inscrivent dans la durée en organisant des étapes de travail et des répétitions ouvertes. En ce sens, elles favorisent une certaine forme d'expression artistique et le partage d'une expérience autour du processus de création.
Elles restent cependant très difficiles à organiser faute de moyens matériels, humains et financiers suffisants de part et d'autre.

- **Les espaces de représentation**

Le département ne compte quasiment aucune salle destinée exclusivement à la représentation de spectacle vivant, ce ne sont que des salles communales mises à disposition pour des manifestations diverses et variées au nombre desquelles figurent des **soirées artistiques.** Elles sont de plus peu disponibles (quand elles ne sont pas transformées en centres de vaccination ou dépourvues de chauffage en période hivernale), rarement sur une longue période, et techniquement sous-équipées voire dépourvues de tout équipement technique.

- **Les matériels techniques**

Notre parc de matériel technique dédié au territoire est insuffisant pour permettre d'équiper simultanément deux salles, l'une dédiée à une résidence de création et l'autre aux représentations de la saison Côté Jardins. Et notre parc de matériel technique à demeure, vieillissant et fort sollicité, ne nous le permet pas totalement.
Si depuis 2020, nous bénéficions d'une subvention au titre des crédits déconcentrés du Ministère de la culture pour l'acquisition d'équipements scéniques pour la programmation itinérante, le montant qui nous a été attribué, sans être négligeable, permet plus de répondre à des urgences de remplacement (vétusté, obsolescence) qu'à la réalisation d'un véritable plan d'investissement.

- **Les moyens humains**

Aucun agent municipal n'est attaché aux salles du territoire, hors la législation en matière de sécurité au travail ne nous autorise pas à laisser une équipe artistique en résidence, seule. Elle requiert la présence permanente d'un technicien connaissant le fonctionnement des installations de la salle et des équipements techniques mis à disposition, le cas échéant. Hors, il nous est parfois difficile de mobiliser un personnel technique (sous contrat à durée déterminée d'usage) pour assurer cette mission et d'en supporter le coût financier.

Au cours de ces dernières années, nous en avons cependant déjà organisé cinq et, dans l'immédiat, deux sont planifiées pour la saison à venir :

- Du **30 septembre** au **05 octobre 2024** à **Arleuf**

La **Compagnie Un château en Espagne** pour ***Des fois je hurle aux vents, mon besoin d'océan,*** en partenariat avec **l'EPCI Morvan Sommets et Grands Lacs**, à la Salle polyvalente d'Arleuf.

CF Ch.2 - § 2.1. Les apports en coproduction numéraires – p.31

Pendant cette résidence, les artistes participeront à des rencontres et présenteront leur travail en direction d'un large public. Ils conduiront également le premier volet d'un projet d'éducation artistique et culturelle en direction des élèves suivant un enseignement général (4ème et 3ème) au collège Bibracte et des lycéens suivant un enseignement général ou professionnel au Lycée des Métiers François Mitterrand à Château-Chinon.

➢ Du **21** au **31 octobre 2024** à **Coulanges-les-Nevers**

Idem Collectif pour ***Pataquès,*** en partenariat avec la ville de Coulanges-les-Nevers à **l'Espace des Saules**.

CF Ch.1 - § 1.4.1. La conclusion de partenariats avec les collectivités territoriales – p.25
CF Ch.2 - § 2.1. Les apports en coproduction numéraires – p.31

À l'issue de la résidence, l'œuvre de l'équipe artistique réalisée durant la résidence fera l'objet d'un filage ou d'une restitution publique.

2.3. LES CRÉATIONS POUR LE TERRITOIRE

La saison passée, avec ***Le Pèlerinage à Sainte-Caquette et autres farces (grivoises) du Moyen-Âge***, Jean-Luc Revol a remis en lumière **la farce**, genre théâtral à très grand succès (du milieu du XVème au milieu du XVIIème siècle).
Une plongée dans l'univers truculent des farces du Moyen-Âge, un projet pensé et conçu pour le territoire, en version courte pour l'extérieur (Tournée d'alimentation générale culturelle) et, en version longue pour les salles (saison Côté Jardins).
Devant le vif succès remporté, tant en extérieur (469 spectateurs), qu'en salle (493 spectateurs), une tournée décentralisée en région Bourgogne-Franche-Comté serait envisageable à l'horizon 2025-2026.

2.4. LES ARTISTES ASSOCIÉS

Invité à créer dans le théâtre, **l'artiste associé** peut l'être pour la durée d'une saison, de plusieurs, ou encore durant toute la durée du mandat d'un directeur. Il y gagne des financements pour son travail, un lieu pour répéter, et de son côté il s'engage aussi à un certain nombre de principes définis en amont avec la direction de la structure : un temps de présence, une implication dans la communication au niveau local, dans des actions avec le public, ou avec les établissements scolaires alentour.

La Maison accompagne ainsi des artistes sur plusieurs saisons avec des accueils en résidence, la programmation de pièces de leur répertoire, un soutien à la production, des temps forts dans le cadre de l'action artistique et la participation à de nombreuses actions culturelles (rencontres, ateliers de pratiques) avec les publics.

Au cours des prochaines années nous poursuivrons ces résidences longues, sur **trois saisons**, avec **deux** voire **trois artistes** reconnus dans le champ de la création en théâtre et en danse : le **F.O.U.I.C. Théâtre** sur les saisons 2024/2026, la **Compagnie Emersiøn – Léonard Matton** sur les saisons 2025/2027 et la **Compagnie CFB 451 (Christian et François Ben Aïm)** sur les saisons 2026/2028.

➢ **F.O.U.I.C. Théâtre**

En 2019 les membres fondateurs de la compagnie, **Jean-Christophe Dollé** auteur, metteur en scène, compositeur et comédien et **Clotilde Morgiève,** dramaturge metteure en scène et comédienne décident d'installer le F.O.U.I.C. Théâtre dans le Morvan, à Lanty, port d'attache de Clotilde Morgiève avant de devenir, en 2021, le second artiste associé de La Maison. Cette implantation est un choix politique et un engagement qui répondent à une profonde aspiration de la compagnie d'être un pôle de transmissions et de créations, d'ouvrir les champs des possibles en milieu rural mais loin des poncifs sur la ruralité.
Notre collaboration aurait dû prendre fin en juin 2024 mais la pandémie mondiale ne nous ayant pas permis de mener à bien l'ensemble des projets que nous avions imaginés ensemble, décision a été prise de proroger cette permanence artistique sur le territoire jusqu'à la fin de la saison 2025/2026. Nous allons donc continuer à imaginer ensemble des

spectacles de grand plateau, des formes itinérantes tout terrain, du théâtre en appartement, un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle…

Trois projets sont déjà lancés :

- La résidence de création de ***Happy Apocalypse*** du 06 au 20 janvier 2025,
- Suivie de la première en Grande salle le 21 janvier 2025,
- Et la programmation d'une série de représentations de la petite forme ***Noces de laine*** sur le territoire.

CF. Ch.2 - § 2.1. Les apports en coproduction numéraires – p.31
CF. Ch.2 - § 2.2. Les accueils en résidence – p.35
CF Ch.1 - § 1.1.2. La programmation décentralisée en salle Côté Jardins – p.13

Et d'autres verront le jour, à l'instar d'un « **whodunit** » ou **roman-jeu** :
A la fois, atelier d'écriture et théâtre immersif, nous en avons confié l'écriture à Jean-Christophe Dollé avec mission de travailler pour la création de cette petite forme ludique prioritairement avec des jeunes issus des quartiers prioritaires de la ville de Nevers.
Divisé en quatre groupes, le public sera invité à résoudre l'énigme en arpentant, dans tous les sens, les différents espaces de La Maison. Tout au long de la soirée et jusqu'au dénouement final, quatre comédiens professionnels assureront les différents caractères et aspects de l'histoire et, parmi les jeunes, quatre comédiens amateurs joueront chacun le personnage qu'ils auront créé.
De par son cadre et son format, ce projet se prêtera facilement à la mise en place d'une action d'éducation artistique et culturelle.

➢ La Compagnie Emersiøn – Léonard Matton

Metteur en scène et comédien, **Léonard Matton** est également directeur artistique de la compagnie Antre deux Rêves domiciliée en Puisaye et associée, jusqu'à cette année, au Théâtre d'Auxerre.
Après avoir amorcé un premier travail en l'accueillant, la saison passée, en résidence de création avec *H.P.N.S., marché pirate sur le darknet,* pièce originale qu'il a mise en scène et interprète d'après son propre roman inspiré d'une histoire vraie, nous souhaitons poursuivre l'aventure en travaillant avec lui sur une nouvelle forme théâtrale dont il est un des référents en France, le **théâtre immersif**.
Concept récent en France, mais développé depuis une vingtaine d'années à l'étranger, il touche un public plus jeune que le théâtre traditionnel et permet de développer de nouvelles formes d'écritures dramatiques.
Faisant appel aux nouvelles technologies, à la vidéo ou aux autres arts, il se caractérise par l'absence de séparation scène/salle, la déambulation du public, des scènes jouées simultanément et une interactivité public/artiste, son objectif étant d'emporter le spectateur dans une « réalité virtuelle parallèle » où il devient, d'une certaine façon, un protagoniste.

Ensemble, nous avons déjà imaginé trois projets :

- Dans le cadre de notre mini-saison **La vie de château**, la programmation ***d'Helsingør – château d'Hamlet***, la pièce la plus célèbre de Shakespeare dont Léonard Matton a proposé, en 2018, une version théâtrale immersive, la première de ce genre en France. La pièce a été créée et jouée durant six mois devant plus de 10.000 spectateurs, dans un lieu éphémère édifié pour l'occasion, Le Secret, ancienne usine de 1200 m2 au cœur du 5ème arrondissement de Paris. Fort de son succès public et critique, le spectacle est ensuite invité, par le Centre des monuments nationaux au château de Vincennes en 2019, 2021 et, à nouveau, en 2024, où il retrouve un public fidèle et toujours plus nombreux.

  Publication du texte - l'Avant-Scène-Théâtre

- Pour emprunter nos **Chemins de traverse**, notre premier projet immersif de territoire, **Villages/Visages**.

CF. Ch.1 - § 1.1.3. La programmation décentralisée en extérieur – p.17

- L'accueil de sa prochaine création, une adaptation théâtrale et immersive du roman de **John Dos Passos, *Manhattan Transfer***. Ecrit en 1925, le roman dresse un tableau de Manhattan durant le premier quart du 20ème siècle, en suivant des individus d'origines complètement différentes, dont les vies s'entrecroisent : un avocat, une actrice, un journaliste, un marin… Pour l'occasion, Léonard Matton aura carte blanche pour transformer les différents espaces de La Maison en un hall bourdonnant comme une gare évoquant un nœud ferroviaire, un aiguillage, un carrefour…où des millions de gens se croisent, se côtoient et s'oublient, enfermés dans leur vie, ignorant le reste, rêvant d'avenir et de réussite.
  Ce projet fera l'objet d'un soutien en production.

Helsingør – château d'Hamlet au château de Vincennes

➢ **CFB 451 – Christian et François Ben Aïm**

À l'issue d'une formation pluridisciplinaire mêlant **danse**, **théâtre physique** et **cirque**, chacun suit son parcours d'interprète, puis les deux frères se retrouvent. Danseurs et chorégraphes, artistes associés au Théâtre de Suresnes Jean Vilar et soutenus par le réseau culturel français à l'étranger, les **frères Ben Aïm** ont développé un travail riche d'une vingtaine de créations qui s'échelonnent sur vingt ans de collaboration en binôme, renforcé par des complicités artistiques venues de divers horizons. En explorant la fraternité, le désir ou l'émancipation dans leur richesse contradictoire, en interrogeant les normes dans leur ambivalence, ils abordent chaque pièce comme un exercice de déséquilibre ; une expérience dont l'enjeu est de s'approcher du vide, perçu comme l'endroit d'un danger.

Leur dernière création ***Facéties*** (2021), pièce chorégraphique dans laquelle ils explorent le registre burlesque et transforment la scène en un immense terrain de jeu donne à voir un spectacle plein de malice dans lequel l'insolite côtoie l'absurde. Tous excellents, entre corps élastiques et désarticulés, les danseurs (dont un acrobate) se croisent, courent, tournoient, au rythme d'une traversée musicale plutôt classique, inspirée aussi de films (avec des références au cinéma muet). Les déplacements, entrées et sorties de scène sont particulièrement bien étudiés. Rester dans le cadre ou en sortir, tel est le dilemme !

De là est née l'envie de découvrir plus avant le travail de ces deux frères danseurs au parcours à la fois classique et insolite. Elle s'est traduite par un premier accueil en résidence de création, au mois d'avril dernier, de leur nouvel opus ***Tendre colère*** : « Un manifeste utopique, une chimère dansante, un remède à la mélancolie, un pied de nez à la rage et à la perdition. Une pièce animale pleine de fureur et de tendresse laissant place à l'instinct et à la meute. Un courant d'élan collectif et réparateur, une énergie virale, vitale. L'enthousiasme, débordant d'engagement et d'absurde, d'un Don Quichotte en cavale… En explorant collectivement les états du « hors de soi » se dessinent les contours d'une intelligence de la non-maîtrise. Une réponse à la folie du monde ? ».

Christian et François Ben Aïm, chorégraphes

Représentation en Grande salle le 31 Janvier 2025

CF. Ch.2 - § 2.1. Les apports en coproduction numéraires – p.31

Associer ensuite la Compagnie CFB 451 à La Maison sera le point d'orgue de notre collaboration. Elle se traduira par une présence accrue sur le territoire, dans et hors les murs. Nous avons d'ores et déjà évoqué quelques axes de travail :

- La création d'une forme chorégraphique légère dédiée au territoire,
- Un projet d'éducation artistique et culturelle sur un temps long (type résidence territoriale),
- Une déclinaison du projet participatif *Villages/Visages*.

Facéties

CHAPITRE 3 – LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS NÉCESSAIRES A L'ACTIVITE DE TERRITOIRE

P.41-48

3.1. LES MOYENS HUMAINS

3.1.1. Une équipe professionnelle

Au cœur de toute organisation, il y a le Capital Humain. Le bon fonctionnement de La Maison reposera donc toujours sur un personnel compétent et motivé. L'équipe actuelle compte **7** services et **22** salariés.

- **La direction**

Le directeur. Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel conforme au cahier des missions et des charges des scènes conventionnées, en tenant compte des réalités de son territoire, à travers : une programmation pluridisciplinaire accordant une large place à la création contemporaine dans tous les domaines du spectacle vivant et mettant en valeur sa diversité ; une politique de soutien à la création et d'accompagnement des artistes, avec une attention particulière pour les équipes locales et régionales, favorisant leur présence sur le territoire et leur rencontre avec les habitants ; l'inscription de La Maison dans les réseaux régionaux et nationaux de diffusion et de création artistique ; le développement des partenariats avec les autres structures culturelles de la région.

- **L'administration**

Elle est assurée par :

- **Un secrétaire général**. Sous l'autorité du directeur, il assure les fonctions de direction des ressources humaines (gestion du personnel et plan de formation). Il est responsable de la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'établissement et chargé de la coordination générale de l'activité. Il assure la direction du service relations publiques – action culturelle/communication/billetterie - afin de mettre en œuvre toutes actions favorisant la venue des publics et le rayonnement de la structure. Il est responsable de la mise en œuvre et du suivi de l'activité de territoire dans le cadre du conventionnement et du développement des partenariats publics de territoire.

- **Une administratrice**. Sous l'autorité du directeur, elle assure la gestion administrative, budgétaire, financière, juridique, fiscale et sociale de l'entreprise. Elle participe à la traduction en objectifs du projet artistique et à la mise en place d'une stratégie pour les atteindre : Contrôle de gestion/suivi budgétaire (élaboration des différents budgets, établissement des outils de gestion et de suivi) ; Lien avec les financeurs publics (dossiers de demandes de subventions et suivi des versements, suivi de la convention pluriannuelle d'objectifs) ; Réalisation et suivi des productions ; Relecture et validation des contrats de cession ; Etablissement des comptes annuels (relation avec le commissaire aux comptes), des rapports et des bilans d'activité.

- **Une assistante de direction**. Elle assiste le directeur dans la gestion des affaires courantes ; Gère les plannings d'occupation des salles et les conventions de mise à disposition ; Collecte les fiches spectacles (communication et technique) et, assure la saisie des informations sur notre progiciel de gestion et de planification ; Rédige les conventions d'accueil des compagnies accueillies en résidence ; Assiste aux réunions des différentes services, établit les compte-rendu et en assure la transmission interne ; Rédige, à l'attention de l'ensemble de l'équipe, une note mensuelle ou bimensuelle résumant l'ensemble des activités hors spectacles ; Participe à la relecture de certains documents de communication.

- **Un programmateur artistique en arts plastiques**. En charge de l'organisation et de la mise en œuvre des expositions dans et hors les murs, il en définit le thème ; Sélectionne les œuvres et négocie avec les artistes ;

Conçoit les contenus rédactionnels des éléments de communication ; Gère et supervise le travail des équipes affectées au montage et au démontage ; Organise des visites guidées sur inscription préalable ; Participe aux réunions de coordination des projets et à la recherche de partenariats. En charge de la gestion de l'artothèque, il réalise les deux expositions annuelles ; Coordonne la gestion des locations d'œuvres ; Alimente le site internet et la borne tactile des nouvelles acquisitions ou des nouveaux prêts. Photographe de métier, il réalise sur demande des portraits d'artistes et des photos pour les supports de communication.

- **Une secrétaire-comptable**. En charge du suivi administratif, elle réceptionne le courrier, le distribue et assure la facturation avec l'ensemble des services. Sous la direction de l'administratrice, elle effectue les contrôles de caisse journaliers ; Collecte les factures fournisseurs et les rapproche, pour contrôle, des bons de commande ; Renseigne l'échéancier fournisseurs et assure, au quotidien, le suivi de trésorerie ; Suit les encaissements clients et déclenche, si nécessaire, les relances ; Transmet les données à la plateforme Sibil et établit les déclarations auprès des organismes en charge du recouvrement des droits d'auteur.

➢ **La communication**

Elle est assurée par :

- **Un attaché à l'information/infographiste**. Il participe à la définition des plans de communication et au suivi de leur mise en œuvre ; Collecte et compile les contenus relatifs aux activités, tant rédactionnels que visuels, auprès de l'ensemble des sources possibles ; Réalise les visuels de l'ensemble des supports de communication en respectant la charte graphique ; Conçoit et diffuse de l'information sur le web.

- **Une chargée de communication**. En charge de la mise en œuvre du plan de communication, elle est responsable de la réalisation des supports appropriés. En charge du suivi et de la mise à jour des médias numériques, elle est responsable du développement des supports dématérialisés et de la conception du plan de communication adapté au développement de l'activité de territoire.

➢ **Les relations publiques, l'éducation artistique et culturelle**

Elles sont assurées par :

- **Une collaboratrice à la programmation de territoire et responsable de l'action culturelle**. Elle co-construit avec la direction la saison culturelle de territoire *Côtés Jardins* ; Assure la programmation de la Tournée d'alimentation générale culturelle et l'accompagne sur le terrain en binôme avec un personnel du Conseil Départemental ; Conçoit et monte des projets et analyse leur faisabilité ; Met en place et suit les actions et les programmes de sensibilisation des publics ; Coordonne et anime le travail du groupe actions culturelles.

- **Un attaché aux relations publiques (enfants, publics scolaires).** Il co-construit avec la direction la saison Jeune public ; coordonne les accueils des scolaires aux représentations ; Assure les visites guidées de La Maison ; Coordonne et accompagne les projets d'éducation artistique et culturelle ; Gère avec les établissements scolaires et les caristes l'organisation des bus pour la venue des élèves aux spectacles ; Met en œuvre, avec les compagnies, des processus pédagogiques (de la sensibilisation/information à la gestion de ressources documentaires pour l'approche du spectacle vivant) ; Assure la vente des billets et l'accueil du public, sur le territoire, les soirs de spectacles.

- **Une attachée aux relations publiques (publics adultes)**. Elle met œuvre la stratégie de développement des relations avec les publics et les populations ; Coordonne les réservations des comités d'entreprise et des groupes ; Accompagne des projets à destination d'un public plus large ; Propose des actions à mettre en œuvre pour le développement des publics ; Assure le suivi de certains projets d'éducation artistique et culturelle ; Recherche une amélioration régulière de la qualité d'accueil des publics pour toutes les activités ; Gère les inscriptions aux services

amplification sonore et audiodescription ; Assure la vente des billets et l'accueil du public, sur le territoire, les soirs de spectacles.

➢ L'accueil-billetterie

Il est assuré par :

- **Une responsable du service accueil/billetterie**. Elle coordonne le service et organise les tâches du personnel d'accueil (dans et hors les murs) ; Gère le suivi et l'exploitation du logiciel de billetterie ; Assure la vente des billets des spectacles, des abonnements, le suivi des réservations et gère les listes d'attente ; Assure les soirs de spectacle, l'accueil physique des personnes bénéficiaires des services amplification sonore et/ou audiodescription ; Met à jour et gère la base de données (fichiers spectateurs et professionnels) ; Établit les statistiques, les états des ventes et les bilans de fréquentation ;

- **Une attachée à l'accueil du public/des compagnies et chargée de la billetterie**. En temps partagé, elle assure la vente des abonnements et des billets ; Organise le séjour des artistes (préparation logistique et organisationnelle) et les accueille les soirs de spectacles.

  Par ailleurs, membre du CSE (Comité social et économique), elle est référente au sein de l'entreprise, en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

- **Une hôtesse d'accueil et chargée de la billetterie**. Elle oriente, informe, conseille le public ; Veille à la bonne présentation des informations dans les différents espaces en accès public ; Assure la vente des abonnements et des billets.

- **Une standardiste**. Elle assure la permanence téléphonique et l'envoi du courrier.

➢ Le service technique

Il est assuré par :

- **Un directeur technique**. Il est responsable de l'organisation du service ; Etudie la faisabilité techniques des activités de la structure dans et hors les murs ; Met en adéquation les moyens humains, techniques et financiers correspondant aux besoins exprimés par les compagnies ; Assure la gestion de l'entretien des installations et des équipements ; Assure le suivi des investissements et des travaux à venir en lien étroit avec les services de Nevers Agglomération ; Assure la maintenance des matériels techniques et des installations scéniques (visites de contrôle périodiques) ; Veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité de l'ERP.

- **Un régisseur général**. Il organise l'ensemble des moyens techniques et logistiques nécessaires au bon déroulement des accueils à La Maison et hors les murs ; Analyse et négocie les fiches techniques pré-instruites par la direction technique avec les compagnies accueillies afin d'adapter les moyens humains et techniques nécessaires ; Elabore le planning général du personnel technique dans le respect de la législation sociale applicable ; Encadre les personnels placés sous sa responsabilité ; S'assure des bonnes conditions d'accueil et de travail des équipes artistiques et techniques.

- **Un régisseur principal de plateau**. Il réalise l'exploitation et la conduite des spectacles et des résidences d'artistes ; Etudie les fiches techniques, élabore ou adapte les plans d'implantation en relation avec les compagnies ; Réalise et dirige le montage et le démontage des équipements scéniques, des décors et accessoires de spectacles ; Coordonne le travail des techniciens intermittents placés sous sa responsabilité ; Gère les ressources matérielles de fonctionnement (consommables et outillages) ; Garantit le bon fonctionnement de tous les équipements plateau (machinerie scénique, équipements de levage, matériels plateau).

- **Une secrétaire technique**. Elle s'occupe de la gestion et du suivi administratif du service technique ; Assiste le régisseur général pour l'organisation matérielle des spectacles (suivi de la planification et des feuilles d'heures du personnel intermittent, établissement des déclarations et des contrats d'embauche) ; Prépare l'accueil technique des équipes artistiques (dans et hors les murs) ; Réalise et suit les plannings d'utilisation des équipements ; Rédige les comptes rendus des réunions techniques.

- **Un technicien de maintenance**. Il assure le contrôle des installations électriques (basse tension) et des équipements, de manière préventive et curative ; Effectue les travaux d'entretien et dépannage courant ; Assure la gestion et le suivi des stocks de consommables liés au bâtiment ; Effectue les diagnostics de dysfonctionnements matériels, apporte la réponse technique ou propose à sa hiérarchie l'intervention du prestataire approprié ; Assure l'accueil et la coordination des interventions techniques de prestataires extérieurs ; Participe à la maintenance de matériels scéniques, en collaboration avec les régisseurs référents.

- **Deux chargées d'entretien**. Elles assurent le nettoyage du bâtiment et des hébergements de résidence ; Gèrent la préparation des catering des équipes artistiques (dans et hors les murs) et des cocktails de réception.

CF. Annexe 4 – Les ressources humaines – L'organigramme de la structure – p.60

3.2.2. Une équipe au service de l'activité de territoire

➢ Le personnel permanent

Après avoir présenté les différents services et les fonctions de chacun, nous reprenons ci-après les postes impliqués dans l'activité de territoire et pour chacun, les tâches à accomplir :

- **Directeur** : Définit le projet de territoire dans le respect de la CPO et en supervise la bonne réalisation.
- **Secrétaire général** : Pilote le projet avec les collectivités territoriales et avec les différents acteurs de territoire / Développe les partenariats / Participe aux réunions au sein des différents réseaux / Définit et met en œuvre une stratégie de développement des publics / Elabore le plan de communication, participe aux rédactions et supervise le service communication / Suit les relations média et presse en lien avec la chargée de la communication.
- **Administratrice :** Etablit les budgets prévisionnels et réalisés des programmations / Rédige les conventions avec les collectivités territoriales / Déclenche la facturation / Révise les contrats de cession des spectacles / Elabore la comptabilité analytique / Rédige les bilans et rapports d'activité / Gère le volet social.
- **Assistante de direction :** Assure sur certaines dates, l'accueil du public et la vente des billets.
- **Programmateur artistique en arts plastiques :** Mise en œuvre et gestion des projets hors les murs.
- **Attaché à l'information/Infographiste :** Réalise l'ensemble des supports de communication de l'activité de territoire.
- **Chargée de communication :** Développe le plan de communication du territoire en direction des différents publics.
- **Collaboratrice à la programmation de territoire et responsable de l'action culturelle :** Définit les circuits de distribution avec la chargée de communication / Suit, sur le terrain, le déroulement des différentes activités, assurant ainsi le relais entre les compagnies, les publics et La Maison.
- **Attaché aux relations publiques (enfants, publics scolaires) :** Présente les saisons culturelles sur le territoire / Définit les plannings des actions d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire / Veille au bon déroulement de ces actions / Représente La Maison auprès des compagnies et des établissements scolaires.
- **Attachée aux relations publiques (publics adultes) :** Présente les saisons culturelles sur le territoire.
- **Responsable du service accueil/billetterie :** Réserve les bus de territoire et enregistre les inscriptions / Suit l'évolution des fréquentations des spectacles de territoire.
- **Attachée à l'accueil du public/des compagnies et chargée de la billetterie :** Assure la vente des abonnements et des billets.

- **Directeur technique :** Accomplit le repérage des salles du territoire (visite, étude des espaces, élaboration de la fiche technique) / Etudie, en amont, la faisabilité de chaque projet sur le territoire / Assure le lien entre les équipes techniques, du spectacle et de La Maison.
- **Régisseur général :** Organise l'ensemble des moyens techniques et logistiques nécessaires au bon déroulement des accueils sur le territoire / Constitue l'équipe technique propre à chaque spectacle et en établit le planning.
- **Régisseur principal de plateau :** Est amené à intervenir sur des projets de manière ponctuelle.
- **Secrétaire technique :** Met en forme les fiches techniques des salles du territoire / Organise le séjour des artistes (hébergement, nuitées, transferts) / Rédige les feuilles de route à destination des équipes, artistique et technique.
- **Chargées d'entretien :** Gèrent les catering des équipes de territoire.

CF. Annexe 5 – La répartition du temps de travail dédiée au territoire – p.60

➢ **Le personnel sous statut CDD d'usage**

- **Le régisseur général du spectacle :** Il étudie la faisabilité du spectacle dans la salle pressentie pour l'accueillir et si des aménagements sont nécessaires ; Assure le relais entre la responsable de la programmation et l'équipe technique du spectacle ; Détermine l'implantation scénique et les besoins techniques pour la bonne tenue du spectacle ; Définit les aménagements que requiert la salle (gradin, occultation des espaces vitrés…).
- **Les régisseurs et techniciens :** Recrutés par le régisseur général permanent, ils mettent en place l'environnement technique à la réalisation du spectacle (montage, démontage) en respectant les contraintes techniques et de sécurité du lieu et du public.

3.2. LES MOYENS MATERIELS

3.2.1. Les salles au sein de La Maison

La Maison dispose de trois salles dédiées à l'accueil du spectacle vivant.

- **La Grande salle Philippe Genty**.
  D'une capacité de 978 places (dont 12 PMR) elle est équipée d'une scène de 340 m2 et de 27 m d'ouverture.
  Rénovée en 1999, elle permet l'accueil de tout type de spectacle.

- **La Petite salle Jean Lauberty**.
  D'une capacité de 134 places (215 debout), elle est parfaite pour les petites formes qui requièrent une proximité et une écoute plus intimiste.
  Inchangée depuis sa construction (1970), elle devrait faire l'objet d'une rénovation complète au cours des prochaines années pour, entre autres, en augmenter la capacité d'accueil.

- **L'Atelier.**
  D'une capacité de 90 places, cet espace n'est pas aux normes pour recevoir du public, nous le réservons aux résidences d'écriture, aux répétitions (sans besoins techniques) et à la pratique culturelle. Il devrait également faire l'objet d'un réaménagement complet.

3.2.2 Les salles du territoire

En vue du déploiement de notre activité sur le territoire nous avons entrepris, dès 2018, une refonte de notre base de données des salles du département. Elle est un préalable et un support incontournable pour la programmation qui se doit de veiller à l'irrigation du plus grand nombre de communes et pour l'étude de faisabilité pour faire correspondre au mieux les contraintes techniques du spectacle et du lieu.
A raison d'une quinzaine de repérages par an, nous avons déjà réalisé un bon maillage du territoire mais il reste encore beaucoup à faire car le département de la Nièvre regorge d'espaces susceptibles d'accueillir des spectacles, même si parfois, ils sont peu ou pas adaptés en raison de leur configuration architecturale, d'installations électriques vétustes et répondant plus ou moins aux exigences de sécurité applicables aux établissements recevant du public.
Chaque visite de salle donne lieu à l'établissement d'une fiche technique mentionnant la situation géographique exacte (distance de Nevers, temps de trajet…) ; les surfaces et les jauges de chaque espace (salle, scène…) ; installations techniques (puissance électrique, gradin, matériels…) et équipements (stores occultant permettant l'opacité totale, espace restauration…)
Sur l'ensemble du département, nous avons à ce jour, visité et répertorié plus de 100 espaces. Des salles dédiées au spectacle vivant et que nous connaissions (centre culturel François Mitterrand à Cercy-la-Tour, salle Théodore Gérard à Decize, salle Marcel Joyeux à Luzy, salle Elodie à Sougy-sur-Loire…) mais aussi de nombreuses salles polyvalentes parfaitement adaptées (à Dommartin, Gien-sur-Loire, Lormes, Saint-Seine…) et de nombreux autres lieux plus atypiques (la grande halle à Fours, le théâtre de verdure à Montigny-sur-Canne, le gymnase à Moulins-Engilbert, la galerie du château à Saint-Amand-Montrond, les églises à Saint-Sulpice et Saint-Parize-le-Châtel...).

Notre saison culturelle décentralisée 2024-2025 se déroulera dans les salles suivantes :

Spectacle	Commune	Salle
Dans la peau de Cyrano	Challuy (Agglomération)	Salle des fêtes
	Saint-Amand-en-Puisaye	Salle Mazarin du château
	Decize	Salle Théodore Gérard
	Fours	MJC
	La Fermeté	Salle des fêtes
L'amour n'a pas d'âge	Imphy	Salle des fêtes
	Villechaud	Salle des fêtes
	Saint-Saulge	Salle de la mairie
	Chateauneuf-Val-de-Bargis	Salle des fêtes
	Lormes	Salle culturelle
	Millay	Salle des fêtes
Perchés !	Cours-sur-Loire	Salle des fêtes
	Chevenon	Salle Trikini
	Clamecy	Salle polyvalente
	Saint-Brisson	Auditorium de la Maison du Parc
	Luzy	Salle Marcel Joyeux
Le mariage forcé	Imphy	Salle des fêtes
	Donzy	Salle des fêtes
	La Machine	Salle des fêtes
	Cercy-la-Tour	Centre culturel F. Mitterrand
	Coulanges-les-Nevers (Agglomération)	Espace des Saules
Melting Tof	Sermages	Salle socio-culturelle
	Chaulgnes	Salle des fêtes A. Godier
	Corbigny	Abbaye
	Decize	Salle Théodore Gérard

Spectacle	Commune	Salle
Des fois je hurle aux vents, mon besoin d'océan	Arleuf	Salle polyvalente
	Clamecy	Salle polyvalente
	Châtillon-en-Bazois	MJC
Nous on n'a rien vu venir	Dornes	Etablissement scolaire
	Moulins-Engilbert	
	Montsauche	
	Luzy	
	Saint-Amand-en-Puisaye	Salle Mazarin du château
L'heure espagnole	Mars-sur-Allier	Eglise Saint-Julien
	Diennes-Aubigny	Eglise Saint-Pierre & Saint-Paul
	Saint-Germain-Chassenay	Eglise Saint-Germain
	Corbigny	Abbaye
	Cosne-sur-Loire	Eglise Saint-Jacques
	Saint-Honoré-les-Bains	Chapelle des Thermes

Marie-Paule-Belle, Ici et maintenant	Cosne-sur-Loire	Salle des fêtes
Barber Shop Quartet		Palais de Loire
La Truite		Salle des fêtes
L'éducation sentimentale	Coulanges-les-Nevers (Agglomération)	Espace des Saules
Pataquès		
Le son des rêves		
A nos adultes	Varennes-Vauzelles (Agglomération)	Centre Gérard Philipe
Le son des rêves		

Saint-Brisson – Auditorium

Saint-Amand-en-Puisaye – Salle Mazarin

Saint-Honoré-les-Bains – Chapelle des Thermes

3.2.3. Les équipements techniques

La Maison est relativement bien équipée en matériels techniques, ce qui lui permet d'accueillir tous types de productions, le parc matériel est cependant relativement ancien, voire, dans certains cas, très ancien.
Nos besoins pour maintenir les équipements en bon état de fonctionnement, pour parer à la vétusté et/ou à l'obsolescence de certains d'entre eux, pour poursuivre nos engagements en matière d'économies d'énergie et pour réaliser le déploiement de notre activité sur le territoire dans de bonnes conditions, sont donc relativement conséquents.
Comme nous venons de le voir, les salles de territoire (salles communales à usages polyvalents) sont le plus souvent sous équipées, voire non équipées pour accueillir des spectacles professionnels. Pour pallier ce manque, nous les équipons en matériels techniques, au plus près des exigences de chaque spectacle (respect de la fiche technique), prélevés sur l'ensemble de notre parc. Ayant cependant des activités, simultanément dans et hors les murs, il nous arrive d'avoir besoin d'équipements identiques et de ne pas disposer des quantités suffisantes (projecteurs, micros…) ou que les équipements adaptés à nos deux salles (Grande et Petite) ne le soient pas pour les salles du territoire.

Pour toutes ces raisons nous avons lors du dépôt de notre dossier de demande d'appellation de Scène conventionnée d'intérêt national avec mention Art en territoire en 2019, présenté un plan d'investissement sur la durée du conventionnement permettant l'acquisition de matériels performants et adaptés aux contraintes des petits lieux.

Les financements qui nous ont été alloués entre 2020 et 2022 par Nevers Agglomération d'une part (subvention d'investissement allouée par contrat, au titre de la compensation pour délégation de service public), et par la Drac Bourgogne-Franche-Comté d'autre part, nous ont permis d'en réaliser une partie mais il nous faut poursuivre la réalisation de ce plan que nous présentons, après l'avoir actualisé en annexe au présent dossier.

L'an prochain nous solliciterons, du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, un financement complémentaire au titre de « L'aide à l'aménagement des structures de création et de diffusion culturelle ». Les équipements techniques pour la diffusion, la production et l'itinérance (hors véhicules) sont éligibles à ce dispositif.

CF Autoévaluation du programme d'actions de l'appellation SCIN avec mention Art en territoire – 2020/2023
CF. Annexe 6 – Les équipements techniques pour le territoire – p.61

CHAPITRE 4. LES DISPOSITIFS MIS EN PLACE AU SERVICE DE L'ACTIVITE DE TERRITOIRE P.49-51

4.1. UN TARIF BILLETTERIE SPECIFIQUE

D'une manière générale, nous veillons à ce que notre politique tarifaire garantisse à tous un égal accès à la culture, en particulier parmi la population qui en est la plus éloignée pour des raisons géographiques, économiques ou sociales. Elle repose sur un système d'adhésion par carte donnant accès à l'achat de places de spectacle à tarif réduit et, pour rappel, chaque tarif billet doit, préalablement à son application, être validé et adopté par Nevers Agglomération, en conseil communautaire.

Au démarrage de notre activité de programmation décentralisée, en 2019, nous avons donc soumis à l'approbation et au vote de Nevers Agglomération un tarif propre aux spectacles de territoire.
Identifié par la lettre **H**, il se décline en :

- Tarif plein Non-adhérent : **12 €**
- Tarif réduit Non-adhérent : **8 €** (pour les - de 26 ans / Etudiants / PSH / Demandeurs d'emploi / Intermittents du spectacle)
- Tarif plein Adhérent : **8 €** (sur présentation de la carte d'adhésion)
- Tarif réduit Adhérent : **6 €** (sur présentation de la carte d'adhésion, pour les - de 26 ans / Etudiants / PSH / Demandeurs d'emploi / Intermittents du spectacle)

Les tarifs Scolaire en soirée (hors Jeune public), Jeune public en séance scolaire et Entraide spectacles sont identiques à ceux applicables à La Maison, respectivement **6 €**, **5 €** et **2 €**.

4.2. DES PRESENTATIONS DE LA SAISON CULTURELLE A DOMICILE

Chaque année, notre équipe en charge des relations publiques se déplace dans les communautés de communes ou dans les communes, pour y rencontrer les élus et leur présenter l'ensemble de la saison culturelle **Côté Jardins** - brochure et budget à l'appui - et construire avec elles, la proposition artistique la mieux adaptée à leur territoire.

CF. Annexe 2 – La saison Côté Jardins 2024/2025 – p.57

4.3. UNE PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Pour favoriser la venue des publics scolaires aux représentations, nous proposons depuis de nombreuses années aux établissements du département de prendre en charge 50 % du coût transport (école / La Maison / école). Ce service est une des orientations souhaitées par le Conseil départemental, au titre de sa participation financière au fonctionnement annuel de La Maison.
Nous l'appliquons de la même manière pour la venue aux spectacles décentralisés sur le territoire (école / salle de spectacle / école).
Nous y consacrons chaque année un budget annuel oscillant entre 12 et 15000 €.

4.4. LE SERVICE TRANSPORT « ALLON'Z A COSNE »

Pour permettre aux spectateurs de Nevers et de l'agglomération d'assister aux spectacles que nous programmons à Cosne-sur-Loire (Salle des fêtes et/ou Palais de Loire), nous avons mis en place un service de transport collectif, en bus, au départ de La Maison.
Moyennant une participation modique de 5 €, chaque adhérent peut en bénéficier, panier-repas compris.

4.5. UN SERVICE DE TRANSPORT VERS LA MAISON

Dans le cadre de notre projet de territoire, nous avons également mis en place un service de transport pour proposer aux communautés de communes et communes partenaires une sélection de spectacles de grand plateau à La Maison pour leurs habitants, venant en complément de la programmation dans les salles du territoire et constituant le deuxième volet de notre saison **Côté jardins**.

Avec un choix de spectacles de proximité ou à La Maison (dans ce cas, avec transport gratuit), les habitants du territoire bénéficient ainsi d'une saison culturelle sur mesure. Et pour rendre ce service encore plus attractif nous l'avons jumelé, pour la billetterie, à un accès direct au tarif Adhérent réduit (sans carte d'adhésion, sans production de justificatif).

Pour la saison 2024-2025, nous proposons **6 circuits** au départ de Donzy, Clamecy, Lormes, Château-Chinon, Moulins-Engilbert et Luzy et **11 arrêts** sur une sélection de **5 spectacles**.

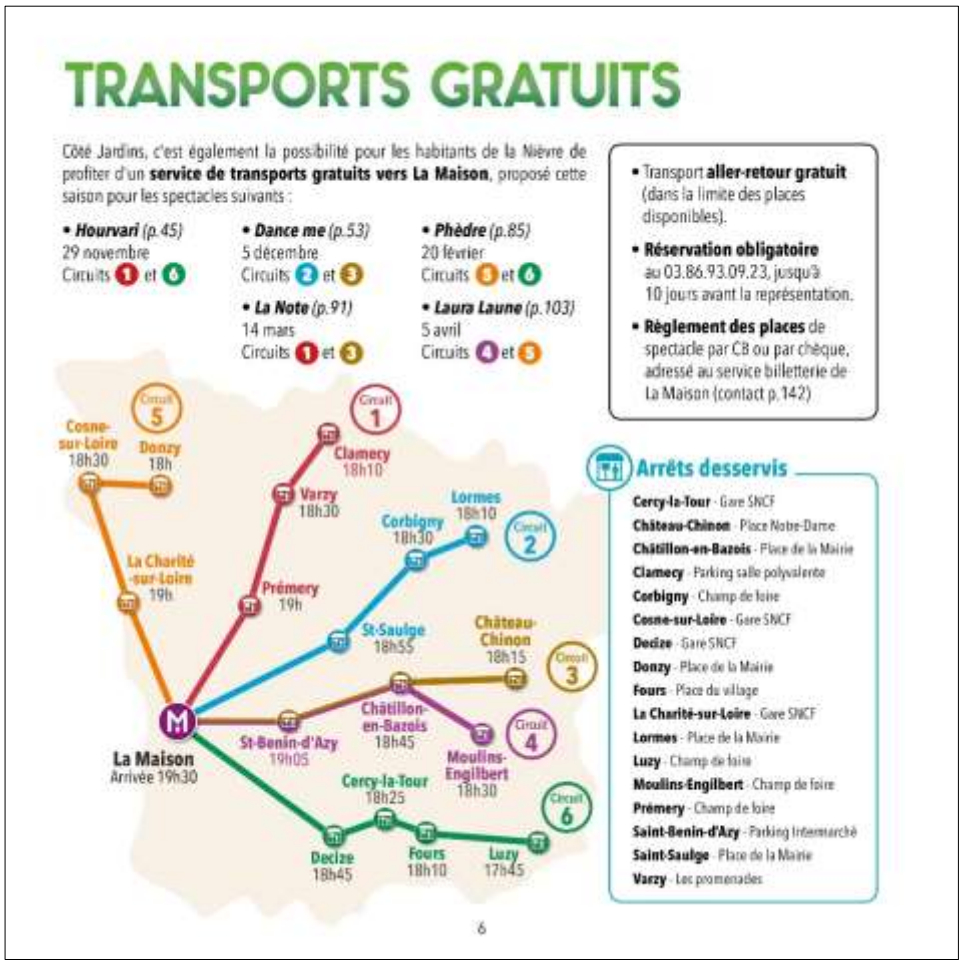

4.6. UN SERVICE DE COVOITURAGE

Pour parfaire notre offre et aider les personnes ne disposant pas d'un véhicule, celles qui hésitent à venir en voiture seules ou celles, mal desservies par les transports en commun, nous offrons (depuis 2020) la possibilité de chercher un covoiturage pour se rendre à La Maison (sur notre site, inscription à **Covoiturage-simple**).

4.7. UNE DEMARCHE ECORESPONSABLE

La Maison de la Culture est inscrite dans le dispositif **Territoire à énergie positive pour la croissance verte**. Dans le même esprit nous avons, en septembre 2017, jeté les bases de notre future démarche écoresponsable et publié sur notre site Web, un communiqué à ce sujet. Nous le reproduisons ici :

« La Maison s'engage !
Début septembre 2017, La Maison a lancé une démarche de réflexion interne sur son fonctionnement et entrepris d'élaborer des objectifs concrets afin de réduire au maximum l'empreinte écologique de son activité, en partenariat avec les services de Nevers Agglomération et de l'Agence Locale de l'Énergie.
Un lieu culturel doit être en phase avec les problématiques de société actuelles.
Les enjeux environnementaux nous concernent tous, et nous demandent un sursaut de conscience collectif.
À sa mesure, La Maison a décidé de faire sa part de – Colibris -, et se donne pour objectif d'accompagner le public, les équipes artistiques et l'ensemble des utilisateurs dans une démarche collective de responsabilité écologique. Une charte éco-exemplaire a été rédigée afin d'être le fil conducteur de cet engagement au quotidien. »

Depuis, sur la base du volontariat, quelques membres du personnel réunis en petit comité font au rythme de trois à quatre réunions annuelles le bilan des actions déjà mises en place et réfléchissent à en proposer de nouvelles.
Ainsi, nous ne cessons d'interroger nos pratiques et d'intégrer dans notre organisation interne les principes de développement durable.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°4
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION DE 2 SUBVENTIONS : ASSOCIATION MORVAN OXYGÈNE ET ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU CHÂTEAU DE MEAUCE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L. 3211-1 et L. 3211-2.
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 1500 € à l'association Morvan Oxygène pour l'organisation de « Trail ton château » et une subvention de 1000 € à l'association de Sauvegarde du Château de Meauce pour l'organisation du festival Festi'grues 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83981-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°5
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Joëlle JULIEN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CESSION A TITRE GRACIEUX DE MOBILIERS RÉFORMÉS A UNE ASSOCIATION DE BIENFAISANCE, LA FRATERNITÉ DE MORIA
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3211-1 et L3211-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L3212-3,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE CÉDER à titre gracieux le mobilier réformé ci-dessous, à l'association la Fraternité de Moria :

3 armoires d'archivage
1 meuble bas de classement pour dossiers suspendus

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-82115-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°6
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Joëlle JULIEN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : RENOUVELLEMENT DE DEUX SERVITUDES CONVENTIONNELLES QUI AFFECTENT LE DOMAINE PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS DES SETTONS A MONTSAUCHE-LES-SETTONS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code Civil, et notamment son article 639,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L 2122-1, suivants et L 2122-4,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'un réseau d'assainissement sur le domaine public du Département de la Nièvre en date du 4 octobre 2012 et au profit de [redacted]
VU la convention de servitude de passage sur le domaine public du Département de la Nièvre relative à la desserte d'une propriété mitoyenne en date du 20 juin 2013 et au profit de [redacted],
VU la copie de l'acte notarié de vente du 17 juin 2025 concernant la vente de la propriété de [redacted] à [redacted] et [redacted] régularisée par l'Etude de Maître Jean-Michel SEGURA à EPINAC 71360, et la demande de ce notaire du 17 juin 2025 que soient établies de nouvelles convention de servitudes au profit des nouveaux propriétaires,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de servitudes sur le domaine public qui porte sur le passage d'un réseau d'assainissement d'une propriété privée et le passage de personnes pour l'accès à l'arrière de cette même propriété qui jouxte la base de Loisirs des Settons à Montsauche-les-Settons entre le Département de la Nièvre, [redacted] et [redacted] ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83558-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

CONVENTION DE SERVITUDES SUR LE DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- 1- PASSAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'UNE PROPRIETE PRIVEE,

- 2- PASSAGE DE PERSONNES POUR L'ACCES A L'ARRIERE DE CETTE MEME PROPRIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES

– LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2025 ci-après dénommé «**le Département**»

d'une part,

ET,

[redacted] **et** [redacted]**,** demeurant à [redacted], propriétaires des parcelle cadastrées section AK n°145 et AK 328 à MONTSAUCHE-LES-SETTONS, dûment habilités à signer la présente convention, dénommés ci-après « **Les cocontractants** »,

d'autre part,

Ensemble dénommés*, "les parties"*

Vu le Code civil et en particulier son article 639,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et en particulier ses articles L 2122-1, suivants et L 2122-4,

Vu la convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'un réseau d'assainissement sur le domaine public du Département de la Nièvre en date du 4 octobre 2012 et au profit de [redacted],

Vu la convention de servitude de passage sur le domaine public du Département de la Nièvre relative à la desserte d'une propriété mitoyenne en date du 20 juin 2013 et au profit de [redacted],

Vu la copie de l'acte notarié de vente du 17 juin 2025 concernant la vente de la propriété de [redacted] à [redacted] et [redacted] régularisée par l'Etude de Maître Jean-Michel SEGURA à EPINAC 71360, et la demande de ce notaire du 17 juin 2025 que soient établies de nouvelles convention de servitudes au profit des nouveaux propriétaires,

Considérant que le maintien de ces servitudes est compatible avec l'affectation de la dépendance du domaine public départemental qu'elles grèvent.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1.Localisation de l'occupation

Le Département met temporairement à la disposition **des cocontractants** aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public départemental destinée à deux servitudes bénéficiant aux parcelles cadastrées section AK n° 145 et n° 328, propriétés **des cocontractants**.

Commune : MONTSAUCHE LES SETTONS
Référence cadastrale de la parcelle d'emprise des servitude : AK 327 MONTSAUCHE-LES-SETTONS
Lieu-dit : [redacted],
Affectation de la parcelle : exploitation de la base de loisirs ACTIVITAL

Objet des servitudes :
- 1 - passage d'un réseau d'assainissement (conduite et éléments annexes) existant et nécessaire à la propriété **des cocontractants** pour rejoindre le réseau public existant situé sur le domaine public de l'Etat,
-2- desserte de l'arrière de la propriété **des cocontractants** par un chemin carrosable et sécurisé existant.

La présente convention ne vaut que pour l'occupation des seuls emplacements et installations existants nécessaires à ces deux servitudes dont bénéficiaient les précédents propriétaires, [redacted] et qui sont situés dans le **plan en annexe 1** joint à la présente convention.

1.2. Objet de l'occupation

Les cocontractants occupent les emplacements désignés ci-dessus :

- 1 - afin d'y maintenir et entretenir à leur frais leur ouvrage nécessaire à l'évacuation des eaux usées en provenance de leur propriété,

-2- afin de circuler sur le chemin carrossable existant jusqu'à l'entrée arrière de leur propriété après avoir fait usage de la barrière basculante dont la clé leur a été remise par les précédents propriétaires, [redacted].

1.3. Conditions de l'occupation

Les cocontractants s'engagent à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Les cocontractants sont tenus de s'assurer contre les dommages résultant de leur occupation et de leur activité. Cette assurance doit comporter la couverture des frais de réparation éventuelle.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les cocontractants doivent être en règle au regard des textes et des réglementations régissant l'assainissement individuel d'une habitation et la surveillance d'une canalisation en tranchée existante.

La présente convention ne vaut autorisation de circulation **des cocontractants** sur la parcelle AK 327 que dans les emprises nécessaires aux servitudes faisant l'objet de la présente, notamment pour des questions de surveillance ou intervention urgente sur le réseau d'assainissement, ainsi que pour l'accès par le chemin à l'arrière de leur propriété.

1.4 Conditions particulières

Toute modification d'affectation doit être immédiatement communiquée **au Département** qui fera établir le cas échéant une nouvelle convention.

Les cocontractants doivent faire leur affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de leurs responsabilités de sorte que la responsabilité du **Département** ne puisse, en aucun cas, être recherchée à ce sujet par l'administration ou par les tiers.

Les cocontractants doivent constamment assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien du dispositif d'assainissement et des installations visées à l'article 1.2. ci-dessus et dont ils restent pleinement responsables, notamment en cas de dommages qui seraient causés aux biens et aux personnes du fait de ces installations.

Ils sont en outre tenus de s'informer des différents règlements en matière d'assainissement et de prendre toutes les dispositions qui leur seraient imposées par mesure générale ou qui leur seraient demandées par les représentants des services compétents pour prévenir tout sinistre ou accident.

Les cocontractants ont la charge d'entretenir en bon état de propreté les emprises délimitées par la présente convention. Tout rejet direct hors du dispositif autorisé ou tout dépôt de quelque nature que ce soit sont interdits sous peine de poursuite.

ARTICLE 2: DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par la dernière des parties, pour une durée de vingt ans (20 ans). Dans le délai de six mois avant son terme, **les cocontractants** doivent présenter une demande de nouvelle convention de servitudes.

Les cocontractants ont toutefois la faculté de présenter, à tout moment, un courrier consistant à mettre fin à cette convention d'occupation **au Département** : Dans ce cas, ils doivent expliquer comment l'assainissement de leur habitation a été repris, fournir les justificatifs techniques tant du nouveau dispositif que de la remise en état des lieux de l'ancien dispositif.
Pour la résiliation de la présente convention **les cocontractants** doivent respecter un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2 de la présente convention, **le Département** se réserve la faculté de résilier la présente convention, à tout moment pour un motif d'intérêt général dans le cadre de la préservation de l'intégrité de la dépendance du domaine public. La résiliation de la présente convention ne donne pas droit au paiement d'une quelconque indemnité par **le Département aux cocontractants**.

ARTICLE 4 : REMISE DANS L'ETAT PRIMITIF

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, **les cocontractants** doivent, sous peine de poursuites, quitter le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : DOMMAGES

Les cocontractants sont responsables de tout dommage causé par leur fait, ou par des personnes dont ils doivent répondre ou par des choses qu'ils ont sous leur garde, que le dommage soit subi par **le Département**, par des tiers ou par l'Etat.

Tout dommage causé aux ouvrages du domaine public ou de ses dépendances, devra être immédiatement signalé **au Département** et réparé par **les cocontractants** à leurs frais sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, **les cocontractants** ne peuvent céder à un tiers les droits qu'elle leur confère.

En cas de cession de sa propriété, **les cocontractants** devront informer sans délai **le Département** et le nouveau propriétaire lequel devra solliciter une convention de servitudes à son profit.

ARTICLE 7 : REVOCATION - RESILISATION

La présente convention peut être dénoncée par **le Département** en cas d'inexécution des conditions qu'elle impose **aux cocontractants**, sans préjudice des poursuites contentieuses à l'encontre de ceux-ci.

ARTICLE 8 : IMPOTS

Les cocontractants supportent seuls la charge de tous les impôts, contributions et taxes de toutes natures et notamment de l'impôt foncier auxquels sont ou pourraient être assujettis les aménagements et installations qui seraient utilisés en vertu de la présente convention, quelles qu'en soient la nature et l'importance de ces impôts.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Le raccordement des cocontractants au réseau public d'assainissement correspond aux orientations de la Commune de MONTSAUCHE LES SETTONS et du **Département** en matière de sécurité et de salubrité publique. De plus, ce raccordement est de nature à contribuer à la conservation du domaine public lui même.

La servitude d'accès à la construction établie sur la parcelle AK 145 était préexistante à l'incorporation du bien dans le domaine public **du Département.**

Ces éléments justifient le maitien de la gratuité de l'occupation dont bénéficiaient les précédents propriétaires, [redacted].

ARTICLE 10 : TROUBLE DE JOUISSANCE

Les cocontractants ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part du Département pour les dommages ou la gêne causés à leur autorisation d'occupation, du fait de l'entretien ou, d'une manière générale de l'exploitation du domaine public.

ARTICLE 11 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment : la dénonciation par l'une ou l'autre des parties s'effectuera en respectant un délai de trois mois avant la date de résiliation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 13 : AVENANTS

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait en deux exemplaires
A NEVERS, le

Les cocontractants
(la signature devra être précédée de la mention « Lu et accepté »)

Le Président du conseil départemental

ANNEXE 1 - convention de servitudes sur la parcelle AK 327

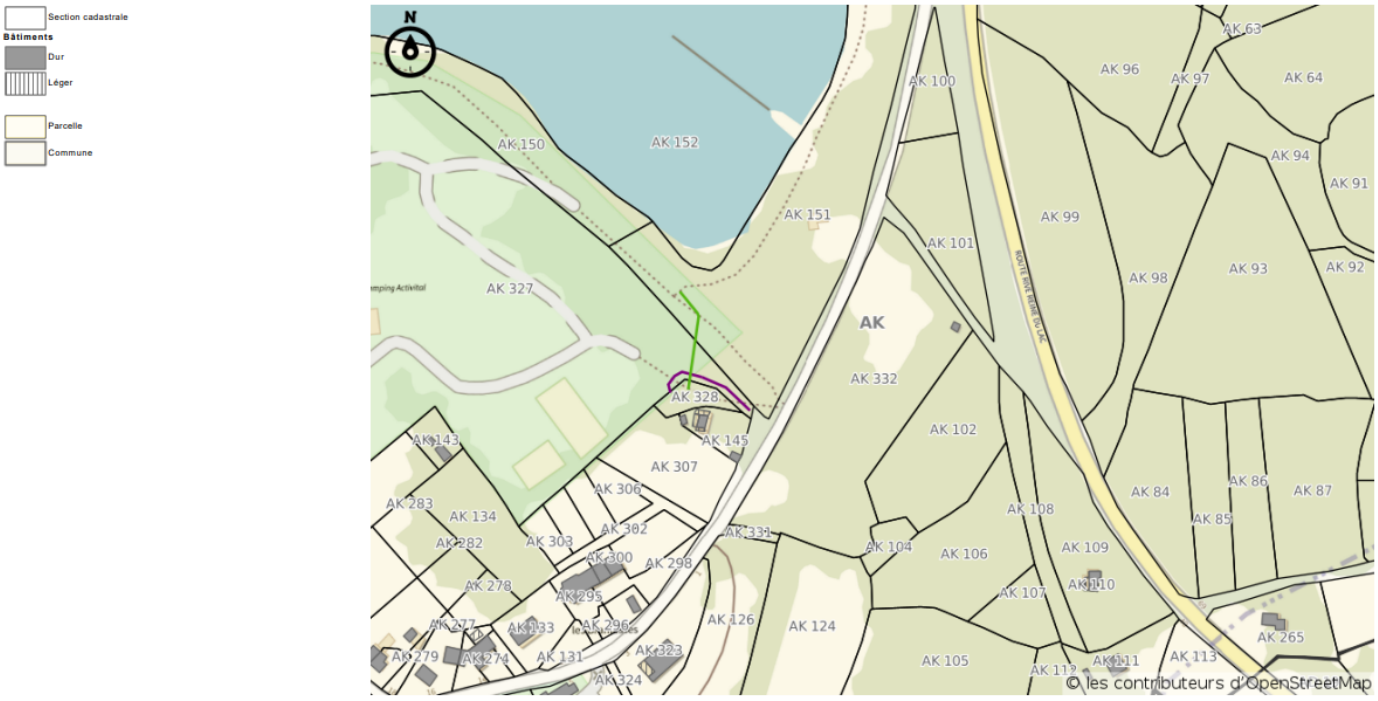

Montsauche-les-Settons - 1 -servitude conventionnelle de réseau d'assainissement existant - 2 servitude conventionnelle de passage existant

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE RELATIVE A LA DESSERTE D'UNE PROPRIETE MITOYENNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Conseil Général de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrice JOLY, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « **Le Département** »,

d'une part,

ET,

[redacted] **demeurant** [redacted] propriétaires de la parcelle cadastrée section AK n°145, dûment habilités à signer la présente convention, dénommés ci-après « **Les cocontractants** »,

d'autre part,

- Vu le Code civil et en particulier son article 639,
- Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et en particulier ses articles L 2122-1 et suivants,
- Vu le courrier du 7 janvier 2013, adressé par [redacted] à Monsieur les Président du Conseil Général de la Nièvre,
- Vu l'avis favorable émis le 30 mai 2013, par M. le Directeur du Pôle Education Culture Sport et Loisirs du Conseil Général de la Nièvre,
- Considérant que la servitude est compatible avec l'affectation de la dépendance du domaine public départemental qu'elle grève.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1.Localisation de l'occupation

Le Département met temporairement à la disposition **des cocontractants** aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public départemental destiné à une servitude bénéficiant à la parcelle cadastrée section AK n° 145, propriété des cocontractants.

[redacted]

Commune : MONTSAUCHE LES SETTONS
Référence cadastrale de la parcelle d'emprise de la servitude : AK 264
Lieu-dit : [redacted] sur enceinte du domaine de la base ACTIVITAL
Plan d'eau à proximité : lac des Settons

Objet de la servitude : desserte de l'arrière de la propriété **des cocontractants.**

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce seul emplacement (soit uniquement l'emprise sur sol appartenant au **Département**), tel que figurant dans le **plan en annexe 1 joint à la présente convention.**

1.2. Objet de l'occupation

Circulation **des cocontractants** sur le chemin carrossable existant dans l'emplacement désigné ci-dessus, à partir de la voie communale et jusqu'à l'arrière de leur propriété.

Installations et aménagements annexes : les pierres situées à l'entrée du chemin seront remplacées, par **le Département,** par une barrière basculante avec fermeture à clef. Seules les personnes habilitées par **le Département,** ACTIVITAL et **les cocontractants,** à qui une clef sera remise, auront l'usage de cette barrière.
Dès l'installation de la barrière et de la remise de la clef qui leur revient par les services **du Département, les cocontractants** seront tenus de faire usage de la présente convention pour accéder à l'arrière de leur propriété.

1.3. Conditions de l'occupation

Les cocontractants s'engagent à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Les cocontractants sont tenus de s'assurer contre les dommages résultant de leur occupation, de leur activité et de la circulation en véhicule à moteur. Cette assurance doit comporter la couverture des frais de réparation éventuelle.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.4 Conditions particulières

Toute modification dans l'objet de la convention doit être immédiatement communiquée **au Département** (- Pôle B.T.I.) qui fera établir le cas échéant une nouvelle convention.

Les cocontractants doivent faire leur affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de leurs responsabilités de sorte que la responsabilité du **Département** ne puisse, en aucun cas, être recherchée à ce sujet par l'administration ou par les tiers.

Les cocontractants ont la charge d'entretenir en bon état de propreté l'emprise délimitée par la présente convention. Tout rejet direct hors du dispositif autorisé ou tout dépôt de quelque nature que ce soit sont interdits sous peine de poursuite.

ARTICLE 2: DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par la dernière des parties, pour une durée de vingt ans (20 ans). Dans le délai de six mois avant son terme, **les cocontractants** doivent présenter une demande de nouvelle convention de servitude.

[redacted]

Les cocontractants ont toutefois la faculté de présenter, à tout moment, un courrier consistant à mettre fin à cette convention d'occupation **au Département**.

Pour la résiliation de la présente convention **les cocontractants** doivent respecter un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2 de la présente convention, **le Département** se réserve la faculté de résilier la présente convention, à tout moment pour un motif d'intérêt général dans le cadre de la préservation de l'intégrité de la dépendance du domaine public. La résiliation de la présente convention ne donne pas droit au paiement d'une quelconque indemnité par **le Département aux cocontractants**.

ARTICLE 4 : REMISE DANS L'ETAT PRIMITIF

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, **les cocontractants** doivent, sous peine de poursuites, quitter le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : DOMMAGES

Les cocontractants sont responsables de tout dommage causé par leur fait, ou par des personnes dont ils doivent répondre ou par des choses qu'ils ont sous leur garde, que le dommage soit subi par **le Département**, par des tiers ou par l'Etat.

Tout dommage causé aux ouvrages du domaine public ou de ses dépendances, devra être immédiatement signalé **au Département** (- Pôle B.T.I.) et réparé par **les cocontractants** à leurs frais sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, les cocontractants ne peuvent céder à un tiers les droits qu'elle leur confère.

En cas de cession de sa propriété, les cocontractants devront informer sans délai le Département et le nouveau propriétaire lequel devra solliciter une convention de servitude à son profit.

ARTICLE 7 : REVOCATION - RESILISATION

La présente convention peut être dénoncée par **le Département** en cas d'inexécution des conditions qu'elle impose aux cocontractants, sans préjudice des poursuites contentieuses à l'encontre de ceux-ci.

ARTICLE 8 : IMPOTS

Les cocontractants supportent seuls la charge de tous les impôts, contributions et taxes de toutes natures et notamment de l'impôt foncier auxquels sont ou pourraient être assujettis les aménagements et installations qui seraient utilisés en vertu de la présente convention, quelles qu'en soient la nature et l'importance de ces impôts.

[redacted]

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La servitude d'accès à la construction établie sur la parcelle AK 145 était préexistante à l'incorporation du bien dans le Domaine Public **du Département.** Ceci justifie la gratuité de l'occupation.

ARTICLE 10 : TROUBLE DE JOUISSANCE

Les cocontractants ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part du Département pour les dommages ou la gêne causés à leur autorisation d'occupation, du fait de l'entretien ou, d'une manière générale de l'exploitation du domaine public.

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention relèvent du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, le 20 JUIN [redacted] **à NEVERS**

Pour le Conseil Général de la Nièvre,
Le Président,

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général

J. PICHELIN

Les cocontractants
(la signature devra être précédée de la mention « Lu et accepté »)

Lu et accepté

[redacted]

Lu et accepté

[redacted]

[redacted]

ECHELLE: 1/1000

---- chemin existant.

terrain cédé après division

emprise de la servitude de passage.

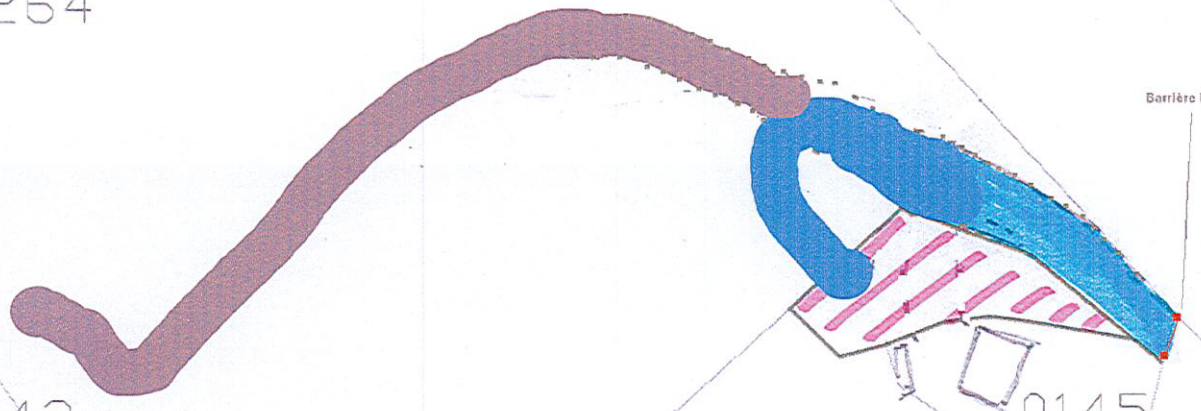

0264

0143

0145

0103

0307

0306

0305

0304

0134

0303

0302

283

0301

0300

0299

0298

0282

0278

0295

0297

[redacted]

[redacted]

163

CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Conseil Général de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrice JOLY, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « **Le Département** »,

d'une part,

ET,

[redacted], **demeurant** [redacted] propriétaires de la parcelle cadastrée section AK n°145, dûment habilités à signer la présente convention, dénommés ci-après « **Les cocontractants** »,

d'autre part,

- Vu le Code civil et en particulier son article 639,
- Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et en particulier ses articles L 2122-1 et suivants,
- Vu la demande du 14 mai 2012, présentée par [redacted]
- Vu l'avis favorable émis le 30 août 2012, par M. le Maire de MONTSAUCHE LES SETTONS,
- Considérant que la servitude est compatible avec l'affectation de la dépendance du domaine public départemental qu'elle grève.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1.Localisation de l'occupation

Le Département met temporairement à la disposition **des cocontractants** aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public départemental destiné à une servitude bénéficiant à la parcelle cadastrée section AK n° 145, propriété des cocontractants.

[redacted]

Commune : MONTSAUCHE LES SETTONS
Référence cadastrale de la parcelle d'emprise de la servitude : AK 264
Lieu-dit : [redacted] sur enceinte du domaine de la base ACTIVITAL
Plan d'eau à proximité : lac des Settons

Objet de la servitude : réseau d'assainissement (conduite et éléments annexes nécessaires) pour rejoindre le réseau public existant situé sur le domaine public de l'Etat.

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce seul emplacement (soit uniquement l'emprise sur sol appartenant au **Département**), tel que figurant dans le **plan en annexe 1 joint à la présente convention.**

1.2. Objet de l'occupation

Les cocontractants occupent l'emplacement désigné ci-dessus afin d'y faire réaliser à leurs frais leur ouvrage nécessaire à l'évacuation des eaux usées en provenance de leur propriété.

Installations annexes : regard de visite prévu en limite de parcelle.
Plan : **les cocontractants** doivent fournir un plan détaillé du dispositif mis en œuvre (plan de récolement) suite à la réalisation des travaux.

Le tout ayant pour dimensions prévisionnelles 31 mètres de long et 0,50 mètres de large moyen, soit une superficie, hors tout, de 15,5 m².

1.3. Conditions de l'occupation

Les cocontractants s'engagent à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Les cocontractants sont tenus de s'assurer contre les dommages résultant de leur occupation et de leur activité. Cette assurance doit comporter la couverture des frais de réparation éventuelle.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les cocontractants doivent être en règle au regard des textes et des réglementations régissant l'assainissement individuel d'une habitation et la pose de canalisation en tranchée.

La présente convention ne vaut pas autorisation de circulation dans l'emprise faisant l'objet de la présente occupation, sauf pour des questions de surveillance ou intervention urgente.

1.4 Conditions particulières

Toute modification d'affectation doit être immédiatement communiquée **au Département** (Direction Adjointe Bâtiment - Pôle B.T.I.) qui fera établir le cas échéant une nouvelle convention.

Les cocontractants doivent faire leur affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de leurs responsabilités de sorte que la responsabilité du **Département** ne puisse, en aucun cas, être recherchée à ce sujet par l'administration ou par les tiers.

Les cocontractants doivent constamment assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien du dispositif d'assainissement et des installations visées à l'article 1.2. ci-dessus et dont ils restent pleinement responsables, notamment en cas de dommages qui seraient causés aux biens et aux personnes du fait de ces installations.

Ils sont en outre tenus de s'informer des différents règlements en matière d'assainissement et de prendre toutes les dispositions qui leur seraient imposées par mesure générale ou qui leur seraient demandées par les représentants des services compétents pour prévenir tout sinistre ou accident.

[redacted]

Les cocontractants ont la charge d'entretenir en bon état de propreté l'emprise délimitée par la présente convention. Tout rejet direct hors du dispositif autorisé ou tout dépôt de quelque nature que ce soit sont interdits sous peine de poursuite.

1.5 Les cocontractants doivent fournir au **Département** (Direction Adjointe Bâtiment - Pôle B.T.I.), un plan précis du dispositif à construire et indiquer l'entreprise qui sera chargée de réaliser les travaux : une réunion doit être organisée sur site le moment venu pour permettre au service technique du **Département** de planifier des visites visant à vérifier l'exactitude desdits travaux et de réaliser des photographies en vue de mémoriser la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif.

ARTICLE 2: DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par la dernière des parties, pour une durée de vingt ans (20 ans). Dans le délai de six mois avant son terme, **les cocontractants** doivent présenter une demande de nouvelle convention de servitude.

Les cocontractants ont toutefois la faculté de présenter, à tout moment, un courrier consistant à mettre fin à cette convention d'occupation **au Département** : Dans ce cas, ils doivent expliquer comment l'assainissement de leur habitation a été repris, fournir les justificatifs techniques tant du nouveau dispositif que de la remise en état des lieux de l'ancien dispositif.
Pour la résiliation de la présente convention **les cocontractants** doivent respecter un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2 de la présente convention, **le Département** se réserve la faculté de résilier la présente convention, à tout moment pour un motif d'intérêt général dans le cadre de la préservation de l'intégrité de la dépendance du domaine public. La résiliation de la présente convention ne donne pas droit au paiement d'une quelconque indemnité par **le Département aux cocontractants**.

ARTICLE 4 : REMISE DANS L'ETAT PRIMITIF

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, **les cocontractants** doivent, sous peine de poursuites, quitter le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : DOMMAGES

Les cocontractants sont responsables de tout dommage causé par leur fait, ou par des personnes dont ils doivent répondre ou par des choses qu'ils ont sous leur garde, que le dommage soit subi par **le Département**, par des tiers ou par l'Etat.

Tout dommage causé aux ouvrages du domaine public ou de ses dépendances, devra être immédiatement signalé **au Département** (Direction Adjointe Bâtiment - Pôle B.T.I.) et réparé par **les cocontractants** à leurs frais sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, les cocontractants ne peuvent céder à un tiers les droits qu'elle leur confère.

En cas de cession de sa propriété, les cocontractants devront informer sans délai le Département et le nouveau propriétaire lequel devra solliciter une convention de servitude à son profit.

ARTICLE 7 : REVOCATION - RESILISATION

La présente convention peut être dénoncée par **le Département** en cas d'inexécution des conditions qu'elle impose aux cocontractants, sans préjudice des poursuites contentieuses à l'encontre de ceux-ci.

ARTICLE 8 : IMPOTS

Les cocontractants supportent seuls la charge de tous les impôts, contributions et taxes de toutes natures et notamment de l'impôt foncier auxquels sont ou pourraient être assujettis les aménagements et installations qui seraient utilisés en vertu de la présente convention, quelles qu'en soient la nature et l'importance de ces impôts.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Le projet de raccordement des cocontractants au réseau public d'assainissement correspond aux orientations de la Commune de MONTSAUCHE LES SETTONS et du **Département** en matière de sécurité et de salubrité publique. De plus, ce raccordement est de nature à contribuer à la conservation du domaine public lui même. Ces éléments justifient la gratuité de l'occupation.

ARTICLE 10 : TROUBLE DE JOUISSANCE

Les cocontractants ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part du Département pour les dommages ou la gêne causés à leur autorisation d'occupation, du fait de l'entretien ou, d'une manière générale de l'exploitation du domaine public.

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention relèvent du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, le 04 OCT. 2012 **à NEVERS**

Pour le Conseil Général de la Nièvre,
Le Président,

le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
le Directeur Délégué

J. PICHELIN

Les cocontractants
(la signature devra être précédée de la mention « Lu et accepté »)

Lu et accepté

[redacted]

Lu et accepté

[redacted]

ANNEXE 1

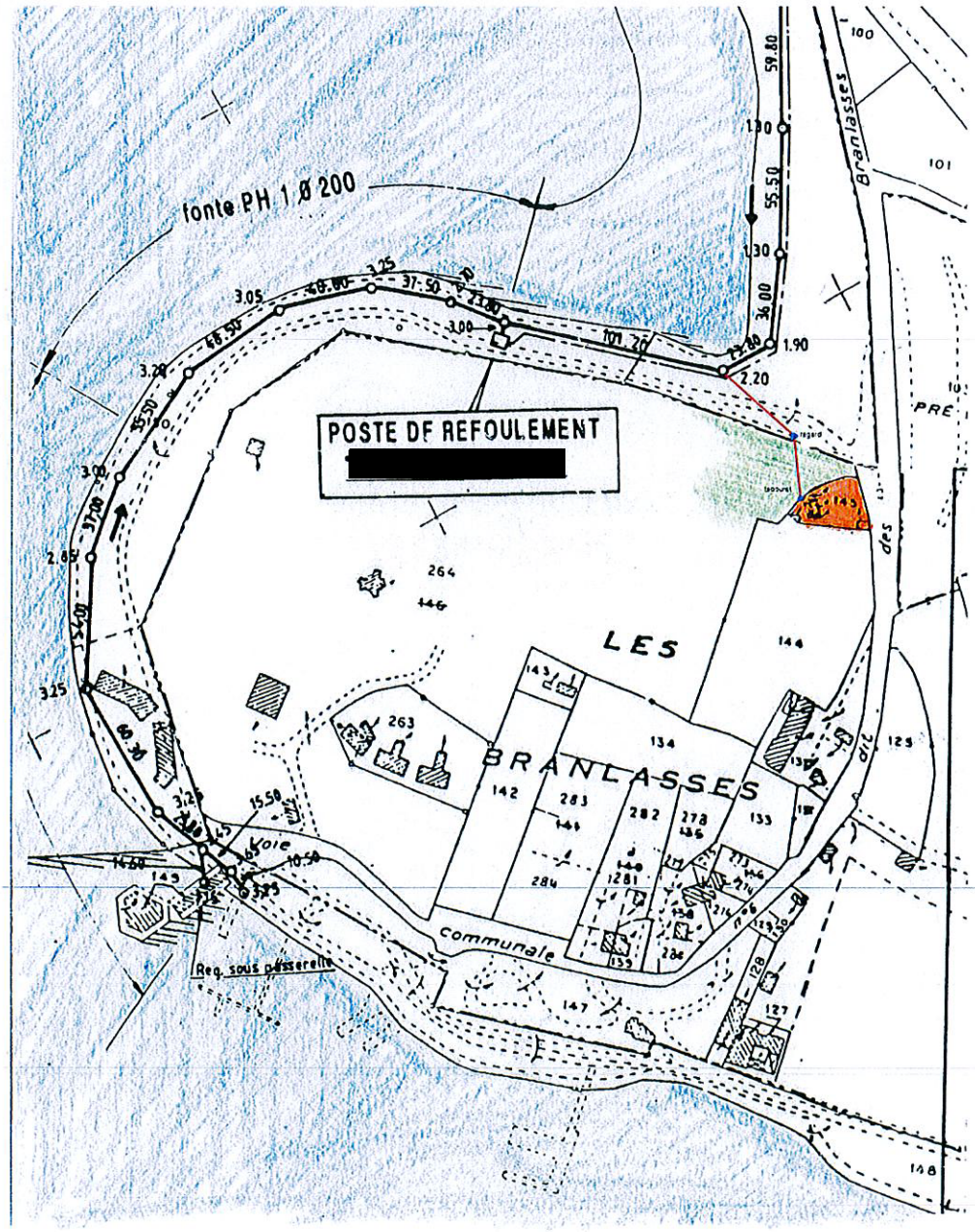

emprise Conseil Général Nièvre — propriété [redacted]

projet réseau assainissement

[redacted]

100291802

JMS/AL/EL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE DIX SEPT JUIN

A EPINAC (Saône-et-Loire), 4 Place Charles de Gaulle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Michel SEGURA, Notaire associé de la SARL Jean-Michel SEGURA NOTAIRE, titulaire d'un Office Notarial à EPINAC (Saône-et-Loire), 4 Place Charles de Gaulle, identifié sous le numéro CRPCEN 71135 ,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

[redacted], [redacted] et [redacted] demeurant [redacted].

Monsieur est né à [redacted],

Madame est née à [redacted].

Mariés à la mairie de [redacted] sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

[redacted], [redacted], et [redacted], [redacted] demeurant [redacted].

Monsieur est né à [redacted],

Madame est née à [redacted].

Mariés à la mairie de [redacted] sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

[redacted] et [redacted] acquièrent la totalité en pleine propriété des **BIENS** objet de la vente pour le compte de leur communauté.

QUOTITES ACQUISES

[redacted] et [redacted]

- En ce qui concerne l'immeuble article un :
acquièrent la totalité en pleine propriété pour le compte de leur communauté.

- En ce qui concerne l'immeuble article deux :
acquièrent la totalité en pleine propriété pour le compte de leur communauté.

PRESENCE - REPRESENTATION

- [redacted] et [redacted], sont présents à l'acte.

- [redacted] et [redacted], sont représentés par Madame Alexandra LEMOINE, collaboratrice, demeurant professionnellement à EPINAC, 4 Place Charles de Gaulle en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en dae à MORANGIS du 12 juin 2025..

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

- Qu'elles ne sont concernées :
    - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
    - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
    - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Le mot "**IMMEUBLE**", "**BIENS**" ou "**BIEN**" désignera les immeubles.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans les immeubles et vendus avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente objet des présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A MONTSAUCHE-LES-SETTONS (NIÈVRE) 58230[redacted],

Une maison d'habitation comprenant : entrée sur séjour avec poêle à bois, cuisine, salon avec poêle à bois, une grande chambre et salle d'eau/wc. Terrasses.

A l'étage : un pallier desservant une chambre mansardée.

Petite dépendance à usage de bûcher /atelier. Terrain attenant.
Garage en bordure de route.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AK	145	4 impasse de la Presqu'ile des Settons	00 ha 05 a 85 ca	SOL

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Un extrait de plan Géoportail avec vue aérienne est annexé.

Immeuble article deux

DESIGNATION

A MONTSAUCHE-LES-SETTONS (NIÈVRE) 58230 [redacted].
Une parcelle de terrain
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AK	328	[redacted]	00 ha 04 a 33 ca	SOL

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Un extrait de plan Géoportail avec vue aérienne est annexé.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, les meubles dont la désignation figure en partie développée.

USAGE DU BIEN

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Tous les immeubles n'ont pas les mêmes origines :

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE UN -

Acquisition suivant acte reçu par Maître DELMOTE notaire à EPINAC le 16 avril 2012 , publié au service de la publicité foncière de DE LA NIEVRE le 14 mai 2012, volume 2012P, numéro 2262.

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE DEUX -

Acquisition suivant acte reçu par Maître DELMOTE notaire à EPINAC le 24 octobre 2013 publié au service de la publicité foncière de DE LA NIEVRE le 28 novembre 2013, volume 2013P, numéro 5071.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CENT VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS (120 400,00 EUR)**,

Ce prix s'applique :

- aux **MEUBLES** à concurrence de : MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 400,00 EUR),
- au **BIEN** à concurrence de : CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (119 000,00 EUR), s'appliquant à concurrence de 3 400 € à l'immeuble AK n° 328 et à concurrence de 115 600 € à l'immeuble AK n° 145.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de DE LA NIEVRE.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de MACON CEDEX - 24 boulevard Henri Dunant - 71025 MACON CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

PLUS-VALUES MOBILIERES

Exonération de l'impôt sur les plus-values mobilières en vertu des articles 150 UA-II-1° et 150 VG III du Code général des impôts

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

Le **VENDEUR** déclare, sous sa responsabilité, que la cession des meubles n'entre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers prévu par la

loi numéro 2003-1311 du 30 décembre 2003 s'agissant d'une cession de meubles meublants, et ce conformément aux dispositions de l'article 150 UA-II-1° du Code général des impôts et de l'article 150 VG-III du même Code.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 - M.

IMPOT SUR LA MUTATION

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CENT VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS (120 400,00 EUR).

Minorée de l'évaluation des meubles s'élevant à MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 400,00 EUR).

Soit la somme de CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (119 000,00 EUR).

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 119 000,00	x 5,00 %	=	5 950,00
Taxe communale 119 000,00	x 1,20 %	=	1 428,00
Frais d'assiette 5 950,00	x 2,37 %	=	141,00
		TOTAL	**7 519,00**

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	119 000,00	0,10%	119,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

PURGE DU DROIT DE RETRACTATION

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de la vente, un avant-contrat sous signatures privées du 19 avril 2025.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, les **BIENS** étant destinés à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

Une copie de l'acte a été notifiée à chacun des acquéreurs avec son accord par lettre recommandée électronique le 29 avril 2025.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part des acquéreurs dans le délai légal.

Une copie des courriels de notification ainsi que les accusés de réception sont annexés.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :
Concernant l'ensemble des immeubles

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

L'état hypothécaire délivré ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

Le VENDEUR déclare qu'il existe les conventions de servitudes suivantes :

1/ Convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'un réseau d'assainissement sur le Domaine Public Département de la Nièvre conclue le 4 octobre 2012, entre le vendeur et le Conseil Général de la Nièvre au profit de l'immeuble AK n° 145.

Une copie de cette convention ainsi que du plan matérialisant la servitude est demeurée annexée.

2/ Convention de servitude de passage sur le Domaine Public Départemental de la Nièvre relative à la desserte d'une propriété mitoyenne conclue le 20 janvier 2013 entre le vendeur est le Conseil Général de la Nièvre au profit de l'immeuble AK n° 145, pour une durée de 20 ans.

Une copie de cette convention ainsi que du plan matérialisant la servitude est demeurée annexée.

Lesdites conventions de servitudes seront renouvelées au profit de l'ACQUEREUR ainsi qu'il résulte de courriels émanant du Conseil Départemental de la Nièvre demeurés annexés.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

ETAT DES MEUBLES

L'**ACQUEREUR** prend les meubles, sans pouvoir exercer de recours contre le **VENDEUR**, en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

Liste des meubles et objets mobiliers

La liste estimative du mobilier a été établie entre les parties comme suit :
Concernant l'immeuble article un :

Désignation des meubles	Valeur
Lave-linge	100,00 EUR
Tabouret	10,00 EUR
Armoire de toilette et meuble sur pied	50,00 EUR
Lave-vaisselle	100,00 EUR
Cuisinière électrique	100,00 EUR
Réfrigérateur	100,00 EUR
Lit double 160	150,00 EUR
Armoire	100,00 EUR
Rideaux	20,00 EUR
Tapis	10,00 EUR
Rideaux	20,00 EUR
Table avec cinq chaises	300,00 EUR
Rideaux	20,00 EUR
Stores rez-de-chaussée	40,00 EUR
Deux lits de 90	100,00 EUR
Table en bois	180,00 EUR
Total	1 400,00 EUR

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Concernant l'ensemble des immeubles

L'**ACQUEREUR** règle ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, par la comptabilité de l'office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de

taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Aide personnalisée au logement

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L..

Obligation déclarative du propriétaire de bien à usage d'habitation

Conformément à la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, une nouvelle obligation déclarative, en vigueur à partir du 1er janvier 2023, a été mise en place à l'égard des propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, afin de pouvoir déterminer ceux qui sont encore redevables de la taxe d'habitation (pour les résidences secondaires ou logements locatifs) ou de la taxe sur les logements vacants.

Ainsi, à compter du 1er janvier et jusqu'au 30 juin inclus de chaque année, tous les propriétaires, particuliers ou personnes morales, d'une résidence principale ou secondaire ou d'un bien locatif ou vacant, doivent impérativement déclarer à l'administration fiscale :

- s'ils occupent leur logement à titre de résidence principale ou secondaire, ou s'il est vacant,
- lorsque le **BIEN** est occupé par un tiers, l'identité des occupants et la période d'occupation.

Cette obligation déclarative concerne aussi bien les propriétaires indivis, que les usufruitiers ou les sociétés civiles immobilières, et son non-respect est passible de l'octroi d'une amende d'un montant forfaitaire de 150 euros.

Cette déclaration peut s'opérer :

- via le service en ligne "Gérer mes biens immobiliers", accessible depuis le portail impots.gouv.fr,
- ou via les autres moyens mis à disposition par l'administration.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Concernant l'ensemble des immeubles

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CUa 058 180 25 A0024 le 15 mai 2025.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'**ACQUEREUR** :

- S'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif.
- Reconnait que tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions lui ont été fournis.
- Déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Concernant l'ensemble des immeubles

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction, aucune rénovation et aucuns travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances n'ont été effectués dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans

Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan
Chauffage au bois	Si immeuble bâti équipé d'un appareil de chauffage au bois et situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L 222-4 du Code de l'environnement	Conformité de l'appareil de chauffage au bois aux prescriptions de l'arrêté préfectoral	Se référer à l'arrêté préfectoral

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,

- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.

- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm2, et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm2, si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classifier les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	**Etat de conservation**	**Catégorie**	**Avertissement réglementaire**
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

D'un constat de risque d'exposition au plomb établi par AGENDA DIAGNOSTICS le 15 novembre 2024, il résulte :

« Il a été constaté l'absence de risque d'exposition au plomb »

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée…).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou

B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par AGENDA DIAGNOSTICS le 15 novembre 2024, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

Termites

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique au moins pour partie de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par AGENDA DIAGNOSTICS répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 15 novembre 2024, annexé.

Les conclusions sont les suivantes :
"Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation/Prise de terre et installation de mise à la terre
La liaison équipotentielle et installation électrique adaptée aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension -Protection mécanique des conducteurs" .

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

Il existe 7 classes d'énergie de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

Les logements mis en location doivent respecter des critères de décence énergétique répondant à un niveau de performance minimal prévu par l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G est interdite. A compter du 1er janvier 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et à partir du 1er janvier 2034 aux logements de classe E. Aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer n'est possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E.

Depuis le 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue.

Depuis le 21 novembre 2024, pour être mis en location les meublés de tourisme, soumis à une autorisation préalable de changement d'usage, devront être compris entre les classes A et E en France métropolitaine.

A compter du 1er janvier 2034, l'ensemble des meublés de tourisme devra respecter les critères de décence susvisés, à l'exception des locaux constituant la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989.

A compter de cette même date, le propriétaire qui louera ou maintiendra en location un meublé de tourisme, qui ne respecte pas les niveaux de performance exigés, s'exposera à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 5 000 euros par local concerné.

Un diagnostic établi par AGENDA DIAGNOSTICS le 14 novembre 2024, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : 745 kWhep/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : 23 kg éqCO2/m².an

Le diagnostiqueur a fourni au rédacteur des présentes une copie de la certification "DPE sans mention" qu'il a obtenue, annexée, cette certification permettant d'établir un dossier de performance énergétique sur les seuls biens à usage d'habitation principale.

Audit énergétique

Concernant l'immeuble article un

Le **BIEN** objet des présentes étant un bâtiment à usage d'habitation individuel ou collectif ne relevant pas du statut de la copropriété et appartenant aux classes E, F ou G, conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, il a été réalisé un audit énergétique par CABINET AGENDA le 12 novembre 2024.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir reçu un exemplaire lors de la première visite du **BIEN**.

L'audit énergétique doit formuler au moins deux propositions de travaux constituant une rénovation performante. L'une permettant de réaliser, dans un premier temps, un gain énergétique de deux classes, pour ensuite atteindre au moins la classe B ou la classe C pour les bâtiments classés en F ou G avant travaux. L'autre permettant d'atteindre, en seule étape, au moins la classe B ou la classe C pour les bâtiments classés en F ou G avant travaux.

Cette obligation sera étendue aux bâtiments concernés de la classe D à compter du 1er janvier 2034.

En outre-mer, l'audit énergétique s'applique depuis le 1er juillet 2024 pour les logements classés F ou G, et s'appliquera à partir du 1er janvier 2028 pour les logements classés E.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où

l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouve en zone 3.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement est équipé d'un dispositif de détection de fumée.

Broyeur

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas concerné par cette règlementation.

Système de chauffage

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est équipé de deux poêles à bois.
Un certificat de ramonage en date du 25 avril 2025 est demeuré annexé.

Citerne de gaz

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une citerne de gaz.

Cuve à fuel

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une cuve à fuel.

Panneaux photovoltaïques

Le propriétaire déclare que l'immeuble n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

Dispositif de récupération des eaux de pluie

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Vidéosurveillance

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas de dispositif de vidéosurveillance filmant les espaces communs.

Alarme

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas de dispositif d'alarme.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, installés lors de la construction, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination, affectent sa solidité ou portent atteinte à la solidité de cet élément.

Toutefois, s'agissant des éléments installés en remplacement ou par adjonction à l'existant, cette garantie ne s'applique que lorsque l'élément est constitutif en lui-même d'un ouvrage et que celui est impropre à sa destination ou que sa solidité est affectée.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement relevant de ladite garantie depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique

sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Un courrier du service compétent en date du 9 avril 2025, annexé, atteste qu'un contrôle a été effectué par la SAUR.

Il en résulte : « Raccordement conforme »

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Il est porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** que le **BIEN** dont il s'agit est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, par abréviation "ZNIEFF". Ces zones, mises en place par l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, qui sont des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent à un très fort enjeu de préservation, voire de valorisation de milieux naturels.
- Les ZNIEFF de type II, qui sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements, sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

En l'espèce il s'agit d'une Zone ZNIEFF II.

D'un certificat d'urbanisme d'information visé ci-dessus il résulte que la commune de MONTSAUCHE LES SETTONS est située dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Morvan.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE UN -

Il dépend de la communauté de biens existant entre [redacted] par suite de l'acquisition qu'ils en ont fait suivant acte reçu par Me DELMOTE alors notaire à EPINAC le 16 avril 2012, de :

Le SERVICE DES DOMAINES dont les bureaux sont à DIJON (21000), 1 bis Place de la Banque agissant en qualité d'administrateur provisoire de la succession de :

[redacted] à [redacted], succession déclarée vacante suivant jugement rendu par le TGI de NEVERS le 11 décembre 2002.

Et de [redacted].

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 20 000 € payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au SPF de LA NIEVRE le 14 mai 2012, volume 2012 P, n° 2262.

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE DEUX -

Il dépend de la communauté de biens existant entre [redacted] par suite de l'acquisition qu'ils en ont fait suivant acte reçu par Me DELMOTE alors notaire à EPINAC le 25 octobre 2013, de :

Le Département de la Nièvre Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 1 360, 00 € payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au SPF de LA NIEVRE le 28 novembre 2013, volume 2013 P, n° 5071.

NEGOCIATION

La vente a été négociée par l'agence DOM IMMO 2 Place du Docteur Roclore 21210 SAULIEU titulaire d'un mandat donné par l'acquéreur sous le numéro 4619 ainsi déclaré.

En conséquence, l'acquéreur qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un évènement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les évènements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en l'office notarial pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présente.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

[redacted] **a signé** à EPINAC le 17 juin 2025	[redacted]
[redacted] **a signé** à EPINAC le 17 juin 2025	[redacted]
Mme LEMOINE Alexandra agissant en qualité de représentant a signé à EPINAC le 17 juin 2025	[redacted]
et le notaire Me SEGURA JEAN MICHEL a signé à EPINAC L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DIX SEPT JUIN	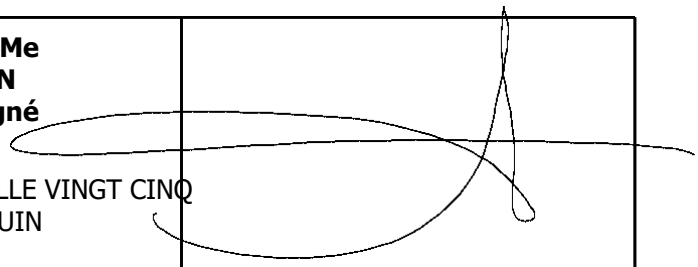

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°7
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACQUISITION D'UNE PROPRIETE FONCIERE DE L'ETAT AFFECTEE AU SITE D'ACTION MEDICO-SOCIALE DE CORBIGNY
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2, L.3213-1 et L3213-2,
VU le Code de l'urbanisme et en particulier ses articles L.240-1 à L.240-3,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le courrier du Maire de Corbigny du 25 avril 2024 à la Direction départementale des

Finances Publiques de la Nièvre qui indique que la Commune ne souhaite pas acquérir le bien situé rue au Loup, cadastré AP260 à Corbigny en application de son droit de priorité et qu'elle délègue ce droit au Conseil départemental de la Nièvre,
VU le courrier électronique du 9 juillet 2025 de la Direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre à la Direction générale des services du Département de la Nièvre qui détermine les conditions et modalités d'acquisition du bien susvisé.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE que la commune a délégué au Département son droit de priorité par la Commune de Corbigny concernant le bien situé rue au Loup, cadastré AP260 à Corbigny,

D'ACQUÉRIR l'immeuble situé rue au Loup, cadastré AP260 à Corbigny, occupé par le Site d'Action Médico-Sociale du Département de la Nièvre depuis le 1er décembre 2020 au prix de 87 760 € conformément à l'avis du service des Domaines, sous réserve du vote des crédits correspondants lors de la session du Conseil départemental du 24 novembre 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession qui sera rédigé à l'initiative de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83491-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Arrondissement de Clamecy

COMMUNE
DE
58800 CORBIGNY

☎ 03.86.20.11.98 🖷 03.86.20.18.28
accueil@corbigny.fr

Corbigny, le 25 avril 2024

Direction Départementale des
Finances Publiques de la Nièvre
12 Rue Henri Barbusse
58000 NEVERS

Madame La Directrice,

Suite à votre courrier du 22 mars 2024, concernant la cession de l'immeuble rue au Loup, 58800 CORBIGNY, Je vous informe que la Commune de Corbigny ne souhaite pas acquérir de bien et délégué le droit de priorité au Conseil départemental de la Nièvre.

Je vous prie d'agréer, Madame La Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Maryse PELTIER

Commune de CORBIGNY
NIEVRE

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°8
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN AFFECTE A LA ROUTE DEPARTEMENTALE 179 A SAINT-AUBIN-LES-FORGES
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2,
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.112-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le plan d'alignement approuvé en date du 20 avril 1898 concernant la route

départementale 117,
VU le plan d'alignement approuvé en date du 11 avril 1894 concernant la route départementale 179,
VU les courriers de proposition d'achat à l'amiable du Département adressés à [redacted] le 15 octobre 2024 et le 6 mai 2025,
VU le courrier d'acceptation de [redacted] adressé au Département le 24 mars 2025,
VU le compte rendu de réunion sur site du 22 mai 2025, relatant le constat de la démolition du bâtiment frappé d'alignement,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 93 d'une contenance de 185 m² à Saint-Aubin-les-Forges,

D'ACCEPTER le prix d'acquisition de 1 600 € convenu avec [redacted], ainsi que la provision pour frais d'acte notarié de 600 € à la charge du Département,

DE MISSIONNER l'étude de Maître Stéphanie MORMICHE-THOMAS notaire à Pougues-les-Eaux pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à la transaction,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession voire la procuration pour vente qui seront rédigés par l'étude notariale.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83458-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°9
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°3 de la Commission permanente du 27 mai 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental d'athlétisme,

VU la délibération n°5 de la Commission permanente du 15 juillet 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de sports boules,
VU la délibération n°10 de la Commission permanente du 18 novembre 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental d'aéromodélisme et le District de la Nièvre de football,
VU la délibération n°10 de la Commission permanente du 16 décembre 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental d'équitation,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 € à l'Agglomération de Nevers pour l'accueil des Masters Pétanque 2025,

D'ATTRIBUER des subventions d'un montant total de 78 700 € aux structures suivantes :

Comité départemental d'aéromodélisme	600 €
Comité départemental d'athlétisme	7 000 €
Comité départemental d'équitation	2 600 €
District de la Nièvre de football	29 000 €
Comité départemental de sports boules	1 500 €
Association Résédia	2 000 €
Canoë Club Nivernais	15 500 €
Cercle Nevers Escrime	20 500

Le Cercle Nevers Escrime ayant bénéficié d'un premier versement de 15 000 € à titre d'acompte en février 2025, le montant restant à payer à l'association s'élève à 5 500 €,

D'APPROUVER, dans le cadre de leurs conventions d'objectifs, les annexes 2025 correspondantes et l'avenant financier à la convention pluriannuelle d'objectifs du District de la Nièvre de Football, ci-annexés,

D'APPROUVER les conventions d'objectifs avec l'association Résédia, le Canoë Club Nivernais et le Cercle Nevers Escrime, ainsi que la convention de partenariat avec l'Agglomération de Nevers pour l'accueil des Masters Pétanque 2025, ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions suscitées, leurs éventuels avenants et l'avenant financier à la convention pluriannuelle d'objectifs, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-84014-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL D'AEROMODELISME

Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité
- Prise en charge partielle des coûts de fonctionnement du comité.

2. Développement et soutien des compétitions départementales, régionales et nationales
- Favoriser et développer des compétitions dans la Nièvre,
- Soutenir l'organisation de compétitions départementales, régionales et nationales,
- Mutualiser les moyens avec les clubs organisateurs.

3. Soutenir les clubs affiliés
- Soutenir les clubs pour la formation des adhérents.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

Licenciés masculins et féminines,
Les compétiteurs,
Jeunes de la catégorie cadets.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
650 €	600 €	600 €	600 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Projet n° 123

6. Budget[5] du projet

Année 2025 *ou exercice du* 01/01/2024 *au* 31/12/20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	NaN	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	150 -150 - 150	73 - Concours publics	
Autres fournitures	70	74 - Subventions d'exploitation [2]	NaN
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	60	Conseil-s Départemental (aux) :	200 200 200
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	60		
63 - Impôts et taxes	0	fonds propres	46
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	4
cotisation CDOS		756. Cotisations	4
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	60	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	4
	650		604

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	60	TOTAL DONT CVN	4

La subvention sollicitée de 600 **€, objet de la présente demande représente** **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME

Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Détection en amont du haut niveau dans le cadre du parcours de performance fédéral
- Renforcer et assurer la continuité des résultats de l'élite départementale au niveau national et international,
- Détecter les athlètes à fort potentiel et les impliquer dans la pratique de haut niveau,
- Assurer un suivi sur le long terme des athlètes à partir de 14/16 ans,
- Permettre aux clubs de leur offrir des conditions de perfectionnement technique tout au long de la saison,
- Mise en place de Pôles de découverte et d'initiation aux nombreuses spécialités de l'athlétisme qui accueillent des licenciés et des entraîneurs qui n'ont pas au sein de leurs clubs les installations nécessaires et des entraîneurs spécialisés pour certaines activités : cage de lancer de marteau et disque ; sautoir de saut à la perche ou hauteur ; entraîneur spécialisé en marche athlétique.
- Organisation de stages départementaux pluridisciplinaires avec le soutien de l'encadrement technique des clubs.

2. Éducation athlétique et équipes départementales
- Mise en place du Pass'Athlé (programme pédagogique de la FFA assurant un encadrement fiable et reconnu, des entraînements accessibles, formateurs et motivants),
- Offrir aux jeunes athlètes une formation et des entraînements adaptés à leur catégorie d'âge et à leurs capacités, dans le respect de leur intégrité physique
- Permettre aux jeunes d'explorer et de développer leurs capacités afin de leur permettre à terme de pouvoir exprimer leur plein potentiel,
- Fidéliser les athlètes par le renouvellement et la variété des contenus d'entraînement au fur et à mesure de leur croissance
- Déployer le Pass'Athlé dans les clubs d'ici la fin de l'olympiade
- Participation au match Inter-comités U14 et U16 dans la ligue AURA à Aubière.

3. Formation de l'encadrement des clubs
- Décliner sur le plan départemental, la mise en place de la nouvelle politique de formation de la FFA avec la création de l'OFA: Organisme de Formation de l'Athlétisme.
- Former l'encadrement des clubs sur 4 domaines: dirigeants bénévoles - encadrement sportif - jury - organisateur d'événement sportif,
- Professionnalisation des dirigeants, entraîneurs et des officiels

4. Forme, Santé et Bien-être
- Développer l'offre de pratique « forme&santé » via le running (en plus de la marche nordique) et par le biais de partenariat avec des établissements accueillant de futurs licenciés potentiels.
- Encourager et aider les clubs à s'ouvrir au public « forme&santé ».
- Positionner les clubs en tant qu'acteurs majeurs de la marche nordique dans le département.
- Aider les clubs dans leurs actions de promotion de la marche nordique.
- Améliorer la communication autour de la marche nordique à tous les échelons.

5. Promotion de l'athlétisme et développement territorial de la discipline
- Promouvoir l'athlétisme dans tout le département, au travers de compétition festive, dynamique et innovante tout en respectant la rigueur réglementaire de l'athlétisme.
- Élaborer et assurer la cohérence du calendrier départemental.
- Mettre en valeur les compétitions importantes du calendrier départemental.
- Offrir aux non licenciés des courses opens lors des compétitions sur piste.
- Mutualisation de matériel technique à haute valeur financière (mise à disposition des clubs, pour l'organisation de compétition : d'un système de chronométrage électrique, de matériel de contrôle et mesure des engins de lancer, de dynamomètres, de matériel informatique pour la gestion des compétitions, d'un plateau de lancer avec tapis de réception pour le lancer du poids en salle, d'avancés de protection, butées, poteau pour l'initiation au saut à la perche).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines pratiquant l'athlétisme à partir de 6 ans,
- Dirigeants des associations, arbitres et entraîneurs,
- Hommes et femmes de tout âge souhaitant découvrir l'activité

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté et territoire national.

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
82 165 €	7 000 €	7 000 €	15 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6 600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 040
Achats matières et fournitures	6 600	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation[2]	15 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 845	Agence Nationale du Sport	8 000
Locations	880	FDVA	
Entretien et réparation	215	LBFC Athlétisme	0
Assurance	750	Conseil-s Régional(aux) :	0
Documentation		BFC	0
62 - Autres services extérieurs	4 800	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		NIEVRE	7 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	4 800	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		NEVERS	
63 - Impôts et taxes	0	Préfecture de la Nièvre	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	9 120	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	5 860	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2 560	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	700	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	59 800	75 - Autres produits de gestion courante	66 800
		756. Cotisations	66 800
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	1 600
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	82 165	TOTAL DES PRODUITS	85 440
Excédent prévisionnel (bénéfice)	3 275	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	5 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	5 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	5 000	TOTAL	5 000

Avenant financier à la convention pluriannuelle d'objectifs du District de la Nièvre de Football

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

District de la Nièvre de football
2 rue Louise Michel – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par sa présidente, Madame Françoise VALLET
N° SIRET : 32071036100025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 18 novembre 2024 entre le Département de la Nièvre et le District de la Nièvre de Football ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 29 000 € au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 29 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. La détection et perfectionnement des jeunes joueurs et joueuses
- organisation de détections et sélections des joueurs et joueuses,
- participation des jeunes aux stages régionaux,
- centres de perfectionnement par secteur durant les vacances scolaires,
- centre de perfectionnement pour les gardiens de but,
- accompagnement des écoles de football en milieu rural,
- labellisation École de Foot FFF,
- accompagnement des écoles de foot en milieu rural,
- organisation d'une « Tek Foot Cup » à destination des licenciés U11 en vue d'évaluer le niveau technique, de participer à leur perfectionnement, de suivre leur progression et de valoriser les performances individuelles,
- prise en charge complète de la section sportive des Courlis avec un salarié et un apprenti,
- suivi des sections sportives (3) et des classes à horaires aménagés (5).

2. La lutte contre la violence et les incivilités / valorisation de l'esprit sportif « séniors » et « jeunes »
- inculquer à chacun le respect de l'autre et ainsi permettre aux rencontres de football de se dérouler dans les meilleures conditions possibles,
- provoquer une prise de conscience chez tous les responsables concernés (présidents, dirigeants, éducateurs, joueurs, arbitres) et valoriser l'esprit sportif,
- poursuivre le développement et la promotion du « Programme Éducatif Fédéral »,
- poursuivre les actions avec les clubs de D1 à D4 à travers un dialogue renforcé avec les acteurs, une évaluation des comportements, des formations et du suivi,
- accompagnement du dispositif de prévention de la SDJES de lutte contre la violence et les incivilités,
- opération « Banc Exemplaire » à destination des catégories U11 et U13,
- déploiement de la nouvelle organisation de la pratique U6-U7 (rôle des parents),
- formation des joueurs U13 qui officient en tant qu'arbitres assistants lors des rencontres,
- formation des tuteurs à l'arbitrage pour les U13 et accompagnement des jeunes joueurs à la fonction d'arbitre assistant.

3. Le développement de la mixité, de la féminisation et du football diversifié
- promouvoir la mixité au sein des clubs et des instances,
- permettre à tous de pratiquer le football dans un cadre différent et souple (loisirs),
- faire la promotion des pratiques diversifiées du foot (futsal, Golf-Foot, Foot-Pétanque, Futnet, foot en marchant),
- favoriser la création de sections spécifiques loisirs (futsal, foot en marchant).

4. Le partenariat pour la Coupe du Conseil départemental
- organisation de la Coupe du Conseil départemental,

- poursuivre la valorisation de cette compétition (jeux de ballons, jeux de maillots, récompenses individuelles, récompenses aux arbitres),
- communication de l'événement,
- création d'un événement autour de la finale.
- organisation de la finale et des coupes jeunes, de l'Amitié, Vétérans et Féminine.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 330 630 €
Montant demandé pour 2025 : 33 000 €
Montant accordé pour 2025 : 29 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante :
imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente du District de la Nièvre de Football
Madame Françoise VALLET

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION

Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Equi-handi
- Découverte et initiation auprès des jeunes et adultes de différentes structures accueillant des personnes en situation de handicap aux écuries de Trangy,
- Organisation d'une journée à thème aux écuries des Ecots,
- Déplacements dans les structures d'accueil avec des équidés,
- Organisation du meeting Equi'Handi,
- Organisation d'un challenge handi:valide à Château-Chinon,
- Participation au mois de l'inclusion.

2. Développement des activités équestres non olympiques (ride and run, Equifeel, Equifun, travail à pied, endurance)
- Découverte des différentes disciplines sous forme de journées à thème dans les différentes structures,
- Développement des compétences et connaissances techniques lors de compétitions officielles de niveau départemental,
- Approfondissement des disciplines sous forme de challenge,
- organisation de compétitions nationales et internationales d'endurance.

3. Organisation de stages sportifs encadrés par des représentants fédéraux
- Accompagnement des cavaliers compétiteurs tous publics confondus durant la période hivernale,
- Évaluer le niveau des compétences et déterminer les objectifs sportifs,
- Encourager la pratique sportive en compétition.

4. Organisation d'un circuit et championnat départemental en saut d'obstacles et dressage.
- Circuits CSO de 5 étapes dans 5 lieux différents,
- Circuit de 3 étapes dans 3 structures en dressage,
- Organisation des championnats départementaux de dressage et CSO,

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs ou compétition,
Cavaliers, enseignants,
Personnes souhaitant découvrir l'activité,
Personnes en situation de handicap.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
36 073 €	4 500 €	2 600 €	11 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Budget prévisionnel 2025

Libellé	Débit	Crédit
Prélèvement souscription Carte Bleue	60.00	
Retour CRE sur licences		2063.00
Intérets		110.00
Achat de matériels collectifs	1500.00	
Souscription annuelle compte	63.00	
Frais divers (timbres, encre, etc...)	200.00	
Logiciel de comptabilité : equionline	50.00	
Frais de communication (Fb, mails, secrétariat)	500.00	
Organisation stage perfectionnement cavaliers	10900.00	9000.00
Accompagnement championnats Amateur et jeunes	1500.00	
Subvention Conseil Départemental Contrats d'objectifs		4500.00
Subvention PFS		7000.00
Location d'installations (concours)	500.00	
Organisation Circuits & Championnats départementaux 2025	10800.00	9400.00
Journées équihandi	2000.00	1000.00
Journées des randos des saveurs	4000.00	2000.00
Aides exceptionnelles pour les organisateurs de manifestations et stages	4000.00	2000.00
TOTAL	**36073,00**	**36073.00**

CONVENTION D'OBJECTIFS – COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORTS BOULES

Année 2025

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement des pratiques boulistes loisirs, bien-être/santé et féminine.
- Mobiliser les clubs de la Nièvre à entreprendre des journées loisirs, bien-être et santé avec tous les acteurs du sport, sur tous les boulodromes du département : Saint-Pierre-le-Moutier, Fourchambault, Marzy, Varennes-Vauzelles, Nevers, La Charité, Clamecy, Tannay.
- Adapter les activités pour que tous les publics puissent participer à celles-ci (distances de jeu boules adaptées).
- Rendre accessible le sport aux personnes en situation de handicap à travers des lien avec les IME ou l'ADAPEI.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âges, pratiquant en compétitions ou loisirs le sport boules
- ensemble des clubs du département.

Localisation :

Département de la Nièvre,
France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
21 200 €	2 000 €	1 500 €	6 200 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

BUDGET PREVISIONNEL - CBD58

Dépenses			Recettes		
INTITULÉ		MONTANT	INTITULÉ		MONTANT
6063	Fournitures d'entretien et petit équipement	**0.00**	7061	Locations de salles	0.00
6064	Fournitures administratives	**360.00**	7062	Locations de matériel	0.00
607	Achats	**2 000.00**	7063	Publicité	0.00
611	Sous traitance générale	0.00	7071	Ventes équipements	0.00
6111	Abonnement logiciel comptable	**50.00**	7072	Ventes matériel	0.00
613	Locations mobilières et immobilières	**0.00**	7073	Ventes aux Membres	0.00
615	Travaux, entretien et réparation	0.00	708	Services rendus aux membres	0.00
616	Assurance	**350.00**	740	Fonds européens	0.00
618	Documentation	0.00	741	Etat Ministères	0.00
621	Ligue BFC -5 journées -Agent développement	**2 000.00**	742	Conseil Régional	0.00
622	Honoraires	**500.00**	743	Conseil Départemental	**2 000.00**
623	Publicité, publications	0.00	744	Commune	0.00
625	Déplacements, Missions, réceptions	**800.00**	745	Subvention Agence Nationale du Sport	**2 500.00**
6251	Déplacements, missions -Abandon de créances	**2 000.00**	746	Subvention FDVA	**1 700.00**
6252	Déplacement bénévole FL	0.00	747	Autres subventions publiques	0.00
6253	Frais de déplacement compétiteur jeune	**0.00**	748	Autres subventions privées	0.00
6259	Frais déplacement compétiteurs	**5 000.00**	748 1	Aides aux actions	0.00
6261	Frais Postaux	0.00	748 2	Maintien des effectifs	0.00
6262	Téléécommunications	**200.00**	748 3	Aide à la création d'un club sportif	0.00
6263	Hébergement du site	0.00	750	Cotisations membres : Licences	**9 500.00**
627	Frais bancaires	**190.00**	751	Manifestations sportives	**2 000.00**
628	Divers	**310.00**	7511	INSCRIPTION CHAMPIONNAT	0.00
628 0	Aide aux actions	**300.00**	752	Manifestations extra - sportives	0.00
628 1	Cotisation CDOS	0.00	75412	Abandon des frais par les bénévoles	0.00
628 11	Sport Adapté	0.00	755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun »	**0.00**
628 12	Sport Loisir Santé	**140.00**	758	Produits exceptionnels	0.00
628 13	Coeur Santé	0.00	758 1	Remboursement frais de déplacement	**2 000.00**
628 14	Actions jeunes	0.00	758 2	Participation frais AG Ligue	0.00
628 17	Féminines Open & Loisir	0.00	7583	Actions dirigées par Th M	**1 000.00**
628 2	Droit d'inscription N3	**0.00**	761 1	Intérêts livret A	**500.00**
628 22	Compétitions Loisir	0.00	771 7	Dégrèvement d'impôts	0.00
628 5	Licences, Affiliations	**6 000.00**	7711	Abandon de créances F. Lardy	0.00
628 7	Aide à la création d'un club	0.00	7712	Abandon de créances JF. Portal	0.00
628 8	Cadeau	0.00	7713	Abandon de créances C. Roux	0.00
6282	Cotisation Forfaitaire Ligue BFC	0.00	7714	Abandon de créances Ch. Fouchard	0.00
631	Impôts et taxes sur rémunérations	0.00	7715	Abandon de Créance Brigitte CHARRIER	0.00
635	Autres impôts et taxes	0.00	7751	Abandon de créances F. Lardy	0.00
641	Rémunération du Personnel	0.00	787	Report de sub. non utilisées sur exercice antérieurs	0.00
6451	Cotisations URSSAF Patronales	0.00			
6452	Cotisations URSSAF Salariales	0.00			
6453	Cotisations retraite prévoyance	0.00			
6454	Cotisations Assedic	0.00			
647	Médecine du Travail	0.00			
648	Autres charges de personnel	0.00			
650	Cotisations	0.00			

BUDGET PREVISIONNEL - CBD58

651	Manifestations sportives	**1 000.00**
6511	Droit d'inscription CHAMPIONNAT	0.00
652	Manifestations extra - sportives	0.00
660	Charges Financières	0.00
671	Charges Exceptionnelles	0.00
6714	Créances devenues irrécouvrables	0.00
681	Dotations aux provisions	0.00
6813	Dotations Amortissements Constructions Installations	0.00
68154	Dotations Amortissements Matériel	0.00
68181	Dotations Amortissements Transport	0.00
68182	Dotations Amortissements Bureau	0.00
68183	Dotations Amortissements Informatique	0.00
68184	Dotations Amortissements Mobilier	0.00
689	Engagements à réaliser s/ subv attr	0.00
TOTAL DÉPENSES		**21 200.00**

TOTAL RECETTES		**21 200.00**

Résultat : 0.00

86	Contributions volontaires en nature	0.00
TOTAL		**21 200.00**

87	Contributions volontaires en nature	0.00
TOTAL		**21 200.00**

Convention annuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 15 septembre 2025

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Résédia
14 rue Georges Dufaud, 58000 NEVERS
représentée par sa présidente, Madame Ardina DESPLAN,
N° SIRET : 49 087 696 800 036

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 000 euros.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Résédia
Domiciliation : 14 rue Georges Dufaud, 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70042635359 Clé RIB : 08

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

[1] Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association Résédia,
Madame Ardina DESPLAN.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Programme passerelle au sein de la Maison Sport-santé Résédia :
- Accompagner les personnes éloignées de la pratique à débuter ou reprendre une activité physique à des fins de santé et/ou de loisirs,
- Redonner confiance aux participants,
- Modifier les comportements,
- Pérenniser la pratique d'Activité Physique à long terme,
- Orienter et accompagner les personnes vers des associations sportives locales,
- Encourage à la pratique physique quotidienne,
- Sensibiliser aux bienfaits de l'Activité Physique,
- Mise en place d'un cycle de 3 mois se déroulant de la façon suivante :
    - Un entretien en début et fin de cycle avec évaluation de la condition physique,
    - 15 séances de pratique : 1 séance hebdomadaire de gym adaptée.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :
- Personnes souffrant de maladies chroniques, affections longue durée, sédentaires ou en reprise d'activité sportive.
- Tout publics pour les initiations.

Localisation :
Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :
- Salarié référent projet,
- Professeurs APA,
- Infirmières,
- Educateurs sportifs de structures partenaires,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
15 777 €	6 000 €	2 000 €	12 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

5. Budget[1] de l'association

Année 2025 *ou exercice du* *au*

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	15200	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	12200	73 - Concours publics	
Autres fournitures	3000	74 - Subventions d'exploitation[2]	599490
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	54700	ARS	556010
Locations	29500	DRAJES	8000
Entretien et réparation	12200	ANCT	2300
Assurance	9000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	4000		
62 - Autres services extérieurs	164820	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	116030	CD58	10000
Publicité, publication	9300	Conférence des financeurs	11820
Déplacements, missions	30650	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	8840	Agglomération de Nevers	2000
63 - Impôts et taxes	7600		
Impôts et taxes sur rémunération	5600		
Autres impôts et taxes	2000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	2960
64 - Charges de personnel	410320	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	301820	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	107500	Autres établissements publics	5400
Autres charges de personnel	1000	Aides privées (fondation)	1000
65 - Autres charges de gestion courante	300	75 - Autres produits de gestion courante	5950
		756. Cotisations	5900
		758. Dons manuels - Mécénat	50
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	5000
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	7500
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	106000	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	133400
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	400	79 - Transfert de charges	8000
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	759340	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	759340
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) [3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	18000	87 - Contributions volontaires en nature	18000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	16000
862 - Prestations	16000		
864 - Personnel bénévole	2000	875 - Bénévolat	2000
TOTAL DONT CVN	777340	TOTAL DONT CVN	777340

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année *ou exercice du* *au*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	250	73 - Concours publics	
Autres fournitures	350	74 - Subventions d'exploitation [2]	12000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1430	ARS	6000
Locations	1250		
Entretien et réparation			
Assurance	180	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		CD 58	6000
62 - Autres services extérieurs	500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	300		
Déplacements, missions	200	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	13247	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	9549	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	3698	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	1800
		756. Cotisations	1800
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			1977
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	15777	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	15777

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	15777	TOTAL DONT CVN	15777

La subvention sollicitée de 6000 **€, objet de la présente demande représente** 38 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

Convention annuelle d'objectifs avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Canoë Club Nivernais
10 quai de Médine – 58000 NEVERS
représenté par ses co-présidents, Messieurs Nicolas HAINAUT et Stéphane TURLIER,
N° SIRET : 38 032 963 100 010

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 15 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de quinze mille cinq cent euros (15 500 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Canoë Club Nivernais
Domiciliation : 10 quai de Médine – 58000 Nevers
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00017152045 Clé RIB : 72

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

[1] Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Canoë Club Nivernais,
Messieurs Nicolas HAINAUT et Stéphane TURLIER.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement et formations
- Encadrement des groupes de différents niveaux par le salarié du club et les jeunes Aspirants Moniteurs ;
- Participation aux formations des jeunes en vue de développer leur participation à la vie du club,
- Renouvellement du matériel notamment avec l'achat de matériel adapté aux enfants pour permettre une bonne évolution des jeunes,
- Stages d'initiation et d'entraînement : stage annuel délocalisé avec hébergement organisé par le club,
- Participations aux stages minimes organisés par le Comité Régional ou Départemental.

2. Développement et suivi du sport de haut niveau
- Participations aux compétitions départementales, régionales, inter-régionales et nationales,
- Accompagnement des jeunes qui souhaitent s'orienter vers le haut niveau (organisation de séances supplémentaires, participation aux sélectives, aide pour la participation aux stages et compétitions nationales et internationales…),
- Organisation d'au moins une compétition à Nevers (coupe des Jeunes – Grand Prix, sélective nationale)n
- Échanges sportifs avec le club de Coblence en Allemagne.

3. Développement du tourisme
- Locations d'été (organisation de rotations avec les minibus, préparation du matériel, briefing des touristes…),
- Sensibilisation à l'environnement avec des séances de ramassage des déchets.

4. Ecole de pagaie
- Sensibilisation à l'environnement avec des séances de ramassage des déchets ;
- Séances du groupe loisir adultes tous les samedi matin.

5. Développement du sport santé
- Développement du sport santé avec la Ligue contre le Cancer, en collaboration avec le CDCK, dans le cadre du sport adapté.

6. Organisation du Grand Prix de Nevers
- Compétition officielle jeune inscrite au calendrier de la FFCK.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë kayak,
- Tout public sachant nager, dès l'âge de 8 ans.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
105 600 €	16 600 € (hors GP de Nevers)	15 500 €*	38 500 €

* Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation du Grand Prix de Nevers (500 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

90 ANS 1931 - 2021

Prévisionnel Financier 2025 :

CHARGES

Intitulé	Débit
SALAIRES et CHARGES	49 000,00 €
COMPETITIONS et STAGES	22 500,00 €
FONCTIONNEMENT	11 000,00 €
DOTATIONS IMMOBILISATIONS	9 000,00 €
REPARATION VEHICULES	1 500,00 €
REVERSEMENTS FFCK	6 000,00 €
ACHATS BATEAUX EQUIPEMENTS	6 000,00 €
REPARATION NAUTIQUE	600,00 €
	105 600,00 €

RECETTES

Intitulé	Crédit
PRESTATIONS LOCATIONS VENTE	20 000,00 €
SUBVENTIONS VILLE de NEVERS	20 000,00 €
SUBVENTION CONSEIL	16 600,00 €
PARTICIPATION COMPETITIONS	19 000,00 €
LICENCES	12 000,00 €
SUBVENTION ETAT	4 000,00 €
AIDES APPRENTIS	6 000,00 €
DONS MONETAIREau CCN	3 000,00 €
VENTE BATEAUX MATERIEL	1 000,00 €
SUBV CONSEIL REGIONAL BFC	2 600,00 €
PRODUITS FINACIERS	1 400,00 €
	105 600,00 €

Convention annuelle d'objectifs avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 15 septembre 2025.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Cercle Nevers Escrime
Salle d'Armes La Botte de Nevers, 7 Boulevard Grands-Prés des Bordes – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Philippe TRIQUET WATREMEZ,
N° SIRET : 32 040 315 700 029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 20 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de vingt mille cinq cent euros (20 500 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Un premier versement de 15 000 € ayant déjà été effectué à titre d'acompte en février 2025, le montant restant à payer s'élève donc à 5 500 €.
Le règlement du solde se fera en une fois, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 15 septembre 2025 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Cercle Nevers Escrime
Domiciliation : Salle La Botte de Nevers, 7 Boulevard Grands-Prés des Bordes – 58000 Nevers
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08800748059 Clé RIB : 13

[1] Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Cercle Nevers Escrime,
Monsieur Philippe TRIQUET WATREMEZ.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Formation des escrimeurs
- Eveil à l'escrime pour les enfants de 4 à 6 ans (motricité, éducation par le jeu),
- Ecole d'escrime avec séances hebdomadaires et stages durant les vacances scolaires,
- Pratique de l'escrime en compétition à partir de la catégorie M9,
- Accompagnement des jeunes en compétition par un maître d'armes, mise en place de transport pour se rendre sur les tournois,
- Formation d'arbitre inter-départemental proposée à tous les jeunes,
- Formation d'animateurs et d'éducateurs pour les volontaires.

2. Escrime de haut niveau – Centre de pré-formation fédérale
- Habilitation du CNE en tant que centre de pré-formation fédérale par la Fédération Française d'Escrime,
- Mise en place d'une section haut niveau avec entraînements spécifiques, leçons individuelles, séances de préparation physiques et récupération encadrées par un professionnel.

3. Escrime et Santé
- Accueil de résidents de foyers ADAPEI de Coulanges Les Nevers, Corvol l'Orgueilleux et Cosne sur Loire,
- Organisation de modules de 12 séances dans des résidences seniors,
- Mise en place d'une section escrime et cancer du sein encadrée par un maître d'armes diplômé, en partenariat avec la Ligue contre le cancer (labellisation Solution Riposte),

4. Développement territorial
- Accueil de classes de primaire sur des périodes de 10 séances,
- Mise à disposition de matériel pour des associations USEP souhaitant pratiquer l'escrime,
- Accueil de centres sociaux et/ou de loisirs pour des initiations auprès des jeunes,
- Convention avec le SUAPS pour la mise en places de créneaux et tarifs préférentiels pour les étudiants.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition,
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir l'activité,
- Publics accueillis par les dispositifs escrime et cancer du sein,
- Résidents des foyers ADAPEI de Coulanges les Nevers, Cosne sur Loire et Corvol l'Orgueilleux,
- Publics accueillis au sein des centres sociaux et de loisirs à partir de 7 ans,

Localisation :

- Agglomération de Nevers,
- Département de la Nièvre

- Bourgogne-Franche-Comté et France entière (pour les compétitions).

Moyens mis en œuvre :

- 2 salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
152 600 €	22 000 €	20 500 €	92 600 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année *ou exercice du* 01/09/2024 *au* 31/08/20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	9400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	34000
Achats matières et fournitures	9000	73 - Concours publics	
Autres fournitures	400	74 - Subventions d'exploitation [2]	92600
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	16365	ANS	1600
Locations	5000		
Entretien et réparation			
Assurance	3500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	865		
Licence FFE	7000		
62 - Autres services extérieurs	27060	Conseil-s Départemental (aux) :	22000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	21000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	560	Ville de Nevers	28000
63 - Impôts et taxes	2000	Nevers Agglomération	41000
Impôts et taxes sur rémunération	2000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	73275	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	60225	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	13050	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	5000	75 - Autres produits de gestion courante	26000
		756. Cotisations	23000
		758. Dons manuels - Mécénat	3000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	7500	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	12000	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	152600	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	152600

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	10000	87 - Contributions volontaires en nature	10000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	7000	871 - Prestations en nature	7000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3000	875 - Bénévolat	3000
TOTAL DONT CVN	162600	TOTAL DONT CVN	162600

La subvention sollicitée de 22000 **€, objet de la présente demande représente** 13,5 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

CONVENTION DE PARTENARIAT
MASTERS DE PETANQUE 2025

Entre :
La Communauté d'agglomération de Nevers, domiciliée 124 route de Marzy, CS 90041, 58 027 NEVERS cedex, représentée par son Président, Monsieur Denis THURIOT, d'une part,

Et :
Le Département de la Nièvre, domicilié à l'Hôtel du Département – 58039 NEVERS cedex, représenté par son président, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 15 septembre 2025.

Il est convenu ce qui suit entre les deux parties :

Préambule :
Dans le cadre de sa politique événementielle, Nevers Agglomération souhaite développer ses partenariats avec les structures organisatrices d'événements de portée nationale voire internationale. Il s'agit pour elle de diversifier ses supports d'information et de communication afin de mieux faire connaître l'EPCI sur le territoire et au-delà et notamment ses missions et ses grandes actions, mais aussi d'associer l'image institutionnelle de Nevers Agglomération à des manifestations à forte fréquentation et à forte notoriété organisées sur son territoire.

ARTICLE 1 :
La société QUARTERBACK organise depuis 1999 les Masters de Pétanque. Cette compétition, programmée en 8 étapes, est inscrite au calendrier de la Fédération Française de Pétanque et de jeu provençal. Elle rassemble les meilleurs joueurs du monde et accueille en moyenne 3 000 spectateurs par étape. Par ailleurs, elle offre une exposition médiatique importante (journaux, radios, TV nationale..).

ARTICLE 2 :
Nevers Agglomération accueille une **étape des Masters de Pétanque les 20 et 21 août 2025**.
La compétition se déroulera sur l'Esplanade du Palais ducal à Nevers.
Dans ce cadre, elle propose au *Département de la Nièvre* de bénéficier de l'exposition médiatique de cette manifestation et ainsi d'associer son image à cette manifestation d'envergure internationale en signant un contrat de partenariat avec Nevers Agglomération.

ARTICLE 3 :
Par la présente convention, *le Département de la Nièvre* devient **Partenaire BRONZE**

Dans ce cadre, *le partenaire* bénéficiera :
- De son logo sur l'ensemble des documents de communication et supports web dédiés
- D'un stand de 3 X 3 m sur le village partenaires
- D'une présence visuelle sur le site de la compétition via banderole ou oriflamme (fournies par le partenaire)
- De 2 invitations pour le tournoi gentleman du mercredi soir 20 août
- De 2 invitations pour le cocktail suivi du repas organisé le mercredi soir 20 août au Palais ducal
- De 2 invitations pour assister aux Masters de Pétanque et au cocktail déjeunatoire du jeudi 21 août à l'espace Partenaires.

En contrepartie de la promotion du *Département de la Nièvre*, celui-ci s'engage à verser à Nevers Agglomération la somme de **1 500 €**.

Il devra par ailleurs souscrire une assurance pour garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par sa présence aux Masters de Pétanque.

ARTICLE 5 :
Le présent contrat est conclu pour **l'édition 2025 des Masters de Pétanque** organisée les 20 et 21 août à Nevers et n'est pas renouvelable.

ARTICLE 6 :
Les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 7 :
En fonction des conditions climatiques, ou toutes autres conditions naturelles ou sociales sensibles, l'organisation pourrait être contrainte de différer ou d'annuler la manifestation.
Chacune des parties assumera, dans les limites prévues de ses engagements, les factures qui ne pourraient être annulées.

Fait à Nevers, le

Le Président de Nevers Agglomération

Denis THURIOT

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°10
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A NEVERS AGGLOMERATION POUR LE PARIS - NICE 2025
Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n° 6 de la Commission permanente du 15 juillet 2024 formulant un accord de principe sur la participation de la Collectivité à l'organisation de l'épreuve cyclisme Paris-Nice 2025,
VU la délibération n° CC_250215_017 de Nevers Agglomération du 15 février 2025 validant

sa contribution financière à l'épreuve cyclisme Paris-Nice 2025,
VU le courrier de demande de subvention de Nevers Agglomération en date du 22 juillet 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER une aide financière de 10 800 € à Nevers Agglomération pour l'organisation de l'arrivée de l'étape de la course cycliste Paris Nice le 11 mars dernier,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83407-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

nevers
AGGLOMÉRATION

Monsieur Fabien BAZIN
Président du Conseil départemental
De la Nièvre
Hôtel du Département
58 039 NEVERS CEDEX

Nevers, le 22 juillet 2025

Dossier suivi par C.LEROY
✆ 06 75 22 11 31
cleroy@gglo-nevers.fr
Objet : Demande de subvention pour l'organisation de l'arrivée du Paris Nice à Nevers.

Monsieur le Président, Cher Fabien

Nevers Agglomération et la Ville de Nevers ont accueilli l'arrivée de la 3e étape du Paris-Nice le 11 mars 2025.

Comme vous vous y étiez engagé, je vous sollicite pour le versement des 25% du montant du coût de l'arrivée soit 10 800 € TTC.

Comme vos services l'ont souhaité, je vous adresse avec ce courrier,

- La délibération du Conseil Communautaire de Nevers Agglomération en date du 7 février 2025
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nevers en date du 18 février 2025
- Le budget réalisé en date du 7 mai 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Denis THURIOT

Communauté d'agglomération de Nevers
124, route de Marzy – CS 90041 – 58027 NEVERS Cedex
Tél. : 03 86 61 81 60 – Fax : 03 86 61 81 99
hotel.communautaire@agglo-nevers.fr - www.agglo-nevers.fr

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 21/02/2025
ID : 058-245804406-20250215-CC_250215_017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS

CC_250215_017
ACTES/1.4

Nombre de conseillers :

En exercice : 54

Présents : 40

Votants : 50

L'an deux mille vingt cinq, le quinze février.

Le Conseil Communautaire d'agglomération de Nevers, dûment convoqué conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire au siège social de la Communauté d'Agglomération à Nevers, sous la présidence de M. Denis THURIOT.

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 7 février 2025.

Étaient présents :
Bénédicte AMELAINE, Fabrice BERGER, Gilles BERTRAND, Amandine BOUJLILAT, Alain BOURCIER, Sylvie CANTREL, Emilie CHAMOUX, Yannick CHARTIER, Philippe CORDIER, Manuel DE JESUS, Jean-Luc DECHAUFFOUR, Eliane DESABRE, François DIOT, Sylvie DUPART-MUZERELLE, Sylvie FAVERIAL, Matthieu GABET, Rose-Marie GERBE, Guy GRAFEUILLE, Alain HERTELOUP, Françoise HERVET, Gilles JACQUET, Julien JOUHANNEAU, Isabelle KOZMIN, Céline LALET, Guillaume LARGERON, Danièle LOREAU, Maurice MALETRAS, Jérôme MALUS, Corinne MANGEL, Jacques MERCIER, Michel MONET, Céline MORINI, Chrystel PITOUN, Laurent POMMIER, Annie RODET, Mahamadou SANGARE, Laetitia SANVOISIN, Olivier SICOT, Denis THURIOT, Anne WOZNIAK

Avaient donné pouvoir :
Hervé BARSSE à Amandine BOUJLILAT, Isabelle BONNICEL à Denis THURIOT, Cécile COMPERE à Jérôme MALUS, Bertrand COUTURIER à Anne WOZNIAK, Pascal DESSAUNY à Alain BOURCIER, Ludovic FALLET à Michel MONET, Lionel LECHER à Céline LALET, Muriel MARTY à Jean-Luc DECHAUFFOUR, Martine MAZOYER à Françoise HERVET, Michel SUET à Philippe CORDIER

Étaient absents / excusés :
Frédérique BOISSON, Hélène MARTIN, Louis-François MARTIN, Dominique MAURIN

Accueil de la 3ème étape du Paris-Nice 2025 à Nevers

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la renommée internationale de la course cycliste Paris-Nice, couverte par 60 journalistes et suivie par 9 millions de téléspectateurs, issus de 190 pays,

Considérant que la 3è étape de l'édition 2025 se déroulera le 11 mars 2025, en coutre-la-montre entre le Circuit de Nevers Magny-Cours et le centre-ville de Nevers, en passant par les communes de Sermoise-sur-Loire et Challuy,

Considérant le coût d'entrée pour l'accueil de cette 3è étape, répartie pour moitié entre Nevers Agglomération et la Ville de Nevers,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

- de valider la contribution financière de Nevers Agglomération à hauteur de 18 000 € HT, soit 21 600 € TTC,

Signé électroniquement par : Denis Thuriot
Date de signature : 19/02/2025
Qualité : Actes - Denis Thuriot

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 19/02/2025
ID : 058-215801945-20250218-2025_DLB022-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE NEVERS
Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 février 2025

N° 2025_DLB022
Élu rapporteur : Yannick CHARTIER
Direction/service : DELO
Nom : S Roullet

Le 18 février 2025, à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nevers, légalement convoqué le 12 février 2025 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la **présidence de** Denis THURIOT,Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2121-7 à L 2121-34).

Nombre de conseillers : 38

Présents (32):
M. Denis THURIOT, Mme Céline MORINI, M. Michel SUET, Mme Amandine BOUJLILAT, M. Philippe CORDIER, M. Yannick CHARTIER, Mme Corinne MANGEL, M. Mahamadou SANGARE, Mme Anne WOZNIAK, M. Sophian SAOULI, M. Guy GRAFEUILLE, Mme Françoise HERVET, M. Laurent POMMIER, M. Hervé BARSSE, M. Bertrand COUTURIER, Mme Chrystel PITOUN, M. Claude LORON, M. Walid GHESSAB, M. Daniel DEVOISE, Mme Christine KRONENBERG, M. Guillaume LARGERON, M. Jean-Luc DECHAUFFOUR, M. François DIOT, Mme Rose-Marie GERBE, Mme Sylvie DUPART-MUZERELLE, Mme Emilie CHAMOUX, Mme Florence VARD, Mme Sandra PARDAL, M. Jimmy DEROUAULT, M. Rabah BABOURI, M. Richard BARTOLO, Mme Colette MEUNIER

Effectif légal : 39

Procurations (6):
Mme Isabelle KOZMIN a donné pouvoir à M. Guy GRAFEUILLE, Mme Muriel MARTY a donné pouvoir à M. Denis THURIOT, Mme Martine MAZOYER a donné pouvoir à Mme Françoise HERVET, M. Basile KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, Mme Myrianne BERTRAND a donné pouvoir à M. Philippe CORDIER, Mme Laëtitia SANVOISIN a donné pouvoir à M. Mahamadou SANGARE

Secrétaires de séance : Françoise HERVET - Émilie CHAMOUX

CONVENTION ENTRE AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO), LA VILLE DE NEVERS ET NEVERS AGGLOMÉRATION - ACCUEIL DE LA 3ÈME ÉTAPE DU PARIS-NICE 2025

Exposé,
La Ville de Nevers et Nevers Agglomération accueilleront la 3ème étape du 83ème Paris-Nice le mardi 11 mars 2025. Cette étape de 28,4 Km, reliera le Circuit de Nevers Magny-Cours au centre-ville de Nevers en passant par les communes de Sermoise-sur-Loire et Challuy.

L'accueil de cette étape organisée par Amaury Sport Organisation (ASO) nécessite la signature d'une convention

Je vous propose de bien vouloir :
- Approuver les termes de la convention entre Amaury Sport Organisation (ASO), Nevers Agglomération et la ville de Nevers,
- Valider la contribution financière de la ville de Nevers à hauteur de 18 000 € HT, soit 21 600 € TTC,

Manifestation sportive : **Paris-Nice 3e étape du 11 mars 2025**

Organisateur : Nevers Agglomération

BUDGET REALISE

DEPENSES en euros	Montant prévisionnel	Montant réalisé
ORGANISATION SPORTIVE		
Hébergement		
Hébergement des compétiteurs		
Hébergement des représentants de la fédération		
Hébergement liés à l'organisation (bénévoles, officiels,...)		
Autres hébergement		
Sous-total hébergement	0,00	0,00
Restauration et accueil		
Buvette		
Restauration des compétiteurs		
restauration des représentants de la fédération		
Restauration liées à l'organisation (bénévoles, officiels, ...)	1 000,00	586,10
Autre restauration		
Sous-total restauration et accueil	1 000,00	586,10
Déplacements		
Frais de déplacement liés aux compétiteurs		
Frais de déplacement des représentants de la fédération		
Frais de déplacement liés à l'organisation		
Autres déplacements (carburants, défraiements,...)		
Sous-total Déplacements	0,00	0,00
Récompenses / Primes...		
Primes...		
Cérémonies protocolaires... (à détailler et préciser)		
Récompenses, coupes, trophées,...		
Sous-total Récompenses / Primes	0,00	0,00
Communication / Promotion...		
Frais de production d'image		
Animations, speaker,...	10 000,00	744,40
Insertion presse		
Affichage, dépliants, etc...	5 000,00	3 747,84
Publicité	5 000,00	
Objets promotionnels	1 000,00	
Autre(s) *préciser* :frais de distribution de documents d'information	3 000,00	1 081,00
Sous-total Communication / Promotion	24 000,00	5 573,24
Organisation		
Salaires / Charges de personnels		
Sécurité / Gardiennage	1 000,00	428,39
Assurance / Médical	800,00	1 356,58
Droit fédéral / Droit d'organisation	43 200,00	43 200,00
Logistique		
Prestations		6 107,00
Achats divers		2 195,40
achat matériel lié à l'organisation de la manifestation		
travaux, rénovation d'infrastructures, de locaux liés à l'organisation de la manifestation		16 800,00
Sous-total Organisation	45 000,00	70 087,37
TVA & Impôts		
Autres dépenses		
Toilettes sèches		545,00
TOTAL FINAL	70 000,00	76 246,71
Prestations et Bénévolat		
Prestations publiques		
Prestations privées		
Valorisation bénévolat		
Sous-total prestations et bénévolat	0,00	0,00
MANIFESTATION PRECEDENTE ANNEE :		
Total des DEPENSES de l'EDITION PRECEDENTE :		
Subvention obtenue au titre de la politique sportive régionale :		

RECETTES en euros	Montant prévisionnel	Montant réalisé
ORGANISATION SPORTIVE		
Hébergement		
Hébergement des compétiteurs		
Hébergement des représentants de la fédération		
Hébergement liés à l'organisation (bénévoles, officiels,...)		
Autres hébergement		
Sous-total hébergement	0,00	0,00
Recettes générées par la manifestation		
Restauration et accueil		
Buvette		
Restauration des compétiteurs		
restauration des représentants de la fédération		
Restauration liées à l'organisation (bénévoles, officiels, ...)		
Autre restauration		
Sous-total restauration et accueil	0,00	0,00
Entrées		
Inscriptions des participants		
Produits dérivés (tee-shirt, gadgets...)		
Autres recettes		
Sous-total recettes générées par l'action	0,00	0,00
Subventions et Partenariats		
Apport sportif		
Aide fédérale (fédération nationale ou internationale)		
Aide régionale (ligue ou comité régional ou départemental)		
Participation du club, fonds propres		
Aide ou subvention sportive (C.R.O.S.,...)		
Sous-total Apport sportif	0,00	0,00
Partenariat privé / sponsors		
Etat dans le cadre du CNDS		
Etat Direction Régionale de la Jeunesse et des sports		
Subventions collectivités		
Région Bourgogne-Franche-Comté	35 000,00	10 000,00
LEADER / FEADER GAL Pays Nevers Sud Nivernais		
Autre Région (précisez...)		
Conseil départemental de la Nièvre		10 800,00
Conseil départemental (précisez...)		
Communauté d'Agglomération de Nevers		27 723,35
Ville de Besançon ou autre (précisez...)		
Ville de Nevers		27 723,36
Autre(s) collectivité(s) (précisez...)		
Sous-total Subventions Etat / collectivités		
Sous-total Subventions et Partenariats		
TOTAL FINAL		76 246,71
Résultat (bénéfice ou perte) :		
Prestations et Bénévolat		
Prestations publiques		
Prestations privées		
Valorisation bénévolat		
Sous-total prestations et bénévolat	0,00	0,00
MANIFESTATION ANTERIEURE ANNEE :		
Total des RECETTES de l'EDITION PRECEDENTE:		
Résultat de l'édition précédente (bénéfice ou perte) :		0,00

Pour le budget réalisé : signature obligatoire par le représentant légal attestant sur l'honneur que le budget est définitif et que toutes les factures sont acquittées

A, Nevers le : 7 /05/ 2025

Communauté d'agglomération de Nevers — nevers AGGLOMÉRATION

Denis THURIOT
Président

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°11
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION D'ACCÈS PONCTUEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS AU COLLÈGE DE SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ADOPTER la convention d'autorisation d'accès ponctuel au collège « Arsène Fié » de Saint-Amand-En-Puisaye entre le Département de la Nièvre et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre en cas d'inondation de la caserne à compter du 1er octobre 2025 pour une durée de cinq ans, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses éventuels avenants, et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83348-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS PONCTUEL DE SITE

DANS LE CADRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

ENTRE LE SDIS 58

ET

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58) – rue du Colonel Rimailho – 58 640 VARENNES-VAUZELLES, représenté par : M. Michel MULOT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS 58.

Ci-après désigné par le terme « SDIS 58 »,

D'une part,

Et

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du département, 58 039 Nevers Cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 15 septembre 2025 ;

Ci-après désigné par le terme « le prestataire »,

Et

Le collège Arsène Fié, sis Route de Saint-Sauveur, 58310 Saint-Amand-en-Puisaye, représenté par Madame Patricia PURSON-MARÉCAL, en sa qualité de Principale ;

Ci-après désigné par le terme « le collège » ,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but d'établir l'autorisation d'accès ponctuel d'un site pour le SDIS afin qu'il puisse assurer ses fonctions de secours et de protection de la population même lorsque la caserne sera inondée. Ce dispositif rentre dans le champ du plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).
Site du collège prestataire : Collège Arsène FIÉ – Route de Saint Sauveur – SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entre en vigueur à compter du 01 octobre 2025.

ARTICLE 3 : Désignation du bien rendu accessible ponctuellement

Le bien rendu accessible ponctuellement est situé sur l'emprise du Conseil départemental et comprend :

- Le collège Arsène Fié de Saint-Amand-en-Puisaye est composé de la sorte :
  - Bâtiment A : logements de fonction pour une superficie de 327 m²
  - Bâtiment B : salle de cours, bureaux administratifs et cuisine d'une superficie de 2 812 m²
  - Bâtiment C : Garage à vélos d'une superficie de 50 m²
  - Bâtiment D : Chalet débarras d'une superficie de 19 m²

  Ces 4 bâtiments sont disposés selon le plan ci-dessous :

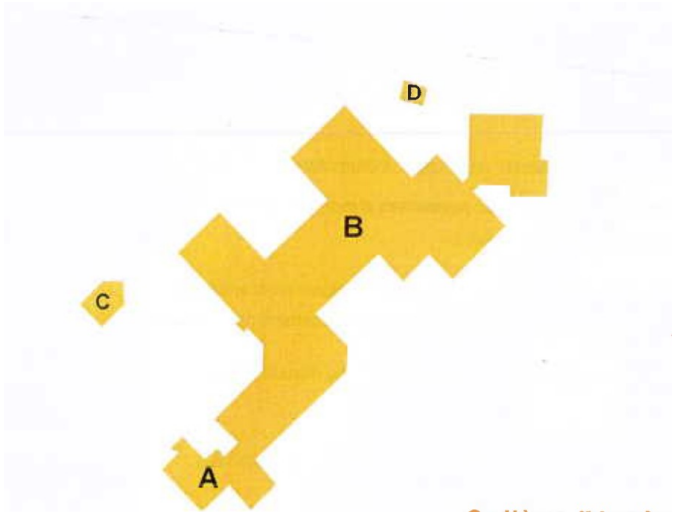

Dans le cadre de ce conventionnement, tout le bâtiment B d'une superficie de 2 812 m² sera mis à disposition du SDIS.

De plus une surface de parking afin de pouvoir stationner des engins de secours d'une superficie de1 050 m² sera également mise à disposition.
Les zones de stationnement sont matérialisées en jaune selon l'image aérienne ci-dessous :

Le SDIS s'engage à fournir le nécessaire en bureautique tel que PC et imprimante.

ARTICLE 4 : Modalités de sollicitation

Liste et coordonnées des personnels à contacter :

- ***Prestataire :***

Conseil départemental de la Nièvre – Direction de l'Éducation, Jeunesse et Enseignement Supérieur
La Directrice : Mme Camélia MOUSSAÏD − Tél : 03 86 93 00 77 − Portable : 06 09 64 26 53
La Cheffe du service Collèges : Mme Mouna KOUIDHI – Tél : 03 86 93 00 80 – Portable : 06 80 57 64 60
du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

- ***Le collège :***

Le collège Arsène Fié de Saint-Amand-en-Puisaye
La Principale : Mme Patricia PURSON-MARÉCAL – Tél : 03 86 39 61 73
La Secrétaire Générale : Mme THEVENOT – Tél : 03 86 39 61 73
du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h00 et le mercredi de 8h00 à 12h00

- ***SDIS 58 :***

Chef de centre du CIS : Lieutenant Christophe MAZE
Numéro de téléphone : 06 80 27 46 95
Numéro du standard de Saint-Amand : 03 86 39 72 63

Chaque partie s'engage d'informer tout changement de contact.

ARTICLE 5 : Dispositions financières et engagement des parties

Le prestataire s'engage à autoriser l'accès ponctuel à son site dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente convention, à titre gracieux et ne fait donc pas l'objet d'une contrepartie financière.

Le SDIS 58 s'engage à utiliser le site rendu accessible ponctuellement dans le respect de toutes les règles de sécurité. Le site ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Le SDIS 58 déclare avoir souscrit une assurance couvrant ses risques d'occupant des lieux et le contenu lui appartenant. L'attestation d'assurance sera fournie à la signature de la présente convention.

Le prestataire déclare avoir souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les locaux et le contenu lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité du Conseil départemental ne pourra être mise en cause en cas d'incident.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le SDIS 58 accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant l'utilisation du site;
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Le SDIS 58 devra informer le Conseil départemental – Direction de l'Éducation, Jeunesse et Enseignement Supérieur (DEJES) de toutes dégradations et répondra de celles causées à des tiers pendant le temps qu'il aura accès de cette propriété et commises tant par lui que par ses membres, préposés et toutes personnes effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : Modification

Les parties pourront modifier la convention par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En outre, le prestataire, ou le SDIS 58, pourra mettre fin à cette convention à tout moment à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litige

Toutes contestations qui pourraient survenir entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Varennes-Vauzelles en trois exemplaires, le

Pour le prestataire,
Le Président du Conseil départemental

M. Fabien BAZIN

Pour le SDIS de la Nièvre,
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 58

M. Michel MULOT

Pour le collège Arsène Fié de Saint-Amand-en-Puisaye,
La Principale

Mme Patricia PURSON-MARÉCAL

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°12
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS SOCIAL EUROPÉEN + POUR LE DOSSIER INTERNE "IMAGINE LA JEUNESSE"2026-2027
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le programme national Fonds Social Européen + « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 validé le 28 octobre 2022 par la Commission européenne.
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à déposer un dossier de demande de subvention Fonds Social Européen + pour les postes de « facilitateur de l'insertion des jeunes » et « coordinateur des acteurs du territoire » :

pour une période de réalisation allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027

pour un montant total prévisionnel de crédits FSE+ de 95 016 € sur un coût total estimé de 158 360 €, soit un taux de cofinancement de 60 %,

DE VALIDER l'ensemble des propositions et inscriptions des avances budgétaires qui se rattachent au dispositif Fonds Social Européen + soit :

88 000 € pour les dépenses de personnels estimées pour les deux années consécutives soit 44 000 €/an,

DE VALIDER la liste des opérations se rattachant à la période 2026-2027, les frais annexes de dépenses liées aux allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement estimés à 30 000 € par an soit 60 000 € pour les 2 années et les dépenses indirectes estimées à 10 360 € pour les deux années soit 5 180 €/an,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre du projet, notamment les conventions, les contrats d'engagement et les éventuels avenants.

Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83295-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°13
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Joëlle JULIEN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU PROJET "COLLÈGE DE DEMAIN" - CONVENTION DE PRÊT DE VÉHICULE
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente,
VU la délibération n° 10 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 26 septembre 2022 de lancement de l'appel à projets « collège de demain »,
VU la délibération n° 1 du Conseil départemental de la Nièvre, en date du 27 septembre

2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention tripartite "collège de demain" avec le collège "Jean Arnolet" et la commune de Saint-Saulge,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition d'un véhicule départemental à l'association TANDEM à l'occasion de sept trajets de Nevers à Saint-Saulge entre octobre 2025 et juin 2026,

D'APPROUVER la convention correspondante avec l'association TANDEM, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que ses éventuels avenants et tout pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 14
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83987-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, situé Hôtel du département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du 15 septembre 2025, dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

L'Association TANDEM, représentée par son Président, Monsieur Gaëtan GORCE, dûment habilité à signer cette convention, dénommé ci-après « l'association »,

D'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un véhicule appartenant au Département de la Nièvre au profit de l'Association TANDEM.

Cette mise à disposition est consentie dans le cadre du dispositif « Collège de demain », afin de permettre la réalisation du projet « Lecture » à destination des élèves du collège de Jean Arnolet de Saint-Saulge. Dans ce contexte, 7 allers-retours sont prévus entre la résidence administrative de l'association, à Nevers, et le collège concerné, à Saint-Saulge, entre octobre 2025 et juin 2026.

Les trajets seront réservés au minimum 30 jours avant la date d'emprunt souhaité du véhicule auprès du service gestionnaire du parc automobile.

Article 2 : Utilisation du véhicule, entretien – réparation

L'association s'engage à :

- Utiliser le véhicule uniquement dans le cadre prévu par cette convention ;
- Assumer directement la responsabilité du fonctionnement du véhicule qui lui est mis à disposition ;
- Prévenir le Département par tous moyens et dans les meilleurs délais, en cas de dysfonctionnement constaté sur le véhicule ou de maintenance technique (révision)
- S'assurer de la détention d'un permis valide par le conducteur du véhicule, quel qu'il soit ;
- Utiliser le véhicule dans le respect des dispositions du Code de la Route et de sécurité routière ;
- S'assurer de rendre le véhicule avec le même niveau de carburant qu'au moment du prêt ;
- Restituer le véhicule dans son état d'origine.

Article 3 : États des lieux et restitution

Un état des lieux du véhicule annexé à la présente convention sera dressé systématiquement entre les parties lors de la prise de possession du véhicule et à sa restitution. A défaut, l'association sera réputée avoir reçu les équipements mis à disposition en parfait état de fonctionnement, sans qu'il puisse, ultérieurement, en apporter la preuve contraire.

Article 5 : Dispositions financières

La présente convention est conclue sans contrepartie financière. Ce prêt devant être valorisé dans les comptes annuels de la structure bénéficiaire, le montant de ce prêt est estimé à 57 euros pour les 7 trajets qui seront effectués sur la période d'octobre 2025 à juin 2026.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

L'association s'engage à identifier précisément (nom, prénom, adresse) les utilisateurs qui conduiront le véhicule mis à disposition par le Département.

En complément des mentions figurant à l'article 2 plus haut, le conducteur du véhicule reste personnellement responsable de toute infraction au Code de la route. Ainsi, en cas de contravention lors de l'utilisation du véhicule mis à disposition, le Département communiquera à l'association les documents nécessaires à l'exonération du Département. L'association s'engage à transmettre par retour l'ensemble des informations demandées, sans pouvoir s'y opposer. Le Département communiquera à l'association la suite de la procédure le cas échéant.

L'association s'engage à souscrire une assurance véhicule ayant pour objet de couvrir tout dommage en tous lieux (matériels, immatériels et corporel) que subirait le véhicule ainsi que le conducteur pourrait causer avec le véhicule mis à disposition aux autres personnes (tiers) ainsi qu'à leur véhicule ou à tout autre bien. Une attestation d'assurance du véhicule sera transmise au Département avant chaque retrait du véhicule.

En cas de sinistre, il appartient à l'association de contacter dans le délai imparti son assurance pour la prise en charge de réparations du matériel mis à disposition et d'informer sans délai la collectivité départementale.

Article 7 : Durée de la convention

Après accord des parties prenantes, la présente convention est conclue à compter du 1er octobre 2025 jusqu'au 1er juillet 2026 pour 7 trajets dont les dates seront communiquées au service gestionnaire de la Collectivité au moins 30 jours avant. A l'issue, elle ne sera pas reconduite, sauf dispositions différentes intervenant par avenant avec l'accord des parties.

Article 8 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour cas de force majeure ou d'annulation du projet rendant impossible ou inutile l'usage du véhicule mis à disposition, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 9 : Avenant

Les parties aux présentes pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 10 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à……, le ……/……. /……

En 2 exemplaires originaux,

Pour l'association TANDEM
Le Président,

Monsieur Gaëtan GORCE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Monsieur Fabien BAZIN

Annexe 1

Prêt de véhicule du Conseil Départemental de la Nièvre
à l'association TANDEM
ETAT DES LIEUX

Rappel :

- Le véhicule sera placé sous la responsabilité de la structure bénéficiaire et sera assuré par cette dernière pour tout type de dommage pendant la durée du prêt. Les attestations d'assurance seront présentées avant le retrait du véhicule.
- Le véhicule devra être restitué dans l'état d'origine (remplir le constat ci-après).
- Les éventuels dommages devront être supportés financièrement par la structure bénéficiaire et/ou faire l'objet d'une déclaration à son assureur.

Type de véhicule :

- Marque : ----------
- Genre : ----------
- Immatriculation : ----------

Le véhicule est prêté avec la carte grise

Période de prêt : Du (préciser date et heure) au (préciser date et heure)

ÉTAT DU VÉHICULE EN DÉBUT DE PRÊT

	Carrosserie	**Pneus**	**Intérieur**
Avant			
Arrière			
Latéral gauche			
Latéral droit			

Observations :

Fait à ……., le ……..

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre
« Lu et approuvé »

Pour l'association TANDEM

« Lu et approuvé »

ÉTAT DU VÉHICULE EN FIN DE PRÊT

	Carrosserie	Pneus	Intérieur
Avant			
Arrière			
Latéral gauche			
Latéral droit			

Observations :

Fait à ……., le ……..

Pour le Conseil Départemental
de la Nièvre
« Lu et approuvé »

Pour l'association TANDEM

« Lu et approuvé »

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°14
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2026 : COFINANCEMENT DE DEUX ÉTUDES, PROGRAMMATION N°14
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L 3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération en date du 2 juillet 2025 du Conseil municipal de Decize, approuvant le projet de « Réfection des trottoirs route de Moulins - Maîtrise d'œuvre (phases diagnostic et

AVP) »,
VU la délibération en date du 10 juillet 2025 du Conseil municipal de Lormes, approuvant le projet de « Création d'un lotissement écologique expérimental »,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Decize (grappe avec Saint-Léger-des-Vignes », signée le 7 avril 2021,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de Lormes, signée le 23 juillet 2021,
VU la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021 et son avenant n°1 signé le 8 avril 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, dans le cadre du dispositif « Petites Ville de Demain » et selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 et son avenant n°1 signé entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre, les aides au fonctionnement suivantes :

13 959 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de Decize pour la mission d'ingénierie *« Réfection des trottoirs route de Moulins – Maîtrise d'œuvre (phases diagnostic et AVP) »*,

4 716,00 € maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de Lormes pour la mission d'ingénierie *« Étude de faisabilité pour la création d'un lotissement écologique expérimental »*,

D'ATTRIBUER le montant desdites aides sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée,

D'APPROUVER les conventions attributives afférentes, ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions ainsi que leurs éventuels avenants, et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83541-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

AU BÉNÉFICE

DE LA COMMUNE DE DECIZE

Entre

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental réunie le 15 septembre 2025,

ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Commune de Decize**, ayant son siège au 32 Rue de la République, 58300 DECIZE identifiée au SIREN sous le n° 215 800 954, représentée par Madame Justine GUYOT, en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2025,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des

Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des

charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **13 959 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total éligible € TTC
Réfection des trottoirs route de Moulins - Maîtrise d'œuvre (phases diagnostic et AVP)	Commune de Decize	27 918,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **13 959 €** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total éligible	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Réfection des trottoirs route de	Commune de Decize	27 918,00 € TTC		13 959 €

Moulins - Maîtrise d'œuvre (phases diagnostic et AVP)				

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

À ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

À ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.ville-decize.fr/.

À ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Decize
Le Président du Conseil départemental	La Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Justine GUYOT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE LORMES

Entre

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 septembre 2025,

ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Commune de Lormes,** ayant son siège 1 place François Mitterrand 58 140 LORMES, identifiée au SIREN sous le n° 215 801 457, représentée par Monsieur Christian PAUL, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2025,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des

charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **4 716,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC
Etude de faisabilité pour la construction d'un lotissement écologique expérimental	Commune de LORMES	9 432,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **4 716,00 €** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Etude de faisabilité pour la construction d'un lotissement écologique	Commune de LORMES	9 432,00 €	0 €	4 716,00 €

expérimental				

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://lormespetitevilledufutur.fr/

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

Pour le Département
de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Commune de Lormes

Le Maire

Monsieur Christian PAUL

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°15
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES AIDES ACCORDÉES A LA COMMUNE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT ET A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS POUR DEUX OPÉRATIONS SOUTENUES AU TITRE DES CONTRATS-CADRES DE PARTENARIAT 2021-2027, MOBILISANT UN MONTANT TOTAL DE 35 004,23 €
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°2 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » et la programmation opérationnelle 2021-2023,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 18 septembre 2023 adoptant l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » et la programmation opérationnelle 2023,
VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 7 novembre 2022,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 7 novembre 2022,
VU la délibération n°14 de la Commission permanente du 18 septembre 2023 adoptant l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « *Amognes Cœur du Nivernais* » et la programmation opérationnelle 2023,
VU la délibération n°8 de la Commission permanente du 16 octobre 2023 adoptant l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « *Nivernais Bourbonnais* » et la programmation opérationnelle 2023,
VU le courrier en date du 27 mai 2025 de la Commune de Chantenay-Saint-Imbert sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « Étude du réseau d'assainissement pour la création de l'éco-quartier rue de la Sauderie »,
VU le courrier du 25 juin 2025 de la Communauté de communes « Amognes Coeur de Nivernais » sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Acquisition d'un bâtiment pour aménager le local technique communautaire, à Rouy »*,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER à la Commune de Chantenay-Saint-Imbert un délai supplémentaire de douze mois pour solder l'opération *« Étude du réseau d'assainissement pour la création de l'éco-quartier rue de la Sauderie »*,

D'ACCORDER à la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » un délai supplémentaire de douze mois pour solder l'opération *« Acquisition d'un bâtiment pour aménager le local technique communautaire, à Rouy »*,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Luc GAUTHIER)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83287-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°16
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DEUXIEME PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (2024-2026) DES CANTONS DE CORBIGNY, COSNE-COURS-SUR-LOIRE ET IMPHY
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°12A du Conseil départemental du 1er février 2021, relative à la politique territoriale départementale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 17 février 2025, relative au règlement actualisé de la Dotation Cantonale d'Equipement (DCE) pour la période 2024-2026,
VU la délibération n°9 du Conseil départemental du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement triennale (2024-2026),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026 pour les cantons de Corbigny, de Cosne-Cours-sur-Loire et d'Imphy au sens du dispositif en vigueur, ladite programmation étant définie dans le document en annexe n°1,

D'ATTRIBUER des subventions pour un montant total de 467 420 € aux bénéficiaires mentionnés dans ledit document en annexe n°1,

D'APPROUVER les conventions attributives de subvention au profit des communes de La Celle-sur-Loire, de Cosne-Cours-sur-Loire et de La Machine, jointes en annexes n°2, n°3 et n°4,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées ainsi que leurs éventuels avenants, et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83391-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2024-2026
CANTON DE CORBIGNY

MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	**588 135 €**
Montant au titre de la première programmation	**302 465 €**
Montant au titre de la deuxième programmation	**233 785 €**
Solde restant à mobiliser	**51 885 €**

Maître d'ouvrage	Nature des Travaux	Subvention attribuée
ANTHIEN	travaux de voirie	3 900 €
ASNAN	-	-
AUTHIOU	travaux de voirie	6 240 €
BAZOCHES	travaux dans l'église	3 095 €
BEAULIEU	travaux dans les bâtiments communaux	12 400 €
BEUVRON	travaux de voirie	6 240 €
BRASSY	travaux dans l'école	6 000 €
BRINON-SUR-BEUVRON	travaux dans l'église et dans les bâtiments communaux	13 600 €
BUSSY-LA-PESLE	travaux dans les bâtiments communaux	2 420 €
CERVON	-	-
CHALAUX	travaux dans la salle des fêtes	3 500 €
CHALLEMENT	travaux dans les bâtiments communaux	4 840 €
CHAMPALLEMENT	travaux sur les lavoirs	4 440 €
CHAUMOT	travaux d'aménagements communaux	6 800 €
CHAZEUIL	travaux d'aménagements communaux	4 840 €
CHEVANNES-CHANGY	travaux de voirie	9 000 €
CHITRY-LES-MINES	travaux sur la place du village	6 800 €
CORBIGNY	travaux de voirie	22 600 €
CORVOL-D'EMBERNARD	travaux de voirie	3 120 €
DUN-LES-PLACES	travaux dans le presbytère	4 900 €
EMPURY	-	-
EPIRY	travaux sur un pont communal	7 500 €
GACOGNE	travaux dans l'église	7 650 €
GERMENAY	travaux dans les bâtiments communaux	6 500 €

GRENOIS	travaux du local technique	6 200 €
GUIPY	travaux sur les espaces verts et dans la mairie	10 600 €
HERY	travaux de voirie	3 420 €
LA COLLANCELLE	travaux dans l'église	8 400 €
LORMES	-	-
MAGNY-LORMES	travaux d'aménagements communaux	6 600 €
MARIGNY-L'EGLISE	-	-
MARIGNY-SUR-YONNE	-	-
MHERE	travaux dans le presbytère	8 800 €
MORACHES	travaux de voirie	8 000 €
MOURON-SUR-YONNE	-	-
NEUILLY	-	-
PAZY	travaux de voirie	7 600 €
POUQUES-LORMES	travaux de voirie	3 800 €
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	travaux dans le cimetière	6 800 €
SAINT-MARTIN-DU-PUY	-	-
SAINT-REVERIEN	-	-
SARDY-LES-EPIRY	travaux sur le réseau d'eau	2 700 €
TACONNAY	travaux dans les bâtiments communaux, de voirie et l'acquisition de matériel	6 240 €
VAUCLAIX	travaux dans les bâtiments communaux	3 400 €
VITRY-LACHE	travaux d'aménagement des espaces publics et dans l'église	4 840 €
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation		**233 785 €**

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2024-2026
CANTON DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	399 063 €
Montant au titre de la première programmation	145 016 €
Montant au titre de la deuxième programmation	134 085 €
Solde restant à mobiliser	119 962 €

Maître d'ouvrage	**Nature des Travaux**	**Subvention attribuée**
ALLIGNY-COSNE	travaux de voirie	14 006 €
LA CELLE-SUR-LOIRE	travaux d'aménagement du centre-bourg	28 118 €
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	travaux de voirie	61 458 €
MYENNES	travaux d'installation d'une pompe à chaleur dans le presbytère	9 948 €
POUGNY	travaux de voirie	8 722 €
SAINT-LOUP	travaux sur la toiture des bâtiments communaux	11 833 €
SAINT-PERE	-	-
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation		**134 085 €**

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2024-2026
CANTON D'IMPHY

MOBILISATION AU TITRE DE LA DEUXIÈME PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	298 650 €
Montant au titre de la première programmation	99 550 €
Montant au titre de la deuxième programmation	99 550 €
Solde restant à mobiliser	99 550 €

Maître d'ouvrage	**Nature des Travaux**	**Subvention attribuée**
BEARD	travaux d'aménagement de la traversée du bourg	3 252 €
DRUY-PARIGNY	travaux de toiture sur l'église	5 924 €
IMPHY	travaux de voirie sur la rue de Tour	22 303 €
LA MACHINE	travaux d'aménagement des espaces verts et achat de matériel informatique	33 659 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	acquisition d'un tracteur-tondeuse	6 740 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	acquisition de jeux et travaux dans la salle des fêtes	13 828 €
SOUGY-SUR-LOIRE	travaux d'aménagement dans la salle de l'Espace Elodie (sas de protection anti-feu)	6 439 €
THIANGES	travaux dans les bâtiments communaux	3 658 €
TROIS VEVRES	travaux dans l'église	3 747 €
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 2ème programmation		**99 550 €**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE LA CELLE-SUR-LOIRE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°2

POUR L'OPÉRATION

« Travaux d'aménagement du centre-bourg »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 septembre 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de La Celle-sur-Loire, sise 42 rue de Paris-58440 LA-CELLE-SUR-LOIRE, représentée par la maire en exercice **Madame Danielle ROY**, dûment habilitée à signer la présente convention, dénommée ci-après « *la Commune* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU délibération n°12 du Conseil départemental du 1er février 2021 approuvant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026 en date du 17 février 2025,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 15 septembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026 pour les cantons de Corbigny, Cosne-Cours-sur-Loire et Imphy,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune pour l'opération *« Travaux d'aménagement du centre-bourg »*, au titre du vote de la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune** une subvention d'un montant maximal de **vingt-huit-mille-cent-dix-huit euros (28 118 €)** dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'une lettre de demande accompagnée :

- De la délibération de l'organe délibérant affectant la subvention DCE à l'opération suscitée ;
- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits dans la limite de deux demandes.

Pour la demande de versement du solde, le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes) est obligatoire afin de clôturer et percevoir l'aide.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 septembre 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet.
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée.

Article 5 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du

règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune, La Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Danielle ROY

NIÈVRE le département

Ville de Cosne Cours-sur-Loire

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°2

POUR L'OPÉRATION

« Travaux de voirie »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 septembre 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Cosne-Cours-sur-Loire, sise Place du Docteur Jacques Huyghues des Etages 58 000 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le maire en en exercice **Monsieur Gilbert LIENHARD,** dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « *la Commune* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU délibération n°12 du Conseil départemental du 1er février 2021 approuvant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026 en date du 17 février 2025,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 15 septembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026 pour les cantons de Corbigny, Cosne-Cours-sur-Loire et Imphy,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune pour l'opération *« Travaux de voirie »*, au titre du vote de la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune** une subvention d'un montant maximal de **soixante-et-un mille-quatre-cent-cinquante-huit euros (61 458 €)** dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'une lettre de demande accompagnée :

- De la délibération de l'organe délibérant affectant la subvention DCE à l'opération suscitée ;
- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits dans la limite de deux demandes.

Pour la demande de versement du solde, le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes) est obligatoire afin de clôturer et percevoir l'aide.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 septembre 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet.
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée.

Article 5 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en

informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire, Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Gilbert LIENHARD

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE LA MACHINE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°2

POUR L'OPÉRATION

« Travaux d'aménagement des espaces verts et l'achat de matériel informatique »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 septembre 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de La Machine, sise Place de la Victoire 58 260 LA MACHINE, représentée par le maire en exercice **Monsieur Daniel BARBIER,** dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « *la Commune* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU délibération n°12 du Conseil départemental du 1er février 2021 approuvant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026 en date du 17 février 2025,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 15 septembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026 pour les cantons de Corbigny, Cosne-Cours-sur-Loire et Imphy,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune ou pour l'opération *« Travaux d'aménagement des espaces verts et achat de matériel informatique »*, au titre du vote de la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune** une subvention d'un montant maximal de **trente-trois-mille-six-cent-cinquante-neuf euros (33 659 €)** dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'une lettre de demande accompagnée :

- De la délibération de l'organe délibérant affectant la subvention DCE à l'opération suscitée ;
- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits dans la limite de deux demandes.

Pour la demande de versement du solde, le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes) est obligatoire afin de clôturer et percevoir l'aide.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 septembre 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet.
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée.

Article 5 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de La Machine, Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Daniel BARBIER

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°17
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°2 (2025) AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10, L 3211-1 et 3211-2,
VU le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur

en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,
VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
VU le régime cadre exempté de notification N° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026
VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 30 janvier 2023 adoptant les termes du contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 16 septembre 2024 adoptant l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la programmation opérationnelle 2024-2027 conformément à l'« Annexe n°1 » ci-jointe,

D'APPROUVER l'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs » 2021-2027, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint, libellé « *Avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs* » et au sens du règlement d'intervention modifié du 15 juillet 2024,

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°2 :

Opérations	**Maître d'ouvrage**	**Montants**	**Taux**

Création d'un tennis couvert	Commune de Lormes	138 161,60 €	17,00 %
Agrandissement du hangar municipal	Commune de Lormes	20 599,35 €	62,01 %
Création de la micro crèche des Grands Lacs du Morvan, à Montsauche-Les Settons	Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs	50 000,00 €	10,85 %
Réhabilitation du 1er étage de la maison de santé de Lormes	Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs	50 000,00 €	9,48 %
Restauration de l'église Saint Hilaire (Tranche 2 – 2025)	Commune de Bazoches	13 895,60 €	9,85 %

D'APPROUVER l'avenant à la convention attributive de subvention au profit de la Commune de Lormes pour l'opération *« Création d'un tennis couvert »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°2 »,

D'APPROUVER l'avenant à la convention attributive de subvention au profit de la Commune de Lormes pour l'opération *« Agrandissement du hangar municipal »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°3 »,

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération *« Création de la micro crèche des Grands Lacs du Morvan, à Montsauche-Les Settons »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°4 »,

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération *« Réhabilitation du premier étage de la maison de santé de Lormes »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°5 »,

D'APPROUVER l'avenant à la convention attributive de subvention au profit de la Commune de Bazoches pour l'opération *« Restauration de l'église Saint-Hilaire (Tranche 2 – 2025) »*, conformément au document ci-joint « Annexe n°6 »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n°2 au contrat ainsi que les avenants et conventions ci-joints, ainsi que leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83332-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

AVENANT N°2

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ET

LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS »

2021-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil départemental en date du 15 septembre 2025, dénommé ci-après
« Le Département »,

d'une part,

ET

la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, sise place François Mitterrand – 58 120 CHÂTEAU-CHINON, représentée par **Madame Marie LECLERCQ**, Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du ……....., dénommée ci-après
« La Communauté de communes »

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n° 002-1-2023 de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs du 16 janvier 2023 adoptant les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 30 janvier 2023 adoptant les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisant l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Conseil départemental de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 16 septembre 2024 adoptant les termes de l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

VU la délibération n°002-4-2024 de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs du 10 octobre 2024 adoptant les termes de l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat,

VU la délibération du Conseil départemental du 15 septembre 2025 adoptant les termes de l'avenant n°2 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

VU la délibération du Conseil communautaire ……..…….. de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs relative à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet :
- de modifier les modalités du soutien départemental (montants et taux) apporté lors de la programmation 2021-2023 du contrat cadre de partenariat au bénéfice de deux opérations sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Lormes que sont l' « *Agrandissement du hangar municipal »* et la « *Création d'un tennis couvert » ;*
- de valider l'avenant 2025 de la programmation 2024-2027 au sens de l'article 5-3 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, qui comporte en l'état trois opérations.

Article 2 – Modalités d'aide :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme précisé à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 15 septembre 2027.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, exposant notamment le plan de financement indicatif avant attribution de l'aide départementale, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
Le Président du Conseil départemental	La Présidente
Monsieur Fabien BAZIN	**Madame Marie LECLERCQ**

ANNEXE N°1
À L'AVENANT N°2 : PROGRAMMATION 2025

Enveloppe 2021-2027 : 1 288 406,00 €

Montant mobilisé au titre de la programmation 2021-2023 : 619 052,72 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 (2024) : 555 421,88 €

Modification apportée à la programmation 2021-2023 : 0,00 €

Montant mobilisé au titre de l'avenant n°2 : 113 895,60 €
Solde restant à programmer : 35,80 €

PROJET FAISANT L'OBJET D'UN AVENANT MODIFICATIF PROGRAMMATION 2021-2023 – ACTÉE EN COMITE DE PILOTAGE DU 2 JUILLET 2025				
OPÉRATION	**Maître d'ouvrage**	**Budget prévisionnel (en HT)**	**Montant proposé**	**Taux d'intervention dép.**
Création d'un tennis couvert	Commune de Lormes	812 871,00 €	**138 161,60 €** *(+20 000€)*	**17,00 %**
Agrandissement du hangar municipal	Commune de Lormes	40 210,90 € Base éligible : 33 220,90 €	**20 599,35 €** *(-20 000€)*	**62,01 %**

LISTE DE PROJETS À INSCRIRE AU TITRE DE L'AVENANT 2 – PROGRAMMATION 2024-2027				
OPÉRATION	**Maître d'ouvrage**	**Budget prévisionnel opération HT**	**Montant proposé**	**Taux d'intervention dép.**
Création de la microcrèche des Grands Lacs du Morvan, à Montsauche-Les Settons	Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs	477 972,50 € Base éligible : 460 898,25 €	**50 000,00 €**	**10,85 %**
Réhabilitation du 1er étage de la maison de santé de Lormes	Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs	567 574,04 € Base éligible : 527 574,24 €	**50 000,00 €**	**9,48 %**
Restauration de l'église Saint Hilaire (Tranche 2 – 2025)	Commune de Bazoches	141 160,54 €	**13 895,60 €**	**9,85 %**

ANNEXE n°2
À L'AVENANT n°2 : FICHES-OPÉRATIONS

AVENANT MODIFICATIF N°2
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNE DE LORMES

POUR L'OPÉRATION
« CRÉATION D'UN TENNIS COUVERT »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune de Lormes, 1, Place François Mitterrand - 58 140 LORMES, représentée par le Maire, **Monsieur Christian PAUL**, par délibération en date du 9 décembre 2022 approuvant le projet de *« Tennis couvert »*,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre ;

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 30 janvier 2023 adoptant les termes du contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du Conseil départemental du 15 septembre 2025 adoptant les termes de l'avenant n°2 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;

VU la convention attributive de subvention à la commune de Lormes pour l'opération *« Création de tennis couvert »*, en date du 9 mai 2023 ;

VU l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention à la commune de Lormes pour la prorogation de la subvention pour l'opération *« Création de tennis couvert »*, en date du 10 janvier 2025 ;

VU le courrier du 17 décembre 2024 de la commune de Lormes sollicitant un transfert d'une partie de la subvention pour l'opération d' « *Agrandissement des hangars municipaux »* au bénéfice de l'opération *« Création d'un tennis couvert » ;*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Les articles 2 et 3 sont rédigés comme suit :

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue une subvention supplémentaire de 20 000,00 € à l'opération « *Création d'un tennis couvert »* dont la commune de Lormes est maître d'ouvrage.

Au total, la participation départementale au bénéfice de la Commune de Lormes pour son opération « *Création d'un tennis couvert »* s'élève à un montant maximal de **cent trente huit mille cent soixante et un euros et soixante centimes (138 161,60 €)**, soit un taux maximal de **17,00** % du coût total éligible de 812 871,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération *Création d'un tennis couvert*, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Commune de Lormes d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **30 janvier 2027**.

Les articles 8 à 11 sont ajoutés :

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération objet de cette subvention.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Article 11 – Article final

Toutes les clauses et conditions de la convention attributive de subvention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la commune de Lormes Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Christian PAUL

AVENANT MODIFICATIF N°2
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNE DE LORMES

POUR L'OPÉRATION
« AGRANDISSEMENT DU HANGAR MUNICIPAL »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune de Lormes, 1, Place François Mitterrand - 58 140 LORMES, représentée par le Maire, **Monsieur Christian PAUL**, par délibération en date du 9 décembre 2022 approuvant le projet *« Agrandissement des hangars municipaux »*,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre ;

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 30 janvier 2023 adoptant les termes du contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du Conseil départemental du 15 septembre 2025 adoptant les termes de l'avenant n°2 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;

VU la convention attributive de subvention à la commune de Lormes pour l'opération *«Agrandissement du hangar municipal »*, en date du 9 mai 2023 ;

VU l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention à la commune de Lormes pour la prorogation de la subvention pour l'opération *« Agrandissement du hangar municipal »*, en date du 10 janvier 2025 ;

VU le courrier du 17 décembre 2024 de la commune de Lormes sollicitant un transfert d'une partie de la subvention pour l'opération d'« *Agrandissement du hangar municipal »* au bénéfice de l'opération *« Création de tennis couvert » ;*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Les articles 2 et 3 sont rédigés comme suit :

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département retire un montant de 20 000,00 € à la subvention attribuée à la commune de Lormes pour son opération « *Agrandissement du hangar municipal »,* dont elle est maître d'ouvrage.

Au total, la participation départementale au bénéfice de la Commune de Lormes pour son opération « *Agrandissement du hangar municipal »* s'élève à un montant maximal de **vingt mille cinq cents quatre vingt dix neuf euros et trente cinq centimes (20 599,35 €)**, soit un taux maximal de **62,01**% du coût total éligible de 33 220,90 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération *« Agrandissement du hangar municipal »* , dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Commune de Lormes, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **30 janvier 2027**.

Les articles 8 à 11 sont ajoutés :

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération objet de cette subvention.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Article 11 – Article final

Toutes les clauses et conditions de la convention attributive de subvention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la commune de Lormes Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Christian PAUL

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

POUR L'OPÉRATION

« Création de la micro crèche des Grands Lacs à Montsauche-les-Settons »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes, Morvan Sommets et Grands Lacs, sise place François Mitterrand – 58 120 CHÂTEAU-CHINON, représentée la Présidente en exercice, **Madame Marie LECLERCQ,** dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date du 13 décembre 2024,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le département de la Nièvre et la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la délibération du Conseil départemental du 15 septembre 2025 adoptant l'avenant n°2 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération « *Création de la micro-crèche des Grands Lacs à Montsauche-les-Settons* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs une subvention d'un montant maximal de **cinquante mille euros (50 000,00 €)**, soit un taux maximal de **10,85** % du coût total éligible de 460 898,25 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 septembre 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
Le Président du Conseil départemental	La Présidente
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Marie LECLERCQ

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

POUR L'OPÉRATION

« Réhabilitation du premier étage de la maison de santé de Lormes »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes, Morvan Sommets et Grands Lacs, sise place François Mitterrand – 58 120 CHÂTEAU-CHINON, représentée la Présidente en exercice, **Madame Marie LECLERCQ,** dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date du 7 novembre 2024, approuvant le projet de « réhabilitation du premier étage de la maison de santé de Lormes »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le département de la Nièvre et la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la délibération du Conseil départemental du 15 septembre 2025 adoptant l'avenant n°2 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'opération « *Réhabilitation du premier étage de la maison de santé de Lormes* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs une subvention d'un montant maximal de **cinquante mille euros (50 000,00 €)**, soit un taux maximal de **9,48** % du coût total éligible de 527 574,24€ HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 septembre 2027.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
Le Président du Conseil départemental	La Présidente
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Marie LECLERCQ

NIÈVRE
le département

AVENANT A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE BAZOCHES

POUR L'OPÉRATION

« Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2025, dénommé ci-après **« Le Département »**,

d'une part,

ET

la Commune de Bazoches, sise 2 place de la Mairie 58 190 BAZOCHES, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Marie PAUTRAT**, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 17 août 2023, dénommée ci-après **« la Commune »,**

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la délibération du Conseil départemental du 15 septembre 2025 adoptant les termes de l'avenant n°2 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Bazoches pour l'opération « Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches » signée le 9 octobre 2024,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer la phase 2 des travaux pour l'opération *« Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches »* à la convention attributive de subvention concernant la première phase de l'opération signée le 9 octobre 2024.

Il vise à préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune pour l'opération *« Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches (tranche n°2) »*, au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027, signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Le soutien départemental apporté à la phase 1 des travaux pour l'opération « Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches » reste inchangé dans ses modalités, fixées par la convention initiale.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la Commune de Bazoches une subvention d'un montant maximal de **treize mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et soixante centimes (13 895,60 €),** soit un taux maximal de **9,85%** du coût total éligible de **141 160,54 €** hors taxes (HT), dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération *« Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches (tranche n°2) »*, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général qui relève du régime cadre d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Commune, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **15 septembre 2027.**

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 6 – Clause finale

Toutes les clauses et conditions de la attributive de subvention à la commune de Bazoches pour l'opération « Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches » signée le 9 octobre 2024 demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la commune de Bazoches Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Marie PAUTRAT

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-20226

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Morvan Sommet Grands Lacs

Programmation triennale 2021-2023

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation triennale 2021-2023

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Tennis Couvert

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Lormes
- le canton de : Corbigny

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Commune de Lormes

Adresse : 1 Place François Mitterrand

Téléphone : 0386223155 / Courriel : contactmairielormes@lormes.fr

Nom et fonction du représentant légal : Christian Paul, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 15.5

et nombre d'habitants pour les collectivités : 1390

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Dumoulin

Fonction(s) : Chargée des affaires générales

Adresse(s) : 1 Place François Mitterrand

Téléphone(s) : 0386223155 / Courriel : contactmairielormes@lormes.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Route de Chateau-Chinon 58140 Lormes

Coût total de l'opération € : 590808 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 118161.6

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le projet de création dun terrain de tennis couvert met laccent sur la possibilité pour tous les habitants de la commune et du territoire environnant (environ 4000 habitants), de pouvoir accéder librement à cette installation. A linstar de ce qui se fait aujourdhui sur nos deux terrains de tennis extérieurs, les clés seront déposées chez notre buraliste, la gestion du planning de réservation se fera conjointement avec le tennis club et la mairie de Lormes. Les clés seront donc toujours en accès libre pour tous et gratuitement.

Les conditions climatiques hivernales de moyenne montagne du Morvan nous obligent à penser ce court couvert totalement clos pour envisager une pratique optimale du tennis tout au long de lannée. Pour mémoire, la moyenne des températures annuelles hivernales minima maxima est de - 2 à + 4°C. De plus, et comme nous lavons indiqué plus haut, les tennis de Lormes sont très fréquentés par une population denfants, il sera chauffé pour garantir une température de 12° C, représentant une température ressentie de 15°C à 16°C. Dans la mesure de possible, cet équipement sera raccordé à la chaufferie bois qui sera installée dans le cadre de la rénovation de la salle polyvalente et qui alimentera également le collège de Lormes. Cela garantira une fourniture de chauffage peu polluante.
De ce fait, un court de tennis couvert mais ouvert sur les côtés ne garantit pas les fonctions initiales du projet qui sont :
- Soulager des créneaux de la salle polyvalente en hiver (et en été par fortes chaleurs et/ou précipitations)
- Permettre une pratique du tennis optimale tout au long de lannée
De plus, un équipement ouvert ferait doublon avec les deux terrains de tennis de plein air qui sont déjà présents sur le site et qui sont très utilisés par temps clément.

Le projet est la création dun court de tennis couvert aux dimensions suivantes :
- Longueur totale couverte : 36.04 m
- Largeur totale couverte : 18.50 m
- Hauteur en rive : 07.40 m
- Hauteur intérieure : 07.30 m
- Surface couverte : 666.74 m²

Caractéristiques techniques envisagées et intégrée dans le plan de financement :
- Charpente bois/ acier
- Couverture géotextile pour limiter les effets de froid et de chaleur
- Bardage bois
- Sol sportif résine acrylique + traçage des lignes sportives
- Huisserie en aluminium + baie vitrée
- Installation électrique complète
- Ventilation naturelle par des grilles en aluminium
- Evacuation des eaux pluviales
- Matériel de jeu (poteaux, filets, chaises arbitrages)..

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01/04/2023

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 01/09/2023

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 15/09/2023

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Etude de sol	1000	DETR 2023 demandée	236323.2	40
Publicité	800	Région Aménagement sportif	118161.6	20
Travaux	560730	CD 58 CCP2021 - 2023	118161.6	20
SPS	5607	autofinancement	118161.6	20
CT	5607			
Assurances	5663			
Imprévus et Divers	5794			
Actualisation des prix	5607			
TOTAL €HT	590808			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	590808	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

L'association « Lormes Tennis Club des Portes du Morvan » se place parmi les premiers clubs de la Nièvre en terme d'équipes engagées dans les championnats, de résultats et d'adhérents.
Le club met en place des séances d'entrainements pour tous les niveaux et pour tous les âges : allant du baby tennis aux adultes. Ce sont environ 11 heures d'entrainement par semaine qui sont assurés par un entraineur salarié du club.
Le club de tennis de Lormes organise très régulièrement des tournois de niveau départemental et régional réunissant de nombreux joueurs de la Nièvre. Il se déplace aussi sur tout le territoire de la Bourgogne Franche-Comté pour les différents tournois.
Ce sont 50 licenciés qui pratiquent la compétition régulière sur la Bourgogne Franche Comté, allant du niveau non-classé au niveau 4/6.
Avec le programme « Villages du futur », dans lequel elle est inscrite, la commune entame une démarche de redynamisation durable de son espace. L'objectif concret de la commune de Lormes consiste à se doter d'un projet de village fédérateur, réalisé et partagé par la population, favorisant le développement durable et qui renforce son rôle de centralité.
La commune investit entre 50 et 80 000 € pour le fonctionnement de la vie associative chaque année. Les associations, au nombre de 100 proposent une offre culturelle et sportive dense. Cela permet de maintenir un haut niveau de programmation et d'actions sur la commune, ce qui la fait vivre. Les habitants apprécient particulièrement cela et la ville jouit de ce fait, d'une image dynamique.
Le plateau sportif et la salle polyvalente de Lormes sont le lieu préférentiel pour la pratique des activités sportives. De nombreux usagers l'utilisent.
L'association du tennis club de Lormes est une association phare de la ville de Lormes en ce qu'elle comprend plus de 80 adhérents. Il s'agit du club de tennis le plus développé du territoire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.
Ainsi, cette association sportive rayonne sur le territoire et accueille de nombreuses compétitions sportives de niveau départemental tout au long de l'année.
La création d'un terrain de tennis couvert aura pour conséquences, notamment :
1. Permettre au club de tennis de continuer et développer ses activités
2. Libérer du temps d'utilisation de la salle polyvalente pour les activités d'autres associations en demande sur la ville de Lormes

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.
Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

La mairie de Lormes met un point d'honneur à intégrer des réflexions de protection environnementales dans chacun de ses projets.
En cela, le projet de création de terrain de tennis couvert comprend :
- une construction en bois local (bois des forets communales de Lormes). Ces bois seront coupés sur site et traités à quelques kilomètres seulement du lieu de coupe. Une gestion du bois en circuit court sera mise en place pour le projet.
- récupération des eaux pluviales : l'ensemble des chéneaux du bâtiment seront raccordés à une cuve de récupération des eaux pluviales.
- raccord au futur réseau de chaleur bois du collège et du gymnase pour chauffer le bâtiment.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

La gestion du bois en circuit court, la gestion de l'eau et la mise en place d'un réseau de chaleur rentrent directement dans les enjeux du Parc du Morvan et de sa charte 2020-2025.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Délégation à l'Attractivité des Territoires, des Nouvelles Ruralités, de l'Agenda 21
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Catherine GOULOT MARTIN 07.88.07.23.56 catherine.goulotmartin@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

PLAN DE FINANCEMENT - CONSTRUCTION TENNIS COUVERT LORMES				
Dépenses		**Recettes**		
Etude de sol	3 650	DETR 2023	177 243	21,8%
Frais de publicité	800	Département de la Nièvre	138 161	17,0%
Travaux de création d'un terrain de tennis couvert	670 044	Agence Nationale du Sport	110 000	14%
Maitrise d'œuvre	75 192	RI sport Région	135 000	16,6%
		FFT reversée	40 000	4,9%
Coordinateur sécurité-santé et SPS	9 541	Autofinancement	212 467	26,1%
Contrôle technique	9 541			
Assurances	15 061			
Imprévus et divers	15 642			
Actualisation des prix	13 400			
TOTAL	**812 871**	**TOTAL**	**812 871**	**100,0%**

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-20226

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Morvan Sommet Grands Lacs

Programmation triennale 2021-2023

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation triennale 2021-2023

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Hangar Municipal

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Lormes
- le canton de : Corbigny

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Commune de Lormes**

Adresse : 1 Place François Mitterrand

Téléphone : 0386223155 / Courriel : contactmairielormes@lormes.fr

Nom et fonction du représentant légal : Christian Paul, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 15.5

et nombre d'habitants pour les collectivités : 1390

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Dumoulin

Fonction(s) : Chargée des affaires générales

Adresse(s) : 1 Place François Mitterrand

Téléphone(s) : 0386223155 / Courriel : contactmairielormes@lormes.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : rue de la Croix Chatain 58140 Lormes

Coût total de l'opération € : 81198.70 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 40599.35

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le projet consiste à agrandir les ateliers municipaux en implantant trois travées supplémentaires. Du terrassement de terrain sera nécessaire pour mettre en place cette opération.
Les objectifs en quelques mots :
- Rassembler le matériel en un seul lieu et éviter donc les déplacements
- Améliorer le confort des espaces et la capacité de stockage
- Économiser des frais de fonctionnement

Les résultats attendus :
- Moins de déplacements des équipes
- Plus de praticité
- Plus d'espace pour le stockage du matériel associatif.

1. Récupération de l'eau de pluie

A ce jour, la commune utilise en moyenne entre 6 et 8 m3 d'eau potable par semaine pour arroser les massifs floraux et nettoyer le matériel municipal.

Emplacement

L'atelier municipal se trouve au sud de la ville de Lormes. Une extension de l'atelier est prévue et ajoutera davantage de surface de toiture pour récupérer l'eau de pluie. L'emplacement de la cuve enterrée se trouve de l'autre côté du passage des véhicules et l'eau sera amenée par des canalisations souterraines.

2. Optimisation de l'arrosage
A ce jour, l'arrosage des massifs de fleurs est effectué à l'arrosoir. Sachant que pour arroser tous les massifs de la commune il faut 3 000 L d'eau et qu'un arrosoir fait 11 L, l'agent municipal fait plus de 270 allers-retours à chaque fois. Ce qui signifie des pertes de temps mais aussi et surtout des pertes d'eau à chaque trajet.

L'idée est donc de construire une remorque d'arrosage c'est-à-dire fixer une cuve d'un mètre cube sur une remorque, installer une motopompe 4 temps et utiliser un tuyau de plusieurs dizaines de mètres de long pour faciliter l'arrosage. Le pistolet au bout du tuyau permet d'arroser que quand il faut et de ne pas perdre l'eau.

Fonctionnement général

- La citerne enterrée se remplira par temps pluvieux
- Une pompe immergée dans la citerne permettra de remonter l'eau en surface
- Les agents municipaux rempliront leur cuve directement depuis la citerne
- L'agent municipal responsable de l'arrosage n'aura plus qu'à conduire jusqu'aux massifs et arroser

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01/04/2023

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 01/09/202

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 15/09/2023

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Construction 3 travées supplémentaires	40336	CD 58 CCP2021 - 2023	40599.35	50
Terrassement	9353.5	autofinancement	40599.35	50
Cuve	11509.20			
Actualisation des prix et travaux supplén	20000			
Actualisation des prix				
TOTAL €HT	81198.7			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	81198.7	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☒ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Avec le programme "Village du Futur" et maintenant "Petite ville de demain", dans lequel elle est inscrite, la commune a entamée une démarche de revitalisation durable de son centre.
L'objectif concret de la commune consiste à se doter d'un projet de village fédérateur, réalisé et partagé par la population, favorisant le développement durable et qui renforce son rôle de centralité.
L'équipe technique de Lormes est un des rouages important de la réalisation de cet objectif.
La commune possède un hangar municipal situé rue de la Croix Châtain à Lormes. Il est devenu trop petit au vu du développement des activités structurantes et culturelles de la ville.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.
Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Dans un contexte où l'eau devient une ressource de plus en plus rare, il est important de limiter l'usage d'eau potable pour des utilisations non alimentaires. L'eau de pluie est une ressource non négligeable dans la Nièvre : en effet, le Morvan fait partie des zones les plus pluvieuses de France (voir carte). L'installation d'un système de récupération d'eau de pluie est donc tout à fait cohérente avec le climat de la région.

En prenant en compte la pluviométrie et la surface de la toiture de l'atelier (500 m²), il est possible de récupérer plus de 1000 m3 d'eau de pluie par an, soit le double des besoins actuels. Il ne faut pas oublier de prendre en compte le réchauffement climatique et les épisodes de sécheresse de plus en plus nombreux. Pour un projet s'inscrivant dans la durabilité, il semble intéressant de pouvoir collecter plus d'eau que nécessaire. Selon Météo France, aujourd'hui une période de sécheresse dure 20 jours, une cuve de 20 m3 couvrira donc les besoins lors de telles périodes.
Si les besoins de la commune sont tout le temps couverts, la commune économisera plus de 400 m3 d'eau par an soit 600 € par an, ce qui représente également la consommation moyenne annuelle de 4 familles.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

Dans un contexte où l'eau devient une ressource de plus en plus rare, il est important de limiter l'usage d'eau potable pour des utilisations non alimentaires. L'eau de pluie est une ressource non négligeable dans la Nièvre : en effet, le Morvan fait partie des zones les plus pluvieuses de France (voir carte). L'installation d'un système de récupération d'eau de pluie est donc tout à fait cohérente avec le climat de la région.

En prenant en compte la pluviométrie et la surface de la toiture de l'atelier (500 m²), il est possible de récupérer plus de 1000 m3 d'eau de pluie par an, soit le double des besoins actuels. Il ne faut pas oublier de prendre en compte le réchauffement climatique et les épisodes de sécheresse de plus en plus nombreux. Pour un projet s'inscrivant dans la durabilité, il semble intéressant de pouvoir collecter plus d'eau que nécessaire. Selon Météo France, aujourd'hui une période de sécheresse dure 20 jours, une cuve de 20 m3 couvrira donc les besoins lors de telles périodes.
Si les besoins de la commune sont tout le temps couverts, la commune économisera plus de 400 m3 d'eau par an soit 600 € par an, ce qui représente également la consommation moyenne annuelle de 4 familles.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Délégation à l'Attractivité des Territoires, des Nouvelles Ruralités, de l'Agenda 21
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Catherine GOULOT MARTIN 07.88.07.23.56 catherine.goulotmartin@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

Plan de financement extension hangars			
Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Terrassement	7 977,60 €	CCP	20 599,35 €
Recupérateur d'eau pluviale	19 473,60 €		
Gouttières	5 769,70 €	Autofinancement	19 611,55 €
Electricité	1 000,00 €		
Porte coulissante	990,00 €		
Bardage	5 000,00 €		
Total	40 210,90 €		40 210,90 €

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-20226

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Morvan Sommet Grands Lacs

Programmation triennale 2024-2026

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation triennale 2021-2023

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

CREATION DE LA MICRO-CRECHE DES GRANDS LACS DU MORVAN

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Montsauche-Les Settons
- le canton de : Château-Chinon

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **CCMSGL**

Adresse : Place François Mitterrand BP8

Téléphone : 03 45 23 00 00 / Courriel : contact@ccmorvan.fr

Nom et fonction du représentant légal : Marie LECLERCQ, Présidente

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 80

et nombre d'habitants pour les collectivités : 12 500

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : COUAILLER Elodie

Fonction(s) : Agent de développement

Adresse(s) : Maison des Grands Lacs du Morvan 58230 MONTSAUCHE LES SETTONS

Téléphone(s) : 03 45 23 00 05 / Courriel : elodie.couailler@ccmorvan.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Rue Henri Bachelin 58230 MONTSACHE LES SETTONS

Coût total de l'opération € : 477 972.50 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 50 000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

SIEEEN, PMI, CCP
CAF

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le secteur des Grands Lacs du Morvan est dépourvu de mode de garde de jeunes enfants collectif. Par ailleurs, si le nombre de naissances est stable (environ 20/an), le nombre d'assistantes maternelles est décroissant.
Ainsi, les familles sont contraintes à arrêter leur emploi ou quitter le territoire pour faire garder leur enfant.

Face à ce constat, la CCMSGL souhaite créer une microcrèche.

Un batiment récemment rénové pour une habitat intérgénérationnel dispose de garages vacants. Le site semble adapté pour accueillir le projet, antant d'un point de vue technique (rez de chaussée) que éthique (habitat inclusif, jardin partagé avec le centre social,...).

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 05/06/2024

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 15

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 01/01/2026

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Etudes	68 722.00	CAF	312 000.00	65.28
Travaux	409 250.50			
		CD58 - CCP	50 000.00	10.46
		Autofinancement	115 972,5	24.26
TOTAL €HT	477 972.50			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	477 972.50	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le projet rayonne sur une dizaine de communes alentours. C'est un service indispensable aux jeunes habitants et futurs habitants.

Le projet est inscrit dans le Plan de développement social de la CCMSGL et intégré dans la Convention Territoriale Globale (CAF) et Grandir en Milieu Rural (MSA).

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.
Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

Les études prévoient de veiller à l'économie d'énergie et la préservation du frais en été. Le bâtiment est d'ores et déjà relié au réseau de chaleur de la communes (SIEEEN).

L'accès et le stationnement de la micro-crèche questionnement la circulation dans le centre bourg du village. Un sens unique et de nouveaux stationnements pourraient être rées sans artificialisation des sols.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Les études sont en cours.
Le cahier des charges impose le respect des règles environnementales et les matériaux biosourcés à privilégier.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

- Un territoire ouvert vivant et solidaire.
Ce service est nécessaire au maintien des familles et à l'attractivité du territoire.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Délégation à l'Attractivité des Territoires, des Nouvelles Ruralités, de l'Agenda 21
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Catherine GOULOT MARTIN 07.88.07.23.56 catherine.goulotmartin@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-20226

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Morvan Sommet Grands Lacs

Programmation triennale 2024-2026

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation triennale 2021-2023

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Réhabilitation du 1er étage de la maison de santé de Lormes

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Lormes
- le canton de : Château-Chinon

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **CCMSGL**

Adresse : Place François Mitterrand BP8

Téléphone : 03 45 23 00 00 / Courriel : contact@ccmorvan.fr

Nom et fonction du représentant légal : Marie LECLERCQ, Présidente

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 80

et nombre d'habitants pour les collectivités : 12200

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : GUERINEAU Ludivine

Fonction(s) : Agente de développement

Adresse(s) : Mairie de Lormes, 1 Place François Mitterrand 58140 Lormes

Téléphone(s) : 07.57.01.23.50 / Courriel : ludivine.guerineau@ccmorvan.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Maison de santé de Lormes, 8 rue du Panorama, 58140 Lormes

Coût total de l'opération € : 567 574.04€ ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 50 000.00€

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le projet d'extension de la maison de santé de Lormes, qui abrite un centre de santé départemental (deux médecins généralistes, une sage-femme et deux secrétaires médicales) et des professionnels de santé libéraux (infirmiers, kinésithérapeute, dentistes, prothésiste dentaire, chiropracteur, ostéopathe, psychopraticienne) vise à créer des espaces de consultation supplémentaires où installer de nouveaux professionnels de santé et permettre une meilleure prise en charge des patients. Si les conditions sont réunies, il permettra également un accueil adapté à partir de 2026 de docteurs juniors ou d'étudiants en 6e année d'odontologie dans un contexte où ces espaces sont aujourdhui insuffisants sur le territoire.

Par ailleurs, ce projet de réhabilitation offrira aussi de meilleures conditions de travail aux professionnels de santé déjà installés. Il est devenu un soutien essentiel dans la construction de leur projet collectif. En effet, ces derniers ont entamé une démarche pour se structurer autour d'un projet de santé fédérateur afin de permettre un meilleur suivi des patients et de garantir la continuité des soins. L'objectif commun est de progresser vers l'exercice cordonné.
Il faut souligner que le caractère hybride de la maison de santé de Lormes (professionnels de santé libéraux et salariés du centre départemental) constitue une situation atypique mais très prometteuse qui ne permet pas de former une structure d'exercice coordonné reconnu aujourdhui par l'Etat.
Ainsi, pour faire valoir ce type d'organisation, qui sera de plus en plus récurrente à l'avenir, les professionnels médicaux de la maison de santé de Lormes vont faire une demande d'expérimentation auprès de la CPAM à l'échelle nationale pour tester l'exercice coordonné au sein d'une structure hybride. L'article 51-I de la LFSS a en effet institué un cadre juridique ad hoc permettant d'expérimenter des modalités dérogatoires d'organisation dont les objectifs peuvent partiellement recouper ceux des modalités d'exercice coordonné et des protocoles de Coopération.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 04/05/2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 9

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : 04/03/2026

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
1.1 Travaux	453 600,00	Etat (DETR)	249 827,25€	44%
1.2 tolérance (stade travaux)	13 608,00	Etat (ARS)	20 000,00€	3.5%
1.3 Séparation des réseaux	45 000,00	CD58	50 000.00€	8.8%
2.1 Maîtrise d'œuvre tranche 2	8 332,80	CCMSGL (autofinancement)	247 756 ,79€	43.7%
2.2 Actualisation coût maîtrise d'œuvre	17 467,00			
2.3 Frais d'études BET séparation réseau	14 200,00			
2.4 Coordinateur sécurité-santé et SPS	5 122.08			
2.5 Contrôle technique et Imprévus dive	10 244.16			
TOTAL €HT	567 574,04			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC	681 088.85	**TOTAL €**	567 574,04€ (H	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

La commune de Lormes (58140) petite ville du futur à la lisière du Morvan compte 1 350 habitants. Lormes fait partie de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs. Celle-ci regroupe 34 communes pour une population totale de 13 000 habitants et se situe au carrefour de différents axes routiers et ferrés :
- Autoroute A6 à 30 km (sortie Avallon), Gare SNCF à 15 km (Corbigny),
- Gare TGV à 89 km (Montbard)

Sur le volet santé, une communauté médicale et paramédicale prend en charge la patientèle du territoire. Elle exerce en différents lieux, comme l'hôpital de proximité qui abrite 30 lits de médecine et de soins de suite, un EHPAD de 90 lits, une maison de santé, une pharmacie et un cabinet infirmier.
Lormes souffre d'un manque chronique de professionnels de santé. De nombreux foyers ne disposent plus de médecin traitant. Le maintien des lits de médecine à l'hôpital dépend de la présence de médecins dont les contrats et la présence à moyen terme ne sont pas consolidés. Si l'on considère le bassin de vie de Lormes, ses hameaux et une vingtaine de villages alentours, nous recensons près de 3 700 habitants. Seuls trois généralistes à temps partiel proposent des consultations sur la commune. Pour rappel, la densité française est de 34 médecins pour 10 000 habitants. Le canton qui compte plus de 10 000 habitants n'en compte que 5.

La réhabilitation du 1er étage de la maison de santé de Lormes s'inscrit dans les objectifs définis du Contrat Local de Santé Nivernais Morvan notamment en mettant la priorité sur les soins de proximité et plus particulièrement en :
- Offrant et augmentant un immobilier médical de bonne qualité, regroupé et des services communs,
- Favorisant l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé en :
o Augmentant le nombre de maître de stage universitaire pour augmenter le nombre de stage effectués sur le territoire,
o Ayant un bureau dédié à l'accueil de stagiaires,
- Renforçant liens entre les professionnels de santé avec l'identification d'un référent dans le centre de santé, d'une interlocutrice privilégiée au sein de la Communauté de Communes et d'une cheffe de projet santé au Pays Nivernais Morvan,
- Poursuivant le développement de nouveaux modes d'exercice par la présence d'une infirmière ASALEE et d'un ou d'une future infirmière en pratique avancée.
- Soutenant le développement d'un exercice coordonné innovant et hybride entre professionnels de santé libéraux et salariés et les accompagner pour structurer la maison de santé autour d'un projet de santé,
- Développer des actions de prévention locale, en coopération au sein du territoire ou avec des renforts extérieurs.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.
Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Chauffage électrique (actuellement chauffage au fioul)
Changement complète des huisseries pour lutter contre la déperdition énergétique et assurer une meilleure isolation
Restauration des volets pour lutter contre la chaleur l'été
Isolation intérieure car bâtiment classé (conservation de la qualité architecturale tout en permettant un meilleur confort thermique du bâtiment)

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Délégation à l'Attractivité des Territoires, des Nouvelles Ruralités, de l'Agenda 21
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Catherine GOULOT MARTIN 07.88.07.23.56 catherine.goulotmartin@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-20226

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Morvan Sommet Grands Lacs

Programmation triennale 2024-2026

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation triennale 2024-2026

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Restauration de l'église Saint Hilaire de Bazoches (réalisation en 2 tranches)

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : BAZOCHES
- le canton de : Château-Chinon

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Commune de Bazoches**

Adresse : 2, place de la Mairie

Téléphone : 03 86 22 10 55 / Courriel : mairiedebazoches@orange.fr

Nom et fonction du représentant légal : PAUTRAT Jean-Marie - Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 1.6

et nombre d'habitants pour les collectivités : 178

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : PAUTRAT Jean-Marie

Fonction(s) : Maire

Adresse(s) : 2, place de la Mairie

Téléphone(s) : 07 77 36 41 89 / Courriel : mairiedebazoches@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : place Saint Hilaire 58190 Bazoches

Coût total de l'opération € : 482 708,00 € ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 51 480,12 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'église Saint Hilaire de Bazoches a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans sa totalité le 28 décembre 1984.
Datant du XIIème siècle, elle a fait l'objet de restaurations en 1680. Suite à l'effondrement de la voûte au-dessus du sanctuaire, le Maréchal de Vauban va reconstruire le sanctuaire, le chœur et la chapelle Saint Sébastien où il édifia un caveau destiné à sa famille, il y fut inhumé le 16 avril 1707.
Aujourd'hui notre église a encore subi les affres du temps et n'a fait l'objet d'aucun travaux sur ses façades depuis longtemps. Pratiquement tous les enduits de parements anciens sont soit soufflés soit déjà tombés sous l'effet des infiltrations. Il en résulte que l'eau continue de s'infiltrer dans les maçonneries de façade. Les encadrements de baies et leurs appuis exposés sont également vidés de leurs joints de mortier. Il en va de même pour les nombreux contreforts qui sont des points d'infiltration importants notamment par leurs glacis de tête. On note sur l'ensemble un déjointement général, la présence de végétation et de nombreuses pierres gelées.
Durant les mandatures précédentes de gros chantiers ont été réalisés : une opération cœur de village qui a restructuré l'ensemble des bâtiments communaux, la réfection de la quasi-totalité du réseau d'eau, le chantier important de notre mandature est la restauration de notre église dont l' état nécessite une intervention rapide.
Au vu du projet à entreprendre et à l'ampleur des travaux à engager la commune de Bazoches ne pouvant les réaliser en une tranche unique, les travaux seront réalisés en plusieurs tranches :
- Une 1ère tranche de travaux, programmée en 2024, pour stopper les dégradations les plus urgentes, assainir l'édifice. Elle comprendrait le drainage, le traitement des extérieurs du clocher et de la chapelle St-Franchy ainsi que la purge des soubassements ciment.
- Une 2ème tranche de travaux, programmée en 2025, pour traiter le reste des travaux extérieurs. Cette tranche de travaux pourra enchaîner la 1ère afin d'optimiser les installations de chantier.
- Une 3ème tranche de travaux consacrée à la restauration des intérieurs qui pourront faire l'objet d'une 2ème consultation.
- Une 4ème tranche de travaux pour le mur d'enceinte.
Notre demande d'aide porte donc sur les deux premières tranches.

Ce projet a été lancé par la Municipalité au tout début de ce mandat. Préalablement à la phase maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux objets de la présente demande d'aide, des dépenses ont déjà été engagées, partiellement subventionnées par la DRAC.
- l'étude préalable pour.....8200€ HT
- l'étude des décors pour.....2670€ HT
- des sondages pour.....5500€ HT
- un diagnostic structure pour.....600€ HT

soit un total de 16 970€ HT subventionné par la DRAC à auteur de 2440€

Puis dans le cadre de cette demande ont déjà été réalisés:
- le permis de construire obtenu le 16 mars 2023 pour , 4330.71€ HT
- le DCE est en cours de préparation ce qui représente avec l'ACT un montant de 8180.23€ HT

Au vu du plan de financement joint, l'ensemble des aides demandées sont nécessaires pour mener à bien cette opération de restauration de notre église.
la commune est déjà très largement engagée financièrement et compte sur l'aide de tous.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : mars 2024

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 20 mois

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : Octobre 2025

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Réalisation en 2 tranches	voir	le tableau en annexe		
TOTAL €HT	482 708,00 €			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

La commune de Bazoches a intégrée le label des Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Compté en avril 2022 et a une situation touristique très intéressante avec la proximité de sites majeurs tels que Vézelay (site classé et inscrit), les Fontaines Salées et les Grands Lacs du Morvan.
Bazoches est le départ de circuits de randonnées, 17 kms sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, ce qui en fait un point de rencontre pour de nombreux marcheurs.
Bazoches se situe également sur la voie de Vézelay, passant par Nevers, du pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, dont il constitue la première étape. Depuis 1986 Bazoches est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Département.
Le château draine chaque année plus de 30 000 visiteurs qui poursuivent leur visite par le village et l'église où ils viennent voir le tombeau du Maréchal, celle-ci est ouverte tous les jours durant la période d'ouverture du château de février à octobre.
L'église accueille chaque année au mois de juillet depuis plus de 30 ans Le festival des Nuits musicales de Bazoches qui fait résonner dans le village durant une semaine, chaque été, depuis 30 ans, la musique en général et l'art lyrique en particulier.
Porté par une association créée en 1991 à l'initiative d'un chanteur de l'Opéra de Paris résidant à Bazoches. Depuis 2018, un chœur amateur fédérant des chanteurs du village et du territoire intercommunal, est associé au festival. Le festival est un véritable projet de territoire.
Ces travaux de restauration sont donc absolument nécessaires pour la conservation de ce monument inscrit, pour satisfaire la demande touristique et artistique du lieu et surtout pour assurer une sépulture décente au grand homme que fut Vauban.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.
Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Ce projet porte sur un bâtiment inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans sa totalité le 28 décembre 1984. En conséquence la fourniture et la mise en œuvre des matériaux seront vérifiées et validées par la Conservation Régionale des Monuments Historique (CRMH)

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

Dans sa Charte le Parc définit sa stratégie et met en évidence les 8 défis du territoire.
Dans son défi n°2, il est question de territoire d'écotourisme, de tourisme, de nature et de culture.
Dans son projet opérationnel, l'axe 2 vise à conforter le Morvan territoire à haute valeur patrimoniale.
Notre projet est justement une remise en valeur d'un patrimoine de culte, touristique et culturel.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

PLAN DE FINANCEMENT 2ème TRANCHE, CONSOLIDE

Intitulé de l'opération	Maîtrise d'ouvrage	Année de réalisation	Budget prévisionnel € HT	Montants des aides obtenues	
				Financeurs	**Montants HT**
DEUXIEME TRANCHE Lot 1 Clocher Maçonnerie Lot 2 Clocher Couverture Lot 3 Clocher Charpente Lot 4 Clocher vitraux Lot 5 Clocher décors peints	Commune de Bazoches	2025	**141 160,54 €**	Etat DRAC	42 348,00 €
				Etat FIP de la DRAC	0,00 €
				Région	24 614,00 €
				souscription F du P	0,00 €
				La Camosine	4 000,00 €
				Sauvegarde de l'Art Français	8 000,00 €
				fond de concours comcom	16 974,94 €
				autofinancement	28 233,00 €
				Département contrat cadre	13 895,60 €
				DCE 2024	3 095,00 €
				TOTAL	**141 160,54**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°18
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN À L'ACTION DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS - FINANCEMENT DES ACTIONS 2025 : ORGANISATION DE LA 2ÈME ÉDITION DU COLLOQUE "REVITALISATION CENTRE-BOURG" ET DÉMARCHE "TERRITOIRE AGRICOLE ENGAGE - PHASE 2"
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 28 mars 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre sur la période 2022-2026,
VU la délibération n°17-2025 du Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais du 4 juin 2025, validant le projet d'organisation de la deuxième édition du colloque « Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » et son plan de financement,
VU la délibération n°16-2025 du Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais du 4 juin 2025, validant l'opération « Phase N°2 de la démarche « Territoire Agricole Engagé » » et son plan de financement,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais :
Une aide à l'organisation de la deuxième édition du colloque « Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs », à hauteur d'un montant plafonné à 17 221,60 €, au taux maximal d'intervention de 80,00 %,
Une aide à l'opération « Phase N°2 de la démarche « Territoire Agricole Engagé » », à hauteur d'un montant plafonné à 19 728,00 €, au taux maximal d'intervention de 80,00 %,

DE PRÉLEVER ces montant sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83283-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°19
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU REVENUE DE SOLIDARITÉ ACTIVE
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le Programme départemental et le Pacte territorial d'insertion adoptés par délibération n°6 du Conseil départemental en séance du 1er février 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention 2025-2027 entre le Département de la Nièvre, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre relative à l'accompagnement socioprofessionnel des non-salariés agricoles allocataires du revenu de solidarité active, ci-annexée,

D'APPROUVER la convention 2025-2027 entre le Département de la Nièvre et le Service d'Accompagnement Socioprofessionnel des Travailleurs Indépendants Bourgogne (SASTI) en collaboration avec la Boutique de Gestion (BGE Nièvre-Yonne) relative à l'accompagnement socioprofessionnel des allocataires du revenu de solidarité active travailleurs indépendants, ci-annexée,

D'ACCORDER au titre de l'exercice 2025, les participations financières suivantes :

45 000 € à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA), correspondant à une participation au financement de la mission spécifique d'accompagnement réalisée par les travailleurs sociaux,

400 € par jour d'intervention dans la limite de 4 jours par exploitant agricole et plafonnée à 18 000 € sur une année pleine représentant 45 journées d'intervention à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre,

137 695 € au Service d'Accompagnement Socioprofessionnel des Travailleurs Indépendants Bourgogne (SASTI) en collaboration avec la Boutique de Gestion (BGE Nièvre-Yonne),

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou à leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83217-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 relative à l'accompagnement socioprofessionnel des non-salariés agricoles allocataires du revenu de solidarité active

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne,
14 rue Félix Trutat – 21046 DIJON Cedex représentée par Monsieur Dominique BOSSONG, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ET

La Chambre d'Agriculture de la Nièvre 25, Boulevard Léon Blum – BP 80 – 58028 NEVERS Cedex représentée par Monsieur Cyrille FOREST, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommées " les bénéficiaires "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023,
VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021-2027.

Considérant que le Département peut confier par voie de convention la mission d'accompagnement socio-professionnel des allocataires du revenu de solidarité active, la présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions d'accompagnement réalisées par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en qualité de délégataire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'accompagnement social et socioprofessionnel réalisé par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre pour les allocataires du revenu de solidarité active non-salariés agricoles.
Par la présente convention financière, les bénéficiaires s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité à mettre en œuvre cette mission.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2025 jusqu'à l'année 2027 incluse. Elle fera l'objet d'un avenant chaque année afin de déterminer les nouveaux objectifs et le montant de la contribution financière.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

3.1 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active notamment :
– tous les coûts directement liés, qui :
- sont liés à l'objet ;
- sont nécessaires à sa réalisation ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de sa réalisation ;
- sont dépensés par " le bénéficiaire";
- sont identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects.

3.2 La contribution financière du Département de la Nièvre n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- L'inscription des crédits au budget annuel ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 8 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par le Département de la Nièvre que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne 45 000 € pour une année pleine, sur la base d'une participation au financement d'1 équivalent temps plein de travailleur social, versée à la notification de la convention.

En complémentarité, le montant de la participation financière du Département à la Chambre d'Agriculture

de la Nièvre s'élève à 400 € par jour d'intervention, pour un maximum de 18 000 € sur une année pleine soit 45 jours. Le versement s'effectuera sur présentation d'une facture détaillée précisant pour chaque allocataire, le nombre d'interventions réalisées.

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier précisera le montant effectif de sa participation financière annuelle.

4.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne 21
Domiciliation : 14 Rue Félix Trutat 21000 DIJON
Code établissement : 30066 Code guichet : 10926 N°de compte : 00020090801 Clé RIB : 10

Pour la Chambre d'Agriculture :

Titulaire du compte : Chambre d'Agriculture de la Nièvre
Domiciliation : 25 Boulevard Léon Blum 58000 Nevers
Code établissement : 10071 Code guichet : 58000 N°de compte : 00001002582 Clé RIB : 81

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre l'accompagnement socioprofessionnel des allocataires du revenu de solidarité active non-salariés agricoles sur l'ensemble du territoire de la Nièvre pour lequel la contribution financière est attribuée. La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre doivent respecter l'ensemble des procédures en cours et celles à venir en lien avec la réforme du dispositif du revenu de solidarité active.
Dans le cadre de la loi plein emploi, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole est considérée comme un délégataire du Conseil départemental de la Nièvre missionné à l'accompagnement socioprofessionnel d'un public allocataire du revenu de solidarité active spécifique. Ainsi, il est considéré comme partie prenante au Réseau pour l'emploi. Sur sollicitation du Département, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole participe à des groupes de travail internes liés à l'évolution du dispositif du revenu de solidarité active.

2° Fournir le bilan de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission comprenant à minima :
- la masse salariale engagée dans l'accompagnement,
- le nombre de primo-entrants orientés vers la Mutualité Sociale Agricole
- le nombre de contrats d'engagements signés selon leur durée (6 ou 12 mois)
Le nombre d'allocataires accompagnés :
  - selon le sexe,
  - selon l'âge ,
  - selon la répartition géographique,
  - selon le secteur d'activité.

Il conviendra d'organiser un comité annuel réunissant la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, la Chambre d'Agriculture et les services de la Direction de la cohésion sociale du Département de la Nièvre.

3° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire…).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations entre le Département, la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre ont connaissance d'informations ou reçoivent des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre s'engagent à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé que les personnes sollicitant une aide financière sont des personnes vulnérables, et que les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, délégataire et/ou sous traitant du Conseil départemental, au sens du RGPD de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre exerce un contrôle administratif et financier annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la contribution supérieure aux coûts éligibles ou la déduire du montant de la nouvelle contribution en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec la déclinaison de la loi plein emploi.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre des obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Fabien BAZIN,

Président du Conseil départemental de la Nièvre

Dominique BOSSONG,

Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne

Cyrille FOREST,

Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre

Convention pluriannuelle d'objectifs relative à l'accompagnement socioprofessionnel des allocataires du revenu de solidarité active travailleurs indépendants - 2025/2027

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Service d'Accompagnement Socioprofessionnel des Travailleurs Indépendants (SASTI) – 29B rue de l'Arquebuse – 21000 DIJON représenté par Monsieur Eric BOUDIER, Président,

ET :

La Boutique de Gestion (BGE Nièvre-Yonne) – 47 bis, rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS représenté par Monsieur Arnaud MERIC, Président.

ci-après dénommés " les bénéficiaires "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023,
VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021-2027.

Considérant que le Département peut confier par voie de convention la mission d'accompagnement socio-professionnel des allocataires du revenu de solidarité active, la présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions d'accompagnement réalisées par le Service d'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs indépendants et de la Boutique de gestion pour les allocataires du revenu de solidarité active qui ne tirent pas de leur activité un revenu suffisant sur le territoire de la Nièvre.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'accompagnement socioprofessionnel réalisé par le Service d'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs indépendants et la Boutique de gestion pour les allocataires du revenu de solidarité active travailleurs indépendants qui ne tirent pas de leur activité un revenu suffisant.
Par la présente convention financière, les bénéficiaires s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité à mettre en œuvre cette mission.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2025 jusqu'à l'année 2027 incluse. Elle fera l'objet d'un avenant chaque année afin de déterminer les nouveaux objectifs et le montant de la contribution financière.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

3.1 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active notamment :
– tous les coûts directement liés, qui :
- sont liés à l'objet ;
- sont nécessaires à sa réalisation ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de sa réalisation ;
- sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
- sont identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects.

3.2 La contribution financière du Département de la Nièvre n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- L'inscription des crédits au budget annuel ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 8 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par le Département de la Nièvre que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse 137 695 € à la notification de la convention.

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier précisera le montant effectif de sa participation financière

annuelle.

4.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASS SCE ACTION SOCIALE TRAVAIL SASTI / BGE
Domiciliation : 48 rue Berlier 21000 DIJON
Code établissement : 10807 Code guichet : 00401 N° de compte : 82321207977 Clé RIB : 71

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre l'accompagnement socioprofessionnel des allocataires du revenu de solidarité active travailleurs indépendants sur l'ensemble du territoire de la Nièvre et dans la limite de 120 allocataires en file active pour lequel la contribution financière est attribuée. Le Service d'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs indépendants – Boutique de gestion doit respecter l'ensemble des procédures en cours et celles à venir en lien avec la réforme du dispositif du revenu de solidarité active.
Dans le cadre de la loi plein emploi, le Service d'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs indépendants – Boutique de gestion est considéré comme un délégataire du Conseil départemental de la Nièvre missionné à l'accompagnement socioprofessionnel d'un public allocataire du revenu de solidarité active. Ainsi, il est considéré comme partie prenante au Réseau pour l'emploi. Sur sollicitation du Département, le Service d'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs indépendants – Boutique de gestion participe à des groupes de travail internes liés à l'évolution du dispositif du revenu de solidarité active.

2° Fournir le bilan de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission comprenant à minima :
Le nombre d'allocataires accompagnés :

- selon le sexe,
- selon l'âge ,
- selon le niveau de formation,
- selon le site d'action médico-sociale,
- selon la commune ou le territoire,
- selon l'ancienneté dans le revenu de solidarité active,
- selon le secteur d'activité,
- l'évolution du chiffre d'affaires

Il conviendra d'organiser un comité annuel réunissant les sites d'Action médico-sociale et le service Inclusion Sociale.

3° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire…).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations entre le Département et le Service d'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs indépendants – Boutique de gestion sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le Service d'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs indépendants – Boutique de gestion a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le Service d'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs indépendants – Boutique de gestion s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé que les personnes sollicitant une aide financière sont des personnes vulnérables, et que les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient au Service d'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs indépendants – Boutique de gestion, délégataire et sous-traitant du Conseil départemental, au sens du RGPD de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre exerce un contrôle administratif et financier annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la contribution supérieure aux coûts éligibles ou la déduire du montant de la nouvelle contribution en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre des obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Service d'accompagnement socioprofessionnel
des travailleurs indépendants,
Le Président,

Monsieur Eric BOUDIER

Pour la Boutique de gestion Nièvre-Yonne,
Le Président,

Monsieur Arnaud MERIC

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°20
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DES MATÉRIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 qui modifie le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER les subventions suivantes :

2 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 4 940 €, plafonnée à 4 000 € à [redacted] domicilié [redacted], pour son adhésion à la Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) de Saint Hilaire-Charrin,

2 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 4 000 €, à [redacted] domiciliée [redacted], pour son adhésion à la Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) Grain de Saveurs,

1 025 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 050€, à [redacted], domiciliée [redacted] pour son adhésion à la Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) Fertifum,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ces subventions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83308-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°21
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement

d’intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D’ATTRIBUER la subvention suivante :

500 € au comité d’organisation de la Foire Nationale aux Reproducteurs Ovins de Decize, représenté par sa Présidente, Madame Claudie VILAINE, La Condemine, 58490 Saint-Parize-le-Chatel, pour la mise en place de la 48e foire aux ovins reproducteurs, qui s’est déroulée à Decize, le 19 août 2025,

D’AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l’application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83311-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°22
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée délibérante à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, au titre des Contrats de Projets Individuels, la subvention suivante :

6 700 €, soit 44,67 % d'une dépense éligible de 15 000 € HT, à [redacted], domiciliée : [redacted],

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83314-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°23
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI ET CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES AVEC FRANCE TRAVAIL
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023,
VU le décret n°2024-1242 du 30 décembre 2024 relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi,

VU le décret n°2024-1244 du 30 décembre 2024 relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi,
VU le décret n°2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le Programme départemental et le Pacte territorial d'insertion adoptés par la délibération n°6 du Conseil départemental du 1er février 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention pluriannuelle départementale insertion emploi 2025/2027 avec l'État, ci-annexée,

D'APPROUVER la convention de mise à disposition par France Travail d'outils et services numériques communs et d'échange de données, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et leurs éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83574-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

NIÈVRE
le département

CONVENTION PLURIANNUELLE DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

2025-2027

N° 102 CDIE E27 DD58 2025 0002

Montant :
Imputation budgétaire volets 1 et 2
Programme : 102
Domaine fonctionnel : 0102-02-01
Action 2 : structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi
Sous action 1 : financement du service public de l'emploi
Activité : 010200002535
GM : 10.02.01
EJ :

Entre

L'État, représenté par Monsieur Paul MOURIER, préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et Madame Fabienne DECOTTIGNIES, préfète du Département de la Nièvre, et désignés ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental », d'autre part,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre en date 15 septembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Accroître le taux d'emploi et accélérer l'accès au marché du travail des publics qui en sont les plus éloignés est un enjeu partagé par l'État et les départements.

Cette ambition nécessite une articulation renforcée des politiques de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle et des solidarités, pour accompagner à la sortie de la précarité et mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduit en ce sens des transformations majeures en matière de gouvernance et d'accompagnement des publics éloignés du marché du travail, au premier rang desquels les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

La présente contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi soutient le déploiement de cette réforme par les Conseils départementaux, notamment compétents en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Elle engage conjointement l'Etat et la collectivité dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la loi pour le plein emploi, au premier rang desquelles l'inscription automatique des bénéficiaires du RSA à France Travail, l'application au 1er Janvier 2025 des critères nationaux arrêtés par le comité national pour l'emploi, l'utilisation d'outils communs facilitant l'entrée dans les parcours, l'intensification de l'accompagnement et le suivi des engagements (référentiel de diagnostic, contrat d'engagement, nouveau barème de sanction notamment), et l'activation de solutions numériques permettant le référencement et le partage des données utiles au suivi des personnes et au pilotage de la politique publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'État et le Conseil départemental de la Nièvre définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi sur deux volets.

Le volet 1 a pour objet de garantir la mobilisation du Conseil départemental pour la mise en œuvre progressive de la réforme pour le plein emploi et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.

Le volet 2 porte sur le renforcement de l'offre de solutions locales en matière d'insertion socio-professionnelle et le déploiement de parcours d'accompagnement intensifs à l'attention des bénéficiaires du RSA du territoire.

Dans ce cadre, le Conseil départemental mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes ayant fait montre de leur efficience.

La collectivité s'engage sur les 2 volets de la présente contractualisation.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Conseil départemental sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont conclues pour une durée de trois ans et trois mois et couvrent les actions mises en œuvre sur la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2028.

La durée d'exécution de la convention peut cependant s'étendre au-delà de la période d'effet, sans toutefois dépasser le 30 juin 2028 afin de permettre la remise des différents documents prévus dans la convention et qui sont nécessaires au traitement des soldes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE L'ÉTAT ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur les deux volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et le Conseil départemental sur la base des référentiels définis au niveau national et font, le cas échéant, l'objet d'un ajustement, par voie d'avenant, à l'issue des dialogues de gestion annuels programmés entre l'État et le Conseil départemental.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action départemental détaillé renseigné en ligne par le Conseil départemental et des fiches actions (annexe 1) associés à un plan de financement (annexe 2).

Les engagements pris dans cette convention pour l'année 2025 doivent permettre d'atteindre une cible de 290 accompagnements intensifs de bénéficiaires du RSA vers l'emploi.

3.2. Rendu compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Un dialogue de gestion annuel entre l'État et le Conseil départemental permet d'assurer le suivi de la convention, de la mise en œuvre des actions et des financements.

Dans ce cadre, un état d'avancement des résultats obtenus, des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté par le Conseil départemental sur la base de ses éléments de bilan et des données générées automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA, via la version numérique du plan d'action, (volet 1) et l'outil de reporting des actions financées (Pilot'Actions).

Enfin, le Conseil départemental s'engage à produire un bilan final d'exécution comprenant :

- Un bilan de mise en œuvre du plan d'action (volet 1), et des fiches actions (volet 2), objets de la présente convention, et un état des résultats obtenus sur la base des éléments produits par le Conseil départemental et des données générées automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA.

- Un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe 3.

3.3 Engagements financiers

L'Etat apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention.

Cependant, la présente convention porte uniquement l'engagement de la subvention 2025, les montants des apports financiers au titre de 2026 et 2027 sont à ce stade encore **prévisionnels**.

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2026, la contribution de l'Etat est fixée à 337 150 € (trois cent trente-sept mille cent cinquante euros).

Les montants **prévisionnels** sur les deux autres années de la convention sont les suivants :

- 2026 : montant prévisionnel de 337 150 €
- 2027 : montant prévisionnel de 337 150 €

Ces montants prévisionnels seront fixés par le biais d'un avenant annuel spécifique qui précisera aussi les modalités de versement du soutien financier de l'Etat pour chacune de ces années.

Les contributions financières de l'Etat sont applicables sous réserve du respect de l'inscription des crédits en loi de finances.

Les montants prévisionnels indiqués pour 2026 et 2027 peuvent être ajustés en fonction de l'exécution constatée notamment au travers des différents bilans financiers.

Le montant annuel se décline librement entre les deux volets conformément aux souhaits des deux co-contractants.

Le Conseil départemental s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le plan de financement annexé à la présente convention. Il s'engage à apporter 50 % des crédits.

Tout au long de la période de conventionnement, le Conseil départemental s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées.

3.4 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'Etat

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement…), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'Etat.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

3.5 Communication

Le Conseil départemental s'engage à faire publicité du financement de l'Etat dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère chargé de l'emploi.

3.6 Pilotage et partage de données

Le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information plateforme. En ce sens l'annexe 5 précise les modalités et les échéances retenues par le conseil départemental en matière d'échange de donnée et d'interopérabilité des systèmes d'information.

Pour les deux volets couverts par la présente convention, le Conseil départemental s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Les deux co – contractants sont chargés de complétude une fois par an de l'outil de reporting des actions "Pilot'Actions" (conjoint aux deux contractualisations Insertion Emploi et Solidarités).

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par l'Etat et le Conseil départemental, selon les modalités suivantes :

- Le suivi des actions et des moyens mobilisés implique l'État au niveau départemental (DDETSPP), dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du Conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part ;

- Le Conseil départemental s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'Etat et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de 337 150 € (trois cent trente-sept mille cent cinquante euros) en 2025 sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, sous-action 1, code activité 010200002535 « Contractualisation avec CD pour transition vers FT ».

La contribution de l'Etat est versée de la manière suivante pour l'année 2025 :

- Une avance de 60 % du montant de l'année en cours, soit 202 290 € (deux cent deux mille deux cent quatre-vingt-dix euros), est versée lors de la signature de la convention ;
- Le solde d'un montant maximal de 134 860 € (cent trente-quatre mille huit cent soixante euros) est versé après la constatation du service fait par l'Etat et sur la base des éléments de bilan intermédiaire transmis au 30 juin de l'année N+1 par le Conseil départemental dans le cadre du dialogue de gestion annuel mentionné à l'article 3.2. Le solde ainsi calculé ne peut conduire à une dépense supérieure à l'engagement initial.

Les modalités de versements relatives aux années 2026 et 2027 seront précisées par les avenants financiers prévus à l'article 3.3.

Si le montant du solde est inférieur au montant de l'avance versée, l'Etat procédera à l'émission d'un ordre de reversement au Trésor public correspondant à la somme trop perçue par le Conseil départemental. Le remboursement intervient sous les deux mois qui suivent l'émission de l'ordre de reversement.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental de la Nièvre selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Conseil Départemental de la Nièvre
Code établissement : 30001
Code guichet : 00594
Numéro de compte : D5890000000
Clé RIB : 91
IBAN : FR73 3000 1005 94D5 8900 0000 091
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or.

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice départementale des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

Sur toute la durée de la convention, le Conseil départemental s'engage à maintenir les moyens alloués par ses soins à l'insertion des bénéficiaires du RSA dans le cadre de son plan départemental d'insertion.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'Etat sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'ETAT

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'Etat peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour la durée fixée dans l'article 2 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 9 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 10 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon après la recherche d'une résolution amiable.

Dijon, le

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre	La Préfète de la Nièvre	Le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Fabien BAZIN	Fabienne DECOTTIGNIES	Paul MOURIER

Visa du Contrôleur budgétaire régional le :

Convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi

France Travail Bourgogne Franche Comté, établissement public administratif, représenté par Monsieur BAILLY Stéphane, directeur régional, ou son représentant, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 41 avenue Françoise GIROUD à Dijon (21000),

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité à Hôtel du Département 58039 Nevers cedex,

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi défini à l'article L.5311-7 du code du travail.

Conformément à l'article L.5312-1-II du code du travail, France Travail a pour mission de concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi des outils et des services numériques communs facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information. Ces outils et services numériques respectent le cadre défini par le cahier des charges élaboré par le Comité national pour l'emploi et approuvé par arrêté du ministre chargé du travail relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information (arrêté du 3 juillet 2024 à la date de signature de la convention). Une gouvernance nationale est mise en place pour recueillir les besoins des membres du réseau pour l'emploi et prévoir les évolutions des outils et services numériques communs.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la convention.

La convention ne met pas un terme aux autres conventions en cours organisant des flux de données maintenus à titre transitoire.

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par France Travail auprès du partenaire d'outils numériques communs et d'interfaces de programmation d'application (ci-après API), notamment les règles d'habilitation à ces outils et API, ainsi que les modalités des échanges de données de référence associées, afin de permettre à chaque partie d'assurer ses missions conformément à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, dans le cadre du cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information prévu à l'article L.5311-9 du code du travail.

Article 2 - Finalités des outils communs et API mis à disposition

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont pour finalités, pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi au 1er janvier 2025 :

- L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et la gestion de cette liste ;
- L'orientation et la réorientation des demandeurs d'emploi ;
- Le partage des informations relatives au parcours d'accompagnement des demandeurs d'emploi (diagnostic global de situation, conclusion, mise en œuvre, actualisation et suivi du contrat d'engagement, projet professionnel et offre raisonnable d'emploi, suivi de la durée d'activité minimale, etc.) ;
- Le partage des informations relatives au contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d'engagement ;
- Le partage d'informations relatives aux procédures et aux décisions de sanctions des demandeurs d'emploi, y compris la suspension remobilisation.

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont également pour finalités, selon les priorités définies par la commission SI du Comité national de l'emploi :

- La réponse aux besoins des employeurs, l'accélération des recrutements et l'élargissement des opportunités d'emploi ;
- Le renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des formations ;
- La formation des professionnels avec l'Académie France Travail ;
- La priorisation et le pilotage par la valeur des fonctionnalités des outils communs et API attendus par le réseau et la mise à jour en continu de la feuille de route associée ;
- La mise en place d'expérimentations dans les territoires afin de permettre la bonne prise en compte de leurs besoins et la réponse adaptée.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 - Engagements de France Travail

France Travail met à la disposition du partenaire les outils communs et API correspondant aux finalités mentionnées à l'article 2. Les outils communs et API mis à disposition évoluent conformément aux décisions des comités produits organisés dans le cadre de la gouvernance opérationnelle du réseau pour l'emploi.

Le partenaire accède à ces outils communs et API au moyen de plateformes en ligne : « monportailpro » et « portail emploi » pour l'accès aux outils communs ; « francetravail.io » pour l'accès aux API ; toute autre plateforme complémentaire ou qui viendrait s'y substituer.

France Travail gère un système d'habilitation des accès à ces plateformes, à ces outils communs et à ces API. Ce système d'habilitation repose sur la désignation par le partenaire d'un responsable de gestion de comptes au sein de ses services.

France Travail élabore, met à jour et diffuse :

- La liste des outils communs et API mis à disposition ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes ;
- Les conditions particulières applicables aux différents outils communs et API, y compris les engagements de service de France Travail ;
- La documentation technique utile des outils communs et API.

France Travail met à disposition un formulaire de demande d'accès aux outils communs et API (sur les plateformes ou par tout autre moyen adapté). Le formulaire, initial ou en cours d'exécution de la convention, est traité dans les meilleurs délais à compter de la demande du partenaire.

France Travail mobilise les ressources nécessaires pour assurer le support auprès du partenaire, notamment pour répondre aux demandes de son Correspondant SI.

3.2 - Engagements du partenaire

Le partenaire prend les mesures nécessaires pour faire respecter, par son personnel et celui de ses éventuels délégataires ou prestataires, les obligations stipulées dans :

- La convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne mises à disposition par France Travail ;

– Les conditions particulières des outils communs et API.

En particulier, les personnels sont équipés avec les matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre de la double authentification.

Le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures, internes, les personnes habilitées à :

– Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API ;
– Exercer les fonctions de correspondant SI ;
– Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
– Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Le partenaire utilise le service Proconnect de la DINUM pour l'identification auprès de France Travail afin d'accéder aux outils de la plateforme monportailpro.

Le partenaire utilise le formulaire fourni par France Travail pour demander l'accès aux outils commun et API mis à disposition par France Travail, conformément à l'annexe 4.

Le rôle du correspondant SI est décrit à l'annexe 5.

Les modalités de désignation et le rôle du responsable de gestion de comptes est décrit à l'annexe 1.

Article 4 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

– le RGPD ;
– la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
– le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
– le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Tout tiers qui intervient pour le compte du partenaire dans la gestion des outils communs ou API ou dans les échanges de données associés à la qualité soit de sous-traitant du partenaire, soit de responsable conjoint avec le partenaire, au sens du RGPD. Le partenaire met à la charge de ce tiers des obligations au moins équivalentes à celles découlant de la convention.

Le partenaire s'engage à utiliser les données personnelles auxquelles il accède par les outils communs ou API mis à disposition par France Travail pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe le délégué ou référent à la protection des données mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 6 - Objectif commun en matière de souveraineté des données

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données dans les conditions prévues à l'article 4, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Chaque partie doit se conformer à la règlementation applicable en matière de cybersécurité.

Une évaluation de la sécurité sur le périmètre des moyens d'accès et de traitement des données du système d'information de France doit être réalisée annuellement. Cette évaluation est à la charge du partenaire par tous moyens (grille d'auto évaluation proposée par la CNIL, grille d'auto-évaluation proposée par France Travail adaptée au contexte, évaluation ou audit) et peut faire l'objet d'un suivi périodique entre le partenaire et France Travail.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée par l'intermédiaire de leurs responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ou toutes autres personnes occupant des fonctions équivalentes désignés en annexes 2 et 2 bis.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de France Travail ou du partenaire, si un besoin est identifié.

Le partenaire met en place à destination des personnes accédant aux outils communs et API une formation ou sensibilisation aux risques SSI ciblée et personnalisée (enjeux et risques, bonnes pratiques, responsabilité et conduite à tenir face à une situation avérée ou douteuse). Cette formation ou sensibilisation est renouvelée de façon continue et régulière ou, à défaut, ponctuellement tous les ans.

Connexion aux services de France Travail

Tous les accès aux outils communs et API sont réalisés via une authentification multi facteurs reposant sur l'utilisation de plusieurs facteurs d'authentification appartenant à une catégorie de facteurs différente parmi les facteurs de connaissance, de possession et inhérent.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation de moyens d'authentification conformes à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Le partenaire respecte les directives de France Travail concernant la mise en œuvre du mécanisme d'authentification.

France Travail se réserve le droit de bloquer les accès temporairement en cas de détection d'un usage suspect. Les accès sont débloqués si la levée de doute permet de conclure à un accès légitime.

Article 8 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les outils communs et API mis à disposition et les données partagées dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 9 - Conditions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 - Durée, résiliation et modification

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.

À l'issue de cette période, elle est reconduite tacitement pour des périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours sauf accord des parties sur un délai différent.

Chaque partie informe l'autre partie des mises à jour des annexes 1 bis, 2 et 2 bis, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis.

Les annexes 1 et 4 peuvent être modifiées unilatéralement par France Travail, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2, en particulier pour tenir compte, s'agissant de l'annexe 4, des évolutions du cahier des charges et des priorités définies par la commission SI du comité national pour l'emploi.

Toute autre modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles découlant de la convention, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail.

Article 12 - Contenu de la convention

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, priorité est donnée aux documents énoncés les plus hauts dans la liste ci-dessous :

- La convention ;
- Les annexes à la convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

Fait à ……, le ……

Pour France Travail
Le directeur régional
Stéphane BAILLY

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
Fabien BAZIN

ANNEXE 1 : Fiche action Volet 2

Action 1

Intitulé de l'action : *Pôle départemental Insertion à destination des allocataires RSA*

Contexte / Etat du préexistant :
La loi Plein emploi est venue modifier les conditions d'inscription et d'accompagnement des allocataires du RSA, induisant une mobilisation plus importante de l'ensemble des structures d'accompagnement, parmi lesquelles le Conseil départemental, France Travail et le SASTI/BGE.

Plus spécifiquement la loi Plein emploi introduit la notion d'accompagnement renforcé pour les allocataires du RSA accompagnés par le Conseil départemental, et l'ensemble de ses délégataires, et France Travail.
Les non soumis à droit et devoir doivent désormais bénéficier d'une orientation, ce qui n'était pas une obligation légale auparavant. D'autre part, la Nièvre compte un nombre important de travailleurs indépendants allocataires du RSA. Aujourd'hui ces derniers sont accompagnés par le SASTI/BGE, mais la structure ne parvient pas à absorber la file d'attente de plus de 150 personnes.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Il s'agit de renforcer les moyens départementaux en matière d'accompagnement des allocataires du RSA :

- Orienter prioritairement les non soumis à droits et devoirs vers le parcours le plus adapté afin d'anticiper un changement de statut éventuel nécessitant la réalisation d'un contrat d'engagement et donc une mise en parcours rapide.
- Réaliser un diagnostic des travailleurs indépendants ayant des entreprises fragiles et les amener à intégrer un parcours adapté (socio-professionnel ou professionnel)
- Permettre un accompagnement socio-professionnel hors accompagnement global pour certains publics

Publics cibles spécifiques : OUI /~~NON~~

Si OUI :
☒Primo-entrants (Conseil départemental et France Travail)
☒Travailleurs indépendants (Conseil départemental)
☐ Familles monoparentales
☐ Gens du voyage
☐ Jeunes (-25 ans)
☐ Séniors
☐ Personnes en situation de handicap
☐ Public précaire / en rupture
☐ Femmes éloignées de l'emploi
☐ Sortants de prison
☒ BRSA orientés à France Travail qui nécessitent un accompagnement intensif (France Travail)
☒Autre : non soumis à droit et devoir (Conseil départemental)

Cible QPV :
❒Oui exclusivement
☒Oui partiellement
❒Non

Cible Zones rurales :
❒Oui exclusivement
☒Oui partiellement
❒Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

Déploiement de 4 assistantes sociales volantes au Conseil départemental, dédiées à l'accompagnement des allocataires du RSA.

Recrutement de 2 Conseillers emploi portés par France Travail, et deux Conseillers en Insertion Professionnelle portés par le Conseil départemental dont l'un sera spécialisé sur l'orientation des non soumis à droit et devoir, et l'autre sur les travailleurs indépendants.

Nature de la dépense :

☒ETP - recrutement
☒ETP – valorisation
❒Prestation externe - nouveau
❒Prestation externe - valorisation

Coût unitaire / BRSA ou personne concernée : 2 666€

Date de mise en place de l'action : 2ème semestre 2025

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs :
France Travail, État, SASTI BGE

Budget annuel détaillé :

Coût de l'action : 392 150 €

- 192 150 € : part État pour le recrutement de 2 conseillers emploi France Travail et de 2 conseillers d'insertion professionnelle au Conseil départemental
- 200 000 € : part Conseil départemental pour le déploiement de 4 assistantes sociales

Calendrier prévisionnel : septembre 2025/décembre 2027

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Type d'indicateur	Indicateur	Résultats 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
National	part des BRSA ayant accédé à un emploi pendant ou à l'issue de l'action	inconnue	70		
Local	Nombre d'allocataires RSA ayant bénéficié de l'action	inconnue	200		
Local	part des BRSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action	inconnue	30		
Local	part des BRSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action	inconnue	40		
Local	part des BRSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action	inconnue	100		

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action : 200
- Dont nombre de BRSA : 200
- Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action
- Et/ou part des BRSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action

Annexe 1 : Fiche action 2 Volet 2

Intitulé de l'action : Accompagnement des allocataires du RSA dans le cadre du Comité Local pour l'Emploi zéro chômeur de longue durée

Contexte / Etat du préexistant :

Le secteur du Morvan et le secteur des Bertranges sont des territoires ruraux, sur lesquels une frange importante des allocataires du RSA demeure invisible, en dehors des radars de l'accompagnement, et en situation de grand isolement social. Ils présentent bien souvent des freins cumulatifs de nature à entraver durablement leur retour vers l'emploi (logement, mobilité, santé).

Par ailleurs sur ce territoire l'offre d'insertion est peu importante, ce qui nécessite bien souvent de quitter le territoire immédiat pour parvenir à trouver un emploi. Certains allocataires du RSA, cependant, ont une mobilité psychologique ou matérielle peu ou pas développée. Il s'agit donc de les raccrocher à l'insertion dans leur environnement de proximité, en leur proposant un accompagnement et des premières solutions mobilisables immédiatement.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Parvenir à repérer un public invisible parmi les allocataires du RSA, et recourir à des actions d'accompagnement et d'insertion mobilisables dans l'environnement immédiat des personnes.

Publics cibles spécifiques : ~~OUI~~ /NON

Si OUI :
☐Primo-entrants
☐Travailleurs indépendants
☐Familles monoparentales
☐Gens du voyage
☐Jeunes (-25ans)
☐Séniors
☐Personnes en situation de handicap
☐Public précaire / en rupture
☐Femmes éloignées de l'emploi
☐Sortants de prison
☐Autre : _____

Cible QPV :
☐Oui exclusivement
☐Oui partiellement
☒Non

Cible Zones rurales :
☒Oui exclusivement
☐Oui partiellement

☐Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

Repérage d'allocataires du RSA invisibles sur des territoires ruraux (Morvan et Communautés de Communes des Bertranges) : communication auprès des maires, actions de porte à porte, orientation par des partenaires du réseau pour l'emploi
Actions d'accompagnement vers l'insertion pour des allocataires orientés par le site d'action médico-social de secteur : PMSMP en Entreprise à But d'Emploi, ou autre entreprise de secteur, ateliers collectifs d'insertion
Soutien et renfort pour les Travailleurs Sociaux d'Insertion du Conseil départemental : appui sur l'accompagnement de profils spécifiques

Nature de la dépense :

☐ETP - recrutement
☐ETP - valorisation
☐Prestation externe - nouveau
☒Prestation externe - valorisation

Coût unitaire / BRSA ou personne concernée : 2333€

Date de mise en place de l'action : 2nd semestre 2025

Durée de l'action : Année 1 de la CDIE

Partenaires et co-financeurs : Etat

Budget détaillé :
Coût de l'action : 70 000 €
35 000€ État
35 000€ Conseil départemental

Calendrier prévisionnel : 3 ans, du second semestre 2025 à mars 2026.

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Les indicateurs de suivi et de pilotage sont à renseigner dans le modèle ci-dessous :

Type d'indicateur	Indicateur	Résultats 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
National	part des BRSA ayant accédé à un emploi pendant ou à l'issue de l'action	inconnue	20		
Local	Nombre d'allocataires RSA ayant bénéficié de l'action	inconnue	30		
Local	part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action	inconnue	10		
Local	part des BRSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action	inconnue	10		
Local	part des BRSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action	inconnue	30		

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

Nombre de personnes qui bénéficient de l'action
Dont nombre de BRSA
Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action
part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action
part des BRSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action

Annexe 1 : Fiche action 3 volet 2

Intitulé de l'action : Accompagnement et remobilisation spécifiques des allocataires du RSA par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi et renforcement du rôle des TSI du Département.

Contexte / Etat du préexistant :

Dans le cadre de la Loi Plein Emploi et de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, les dispositifs d'accompagnement renforcé sont nécessaires pour répondre aux enjeux nationaux d'accompagnement des publics. Pour cela, le rôle du PLIE et des TSI du Département doit être renforcé :

- Le Plan local pour l'insertion et l'emploi est un outil territorial de proximité qui accompagne des personnes « demandeur d'emploi » sur son territoire, notamment les allocataires du RSA orientés en parcours professionnel ou socio-professionnel. L'accompagnement renforcé mis en œuvre par les référents de parcours, a pour objet d'accompagner une remise en emploi individualisée à chaque personne et situation, sans notion de temps. La force du PLIE est également la construction de son réseau entreprise, et la possibilité de mettre en œuvre des mises en situation professionnelle (PMSMP).
La révision du protocole du PLIE 2021-2025, et la création d'un nouveau protocole 2025-2030, doit pleinement s'inscrire dans les objectifs nationaux et territoriaux de la Loi Plein Emploi.

- Le rôle des travailleurs sociaux d'insertion du médico-social est essentiel dans l'orientation et l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active, dans l'insertion sociale et professionnelle avec notamment le dispositif de l'accompagnement global qui intervient sur tout le département.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Plan local pour l'insertion et l'emploi : Grâce à son ancrage territorial et à la construction de son réseau local, cette action ciblera les allocataires du RSA (ARSA) et mettra en œuvre un parcours intégré et renforcé pour favoriser leur retour vers un emploi durable.
Un référent du PLIE sera affecté à 100% de sa quotité horaire de travail sur cette action. Le référent du PLIE ciblera de manière prioritaire, les allocataires du RSA de :

- +50 ans ;
- Les publics QPV et Zones de vulnérabilités ;
- Les publics qui ne maîtrisent pas le français ;
- Les familles monoparentales ;
- Les parents isolés ;
- Les sortants de prison.

Travailleur social d'insertion du médico-social : Le travailleur social d'insertion intervient dans le cadre de l'équipe dédiée RSA pour orienter les allocataires sur chaque site d'action médico-sociale et accompagne les demandeurs d'emploi avec France travail via le dispositif d'accompagnement global. Les missions du TSI pourraient être renforcées avec un soutien supplémentaire du Département pour la mise en œuvre de la loi Plein emploi pour la gestion de l'orientation

(professionnelle, sociale et socio-professionnelle) et l'accompagnement social et socio-professionnelle par des actions de remobilisation à visée d'insertion socio-professionnelle.

Publics cibles spécifiques : OUI /~~NON~~

Si OUI :
☒Primo-entrants
☐Travailleurs indépendants
☒Familles monoparentales
☐Gens du voyage
☐Jeunes (-25ans)
☒Séniors
☐Personnes en situation de handicap
☒Public précaire / en rupture
☐Femmes éloignées de l'emploi
☒Sortants de prison
☐Autre : _____

Cible QPV :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Cible Zones rurales :
☐Oui exclusivement
☒Oui partiellement
☐Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

<u>Les offres de services proposées par le PLIE sont :</u>

- Les ateliers collectifs ;
- Les techniques de recherche d'emploi accompagnées, très spécifique en fonction de l'attente des entreprises ;
- La mobilité (orientation CDER, prendre le bus) ;
- Les ateliers numériques ;
- Selon les cohortes, il sera possible de mettre en place des actions spécifiques en concertation avec le Conseil départemental.

<u>Sécurisation des parcours personnels via :</u>

- La sécurisation financière et l'impact d'un retour à l'emploi quelque soit la durée.

Les prescripteurs seront : le Conseil départemental via les SAMS notamment ; France Travail, le tissu associatif, le SPIP, les CCAS du territoire de Nevers Agglomération.

Nature de la dépense :

☒ETP - recrutement
☐ETP - valorisation
☐Prestation externe - nouveau
☐Prestation externe – valorisation

Coût unitaire / BRSA ou personne concernée : 1 000 € / allocataire du RSA, pour 60 BRSA accompagnés et un poste chargé évalué à 60 000€

Date de mise en place de l'action : 01/09/2025

Durée de l'action : 01ER Septembre 2025 au 31 décembre 2025 (Bilan 30/03/2026) pour l'année 1

Partenaires et co-financeurs : Conseil Départemental et Etat

Budget détaillé :

Coût de l'action : 112 150 €

- **60 000 € État** (financement du PLIE)
- 52 150 € Conseil départemental (44 000 € pour soutenir le PLIE et 8 150 € pour renforcer l'intervention des TSI dans la mise en œuvre de la loi Plein emploi).

Calendrier prévisionnel : 3 ans, du second semestre 2025 au 31 décembre 2027

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Type d'indicateur	Indicateur	Résultats 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
National	part des BRSA ayant un accompagnement par le PLIE	124	180		
Local	Part des BRSA ayant accédé à un emploi durable	17	45		
Local	Part des BRSA ayant accédé à un emploi court	19	60		
Local	Part des BRSA ayant accédé à la Formation	2	18		
Local	Part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle	4	60		

Local	Part des BRSA ayant accédé à un accompagnement à la levée des freins	47	150		

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action
- Dont nombre de BRSA
- Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action

Si cela s'avère pertinent et que la donnée est disponible, peuvent également être renseignés les indicateurs nationaux suivants :

- Taux de satisfaction des personnes qui bénéficient de l'action (dont BRSA)
- Taux de pourvoi des offres employeurs

Annexe 2 : Plan de financement

Construction du plan de financement - Période du 01/01/25 au 31/03/26	
PLAFOND DEPARTEMENT 2025	337 150,00

Volet	Nature et objet de dépenses		Coût de l'action	Construction du plan de financement – Part Etat	Part CD	Autre co-financement (le cas échéant)
	Ingénierie					
	Ingénierie (chefferie de projet)	Création 1etp chargé de mission CDIE + Chefferie de projet 1etp	100 000,00 €	*50 000,00 €*	*50 000,00 €*	
		Autre				
	Total ETP CD		**100 000,00 €**	**50 000,00 €**	**50 000,00 €**	**- €**
	Développement SI					
	Dépenses CD	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion				
	Total		**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :		**100 000,00 €**	**50 000,00 €**	**50 000,00 €**	**- €**
	Mise en oeuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif					
	Prévention de l'entrée dans le RSA	Solutions de prévention				
	Total		**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
	Remobilisation	Pôle départemental Insertion *Part Etat : 2 conseillers FT et 2 CIP CD* *Part CD : 4 AS CD*	392 150,00 €	*192 150,00 €*	*200 000,00 €*	
	Total		**392 150,00 €**	**192 150,00 €**	**200 000,00 €**	
	Offre d'accompagnement complémentaire					
		Accompagnement socio-pro dans le cadre du CLE	70 000,00 €	*35 000,00 €*	*35 000,00 €*	
		Accompagnement et remobilisation spécifiques des allocataires du RSA par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi *+ 7850 € sur enveloppe Etat pour action PLIE.* *Détail de l'action part CD 58 : valorisation de 44 000 € pour soutenir le Plie et 8 150 € pour soutenir l'intervention des TSI.*	112 150,00 €	*60 000,00 €*	*52 150,00 €*	
	Total		**182 150,00 €**	**95 000,00 €**	**87 150,00 €**	**- €**
	Levée des freins socio-professionnels	Mobilité				
		Parentalité (ex: Garde d'enfant)				
		Santé				
		Accès aux droits				
		Non-maitrise de la langue				
		Logement/hébergement				
		Difficultés financières				
		Illectronisme/Numérique				
		Savoirs de base				
	Total		*- €*	*- €*	*- €*	*- €*
	Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement					
	Référencement de l'offre de solutions du territoire (ex : alimentation DORA ou autre…)	ETP				
		Actions (forums, outils de communication…)				
	Total		*- €*	*- €*	*- €*	*- €*
	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :		**574 300,00 €**	**287 150,00 €**	**287 150,00 €**	

TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOLETS :	**674 300,00 €**	**337 150,00 €**	**337 150,00 €**	**- €**

Annexe 3 : Trame de bilan financier

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 (du 1er janvier 2025 au 31 mars 2026)

Rappel dotation totale 2025 Etat : 337 150 €

	Nature de la dépense	Objet de la dépense	Date ou période	Coût total de l'action inscrit au plan de financement 2025	Montant total réalisé au 31/03/2026	Crédits Etat versés en 2025	Montant Etat réalisé au 31/03/2026	Montant du solde à verser pour l'année 2025
VOLET 1	**Ingénierie**							
	Ingénierie (chefferie de projet)							- €
								- €
	Total			- €	- €	- €	- €	- €
	Développement SI							
	Dépenses CD							- €
	Total			- €	- €	- €	- €	- €
	TOTAL DEPENSES RELATIVES AU VOLET 1 :			- €	- €	- €	- €	- €
VOLET 2	**Mise en oeuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif**							
	Prévention de l'entrée dans le RSA							- €
	Total			- €	- €	- €	- €	- €
	Remobilisation							- €
	Total			- €	- €	- €	- €	- €
	Offre d'accompagnement complémentaire							- €
								- €
	Total			- €	- €	- €	- €	- €
	Levée des freins socio-professionnels							- €
								- €
	Total			- €	- €	- €	- €	- €
	Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement							
	Référencement de l'offre de solutions du terrtoire							- €
								- €
	Postes d'ingénierie			- €	- €	- €	- €	- €
	TOTAL DEPENSES RELATIVES AU VOLET 2 :			- €	- €	- €	- €	- €
	TOTAL DEPENSES AU TITRE DES 2/3 VOLETS :			- €	- €	- €	- €	- €

ANNEXE 4 : Indicateurs de pilotage

Dans le cadre de la réforme pour le plein emploi, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun du Système d'information plateforme porté, pour le compte de tous, par France Travail permettra aux acteurs de l'insertion et de l'emploi de collecter les informations et les données nécessaires à la mesure et à l'évaluation en continu des résultats obtenus dans le cadre du service public de l'emploi (cf. Annexe 5 de la présente convention).

Il est ainsi prévu de déployer dans l'ensemble des territoires un tableau de bord faisant état en continu d'une liste de premiers indicateurs macro nécessairement resserrée[1] :

Thématique	Indicateur
Publics	Description des publics
Retour à l'emploi	Taux de présence en emploi
	Taux d'accès à l'emploi
Parcours d'accompagnement	Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi (dont BRSA) vis-à-vis de leur accompagnement
	Délai entre l'inscription et la signature du contrat d'engagement
	Contenu de l'accompagnement : • Mobilisation de l'offre dans les parcours • Ruptures d'accompagnement • Réorientations au cours de l'accompagnement
	Persistance des freins socio-professionnels
Entreprise	Taux de pourvoi des offres
	Délai de pourvoi des offres
	Taux de recours des employeurs
	Taux de satisfaction des employeurs au réseau pour l'emploi
Formation	Taux d'accès à l'emploi (et présence en emploi) 6 mois après la sortie de formation
	Part des publics "prioritaires" parmi les entrants en formation
Entreprise	Taux de pourvoi des offres
	Délai de pourvoi des offres
	Taux de recours des employeurs
	Taux de satisfaction des employeurs
Formation	Taux d'accès à l'emploi (et présence en emploi) 6 mois après la sortie de formation
	Part des publics "prioritaires" parmi les entrants en formation
Coopération	Indicateurs matérialisant la coopération au sein du réseau pour l'emploi
Moyens	Indicateurs sur les moyens dédiés aux offres de solution et aux parcours d'accompagnement

1 Liste non exhaustive adoptée par le Comité national pour l'emploi du 24 février 2025.

En cohérence avec les travaux réalisés depuis 2023 dans 18 puis 49 territoires pilotes de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, les données de ce tableau de bord national, requêtables à la maille infra (régional, départemental, local) seront complétées de données plus sectorielles, afin de rendre compte, notamment, des résultats spécifiquement obtenus par les départements, France Travail et leurs partenaires, dans le champ du RSA et de l'inclusion des personnes éloignées de l'emploi. Des indicateurs additionnels sur l'intensification des parcours d'accompagnement et sur le non - versement du RSA seront notamment disponibles courant 2025.

Lien de démonstration du tableau de bord unique, mis en ligne à compter du 1er janvier 2025 : https://pilotage-rpe.francetravail.org/

L'ensemble de ces indicateurs macro, générés automatiquement et accessibles en continu par les deux co – contractants, permet le pilotage et le suivi en continu de l'impact de la présente convention pour l'insertion et pour l'emploi 2025 – 2027, en particulier de son volet 1.

Spécificité du Volet 1

Les indicateurs présentés ci – dessus constituent un matériau privilégié dans le cadre du pilotage et de l'évaluation du volet 1 de la présente contractualisation, ils sont en ce sens prioritairement mobilisés dans le cadre du **plan d'action départemental adossé à ce volet**, sans charge de reporting additionnelle.

Les **indicateurs de suivi de la mise en place de la chefferie de projet** sont quant à eux les suivants :

- Nombre d'ETP dédié à la chefferie de projet ;
- Nombre d'ETP dédié à la transformation numérique ;
- Formalisation du plan d'action départemental 2025 - 2027 : ~~oui~~ / non (en cours)

Spécificité du Volet 2

Les indicateurs nationaux présentés ci - dessus sont dans le même sens sollicités, sauf si inopportuns, dans le cadre des **fiches actions** associées au volet 2, et peuvent dans ce cadre être complétés d'indicateurs localement décidés. Dans les deux cas, il s'agit ici d'établir une trajectoire pluriannuelle propre à chaque action, en cohérence avec la méthode retenue dans le cadre de l'instruction relative aux contrats locaux des solidarités[2].

Le modèle ci – après est en ce sens intégré à la fiche action type annexée au projet de convention :

Actions	Indicateurs nationaux mobilisés	Indicateurs complémentaires locaux	Situation au 31/12/24	Cible 2025	Résultats 2025	Cible 2026	Résultats 2026	Cible 2027	Résultats 2027

2 INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027

Ex : accompagnement spécifique BRSA jeunes	Ex : part des BRSA ayant accédé à un emploi pendant ou à l'issue de l'action	Ex : nombre de BRSA concernés par l'action dont nombre de BRSA nouveaux entrants et nombre de BRSA avec antériorité							

S'agissant de la **cartographie des actions contractualisées**, et à des fins d'alimentation des éléments de pilotage destinés au niveau national comme aux comités territoriaux pour l'emploi, les co – contractants ont charge de complétude une fois par an de l'outil de reporting conjoint aux contractualisations Insertion Emploi et Solidarités (Pilot'Actions).

Période de transition entre les cadres contractuels 2024 et 2025 – 2027, disponibilités 2025 des données du tableau de bord national

L'année 2025 pourra constituer une année de transition, du fait du déploiement du tableau de bord national et des tableaux de bord territoriaux et/ou sectoriels (RSA) complémentaires.

Dans l'attente, et dans la continuité des travaux engagés en 2024, il convient de mobiliser en 2025 les départements à des fins de :

- Prise d'appui sur les données transmises et/ou requêtables dans le cadre des enquêtes existants (OARSA DREES notamment) ou des bases récemment développées (MIDAS).

- Investissement dans les travaux de partage des données (à minima sur le périmètre législatif, pour la mise en œuvre des dispositions liées à l'inscription, l'orientation, le diagnostic, l'accompagnement et au nouveau régime de droits et devoirs) et de référencement de l'offre.

- Organisation et tenue de dialogues de gestion avec l'ensemble des porteurs de solutions financés dans le cadre de la présente convention.

ANNEXE 5 : Engagements du conseil départemental en matière de transmission de données et d'interopérabilité

Dans le cadre de la réforme pour le plein emploi, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun d'outils et services numériques communs portés, pour le compte de tous, par France Travail, permettra :

- aux bénéficiaires de poursuivre des parcours plus fluides, sans redites lorsque différents professionnels sont mobilisés ;
- aux professionnels de l'insertion et de l'emploi de mieux accompagner les bénéficiaires (« dossier unique usager ») et de proposer des parcours personnalisés, capitalisant sur les parcours des personnes ;
- aux décideurs de collecter les informations et les données nécessaires à la mesure et à l'évaluation en continu des résultats obtenus dans le cadre du service public de l'emploi.

A cette fin, et dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur[3], la présente annexe fait état des modalités et échéances prévisionnelles retenues par le conseil départemental en matière d'échanges de données (via API – interface de programmation d'application - ou utilisation des outils du patrimoine commun).

	Modalités prévisionnelles	Échéances prévisionnelles du déploiement effectif dans le département
Orientation	*API France Travail mis à disposition des éditeurs,*	1er trimestre 2026
Statut usager	*Partage des informations administratives de l'usager*	1er trimestre 2026
Prise de rendez-vous	*Prise de RV en régie interne en lien avec API France Travail mis à disposition des éditeurs,*	2e trimestre 2026
Diagnostic	*API France Travail mis à disposition des éditeurs,*	3e trimestre 2026
Contrat d'engagement	*Iodas RSA en lien avec API France Travail mis à disposition des éditeurs,*	3e trimestre 2026
Accompagnement (dont suivi de l'intensité)	Iodas RSA en lien avec *API France Travail mis à disposition des éditeurs,*	3e trimestre 2026

3LOI n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi (1) - Légifrance, Décret n° 2024-1268 du 31 décembre 2024 relatif au système d'information de l'opérateur France Travail et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle

Sanction	*API France Travail mis à disposition des éditeurs,*	3e trimestre 2026
Autres		

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°24
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AIDE ALIMENTAIRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2025
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le Contrat départemental des solidarités 2024-2027 adopté par délibération n°31 du Conseil départemental du 26 mars 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs 2025 - 2027 avec l'association Acteurs Solidaires En Marche – Épicerie Solidaire, ci-annexée,

D'APPROUVER la convention annuelle d'objectifs 2025 avec la Fédération de la Nièvre du Secours Populaire Français, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou à leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83698A-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Convention pluriannuelle d'objectifs 2025 - 2027
Acteurs Solidaires En Marche – ÉPICERIE SOLIDAIRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération des 07 juillet relative au vote du budget primitif 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Acteurs Solidaires En Marche
13 Rue Louis Francis 58 000 Nevers,
représentée par M. Patrick BOISSIER,
N° SIRET : 790 085 211 000 49.

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire Épicerie Solidaire des Acteurs Solidaires En Marche conforme à son objet statutaire ;
Considérant la politique publique de lutte contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale,
Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière du Département de la Nièvre aux actions menées par le bénéficiaire dans le cadre :

- du fonctionnement de l'Épicerie Solidaire,
- de l'accompagnement renforcé du public accueilli au sein de cette épicerie par un conseiller en économie sociale et familiale.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Par cette convention, le bénéficiaire s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à :

- Mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général, tel que défini en annexe I ;
- Assurer un poste de conseiller en économie sociale et familiale dédié à l'accompagnement renforcé des bénéficiaires de l'Épicerie Solidaire et à leur accès aux droits.

Le Conseil départemental de la Nièvre n'attend aucune contrepartie directe à la subvention versée pour le

projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2025 jusqu'à l'année 2027 inclue.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à :

- 41 400 euros par an conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous au titre du fonctionnement de l'épicerie solidaire ;
- 25 000 euros par an au titre de l'accompagnement renforcé assuré par un conseiller en économie sociale et familiale.

3.2 Les coûts à prendre en considération pour la réalisation du projet incluent l'ensemble des dépenses occasionnées par sa mise en œuvre, à savoir :

- Les coûts directs, qui doivent :
    - être liés à l'objet du projet et évalués ;
    - être indispensables à la réalisation du projet ;
    - respecter le principe de bonne gestion financière (caractère raisonnable) ;
    - être engagés durant la période de réalisation du projet ;
    - être supportés par le bénéficiaire ;
    - être identifiables, justifiables et contrôlables.

- Les coûts indirects (ou frais de structure), le cas échéant, éligibles sur la base d'un forfait dont les modalités seront définies ultérieurement.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 41 400 euros par an, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 124 200 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1 concernant le fonctionnement de l'épicerie solidaire.

4.2 Pour l'année 2025 :

- le Département de la Nièvre contribue financièrement au fonctionnement de l'épicerie solidaire pour un montant de 41 400 euros ;

- au titre du contrat local des solidarités signé avec l'État, une subvention supplémentaire de 25 000 euros est versée pour le maintien du poste de conseillère en économie sociale et familiale favorisant l'accès aux droits des bénéficiaires de l'épicerie sociale.

4.3 Pour les deuxième, et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du Département de la Nièvre relatifs au fonctionnement de l'épicerie solidaire s'élèvent à :

- pour l'année 2026 : 41 400 euros
- pour l'année 2027 : 41 400 euros

La continuité de la participation du Département à l'action « accompagnement renforcé vers l'accès aux droits est conditionnée au dialogue de gestion annuel avec l'État dans le cadre du contrat local des solidarités.

4.4 Les contributions financières du Département de la Nièvre mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget annuel ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 8 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par le Département de la Nièvre que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse 20 700 euros à la notification de la convention, soit une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année et le solde au dernier trimestre 2025 après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre conformément à l'article 6 et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle du Département de la Nièvre, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget annuel.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : ASS Les Acteurs Solidaires En Marche
Domiciliation : 13 Rue Louis Francis 58 000 Nevers (BPBFC SIEGE 00000)
Code établissement : 10807 Code guichet : 00000 N° de compte : 42521324501 Clé RIB : 93

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ainsi que le bilan de l'action, au plus tard le 31 octobre, où devra apparaître :

- le nombre de personnes et des familles fréquentant l'épicerie solidaire, leurs types de situation professionnelle (en distinguant si possible le revenu de solidarité active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif, leur commune d'habitation ;
- le moyenne des passages journaliers et mensuels,
- les activités connexes mises en place ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype) :
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, l'Association Acteurs Solidaires En Marche – Épicerie Solidaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Elle s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient à l'association Acteurs Solidaires En Marche – Épicerie Solidaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recom-

mandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXE

L'annexe I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 13 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 14 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire ,
Le Président de l'association
Acteurs Solidaires En Marche – Épicerie Solidaire,
Monsieur Patrick BOISSIER

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Épicerie Solidaire

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
854 365 €	41 400 €	41 400 €	415 705 €

A) Objectif(s) :

1. Faciliter l'accès aux produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien pour des personnes isolées et des familles en situation de précarité économique par le biais d'une participation financière (rétrocession),

Assurer une veille pour l'accès aux droits (ressources, santé, famille…) poste Technicienne Économie Sociale et Familiale,

2. Accompagner le retour à l'emploi dans les métiers du commerce et du magasinage,
3. Agir en lien avec les partenaires, notamment ceux du Collectif Solidarité Nivernais et du Groupement des Épiceries Sociales et Solidaires (niveau régional et national)

B) Public(s) visé(s) :

5 740 personnes étaient bénéficiaires en 2023 (+28,5 %) ; 2008 familles ont un dossier d'inscription, 301 foyers ont bénéficié de bons alimentaires (104 %) et 137 foyers de tickets services délivrés par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers, le Centre Communal d'Action Sociale de Coulanges-les-Nevers, Nièvre Regain, Mission Locale, Secours Catholique, Croix Rouge (+54%).
Au plan géographique, 70 % des bénéficiaires résident sur Nevers, 14 % sur les autres communes de l'agglomération tandis que 16 % habitent hors de l'agglomération et du département (pas de changement). A noter que 22 étudiants ont été inscrits (+7).

C) Localisation :

L'Épicerie est située rue de la Fosse aux Loups à Nevers, elle intervient pour tous les Nivernais.

D) Moyens mis en œuvre :

L'équipe du pôle Épicerie est composée de 14 bénévoles et 17 postes salariés dont 2 permanents (3 à partir de mai), soutenus par du temps de Direction et assistante 19 accueils de stagiaires au sein de l'Épicerie .
Les bénévoles de l'accueil se réunissent au moins une fois par trimestre et une fois par mois pour la commission d'accès. Les locaux sont adaptés à l'activité.
Le parc informatique ainsi que le logiciel de gestion auraient dû être renouvelés, ce jour ce projet est espéré pour fin 2024.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 2025 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	262 105 €	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	398 505 €
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	230 000 €	Vente de marchandises	
Autres fournitures	32 105 €	Prestations de service	
61- Services extérieurs	19 152 €	**74- Subventions d'exploitation**	415 705 €
Locations	5 606 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) lutte précarité	35 000 €
Entretien et réparation	8 166 €	-Veille sociale urgence alimentaire	18 000 €
Assurance	5 249 €	Région(s)	
Documentation	131 €	-aide emploi	5 321 €
		Département(s) EI	2 784 €
62- Autres services extérieurs	21 873 €	-fonctionnement épicerie	41 400 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 800 €	Intercommunalité(s): EPCI	
Publicité, publication	196 €	-	
Déplacements, missions	11 225 €	Commune(s) CCAS Ville de Nevers	20 500 €
Services bancaires, autres	5 652 €	-autres communes et CCAS	4 500 €
63- Impôts et taxes	30 431 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	13 202 €	-	
Autres impôts et taxes	17 229 €	Fonds européens	20 075 €
64- Charges de personnel	482 694 €	-	
Rémunération des personnels	413 195 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	268 125 €
Charges sociales	65 002 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	4 497 €	**75- Autres produits de gestion courante**	1 449 €
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 449 €
65- Autres charges de gestion courante	4 485 €	Aides privées	
		76- Produits financiers	159 €
66- Charges financières	817 €	**77- Produits exceptionnels**	22 162 €
67- Charges exceptionnelles	3 671 €	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	29 137 €	**79- Transfert de charges**	16 385 €
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	854 365 €	**TOTAL DES PRODUITS**	854 365 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**854 365 €**	**TOTAL**	**854 365 €**

La subvention de 41 400 € représente 4.85 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

Convention annuelle d'objectifs 2025
Secours Populaire Français Fédération de la Nièvre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre
62 Faubourg du Gand Mouesse 58 000 Nevers,
représentée par la Directrice départementale, Madame Ingrid MORICE,
N° SIRET : 388 382 608 000 72.

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire Le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre conforme à son objet statutaire ;
Considérant la politique publique de lutte contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale,
Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.
Vu la demande d'aide financière formulée par le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le fonctionnement du volet « Lutter contre la précarité alimentaire », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Conseil départemental de la Nièvre n'attend aucune contrepartie directe à la subvention versée pour le projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an et pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 297 508 euros conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
- sont liés à l'objet et sont évalués ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait non défini à ce jour.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article.
Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 35 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 297 508 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 35 000 euros.

4.3 Les contributions financières du Département de la Nièvre mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget annuel ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 8 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par le Département de la Nièvre que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse 17 500 euros à la notification de la convention, soit une avance dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 et le solde de 17 500 euros, au dernier trimestre 2025, après les vérifications réalisées par le Département de la

Nièvre conformément à l'article 6 et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : Secours Populaire Français
Domiciliation : 62 Faubourg du Grand Mouesse
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300 N° de compte : 08801696740 Clé RIB : 47

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel, au plus tard le 15 juillet de l'année n+1 ;

4° Fournir le rapport d'activité ainsi que le bilan de l'action avant le 31 octobre 2025 où devra apparaître au minimum le nombre de personnes et des familles fréquentant l'association, leurs types de situation professionnelle (en distinguant si possible le revenu de solidarité active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif, leur commune d'habitation ;

5° Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre…) ;

6° Organiser un comité de pilotage, au minimum une fois par an, afin d'une part, de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part, de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours ;

7° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

8° Faire figurer de manière lisible sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype) :
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le Secours Populaire Français a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Elle s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au Secours Populaire Français au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au Règlement Général sur la Protection des Données, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXE

L'annexe I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental,	Pour le Bénéficiaire , La Directrice départementale du Secours Populaire Français
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Ingrid MORICE

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :
Projet : Lutter contre la précarité alimentaire

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
297 508 €	50 000 €	35 000 €	88 950 €

A) Objectif(s) :

1. 1. Améliorer la qualité nutritionnelle de l'aide alimentaire pour le public qu'il accueille dans ses structures dans le but de lutter pour favoriser une qualité gustative et la santé de chacun.
2. 2. Leur mission est d'assurer un retour à une hygiène alimentaire en proposant des produits sains et de qualités en les invitant à participer aux marches organisées par leur association.
3. 3. Des ateliers de dégustations favorisent la découverte de produits issus de producteurs locaux et régionaux sur l'ensemble du département.

B) Public(s) visé(s) :

Le Secours Populaire Français propose un soutien dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, au plan matériel, sanitaire, médical, moral et juridique, les personnes et leurs familles victimes de l'arbitrage, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, de sous-développement, des conflits armes.

Elles rassemblent en leur sein des personnes de bonne volonté, enfants, jeunes et adultes, de toute condition, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en veillant à développer avec elle la solidarité et toutes les qualités humaines.

C) Localisation :

Les actions de solidarité sont proposées sur tous les territoires du département de la Nièvre.

D) Moyens mis en œuvre :

L'aide alimentaire nécessite des moyens humains et financiers de plus importants pour répondre favorablement aux besoins. C'est une équipe d'une douzaine des bénévoles concentrées sur l'hygiène alimentaire et d'un poste et demi des salariés qui animent l'organisation et le relationnel avec le public en situation de précarité.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 2025 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	196 635 €	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	178 915 €	Vente de marchandises	
Autres fournitures	17 720 €	Prestations de service	
61- Services extérieurs	21 018 €	**74- Subventions d'exploitation**	243 950 €
Locations	3 438 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) lutte précarité	
Entretien et réparation	93 80 €	-Veille sociale urgence alimentaire	
Assurance	7 700 €	Région(s)	84 950 €
Documentation	500 €		
		Département(s)	50 000 €
62- Autres services extérieurs	17 150 €		41 400 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s):	
Publicité, publication	5 000 €	-	
Déplacements, missions	11 150 €	Commune(s) CCAS	4 000 €
Services bancaires, autres	1 000 €	Reversement SPF Nat	85 000 €
63- Impôts et taxes	0 €	Organismes sociaux (détailler) :	20 000 €
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	28 685 €	-	
Rémunération des personnels	24 900 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2 950 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	835 €	**75- Autres produits de gestion courante**	53 558 €
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	53 558 €
		76- Produits financiers	
66- Charges financières		**77- Produits exceptionnels**	
67- Charges exceptionnelles		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	34 020 €	**79- Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	297 508 €	**TOTAL DES PRODUITS**	297 508 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**819 000 €**	**87- Contributions volontaires en nature**	**819 000 €**
860- Secours en nature	659 000 €	870- Dons en nature	659 000 €
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	160 000 €	875- Bénévolat	160 000 €
TOTAL	**1 116 508 €**	**TOTAL**	**1 116 508 €**

La subvention de 50 000 € représente 4.5 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°25
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle qui permet notamment aux structures d'insertion de conclure des contrats à durée déterminée d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
VU la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023,
VU la circulaire Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le Programme départemental et le Pacte territorial d'insertion adoptés par délibération n°6 du Conseil départemental en séance du 1er Février 2021, et notamment la fiche action, 4.1 - Favoriser les liens entre les acteurs du monde économique et de l'inclusion,
VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2025 décidé par l'État après avis de la commission inclusion et insertion pour l'activité économique (C2IAE) du 12 juin 2025,
VU les règlements d'intervention à l'égard des structures de l'I.A.E.,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention pluriannuelle 2025–2027, établie par l'État, pour chacune des structures de l'insertion par l'activité économique en re conventionnement, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83706-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025 – 2027 n ° -------

Entre l'État représenté par **la Préfète de la Nièvre** désigné ci-après sous le terme **« État ».**

Et

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par **son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer la présente convention ci-après désigné « **Le Département** »,

France Travail, 5 Bis Rue du 13 E de Ligne, 58028 Nevers Cedex, représenté par **Madame Sandrine MASSON – Directrice Territoriale Nièvre**

Et

Structure, désignée ci-après sous le terme « structure »
Dont le siège social est situé :
Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
Représentée par :
SIRET :
Nature juridique :

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'insertion par l'activité économique.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE)

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide aux postes d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

Vu la demande de renouvellement de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) déposée par la structure le 1er décembre 2024

Vu l'avis consultatif favorable des membres de la sous-commission inclusion de la commission inclusion et insertion par l'activité économique (C2IAE) du 12 juin 2025,

Préambule

Pour ce qui concerne l'État :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » − sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Pour ce qui concerne le Département :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du PTI (Pacte Territorial d'Insertion) 2021-2027, dans le cadre la fiche action, 4.1 - Favoriser les liens entre les acteurs du monde économique et de l'inclusion.

Elle s'inscrit également dans la continuité du Programme Départemental d'Insertion 2021-2027, qui a permis le renforcement des dispositifs d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA.

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre du projet d'insertion décrit dans le dossier unique d'instruction joint en annexe.

Elle reconnaît à la structure la qualité d'atelier et chantier d'insertion.

L'État, France Travail et le Département s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention pluriannuelle est conclue pour une période de **3 ans**.

Elle prend effet à compter du **1er janvier 2025** et se termine le **31 décembre 2027**.

Article 3 : modalités d'exécution

Le document annexé à la présente convention précise :

- Les éléments de contexte ;
- Le territoire d'intervention de la structure ;
- Les activités de la structure ;
- Le projet d'insertion de la structure ;
- Les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- Les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- Les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : bilan d'activité annuel

Chaque début d'année, la structure transmet à l'État, au Département et à France Travail un document intitulé « dossier unique d'instruction » retraçant le bilan de l'activité précédente et dressant les perspectives pour l'année en cours.

Ce document précise notamment :

1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation des actions conduites ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;

4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe
7°La demande d'aide au poste et, le cas échéant, la demande de FDI

Ce document constitue le support du dialogue de gestion annuel qui a pour but d'échanger sur les résultats de l'année précédente, de déterminer des priorités pour l'année en cours et de fixer des objectifs en matière de sorties.

Ce dialogue de gestion, organisé et piloté par l'Etat (DDETSPP), aura lieu en présence de représentants de la structure signataire, du Département et de France Travail.

Dans la mesure du possible, ce dialogue de gestion devra se dérouler entre le 15 février et le 15 avril.

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation des objectifs (ex : taux de bénéficiaires du RSA), notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile et à informer les co-contractants de tout évènement majeur ayant une incidence sur le déroulement de l'action.

Article 5 : obligations comptables

La structure s'engage à :

- Transmettre à l'État, au Département et à France Travail les comptes annuels (compte de résultat et bilan) pour le 31 mai de l'année n+1 au plus tard.

- Transmettre à l'État, au Département et à France Travail tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 6 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système d'information de l'ASP et principalement :

- la fiche salarié pour chaque salarié en insertion lors de son embauche ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;

- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 7 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat, le Département et France Travail.

L'association est administrée par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats.

Article 8 : contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'État, le Département et France Travail et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'État, le Département et France Travail peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention d'application annuelle attributive de subvention.

Article 9 : conditions de renouvellement de la convention

À son terme, la présente convention pourra être renouvelée sous réserve du respect des engagements pris par la structure et au regard des nouveaux engagements pris pour la nouvelle période considérée.

Article 10 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis de la sous-commission de la C2IAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 11 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et le cas échéant de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas d'infractions à la réglementation du travail, notamment sur les travaux dangereux interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée visés à l'article L 1242-6 du code du travail, la convention peut être résiliée par les parties signataires. La structure porteuse dispose alors d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pour faire valoir ses observations.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'État, du Département ou de France Travail, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 : périodes de mise en situation en milieu professionnel

La structure peut mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel au profit de chacun des salariés en insertion qu'elle emploie.

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel pourront être réalisées auprès des établissements suivants : prioritairement les entreprises du secteur marchand, secondairement les associations, les établissements publics.

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet :

– Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité.
– Soit de confirmer un projet professionnel.
– Soit d'initier une démarche de recrutement.

Durant les périodes de mise en situation en milieu professionnel les modalités de l'accompagnement des salariés concernés sont déclinées comme suit :

- Pendant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure d'accueil désigne une personne chargée d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le bénéficiaire en fonction des objectifs fixés en accord avec la structure d'insertion employeuse.
- A l'issue de la période de mise en situation en milieu professionnel, un bilan final sera réalisé par l'établissement d'accueil en concertation avec le salarié et la structure d'insertion employeuse.

Les modalités de mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel feront l'objet d'un échange spécifique en dialogue de gestion.

Article 13 : dispositions financières

Cette convention donne lieu à un avenant, signé après avis consultatif des membres de la sous-commission inclusion de la C2IAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminée en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Chaque financeur définira, chacun pour ce qui le concerne, les dispositions financières en rapport avec la présente convention par voie de convention d'application pluriannuelle ou annuelle attributive de subvention.

Article 14 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de DIJON.

Fait le :

(En quatre exemplaires)

Signature de la structure (Nom, qualité et cachet)	**Signature de France Travail** (Nom, qualité, cachet**)**
Signature du Département (Nom, qualité, cachet**)**	**Signature de l'État** (Nom, qualité, cachet**)**

ANNEXE A LA CPO 2025-2027

Moyens mobilisés par l'Etat, le Conseil départemental et France Travail dans le cadre de l'Insertion par l'Activité Economique

1/ L'État s'engage à :

- Mobiliser les moyens financiers dont il dispose chaque année pour l'Insertion par l'Activité Economique (aide aux postes, Fonds de Développement de l'Inclusion le cas échéant) ;
- Veiller, en concertation avec France Travail et le conseil Départemental, à structurer sur le territoire une offre d'insertion de qualité en mobilisant tous les outils nécessaires à la construction de parcours conduisant à une insertion professionnelle durable ;
- Apporter aux SIAE toutes les informations ou appuis techniques utiles ;
- Organiser le dialogue de gestion annuel avec les SIAE ;
- Organiser des C2IAE (Comités Inclusion et Insertion par l'Activité Economique) ;
- Participer aux CTA IAE (Comité techniques d'animation de l'IAE).

2/ Le Conseil départemental de la Nièvre s'engage à :

- Favoriser et développer le travail partenarial entre les SIAE et les sites d'actions médico-social (SAMS). Ce partenariat doit permettre aux SIAE de mener à bien leur accompagnement socioprofessionnels en orientant, voire en accompagnant si nécessaire, les bénéficiaires vers les professionnels adéquats pour résoudre les problématiques sociales ou médico-sociales qui se présenteraient lors du parcours et qui feraient obstacle à leur projet d'insertion professionnelle ;
- Renseigner les SIAE sur l'éligibilité des salariés potentiels avant entrée en parcours d'insertion, en vérifiant l'actualité du droit RSA avec l'outil dédié :

  c58.cui.rsa@nievre.fr
- Transmettre aux SIAE les supports nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'action ;
- Participer au dialogue de gestion annuel avec les SIAE ;
- Siéger au C2IAE et ainsi contribuer aux dialogues stratégiques et techniques de cette instance départementale ;
- Participer aux CTA IAE.

En termes de financement, le Conseil départemental de la Nièvre s'engage également à :

- Accompagner la mise en place et le développement de l'Activité d'Insertion Professionnelle mise en œuvre par les SIAE en direction des publics bénéficiaires du RSA qui résident dans le département. Cette intervention fait référence aux règlements d'intervention propres à chaque type de structure (ACI, AI, EI et ETTI) validés en Assemblée Départementale ;
- S'agissant des ACI, contribuer au financement des postes d'insertion pour les bénéficiaires du RSA qui résident dans le département et sous réserve du respect des conditions administratives fixées, à savoir la transmission de la copie du contrat d'insertion et ses éventuels renouvellements, dans un délai ne dépassant pas un mois après signatures ;
- Accompagner la création et le développement de l'activité d'insertion des SIAE par un soutien à l'investissement en référence au règlement propre validé en Assemblée Départementale.

3/ France Travail s'engage à :

- Analyser avec les structures les besoins des territoires pour conduire des actions communes, en complément de la diffusion de postes sur la plateforme dédiée dans le cas de difficultés de recrutement ;
- Renforcer les liens entre prescripteurs/orienteurs/SIAE pour développer une connaissance réciproque :
- Réaliser un diagnostic des personnes et les orienter,
- Recueillir, traiter et diffuser l'offre d'emploi d'insertion,
- Faciliter la validation des profils et le repérage des publics en amont des processus de recrutement,
- Participer à la prescription des salariés en insertion,
- Aider les SIAE dans l'accompagnement de leurs salariés,
- Accompagner les SIAE dans la préparation des sorties des salariés de l'IAE.
- Faciliter l'accès à l'offre de service de France Travail au bénéfice des salariés en insertion en cours de parcours ;
- Participer au dialogue de gestion annuel avec les SIAE ;
- Siéger en C2IAE (Comité Inclusion et Insertion par l'Activité Economique) ;
- Organiser des CTA IAE ;
- Informer des partenariats entre le monde économique et France Travail pour renforcer le rapprochement des structures avec le secteur marchand.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°26
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - ASSOCIATION LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA NIEVRE
Un département qui pilote les changements écologiques - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 800 € à l'association départementale des Lieutenants de Louveterie de la Nièvre,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83965-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°27
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCEDE A CHATILLON-EN-BAZOIS
Un département qui pilote les changements écologiques - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1,
VU La concession au Département de la Nièvre de la section du canal du Nivernais du P. K. 15,895 (Cercy-la-Tour) au P. K. 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier, et de la rigole d'Yonne, en application des décrets du 28 juillet 1972 et du 26 juillet

1973 approuvant le cahier des charges de la concession et son avenant n°1 qui fixe l'échéance au 1er janvier 2023,
VU l'arrêté n° 58-2022-143 portant prorogation de ladite concession au profit du Département de la Nièvre jusqu'au 31 décembre 2025, signé par le Préfet de la Nièvre le 23 décembre 2022,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°10 du conseil départemental du 28 novembre 2022 décidant d'approuver le barème de tarification des redevances d'occupation de bâtiments de la section concédée du canal du Nivernais sur la période 2023 à 2025,
VU la délibération n°20 de la Commission permanente du 26 mai 2025 adoptant la mise à jour du plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre 2025-2030,
VU La demande par mail du 29 mars 2025 de [redacted] porteurs du projet associatif et partenarial de l'association les Jardin de l'ARON qui vise à la création de jardins collectifs et d'espaces de maraîchage et qui est compatible avec le Projet Alimentaire Territorial du Conseil départemental.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé qui porte sur la mise à disposition gracieuse de terrains à usage de jardins collectifs et de maraîchage au profit de l'association les Jardins de l'Aron à Châtillon-en-Bazois, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 14
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83508-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCÉDÉ AU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE 2025

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2025

*ci-après dénommé « Le Département », d'*une part

ET,

L'association LES JARDINS DE L'ARON, domiciliée Domaine de Chaume – 58 110 CHATILLON-EN-BAZOIS, enregistrée sour référence SIREN W581004297, représentée par son Président Monsieur Adrien SRIBNY,

*ci-après dénommé « Le bénéficiaire », d'*autre part

Ensemble dénommés « les parties »

Vu la concession au Département de la Nièvre de la section du canal du Nivernais du P. K. 15,895 (Cercy-la-Tour) au P. K. 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier, et de la rigole d'Yonne, en application des décrets du 28 juillet 1972 et du 26 juillet 1973 approuvant le cahier des charges de la concession et son avenant n°1 qui fixe l'échéance au 1er janvier 2023,
Vu l'arrêté n° 58-2022-143 portant prorogation de ladite concession au profit du Département de la Nièvre jusqu'au 31 décembre 2025, signé par le Préfet de la Nièvre le 23 décembre 2022,
Vu la délibération n°10 du conseil départemental du 28 novembre 2022 décidant d'approuver le barème de tarification des redevances d'occupation de bâtiments de la section concédée du canal du Nivernais sur la période 2023 à 2025,
Vu la délibération n°20 du Conseil départemental du 26 mai 2025 adoptant la mise à jour du plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre 2025-2030,
Vu la demande de Madame Héloïse BENANCIE et Monsieur Adrien SRIBNY porteurs d'un projet associatif et partenarial de création de jardins collectifs compatible avec le Projet Alimentaire Territorial du Conseil départemental.

PRÉAMBULE

Lors de la session du 26 septembre 2022, il a été décidé de répondre favorablement à la proposition de prolongation jusqu'au 31 décembre 2025, par arrêté préfectoral, de la concession du canal du Nivernais.
Cette décision permet de renouveler les titres d'occupation de bâtiments du canal en cours jusqu'au 31 décembre 2022, de revoir la tarification des redevances applicables dans les nouvelles conventions à effet du 1er janvier 2023 et de se prononcer sur les nouvelles demandes d'occupation.

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial du Conseil départemental, de ses actions en faveur de l'économie sociale et solidaire et des circuits courts alimentaires, il apparaît pertinent et d'intérêt général de mettre à disposition des terrains libres du domaine public fluvial concédé au profit du bénéficiaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du bénéficiaire un ensemble de parcelles de terrain du domaine public fluvial concédé au Département de la Nièvre

1-1 : Localisation de l'occupation

Foncier domaine public fluvial Canal du Nivernais à CHATILLON-EN-BAZOIS				
parcelles	contenance cadastrale m²	contenance disponible m²	catégorie cadastrale	Observation
B 20	445	445	jardin	
AM 69	2489	2489	jardin	
AN 142	1637	1037	jardin	600 m² font déjà l'objet d'un titre d'occupation au profit d'un tiers. L'emprise des m² disponibles sera donc identifiée précisément lors de l'état des lieux prévu à l'article 1.4
AN 143	518	518	jardin	
AN 144	1157	1157	terres	
TOTAL		**5646**		

1.2 : Description des lieux

L'emplacement occupé concerne l'emprise telle que figurant sur le plan cadastré en **annexe 1**.

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire exploitera les lieux dans le cadre de l'application de son projet de création de jardin collectifs et de maraîchage reconnu compatible avec le Projet Alimentaire Territorial du Conseil départemental. Le dossier de présentation du projet de création de jardin collectifs du bénéficiaire est joint en **annexe 2.**

1.4 : Conditions d'occupation

Les parcelles occupées seront exclusivement affectées à l'usage défini au 1.3 et ne pourront servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité ou de celle du sous-occupant autorisé, de sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

Un état des lieux d'entrée sera établi à la signature de la présente convention. Un état des lieux de sortie sera établi au terme de la convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 à L2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu de souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments éventuellement édifiés qui lui appartient avec abandon de recours contre le Département et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du Département, en ce qui concerne les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les éventuels bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du bénéficiaire pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

S'agissant de terrain sans bâtiment ni aménagement matériel lui appartenant, le Département n'a pas souscrit d'assurance dommages aux biens.

En tout état de cause, le Département renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le bénéficiaire et ses assureurs.

En contrepartie, le bénéficiaire renonce, en cas de sinistres couverts par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit pouvoir justifier de leur paiement par la délivrance d'une attestation sur demande du Département.

1.6 : Dépôt de garantie (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, terme de la concession de 1972 prorogée.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation au Département un (1) mois avant l'échéance de la présente convention.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le Département ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le cas échéant et après demande expresse du bénéficiaire, tous les travaux autorisés par le Département doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 5 : RECOLLEMENT

Les travaux autorisés par le Département en application de l'article 4 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité – aux frais du bénéficiaire – sera exigée immédiatement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes ainsi que celles qu'il jugerait nécessaire à l'exercice de son activité dans le cadre de travaux, à sa charge exclusive, ayant été préalablement acceptés par le Département.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler les services gestionnaires du Département sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Il devra notamment laisser visiter les lieux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après qu'il en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les lieux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 8 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le

dommage soit subi par le Département, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les lieux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de un (1) mois.

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son bénéficiaire.

ARTICLE 12 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelle que soit la nature et importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

13–1 : Part fixe

En application du barème de tarification susvisé, cette redevance se décompose comme suit :

TYPE D'IMMEUBLE	TARIF 2023 au m²	m² applicables	Total en €/mois
BÂTIMENT sans aucun confort (ni eau ni électricité) : cela a vocation à s'appliquer à des locaux annexes de stockage notamment	1,25 €/mois		
BÂTIMENT de confort moyen : cela concerne les locaux en état d'être loué, mais dont le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) est vierge (antérieur au 01/07/2021) ou médiocre (classification E, F, G des DPE postérieurs au 01/07/2021) ou non encore réalisé et donc réputé médiocre	2,50 €/mois		
BÂTIMENT tout confort (avec chauffage) et DPE de classification D ou supérieur, révisable annuellement avec l'Indice de Référence des Loyers (IRL)	5,23 €/mois		
TERRAIN NU et JARDIN	0,34 €/an/12		
Bâtiment d'activités déjà exploité avec maintien de l'occupant concerné	maintien du tarif de la convention en vigueur jusqu'au 31/12/2022 (1,3428 €/m²)		
Bâtiment d'activités libre nécessitant une sélection préalable de candidats	Part fixe selon résultat de l'appel à projet sans pouvoir être inférieur à 1,19 €, pouvant être complétée d'une part variable en % assise sur le résultat net d'activité		
Immeuble libre mis à disposition d'une collectivité ou structure partenaire porteuse d'un projet d'intérêt général	**Gratuité**		**0 €**
Bâtiment à usage d'habitation par Nécessité Absolue de Service (NAS) selon arrêté individuel	Gratuité dans les limites du décret 2012-752 du 9 mai 2012		
CHARGES DE LOCATAIRE, Y COMPRIS OCCUPANT EN NAS	**Principe acté dans la convention**		
L'occupant est l'abonné auprès des concessionnaires. Il doit également faire le nécessaire auprès de l'administration fiscale et de la collectivité en charge de l'enlèvement des déchets ménagers pour déclarer sa situation d'occupation afin que les taxes et redevances dues par les locataires lui soient adressées directement	Remboursement par le locataire en cas de charges ou taxes émises par erreur au nom du Département, le cas échéant		
L'occupant a également la charge de l'entretien de ses installations de chauffage et d'assainissement par des prestataires agréés habilités à attester de leur intervention conformément à la réglementation. À défaut, la convention d'occupation pourra être résiliée.	Remboursement par le locataire des travaux du Département rendus nécessaires du fait du défaut d'entretien, le cas échéant		
TOTAL			**0 €**
Plafonnement dérogatoire exceptionnel au montant de la redevance 2022			sans objet

13–2 : Part variable

Sans objet

13–3 : Autres dispositions

Sans objet

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

À l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé aux frais du bénéficiaire. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Une copie de l'état des lieux sera remise au bénéficiaire, celui-ci devant faire connaître sa nouvelle adresse.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 : CONTESTATION

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 17 : AVENANTS

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait à Nevers en deux exemplaires, le
Le Président du conseil départemental, **Le bénéficiaire,**

ANNEXE 1 à la convention d'occupation du domaine public - emprise de l'occupation
(l'emprise précise de la parcelle AN 142 sera arrêtée lors de l'état des lieux d'entrée)

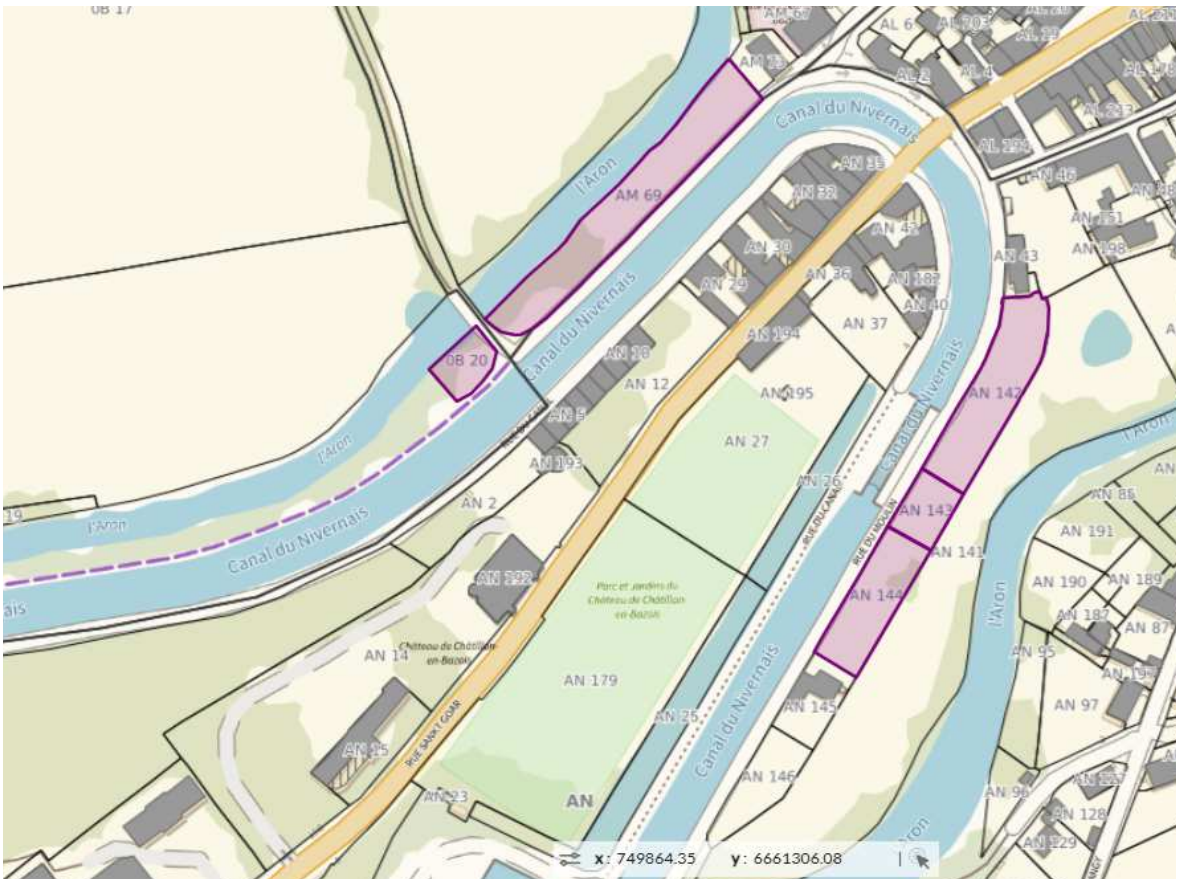

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

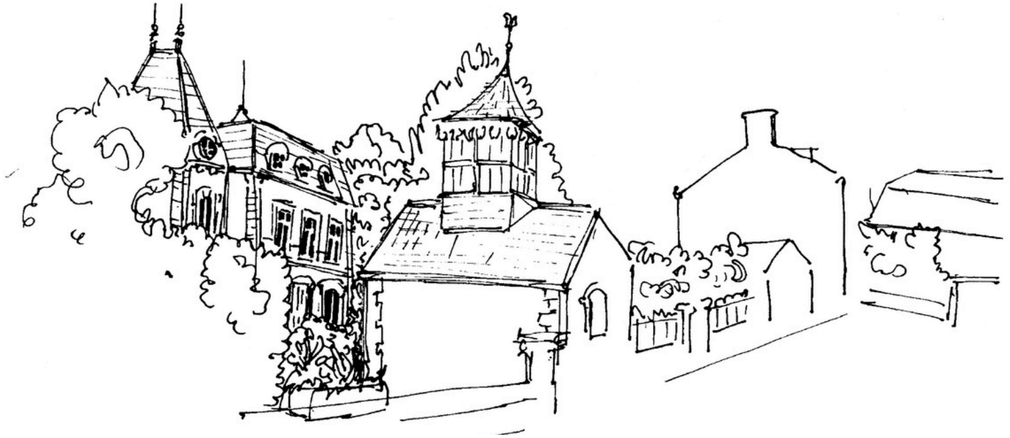

Association des jardins de l'Aron

Jardins collectifs, pédagogiques et nourriciers

Sommaire

Introduction

I **Contexte du projet**

A) Présentation des porteurs de projet
B) Projet à court et moyen terme
C) Valeurs, objectifs et finalités

II **L'association et son environnement**

A) Localisation, présentation du territoire
B) Terrains envisagés

III **Etat des lieux des parcelles**

A) Contexte global des parcelles
B) Avantages et inconvénients
C) Synthèse

IV **Projection d'utilisation des différentes parcelles**

A) Parcelles pédagogiques
B) Parcelles collectives
C) Parcelles nourricières

V **Gestion des parcelles**

A) Conduite des productions
B) Grandes lignes du système de production

VI **Moyen humain**

A) Les acteurs
B) Emploi du temps et répartition des tâches

VII **Communication**

A) Se faire connaitre du territoire
B) Visibilité

VIII **Chiffrage économique**

A) Matériels et équipements
B) Main d'oeuvre
C) Productions des parcelles nourricières
D) Autres produits

IX **Conclusion**

Introduction

L’association des Jardins de l’Aron est un projet de création de jardins collectifs à visée sociale, éducative et environnementale.

Les jardins de l’Aron s’inscrivent au cœur du village de Châtillon-en-Bazois sur d’anciens jardins ouvriers aux bords de la rivière de l’Aron. L’association a pour but de redonner à ces parcelles communales leur vocation potagère.

Pour se réaliser, différentes parcelles de jardins partagés verront le jour permettant l’accès aux habitants à la création d’un jardin afin de lutter contre la précarité alimentaire et mener des projets pédagogiques.

Sensibles aux problématiques environnementales et social, l ’association s’engage à proposer une agriculture diversifié, local et respectueuse du vivant sans intrants chimique ni mécanisation.

Les jardins de l’Aron seront accessibles aux visites et à la vente

I Le contexte du projet

A) Les porteurs de projet

Héloïse Benancie

Originaire de Saumur dans le Maine et Loire.
Je suis diplômée en 2021 des Beaux-arts d'Angers.
C'est au cours de ma formation artistique que je rencontre Adrien et découvre Châtillon-en-Bazois. Suite à l'obtention de mon diplôme, je participe à l'élaboration d'un jardin potager chez Adrien. Ce projet a suscité mon intérêt pour la culture potagère. Je me forme alors à la production horticole et décide d'être porteuse de projet.
J'intègre en 2023-2024, la promotion du Brevet Professionnel de Responsable d'Exploitation Agricole à la Ménitrée (49). Formée auprès des maraîchers en production biologique à proximité de Châtillon-en-Bazois, j'ai pu découvrir le territoire de la Nièvre avec toutes les problématiques et les occasions de construire un projet professionnel.

Adrien Sribny

Voilà maintenant 5 ans que je me suis installé au domaine de Chaume, une ancienne ferme où enfant je passais mes vacances. Cette maison posée sur la colline, face au village et au château, entourée de prés et bordée par l'Aron a été déterminante dans mon parcours professionnel.
Afin de pouvoir la restaurer, je suis devenu maçon du patrimoine, spécialisé en restauration du bâti vernaculaire, de la pierre sèche et du bâti en terre cru.
Toujours grâce a cette ferme, j'ai été sensibilisé au respect de la faune et de la flore, j'ai appris à créer un jardin potager respectueux de son environnement. Très attaché à la Nièvre et à mon village et je souhaite développer un projet social qui redynamise la région et offre une alternative à notre modèle agricole afin de penser les enjeux climatique et écologique d'aujourd'hui et de demain.

A) Projet à court et moyen terme

A court terme

- Conclure l’accord avec la commune et la VNF sur le foncier
- Recherche et demande de subventions
- Rencontre des acteurs locaux (école primaire, EPHAD, SOS village d’enfants, centre social)
- Recherche d’adhérents
- Désigner le plan de masse des parcelles
- Constituer un apport de matériel et outillage suffisant
- Consolider l’étude de marché
- Démarcher les différents collaborateurs

A moyen terme

- Créer les parcelles nourricière, collective et pédagogique
- Rédiger la charte d’utilisation de ces terrains
- Donner accès à la culture des parcelles collectives aux adhérents
- Rendre possible l'autoconsommation de fruit et de légume
- Développer le contenu pédagogique à destination des enfants
- Mettre en place un système de vente de la production des parcelles nourricières (panier solidaire..)
- Salarier une personne
- Créer des ateliers (bouturage, greffe, semis…)
- Organiser des événements

C)

NOS VALEURS

ENVIRONNEMENT

Travailler la terre en respectant et en protégeant les milieux naturels

SOCIAL

Créer du lien social autours d'un projet agricole collectif sur des teres communes

PEDAGOGIQUE

Transmettre et échanger des compétences afin de cultiver la terre et l'esprit

NOS OBJECTIFS

ECOLOGIE

- Respect de la faune et de la flore des parcelles
- Interdire les intrants chimique de synthèse
- Réduire les besoins en eau

DIVERSIFICATION

- Respect de la saisonnalité
- Production permacole
- Valorisation des essences local

BIEN COMMUN

- Réinvestir d'ancienne terre maraichère au cœur du village
- Penser l'espace publique comme un bien commun

INDEPENDANCE ALIMENTAIRE

- Promouvoir l'indépendance alimentaire par l'autoproduction
- Relocaliser la production

MEDIATION

- Animation d'atelier technique
- Transmission de savoir-faire
- Sensibilisation d'un large public au respect de l'environnement

ECHANGE

- Echange de compétence
- Rencontre intergenerationnel et multiculturelle

NOS FINALITÉS

DURABILITÉ

Produire de façon durable en ayant un impact vertueux sur notre environnement pour le préserver et le transmettre au génération future

COHÉSION

S'engager ensemble autour d'un projet créateur de lien social et soucieux du bien être humain

TRANSMISSION

Transmettre et partager les valeurs d'une production de qualité soucieuse de l'environnement et du bien être humain

II L’association et son environnement

A) Localisation, présentation du territoire et de ses enjeux

Le projet des jardins collectifs se situe en région Bourgogne Franche Comté dans le département de la Nièvre et plus précisément dans la commune de Châtillon-en-Bazois.

Bâtie à l'est des collines du Nivernais et aux portes du Morvan, Châtillon-en-Bazois est une commune rurale avec une population de 1 000 habitants répartis sur une surface de 19.26 km 2.
Traversée par la D978 elle se situe à 40 km de Nevers et 24 km de Château-Chinon.

L’économie rurale du Bazois est tournée essentiellement vers l’élevage bovin et la production céréalière.

Traversée par deux cours d’eau, la rivière de l’Aron et le canal du nivernais, la commune possède un véritable attrait touristique pour la navigation de plaisance, le vélo et la randonnée.

De par sa position de bourg rural éloigné des grands axes urbains, Châtillon-en-Bazois conserve des commerces de nécessité et une attractivité économique malgré une importante perte démographique depuis plusieurs décennies.

Ainsi on y retrouve différents commerces : boulangerie, boucherie, bar-tabac, pharmacie, coiffeur, fleuriste, auto-école, friperie, brocantes etc…
Le village accueil également : école primaire, gendarmerie, bibliothèque, groupe SOS village d'enfants, centre social.

Les associations sportives, culturelles ou environnementales sont très présentes sur le territoire et participent grandement à créer du lien social.
Dans le cadre que nous avons fixé nous pouvons maintenant établir les enjeux auxquels la commune doit répondre

- Les enjeux économiques afin de redynamiser le village : en maintenant les services existants, en favorisant l'installation de nouveaux projets et de nouveaux commerces attractifs dans le centre bourg.
- Les enjeux sociaux pour répondre aux problématiques médicales et à l'isolement des personnes précaires dans les territoires isolés.
- Les enjeux écologiques dans une commune aux ressources naturelles nombreuses (forêt, rivière, canal, prairie, plateau cultivable) mais fragile, qui devra veiller à protéger et à conserver son environnement. Pour faire face aux défis climatique et agricole de demain, la commune et ses habitants devront développer de nouveaux projets agricoles, écologiques et sociaux afin de promouvoir la diversification alimentaire, relocaliser la production et la rendre accessible à tous.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet d'association "les jardins de L'Aron" que nous portons.

B) Terrains envisagés

Il y a encore une dizaine d'années le terrain près de l’ancienne forge entre l’Aron et le canal était utilisé comme jardin potager par les habitants de Châtillon-en-Bazois. Il était ainsi entretenu, permettait du lien social et il était même possible, après avoir bavardé avec un des cultivateurs, de se voir offrir une salade.

Depuis que ces jardins potagers ont disparus, nous avons constaté que ce terrain n’était presque plus utilisé et qu’il ne servait plus de lieu de socialisation.

Alors nous avons eu la volonté de lui redonner sa vocation maraîchère et sociale en créant l'association “les jardins de l'Aron”

Après discussion avec la mairie nous avons pu déterminer plusieurs terrains qui pourraient répondre à notre projet.

Les parcelles présentées ci-contre se trouvent au sein de la commune, en bordure de la rivière Aron.
Elles sont toutes accessibles à pied par voies communales.

Plan cadastral des parcelles

Propriété de la VNF	Surface en m^2
B 20	445
AM 69	2489
AN 142	1637
AN 143	518
AN 144	1157
Propriété communale	
AK 134	114
AK 136	530
AN 71	689
Surface totale	**7 579 m^2**

- Les parcelles B 20 / AM 69 / AN 142 / AN 143 / AN 144 appartenant à la VNF devront faire l'objet d'une convention d'occupation avec le département.
- Les parcelles AK 134 / AK 136 / AN 71 sont les propriétés de la commune de Châtillon-en-Bazois.
  Nous envisageons après délibération avec la mairie d'une convention de location à titre gracieux.

III Etat des lieux des parcelles

A) Contexte général des parcelles

Afin de faciliter la présentation des différentes parcelles, nous raisonnerons par zone géographique et donc par lots comportant les parcelles cadastrales.

Ces trois lots de terrains donnent les surfaces qui suivent :

Lot N°1 *La forge*	B 20 / AM 69	2 934 m²
Lot N°2 *Le port*	AN 142 / AN 143 / AN 144	3 312 m²
Lot N°3 *école et la bibliothèque*	AK 134 / AK 136/AN 71	1 333 m²

La surface totale des jardins est de 7 579 m^2

Localisés dans différentes zones géographiques les jardins sont tous situés en plein cœur de village et suivent le cours de l'Aron.

Lot 1 *"La forge"*

Ce terrain situé entre le canal et l'Aron est une grande bande de prairie qui borde la rivière et longe le chemin de halage faisant face à la tour du château. Il est délimité d'un côté par une haie mixte et de l'autre par la ripisylve constituée de saule et d'aulne glutineux.
Son sol, riche du limon déposé lors des crues hivernales de l'Aron, lui confère des qualités attendues pour une culture maraîchère.
Pour ces raisons, il était utilisé comme jardin potager il y a encore peu de temps.

Lot 2 *"Le port"*

Ces terrains situés à l'entrée du port longe le chemin de halage et se déploient de la maison éclusière aux anciennes écuries.
Ils comportent une belle diversité de milieux constitués de prairie grasse propice à la culture, d'un grand verger très productif, de haie et d'arbres isolés.

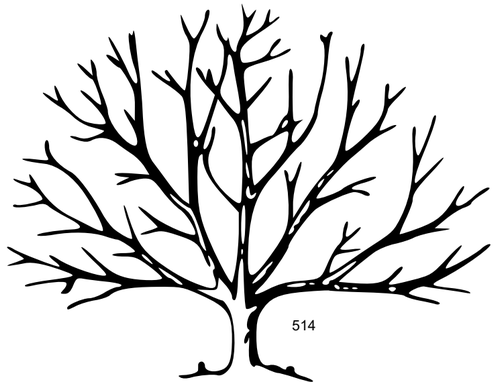

Lot 3 "*L'école et la Bibliothèque*"

Ces terrains communaux se situent dans le village, on y accède par la rue Adrien Laurent en face de l'église.
Entre la cour de l'ancienne école et l'Aron se trouve le jardin de l'école. Le terrain au sol humide et profond est encore utilisé sur une petite partie en jardin potager.
L'accès de l'autre terrain se fait par la cour de la bibliothèque. Une porte permet d'accéder au jardin qui entoure le bâtiment. Une partie du sol est tassée et caillouteuse, l'autre partie à un sol plus profond.
Un chemin entouré de murets donne un bel accès à la rivière

Accessibilité

On compte en distance entre les jardins 2 à 6 minutes de marche. Un avantage certain pour les adhérents à proximités des parcelles.
La situation des jardins facilitera la visibilité du projet proposant une autre manière de visiter Châtillon-en-bazois.
Les parcelles du lot n°3 sont accessibles par des escaliers mais ne le sont pas aux véhicules à moteur. Il est possible de se garer à proximité.
Nous devons prévoir des rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite et le passage de brouettes.

Type de sol

Les parcelles sont hétérogènes et présentent des caractéristiques différentes. La dominance de la texture du sol est argileuse. Aucun relevé ou profil pédologique n'a été réalisé.
On peut cependant observer que :

- Le lot n°1 peut être submergé par l'Aron en période de crue, la texture du sol présente plus de limon.
- Le lot n°2 se caractérise par un sol argileux de prairie et un verger
- Le lot n°3 présente un type de sol très argileux voire glaiseux. Le sol est plus difficile à travailler.

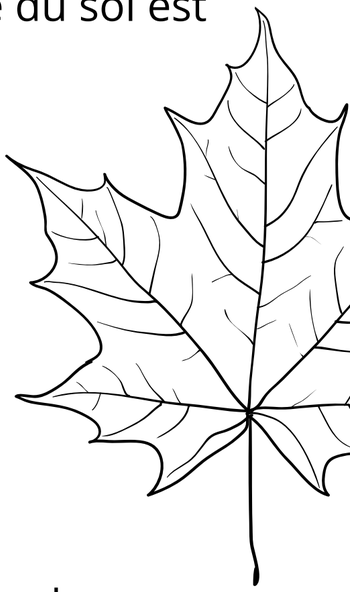

Accès à l'eau

Toutes les parcelles sont situées en bord d'Aron. Nous pourrons faire la demande auprès de la Direction départementale des territoires, la réalisation d'un captage des eaux de l'Aron pour l'irrigation.
Si cette demande est refusée les besoins en eau sur les dimensions présentées peuvent être satisfait à l'aide de récupérateurs des eaux de surfaces pour le lot n°3.

B)Analyse du territoire

Interne au projet

ATOUTS

- Localisation en plein cœur de village
- Sol argileux riche
- Présence de l'Aron
- Présence de haies
- Présence d'un verger
- Présence d'une serre

CONTRAINTES

- Parcelles distantes
- Pas de rampe d'accès
- Port de charge
- Sol tassé
- Zone inondable
- Manque de serre
- Espace limité

Interne au projet

Externe au projet

OPPORTUNITES

- Bocage conservé
- Soutient de la commune et des habitants
- Tourisme fluvial
- Visibilité

MENACE

- Climat rude
- PLU, zone de protection des monuments historique
- Absence ou manque de financement

Externe au projet

C) Synthèse

Les parcelles sur lesquelles nous souhaitons développer ce projet associatif de jardin collectif ont de nombreux avantages.

Localisées au cœur du village dans des milieux préservés, proches des habitations et du port, elles possèdent de réels atouts qui nous assurent une bonne visibilité pour s'insérer dans la vie de la commune et se faire connaître des locaux et des gens de passage.

Leurs diversités nous permettront de définir leurs utilisations en fonction de leurs particularités.

Néanmoins le morcellement des terrains nous obligera à penser nos méthodes de travail, la gestion et le stockage de notre matériel.

IV Projection d’utilisation des parcelles

Les caractéristiques de chaque terrain nous permettent de répartir et de déterminer les différentes parcelles et leurs usages.

Afin d’adapter le projet aux besoins et aux envies des adhérents de l'association et des habitants de la commune, le développement des jardins se veut progressif pour anticiper l’agrandissement de parcelles, l’offre et la demande des adhérents ou bien des difficultés de production.

A) Les parcelles pédagogiques

Définition

Les parcelles pédagogiques sont des jardins à visée éducative. L'objectif est de favoriser l'éducation à l'environnement et la protection de la biodiversité auprès des enfants et des adultes. Ces parcelles pourront être à disposition des écoles primaires, SOS Village d'enfants ainsi que du centre social.

Localisation et description

Les parcelles pédagogiques seront localisées au sein du lot n°3 et plus précisément sur les terrains de la bibliothèque. La surface totale du terrain est de 644 m². En plein centre du village, ce terrain nous a semblé idéal pour l'accueil du jeune public pour différentes raisons :

- Cadre agréable et déjà connu des enfants et des parents
- La proximité avec la bibliothèque, lieu de rencontre.
- Possibilité et facilité pour la création d'événements (local, bâtiment, commodité...)
- Facilité d'encadrement d'un jeune public
- Terre difficile à travailler opportun pour une culture en bac
- Défi permacole à relever
- Présence d'une serre à semis

Projet d’utilisation

Ces terrains pédagogiques ont pour vocation de faire découvrir et de rendre accessible la culture potagère à une grande diversité de publics (enfants, adolescent, résident d'EPHAD, personne en réinsertion…).

Par exemple, les élèves de l’école de Châtillon-en-Bazois et les enfants du village Pierre Saury pourront avoir accès à une parcelle potagère, encadrée par notre équipe.

Ils l’entretiendront tout au long de l’année lors d’organisation de journée au jardin.
Nous pourrons aussi y développer des ateliers rythmés par les saisons ouverts à tous les publics.

B) Les parcelles collectives

Définition

Les jardins collectifs appelés aussi jardins familiaux ou jardins ouvriers constituent des terrains divisés en parcelles, affectées par les collectivités territoriales ou par des associations à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille. Ils permettent de lutter contre la précarité alimentaire en favorisant l'autoproduction.
Nous pensons également les développer sous forme de jardins partagés, créés ou animés collectivement et accessibles au public. Ils ont pour objet de développer des liens sociaux de proximité par le biais d'activités socioculturelles.

Localisation et description

Les parcelles collectives seront localisées au sein des lots 1, 2 et 3.

Lot 1 et 2

Les parcelles de la forge et du port pourront accueillir sur une partie de leurs terrains des jardins collectifs.

Lot 3

Les parcelles de l'école se situent déjà sur le terrain d'un bâtiment d'habitation. Le projet des jardins collectifs doit d'abord être discuté avec les habitants afin de définir l'orientation que prendra l'utilisation de ces jardins.

Projet d’utilisation

Le manque d'accès à un espace extérieur est une problématique que l’on rencontre souvent dans les centres bourgs.

De nombreux habitants n’ont peu ou pas accès à un espace cultivable alors que la commune et le département possèdent de nombreux terrains qui permettraient de répondre à ce manque.

L’association souhaite en priorité donner accès à ces personnes.

Pour ce faire, les intéressés pourront adhérer à l’association et devront respecter le règlement intérieur.

C) Les parcelles nourricières

Définition

Les jardins nourriciers poursuivent un objectif de production légumière et fruitière destiné à la vente. Ainsi ils permettront à l'association de financer une partie du projet.

Localisation et description

Les parcelles nourricières seront localisées au sein des lots 1 et 2

Lot 1

Les parcelles de la forge de par leurs emplacements, la qualité du sol, la proximité avec l'eau seront adaptées à un projet de production légumière destinée à la vente. La situation géographique très proche de notre lieu de résidence (moins de 500 mètres) est un avantage que nous prenons en compte pour acheminer du matériel et entretenir au quotidien ces jardins.

Lot 2

Les parcelles du port pourront être utilisées sur une partie comme jardin nourricier pour les mêmes raisons que les parcelles de la forge. Situé au cœur du port, lieu de passage et de rencontre, elles bénéficient d'une grande visibilité pour les touristes, les plaisanciers, les cyclistes et les randonneurs.

Projet d’utilisation

Nous savons que le travail d’une parcelle maraîchère destinée à la vente est coûteux en temps et en énergie et qu’il nécessite une personne à plein temps pour sa bonne réalisation. Ainsi ce projet sera créé, développé et entretenu par un membre salarié de l’association.

Notre objectif est que ce travail soit réalisé par Héloïse qui a les compétences professionnelles (BPREA maraîchage) pour mener à bien ce projet.

Pour la vente, nous réfléchissons à plusieurs moyens qui pourraient s’adapter à la diversité des acheteurs. Des paniers solidaires à prix fixe que des adhérents de l'association pourraient venir chercher une fois par semaine. De la vente directe au jardin pour les gens de passage.

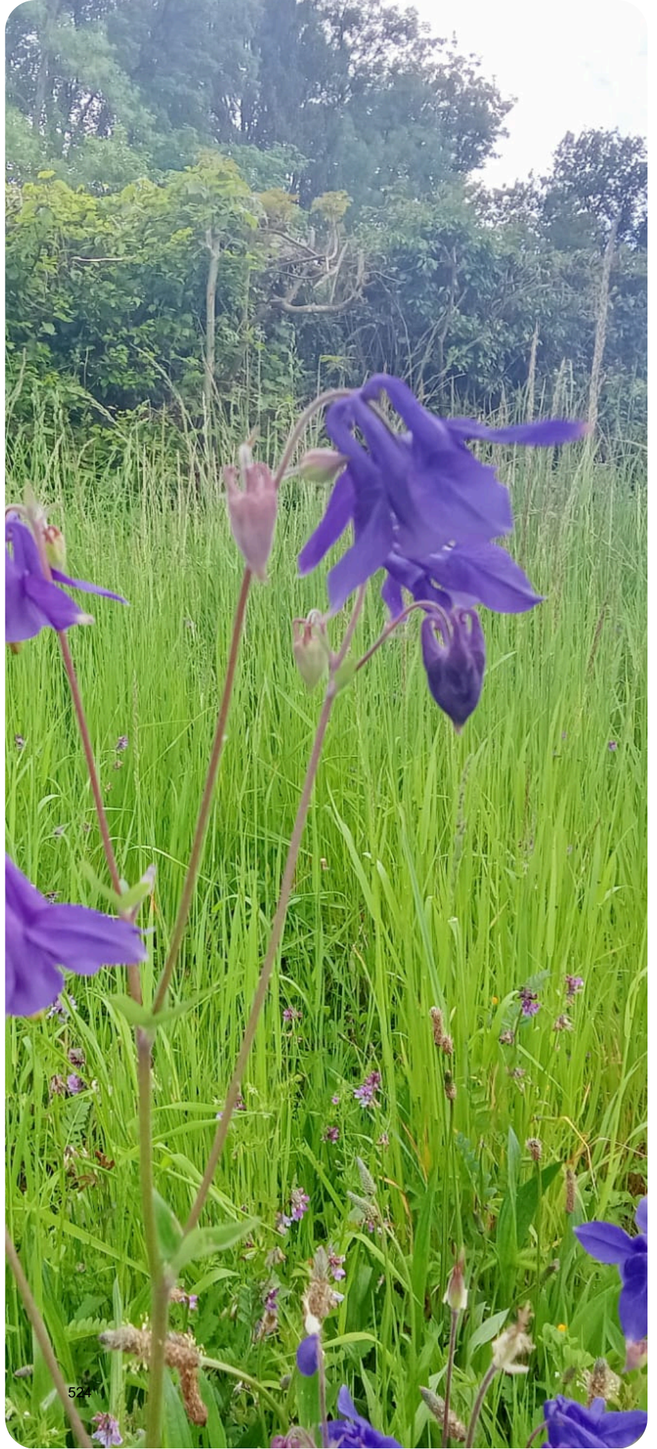

V Gestion des parcelles

A) Conduite des productions

- **Les productions envisagées**

Bien que l'utilisation de nos jardins soit différente, les productions seront similaires sur toutes les parcelles et suivront les principes de la permaculture et du maraichage biologique.

Les productions s'adapteront aux conditions singulières de chaque parcelle. Nous serons attentifs au type de sol, à la capacité de rétention en eau, à l'ensoleillement, à la faune et la flore déjà présentes à sauvegarder, aux vents dominants...

Dans cette logique nos productions respecteront la saisonnalité.

Ainsi nous souhaitons produire et cultiver :

- Des légumes de saisons
- Des plantes aromatiques
- Des fleurs
- Des petits fruits
- Des essences d'arbres locaux (pour haies ou arbre isolé)
- Des arbres fruitiers
- Des plantes ornementales (d'intérêt écologique)

- **Semis et Jeunes plants**

  Nos compétences techniques nous permettent de réaliser nous même les semis et les jeunes plants pour les jardins.

  La présence d’une serre sur le terrain de la bibliothèque nous sera très utile.

  Cependant l’investissement d’une serre plus grande sera nécessaire.

  Nous souhaitons mettre en place :

- Des essences locales et rustiques pour les bordures et protection des parcelles : les haies, les arbres isolés, les bordures de parcelles etc.
- Des essences rustiques pour les arbres fruitiers, petits fruits etc.
- Des plants ou des semences biologiques pour les légumes
- Des plants ou des semences biologiques pour les plantes aromatiques

- Jeunes plants et semences

SE FOURNIR EN PLANTS ET SEMENCES

Achat collectif

Ferme de l’Huis Perigou

Olivier Boursillon
Producteur de jeunes plants bio

Semenciers biologiques

- Voltz bio semencier
- Sainte Marthe
- Semences paysannes

Autoproduction

Grainothèque : Création d’une banque de graines collective alimentée par les adhérents et bénévoles

Troc plantes :

Organisation d’évènements pour échanger des semences et des jeunes plants

- **Planning de production**

Une fois les jardins en place, un planning de production peut être créé collectivement.

Ce plan indique sur un calendrier les cultures à produire chaque semaine !

Affiché et consultable par tous, c’est un support précieux. De plus, les encadrants de l’association pourront conseiller et guider si besoin les adhérents dans leurs créations de jardins.

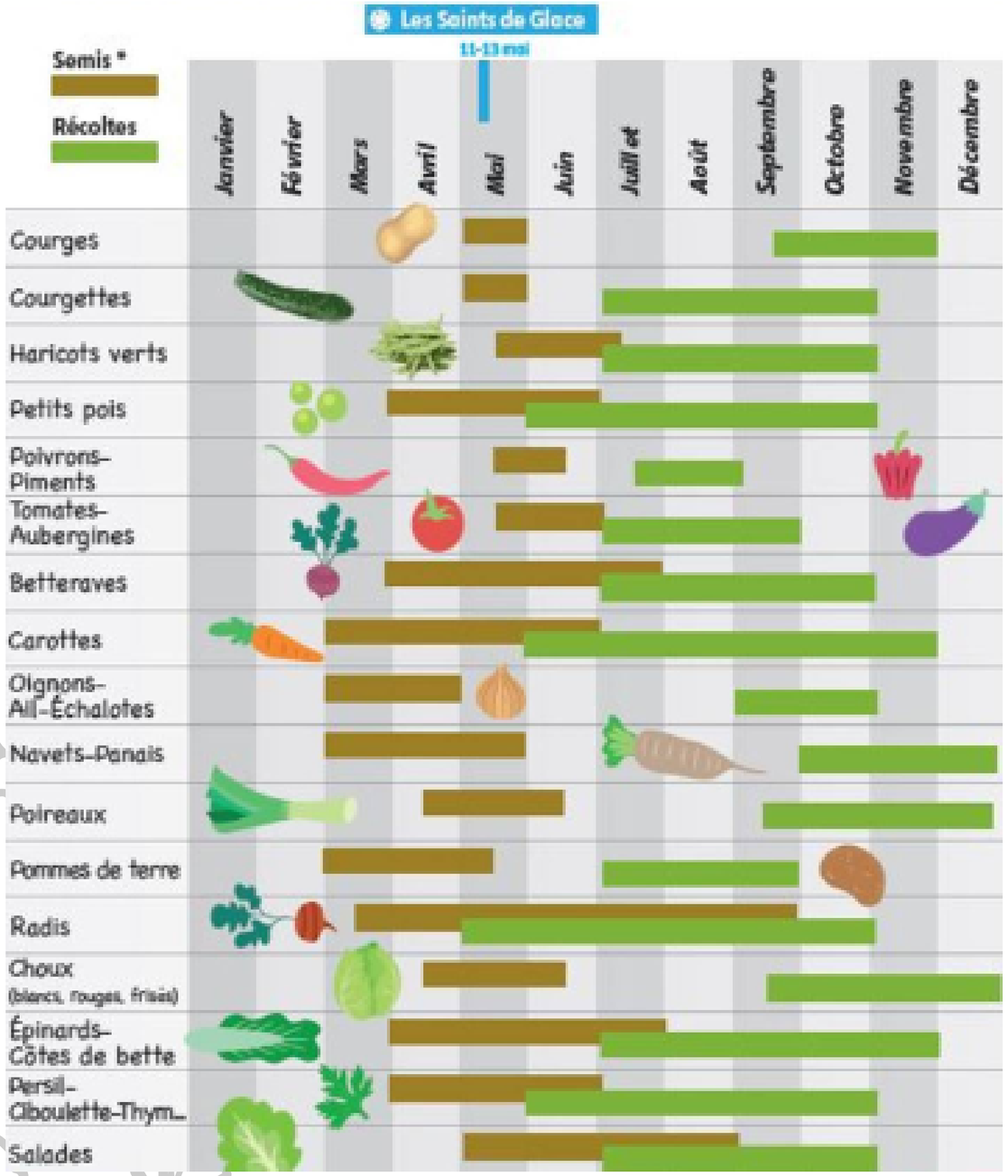

B) Les grandes lignes de conduites des cultures

Les pratiques suivantes seront inscrites dans le règlement intérieur.
Le règlement intérieur signé valant contrat d'utilisation d'une parcelle de jardin indiquera les conditions d'usages voulu par l'association.

1

JE N'UTILISE PAS D'INTRANTS CHIMIQUES

Aucun intrants chimiques de synthèse ne sera acceptés. Les pesticides, fongicides ou tout autres produits écacides n'ont pas leurs place dans les jardins.

Pour gérer les maladies, la flore spontanées et les petites bêtes on préfère les solution manuelles, mécaniques et naturelles !

2 **JE RESPECTE LE SOL**

Le travail du sol est superficiel, de 5 à 10 cm. On peut préparer son carré potager à la grelinette, la pioche, la bèche.
Puis on apporte de la matière organique pour nourrir les micro organimes du sol.

3 **J'ÉCONOMISE L'EAU**

L'eau est très précieuse et sert uniquement à arroser les plantes du potager.
On adapte l'arrosage au besoin de chaque plante.

4 **JE PRATIQUE LE PAILLAGE**

Le paillage est occultant et permet de réduire le temps de désherbage, le travail du sol et conserve la fraicheur !
On peut pailler naturellement ou utiliser de la bâche noire ou de la toile tissée.

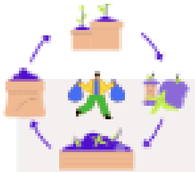

5 **JE RECYCLE ET JE COMPOSTE**

Prendre l'habitude de recycler ses déchets organiques et ses déchets verts permet d'alimenter le compaste. C'est de cette manière que l'on peut nourrir le sol, les plantes et nous !

6 **JE PRATIQUE LA ROTATION DES CULTURES**

J'alterne les types de plantations tous les 3 ans sur une même planche.
Cette pratique permet de prévenir l'épuisement des nutriments du sol, de contrôler les ravageurs spécifiques à chaque culture et prévenir des maladies.

7 **JE RÉPARE AU LIEU DE JETER**

Nous partageons le matériel de jardin. Prenons en soin et si on casse on peut essayer de le réparer et/ou demander de l'aide si on en a pas les compétences.

8 **JE PRIVILÉGIE LES ESSENCES LOCALES ET LES GRAINES SANS TRAITEMENTS**

Ouvrons l'œil, les haies sont constituées de charmes, de hêtres, d'érables, d'épines etc. Toutes ces essences sont locales et présentes dans la nature. Tous les légumes ne sont pas acclimatés à la région mais ils peuvent être produits biologiquement !

- **Le travail du sol et pratiques d’amendements**

Afin de préserver la biodiversité et la vie du sol nous souhaitons pratiquer le maraîchage sur sol vivant et employer des techniques permacoles. Le sol ne sera pas travaillé au microtracteur ou avec des engins lourds. L’utilisation d’un motoculteur peut être possible.

Le travail du sol sera superficiel (5 à 10cm) avec des outils manuels et la fertilité sera renforcée par des apports de biomasse qui génèrent de la photosynthèse et donc la matière carbonée. Cette matière nourrit les microorganismes et augmente leurs quantités dans un sol. Les vers de terre et microorganismes permettent la décomposition des matières, libérant des éléments nutritifs assimilables par les cultures. Les épandages et amendements se divisent en deux périodes sur l’année au printemps et à l’automne.

La pratique du maraîchage sur sol vivant consiste à :

- Un apport massif de copeaux et de fumier : (Les effluents sont stockés au champ, ils ne doivent pas être stockés plus d’un an. Les épandages se font deux fois par an, en hiver et au printemps.)
- L’utilisation d’engrais vert ou de prairie
- L’occultation avec des bâches d’ensilage ou paillage naturel

Les cultures en butte, lasagne ou les cultures en bac sont des pratiques culturales intéressantes puisqu'elles nécessitent un fort apport de matière que l’on peut trouver autour de nous et éviter les matières exogènes.

Ces différents moyens de cultiver permettent de ne pas travailler le sol et de pouvoir observer et gérer ces cultures facilement.

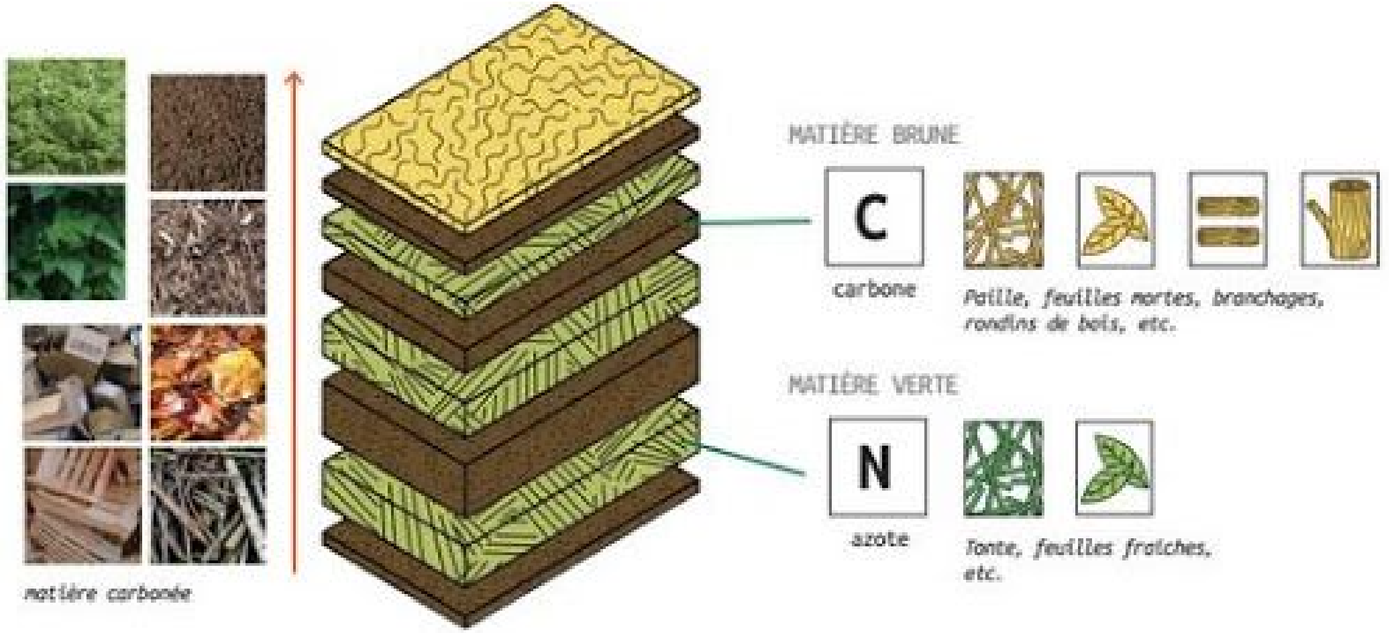

L’utilisation de compost des déchets verts de la commune et des déchets de cuisine et de jardins des habitants de la commune pourrait constituer un bon apport de matières pour fertiliser les cultures.

Nous proposerons la mise en place de bac de compostage afin de récupérer un maximum de matière.

- **Le paillage**

Le paillage végétal est très utile pour gérer la flore spontanée et conserver l'humidité du sol. C'est une pratique courante et connue.

Le paillage végétal est constitué principalement de graminées et autres végétaux pouvant être fauchés au besoin.

L'occultation avec des bâches d'ensilages est très intéressante, elle permet de réduire le stock de graines d'adventices et réduire le temps de désherbage. Elle permet d'économiser deux à trois passages de tracteurs.

Les engrais verts permettent aussi de réguler et gérer les adventices.

- **Les besoins en eau**

La particularité des sols et du paysage nivernais rend propice la production agricole. L'argile et les précipitations importantes dans le département favorisent la rétention en eau dans le sol.

- Nous envisageons donc la demande d'autorisation de captage d'eau à la DDT dans la rivière de l'Aron.
- Des récupérateurs d'eau de surface pourront être placés sur la parcelle de la bibliothèque. L'eau doit être réservée à l'arrosage des jardins et à aucun autre usage.
- L'arrosage s'effectuera à la main avec des arrosoirs et des bidons à eau à proximité des parcelles.

On peut économiser l'eau de plein de différente manière : le paillage, le binage et l'adaptation des besoins en eau de chaque culture.

- **Rotation culturale et assolement**

La rotation culturale consiste à alterner les cultures sur une même planche. Cette technique, appelée aussi "assolement", permet de préserver et de régénérer le sol sur un cycle pluriannuel, en général de 4 ans.

L’objectif étant qu’un même légume ne se retrouve pas deux années de suite au même emplacement.

Cette pratique permet de prévenir l'épuisement des nutriments du sol et de contrôler les ravageurs spécifiques à chaque culture en alternant les types de plantations.

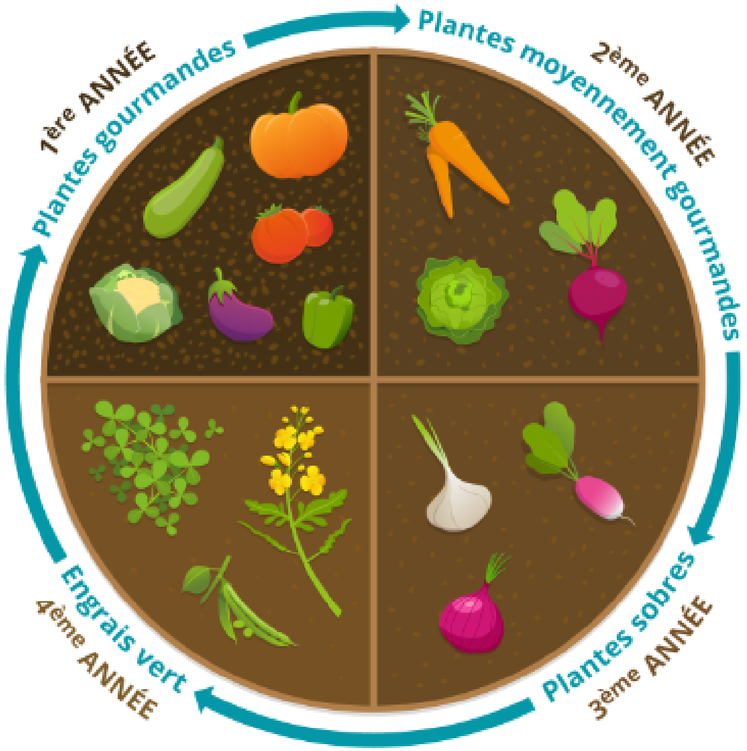

En résumé la rotation culturale :

- Assure la fertilité du sol sans engrais chimique.
- Augmente les rendements car le sol s’appauvrit moins rapidement.
- Stimule la croissance des légumes par l’apport de nutriments des précédentes cultures.
- Réduit le risque de développement des maladies et des insectes ravageurs car ils n’ont pas le temps de s’habituer à leur emplacement.

- **Gestion des haies, bandes enherbées et taille des fruitiers**

Nous avons la chance d’avoir sur chacune des parcelles des haies et des arbres isolés ainsi qu’un verger sur les jardins du port.

La taille à l’automne devra être effectuée pour l’entretien de ces derniers. Nos compétences techniques nous permettent d’organiser des ateliers de taille et gestion du bois morts, des maladies etc.

Nous aimerions plécher une partie des haies, ce savoir-faire local nous a été transmis et nous aimerions l’exercer et le transmettre à notre tour. La haie à un rôle écologique extrêmement important, nous devons les conserver !

La présence de bandes enherbées nous sera très utile pour attirer les pollinisateurs et faucher les graminées pour pailler les jardins.

VI Moyen humain

Pour la bonne réalisation de notre projet, nous devons penser aux moyens humains que nous allons déployer et à la répartition des tâches tout au long de l'année.

A) Les acteurs

Nous serons deux au lancement de l'association pour démarrer le projet.

A court terme des adhérents nous rejoindrons et participerons à la création et à l'entretien des parcelles collectives. Nous travaillerons également sur la création des parcelles nourricières et des parcelles pédagogiques.

Il faudra penser au contenu pédagogique et aux ateliers que nous souhaitons développer sur ces parcelles.

Nous avons conscience que ce projet demande un encadrement constant et un travail à plein temps. Pour cela nous souhaitons salarier en contrat CDI Héloïse afin qu'elle soit la référente de ces jardins. Adrien viendra en soutien pour effectuer toutes les tâches que nous allons décrire ci-dessous.

A moyen terme les moyens humains de l'association pourront évoluer en fonction des besoins et des demandes ainsi d'autres contrats CDD ou CDI pourront être créés.

B) Répartition des tâches

Travaillant avec le vivant, la répartition de nos tâches dépend des saisons et s'adaptera au fil de l'année. Nous souhaitons mettre en place des contenus pédagogiques, des évènements et des ateliers adaptés à chaque saison afin de créer du lien social par l'apprentissage.

La production de nos jeunes plants, la récolte des fruits et légumes et la vente de nos productions maraichère demandera un travail constant que nous décrivons dans le tableau ci-dessous.

Emploi du temps

Répartition des taches

le printemps

Jardin pédagogique
.Entretien des carré de culture
.Atelier plantation de jeune plan
.Atelier semis serre et semis pleine terre
Jardin collectif
.Aide a l'entretien des parcelles collectives avec les adhérents.
.Conseils, prêt d'outil, troc de plante.
.Tonte raisonné pour pailler
.Organisation d'évènements et d'ateliers
Jardin nourricier
.Vente des cultures de printemps
.Entretien des parcelles et des cultures d'hiver
.Désherbage, tonte raisonné, paillage
.Installation des cultures de printemps et d'été.

l'été

Jardin pédagogique
.Atelier d'entretien des cultures, soin des plantes prévention des maladies et traitement naturel
.Organisation d'événement pour les récoltes.
Jardin collectif
.Suivi des cultures des parcelles collectives, aide conseil et soutient à nos adhérents
. Organisation d'évenement et d'atelier
Jardin nourricier
.Récolte et vente des cultures d'été
.Entretien de nos plan de légume et de nos parcelles (desherbage, paillage)
.Mise en place des culture d'automne et d'hiver

l'automne

Jardin pédagogique
.Organisation de journée pédagogique avec les publics visé (récolte de la production, entretien des parcelle, semis d'hiver, mise en hivernage du potager, amendement du sol)
Jardin collectif
.Aide a la mise en hivernage des parcelles.
.Désherbage, paillage
. Organisation d'évènements et d'ateliers
.Plantation d'arbre et d'arbuste
Jardin nourricier
.Récolte et vente des production
.Récolte fruitier
.Entretien culture d'hiver, paillage et amendement du sol.
Taille et entretien des haies
.Plantation d'arbre et d'arbuste

l'hiver

Jardin pédagogique
.Organisation d'atelier autour de la plantation d'arbre et d'arbuste fruitier, de greffage, de taille et d'entretien.
.Entretien paillage et amendement des sols
.Organisation d'atelier de plantation de semis et d'entretien des jeunes plant sous serre
Jardin collectif
.Taille et entretien des fruitier
.amendement des sols
.Organisation d'événement et d'atelier
Jardin nourricier
.Récolte et vente des production d'hiver
.Entretien verger et ripisylve
.Taille des haies et des osiers
.Amendement des sols
.Premier semis en serre et en pleine terre.

VII Communication

A) Se faire connaître du territoire

Notre projet liant social et agriculture devra se faire connaître des habitants, des associations et des professionnels de la commune et de la région.
Pour travailler sur les jardins pédagogiques nous contacterons le groupe SOS village d'enfant et l'école de Chatillon.
Nous travaillerons en collaboration avec les maraîchers de la région comme Aurélie Jacquot et Olivier Boursillon qui peuvent nous apporter une aide précieuse pour les jeunes plans et le matériel.
Les associations locales comme "Coup de pousse", qui organise des événements autours du jardinage et "Tous en chemin rural" seront de bons interlocuteurs.
Nous prévoyons aussi, en accord avec l'animatrice en bibliothèque, d'organiser une présentation de notre projet aux habitants du village.

Institution

- Ecole de Châtillon-en-Bazois
- Médiathèque de Chatillon-en-Bazois
- Groupe SOS village d'enfant Pierre Saury
- Le centre social
- Ephad d'Achun

Professionnel

- La ferme Perigou
- Potager d'Auré
- L'écoparc de Tamnay
- Les jardins du Morvan

Associatif

- Coup d'pousse
- Tous en chemin rural
- Groupe écocitoyen de Châtillon-en-Bazois
- Les traines savates

B) Visibilité

Nous pensons utiliser les réseaux sociaux pour partager notre travail, nos événements, nos ateliers et pour communiquer nos points de vente ou nos paniers solidaires.

Facebook est un réseau social ou de nombreux Châtillonnais se retrouvent notamment sur des groupes comme le Bazois qui est un bon diffuseur d'information.

Un compte Instagram pourra également être créé afin de cibler une plus jeune population.

L'application Toototour peut également nous apporter de la visibilité

Pour gagner en visibilité, communiquer nos projets aux habitants et rencontrer de nouveaux adhérents nous aimerions :

- Afficher une pancarte sur la route
- Créer et déposer des flyers chez les commerçants, la mairie, l'office de tourisme
- Ajouter un référencement Google Maps
- Contacter le journal du centre
- Organiser la visite des jardins
- Contacter les radios locales

VIII Chiffrage économique

A) Matériels et équipements

Le **plan d’investissement** présente l’ensemble du matériel requis constituant l’outil de production.
La création d’une base de matériel nécessite différents investissements plus ou moins élevés

Ce plan anticipe des besoins de production plus importante avec par exemple l’achat d’une serre en troisième année.

Il sera possible d’ajuster ce plan en fonction des aides et subventions qui nous serons attribuées.

Immobilisations corporelles	17 329
Pompe captage surface	7 000
Irrigation / cuve à eau / bidons / tuyeau	1 000
Serre	500
Abris de jardin	600
Equipements	
Semoir de précision ebra	1 200
débrousailleuse	450
Taille haie	200
Materiel maraichage	
Brouettes	320
Rateaux / rateaux a feuilles	160
Pelles et bèches	160
houe et pioches serpolette	240
croc et fourche	160
grelinette	420
masse	30
P 17	30
Toiless tissés et baches	100
sac de lestages	250
arceaux et agraphes	360
caisse de récoltes / cagettes	160

Petit materiel	
pelles	150
plantoir	60
griffe	60
gants	200
massette	40
ficelles	50
Semis et plants	
plaques de semis rigides	750
caissette	50
tamis	4
étiquettes	150
godets	1 600
poubelles noire	225
sceau et arrosoirs	250
bureautique	400
boite a outils	600
Investissements HT	**17 329**

B) Main d’œuvre

En estimant le temps de travail et d’encadrement tout au long de l’année pour la réalisation de ce projet, nous prévoyons que l’association emploi une personne en CDI.

Héloise avec sa formation dans le maraichage et son expérience, a toute les compétences pour prendre les responsabilités d’un tel travail. Dans le tableau ci-dessous nous calculerons le cout de fonctionnement de première année en prenant en compte un contrat CDI au SMIC.

Moyen humain	*Un an de contrat CDI avec les charges patronales*	22 380 €
Investissements	*Constitution de la base de matériels et équipements*	17 329 €
Charge de fonctionnement	*Charge de fonctionnement / approvissionnement / impot*	5 269 €
Estimation du budget de la 1 ère année	**TOTAL**	**44 978 €**

C) Production des parcelles nourricières

L’association a pour objectif de **salarier une personne** et avoir la capacité de se financer.
Nous envisageons la vente directe de légumes.

Sur une surface de 800 m2 :

- Nous pouvons produire l’équivalent de 10 paniers de légumes par semaine tout au long de l’année.

On obtient une estimation de chiffre d’affaire de **8 524,51** TTC

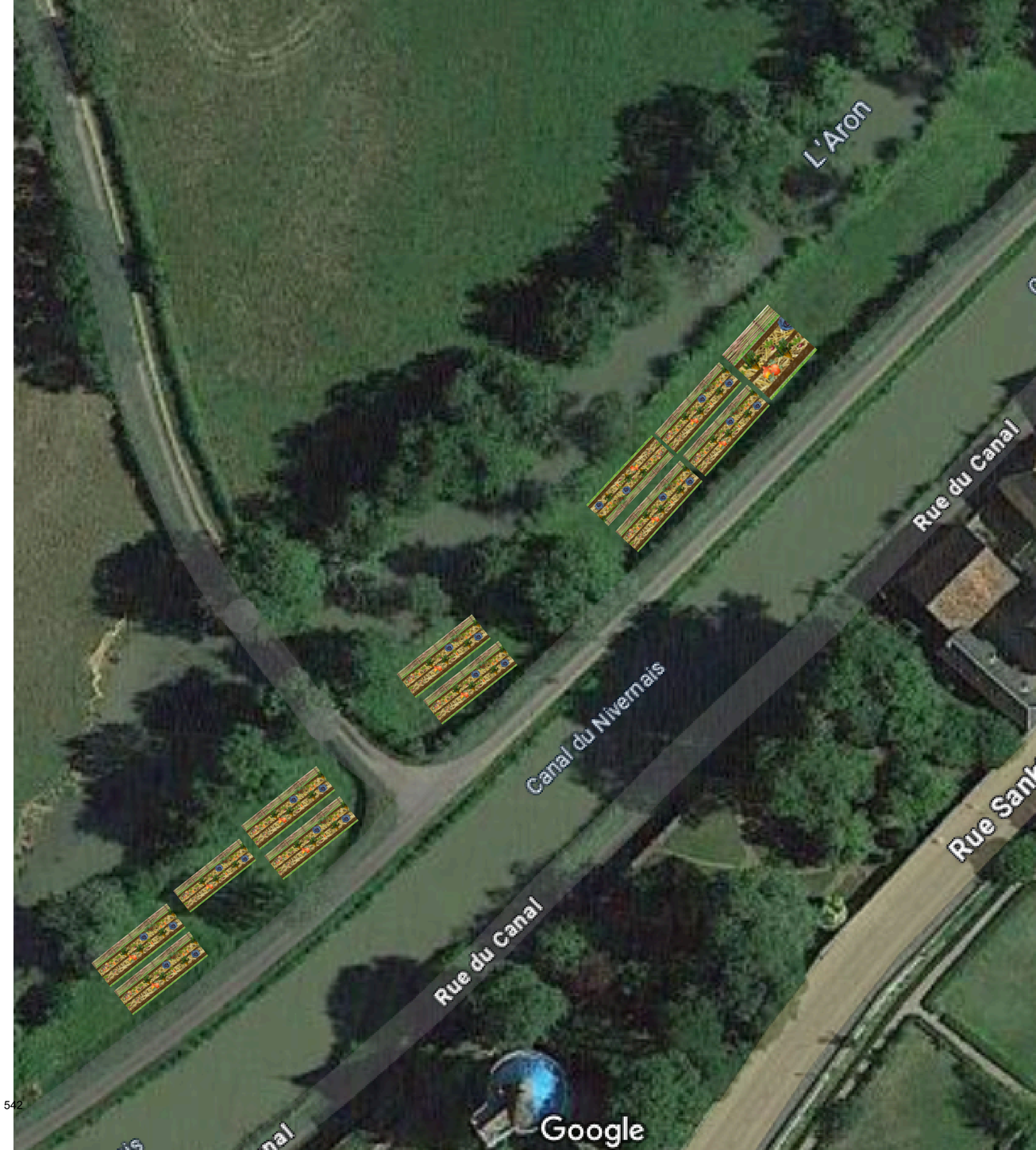

D) Autres produits

L’association pourrait également si elle investit dans **un local** proposer la vente de produits locaux comme du miel, de la confiture, du sirop etc.

Ainsi que des produits agricoles issus de la première transformation : fleurs séchés, tisanes, poupées de lavande etc.

IX Conclusion

Nous pensons que ce projet s'inscrit entièrement dans les problématique que rencontre notre territoire que ce soit le manque d'accès à des produits locaux, l'isolement sociale et les problématiques écologiques.

Cette idée de créer des jardins partagés nous est venu à la fin des études d'Héloïse. Ayant obtenu son BPREA en 2024 avec sa capacité agricole, l'idée initiale été de commencer une installation maraichère traditionnel avec la chambre d'agriculture. Seulement porté par des valeurs de partage et de médiation nous avons réfléchi à un autre moyen de créer un jardin potager qui s'ancre dans le tissu social de la commune.

Le concept de jardin partagé liant social et culture maraichère nous est apparu alors comme un merveilleux moyen de répondre aux problématiques précédemment évoqués. Chatillon-en-Bazois est riche d'ancienne terre maraichère en bord de rivière appartenant à la commune et à la VNF. Les parcelles décrites dans ce dossier de par leurs emplacements géographiques, leurs richesses naturelles, nous ont semblées répondre parfaitement à ce projet.

Nous avons conscience que cette association est plus qu'un projet professionnel c'est un projet de vie. Nous souhaitons trouver un modèle économique stable incluant les subventions et l'autofinancement par les activités de l'association.

Héloïse Benancie, Adrien Sribny

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°28
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LES ANIMATIONS DANS LES COLLÈGES AVEC LA FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX
Un département qui réveille les fiertés nivernaises -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre le Département et la Fédération des Centres Sociaux portant sur les animations dans les collèges, ci-annexée,

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 2 300 € à la Fédération des Centres Sociaux pour l'animation d'ateliers et l'accompagnement d'appels à projets,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83582-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Convention de Partenariat portant sur les animations dans les collèges avec la Fédération des Centres Sociaux

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département "

ET :

La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre
2 boulevard Jacques Duclos
58 000 NEVERS
représenté par son président, Frédéric MESTRE,
N° SIRET : 77847820600049

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de son plan départemental d'adaptation au changement climatique, le Département propose un catalogue d'animations à destination des collégiens. Chaque collège peut choisir une ou plusieurs animations en fonction d'un quota d'heures à répartir entre tous les établissements de la Nièvre.

Le Département a ainsi souhaité renforcer son offre de ressources en direction de la jeunesse Nivernaise qui pourra être mobilisée sur des sujets relatifs à la transition écologique et à l'engagement civique, tout en s'appuyant sur les compétences et les approches apportées par ses partenaires associatifs de l'éducation populaire.

Cette convention est établie dans le respect de la liberté associative et des principes éthiques qui la fondent ;

Article L1111-9 CGCT : « III. - Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à : 1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ; 2° L'autonomie des personnes ; 3° La solidarité des territoires ».

« Préparer la Nièvre d'après-demain », Stratégie départementale d'adaptation au changement climatique, adoptée par l'assemblée départementale le 17 février 2020.

Plan d'actions 2016-2021 :

Axe 1 « Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi »
Axe 2 « Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais »
Axe 3 « Innover et expérimenter pour plus de solidarité »
Axe 4 « Construire une vision partagée de la qualité de vie »

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les objectifs à atteindre par le Département et la Fédération partenaire autour des actions en faveur des collégiens. Les objectifs attendus par le Département sont les suivants :

Animer des ateliers sur les thématiques suivantes :
Les éco-gestes
La consommation durable ou responsable
Un déchet c'est quoi ?
Nos émotions face aux informations écologiques

Accompagner des appels à projets sur les thématiques suivantes :
Collégien : explore la biodiversité
Biodiversité : les aires terrestres éducatives

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1er septembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

À partir de ce cadre prédéfini pour l'année scolaire 2025/2026, **le Département** s'engage à proposer un planning d'animations à réaliser au sein de différents collèges et à verser **au bénéficiaire** la subvention s'établissant comme suit :

- Pour l'animation d'ateliers :
14 heures d'animations réparties en 7 × 2 h ou 4 × 3 h + 1x2h

Le coût d'une intervention s'élève à 100 €/heure et comprend la préparation, le prêt du matériel et les frais de déplacements de l'animateur, soit un total de **1 400 €.**

- Pour l'accompagnement des appels à projet
Il pourra être alloué 6 heures effectives réparties en 3 réunions de 2 heures.

Le coût d'un accompagnement s'élève à 150 €/heure et comprend la préparation, le prêt du matériel et les frais de déplacements de l'animateur, soit un total de **900 €.**

Soit un budget total de **2 300 €**.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

Pour l'année scolaire 2025/2026, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 300 euros.

Ce montant prévisionnel est versé selon les modalités suivantes : versement annuel sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5, en particulier de la production d'un bilan des actions de l'année.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : FED CENTRES SOCIAUX.....
Domiciliation : ...2 BOULEVARD JACQUES DUCLOS 58000 NEVERS.....
Code établissement : .....14806..... Code guichet : .....58000.....
N° de compte : ....66339121000..... Clé RIB : .....28.....

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour les actions qu'elle met en œuvre dans le cadre de la convention, la Fédération fait apparaître sur tous les documents qu'elle édite (affiches, bilans, présentations et autres canaux de communication et d'information) le logo du Département. Elle s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, la télévision, la radio ou encore sur ses pages internet.
Elle doit aussi faire apparaître, à chaque occasion, tous les supports visuels que le Département souhaite apposer.
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le Département pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de manifestations diverses, dès lors que la réglementation en termes de diffusion de photographies d'enfants mineurs sera respectée. A cet effet, la Fédération devra justifier auprès du Département d'une autorisation parentale de prise des photos et des publications d'image et de son des enfants mineurs concernés.
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

La Fédération doit fournir un bilan des animations réalisées spécifiant la date, le lieu, la nature de l'animation et le nombre d'élèves sensibilisés.
Le paiement sera effectué sur la base du bilan transmis et des heures d'animations réellement effectuées dans le cadre du planning fourni par le Département.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas régler la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

7.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression du règlement de la prestation de service conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications détaillées comme suit à la présente convention donnent lieu à l'établissement d'un avenant entre les parties :
- la durée de la convention
- l'ajustement éventuel du volume d'heures d'animation au regard des éléments d'évaluation des actions réalisées ou selon le nombre de demandes des collèges souhaitant participer.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et

légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la prestation de service a été établie ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des sommes versées au titre de la subvention, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président

Monsieur Frédéric MESTRE

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°29
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTIONS DE VENTE ET D'EXPLOITATION GROUPÉES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR LES FORÊTS DU SAUT DE GOULOUX, DU MONT PRÉNELEY, DU BRIOT
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.113-8 à 10 et L.331-3,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 26 février 2018 adoptant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2025, adoptant les nouvelles

orientations de gestion pour l'adaptation des forêts départementales au changement climatique et à l'accueil de la biodiversité, ainsi que le programme de coupes et de travaux pour l'année 2025,
VU le cadre du régime forestier définissant un ensemble de règles juridiques concernant la gestion des peuplements forestiers et le mode d'exploitation des bois par l'Office National des Forêts,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'EXPLOITER ET DE VALORISER les bois issus de la forêt départementale dans le cadre d'une convention de vente et d'exploitation groupée (VEG) de bois conclue avec l'Office National des Forêts, sous réserve de l'évolution des prix des prestations et des contrats négociés par l'Office National des Forêts, pour les parcelles suivantes :

« Le Saut de Gouloux » à Gouloux (parcelle HA2),
« Le Mont Préneley » à Glux-en-Glenne (parcelles 1.2, 2.2 et 4.2),
« Le Briot » à Château-Chinon campagne (parcelles 24.u et 25.u),

D'APPROUVER les conventions correspondantes, ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions ainsi que tous les documents nécessaires à leur exécution et/ou leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83464-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : **845024^{E}034**
Forêt : **Forêt départementale du Saut de Gouloux (58)**
Parcelle(s) : **HA2**
Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois) :
Commune de localisation du Chantier : GOULOUX 58230

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Mr MOLLARD JEROME en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de BOURGOGNE OUEST Ci-après désigné par « **l'ONF** »,	**ET**	Le Conseil départemental de la Nièvre, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro SIRET 13001288300406, dont le siège est au 64 rue de la Préfecture 58000 NEVERS représentée par Mr BAZIN Fabien en sa qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie…), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et

leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par le Département propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ère transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes et départements de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° en date du 15 septembre 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- **Acheteur** : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF

- **Bois façonnés** : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- **Bois sur pied** : arbres non abattus
- **Chantier** : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- **Convention** : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- **Comité national des ventes de bois communaux** : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- **Contrat d'approvisionnement** : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- **ETF** : Entreprise de travaux forestiers
- **Parcelle forestière** : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- **Produit** : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- **Propriétaire** : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
- du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
- du référentiel national FSC ;
- du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
- des prescriptions particulières propres à chaque coupe;
- des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.

b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;

c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la règlementation) ;

d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité, l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux » ;

e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;

f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;

g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;

h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;

i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;

J) le paiement des sommes dues aux prestataires ;

k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.

L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure.

En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
  - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
  - une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :

- les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :

- prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
- créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2 Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contre-partie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant établi sur la base des prix unitaires au m3 sur écorce déterminés en Annexe D.

Ces prix unitaires intègrent :

a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) ;.

b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, pour tout ou partie de ces bois) sauf les prestations de transport ;

c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe D.

Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe E.

6.2 Déduction des charges lors des reversements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.

Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond :

- dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D). Ce montant est arrondi à la centaine d'euros inférieure ;
- dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorée des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe D), d'une part, et, à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euros inférieure.

Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque reversement.

6.3. Décompte final et solde des charges

A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier, l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des reversements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).

Le cas échéant, l'ONF reverse au Propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :

- le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
- lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.

Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.

En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :

- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est Mr PATZOURENKOFF Julien en sa qualité de Chef de service Bois (julien.patzourenkoff@onf.fr)
- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est Mme LARUE Valérie en sa qualité d' assistance du service Bois (valerie.larue@onf.fr)

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est Mr BAZIN Fabien en sa qualité de Président du Conseil départemental, et part obligation le service Patrimoine Naturel.

Article 12. Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer, dans la mesure du possible, électroniquement la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service www.docusign.com, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette Convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette Convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature de la Convention via le processus électronique précité a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action et/ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention à conclure cette Convention.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Fait en trois (3) exemplaires,

A	A
Le	Le
Le représentant du Propriétaire	Le représentant de l'ONF
Fabien BAZIN	*[Directeur d'agence territoriale]*
Président du Conseil départemental	

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant

d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.
Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;

- et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

ANNEXE B : Demande commerciale particulière du Propriétaire

Du fait de la certification FSC des forêts où seront exploités les bois, il est demandé à l'Office National des Forêts :
- de garantir la traçabilité des bois au titre de FSC
- et de valoriser au mieux en terme économique ces bois.

Ecocert IMOswiss AG
Hafenstrasse 50c
CH-8280 Kreuzlingen
Fon +41 (0) 71 626 0 626
Fax +41 (0) 71 626 0 623
office.switzerland@ecocert.com
www.ecocert-imo.ch

control IMO

CERTIFICATE

GROUPE

FSC
www.fsc.org
FSC® A000515

The mark of responsible forestry

Numéro de certificat
IMO-FM/COC-243522

pour

Groupement pour une Gestion Responsable de Forêts Bourguignonnes (GGRFB)
Mairie d'Autun, Place du Champ de Mars
FR - 71400 Autun

La liste à jour des membres du groupe est disponible dans la base de données FSC (http://info.fsc.org).
En raison de l'audit de vérification effectué et d'un contrat existant signé, Ecocert IMOswiss AG (Ecocert CH) certifie que la gestion forestière (Forest Management) de l'entreprise mentionnée ci-dessus remplit les normes des standards suivants du Forest Stewardship Council:

FSC-STD-FRA-01-2016
FSC-STD-50-001-2-0
FSC-STD-30-005-2-0

Par la présente, la société s'engage à ne poursuivre ses activités qu'avec des déclarations FSC étant complètement traçables, documents justificatifs contrôlés et jugés satisfaisants à l'appui. Ce certificat reste la propriété d'Ecocert CH. Il perd sa validité et doit être immédiatement restitué si les exigences ne sont plus remplies.

L'entreprise est désormais autorisée à vendre les produits suivants comme certifié FSC:

Bois sous forme de plaquettes ou déchiquetés, Bois d'œuvre et d'industrie, Bois de chauffage

Ce certificat ne signifie pas automatiquement qu'un produit en particulier est certifié FSC ou est FSC Controlled Wood. Les produits sont uniquement certifiés si ceci est indiqué clairement sur les factures et les documents d'expédition.

Valide jusqu'au : **20.10.2026**
La validité et la liste des groupes de produits peuvent être vérifiées sur http://info.fsc.org
Date de la première certification: **21.10.20211**
Kreuzlingen, **20.10.2021**

Ecocert IMOswiss AG
Antoine Broquet, Directeur des Opérations

E.CH.I.4-3-18E-en-Aug19-certificate

Annexe C : Fiche d'analyse économique prévisionnelle du Chantier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

ANNEXE C - FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.
Les prix des produits sont exprimés en prix "bord de route"

Forêt communale de :	Forêt départemenatale de Gouloux
Parcelles :	HA2
Observations :	Saut de Gouloux

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) :

Produits	Quantité	Unité		P.U.		Montant H.T
BO sciage - Gros bois	100	m3	x	80,00 €	=	8 000,00 €
BO sciage - Sougy	550	m3	x	70,00 €	=	38 500,00 €
Pied de sapin-Palette	150	m3 app	x	45,00 €	=	6 750,00 €
Trituration-Biosyl	20	t sèche	x	110,00 €	=	2 200,00 €
Trituration Chaufferie Parc	100	m3 app	x	37,00 €	=	3 700,00 €
			x		=	
			x		=	
- Total vente de bois :	965	m3				**59 150,00 €**
	650	*m3*				
	250	*m3A*				
	20	*tsèche*				
		t verte				
- Subvention :						
TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles HT						**59 150,00 €** (1)
TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles TTC						**70 980,00 €** (2)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT : 591,50 € (3)

(1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT):

Opérations	Quantité	Unité		P.U.		Montant H.T
Abattage / débardage BO	650	m3	x	18,0 €	=	11 700 €
Abattage / débardage BI	290	m3 app	x	15,0 €	=	4 350 €
Câblage (jour)	7	forfait	x	700,0 €	=	4 900 €
Abattage manuel	8	heure	x	100,0 €	=	800 €
Location du pont	1	forfait	x	1 500,0 €	=	1 500 €
Heures de porteur (jour)	2	forfait	x	700,0 €	=	1 400 €
Régie camion	8	heure	x	130,0 €	=	1 040 €
Entretien chemin (jour)	0,5	forfait	x	1 000,0 €	=	500 €
Tps Bisoyl Cosne sur Loire	40	t verte	x	17,0 €	=	680 €
Tps Ets Gouloux	150	m3 app	x	5,0 €	=	750 €
Tps Chaufferie Parc	100	m3 app		5,0 €	=	500 €
Encadrement ONF BO	650	m3 app	x	5,0 €	=	3 250 €
Encadrement ONF BI	290	m3 app	x	3,0 €	=	870 €
Apport cailloux accotement	1	forfait	x	500,0 €	=	500 €
Terrassement (jour)	0,5	forfait	x	1 000,0 €	=	500 €
TOTAL Charges d'exploitation HT						**33 240,00 €** (4)
- TVA SUR CHARGES D'EXPLOITATION 10%						**3 324,00 €**
TOTAL Charges d'exploitation TTC						**36 564,00 €** (5)

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE :

Commune assujettie redevable (RSA)			**33 824,50 €**
[Bilan HT : (2)-(3)-(5)]	*soit par*	*m3*	*35,05129534*
TVA sur recettes à reverser à l'administration + TVA sur charges à récupérer			
Commune assujettie non redevable (RFA)			**21 994,50 €**
[Bilan TTC : (1)-(3)-(5)]	*soit par*	*m3*	*22,79 €*
Possibilité de récupération de TVA (4,43% sur recettes)			

Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur la moyenne des prix observés l'année précédente.
Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées.

Annexe D : Gestion des charges d'exploitation

ANNEXE D - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Conv. au forfait)

Foret & parcelle(s) concernée(s) :	SAUT DE GOULOUX, parcelle HA2

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt (valeur contractuelle)

	P.U. en € H.T.	Unité
Abattage / débardage BO	18,0 €	m3
Abattage / débardage BI	15,0 €	m3 app
Câblage (jour)	700,0 €	forfait
Abattage manuel	100,0 €	heure
Location du pont	1 500,0 €	forfait
Heures de porteur (jour)	700,0 €	forfait
Régie camion	130,0 €	forfait
Entretien chemin (jour)	1 000,0 €	forfait
Encadrement ONF BO	5,0 €	m3
Encadrement ONF BI	3,0 €	m3a
Apport cailloux accotement	500,0 €	forfait
Terrassement (jour)	1 000,0 €	forfait

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts éventuels de son organisation

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

	P.U. en € H.T.	Unité
Tps Bisoyl Cosne sur Loire	17,0 €	TLU
Tps Ets Gouloux	5,0 €	m3a
Tps Chaufferie Parc	5,0 €	m3a

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à : 60%

D2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges calculé au D2.1 est augmenté des coûts liés au transport tel que défini au paragraphe D1.2 majorés de 10%.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Unité maitre	Coefficient de convertion d'1 unité en m3 sur écorce			
				m3 sur	m3 sous	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraiche (TLU)
CHXBOA_B	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHXBOB_C			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHXBOC_D			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85	1,11
HETBOABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73	1,05
FREBOAB_C	Fs	FRC	BO frêne qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.DBOAB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P	BO feuillus durs (hors chêne hêtre et frêne) qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.TBOAB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus tendre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27	1,35
XFUBOC_D	Fs	HET	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFUBI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFUBI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFUBEE2	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XESBOAB_C	Rx	EPC	BO sapin épicéa qualité standard (ABC)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
RXBBOAB_C	Rx	RXB	BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1	1,111	0,72	2,25	1,14
RXBBOC_D	Rx	EPC	BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
		RXB			1,111			
DOUBOAB_C	Rx	DOU	BO douglas qualité standard (ABC)	1	1,149	0,72	2	1,05
MEL BOAB_C	Rx	MEL	BO Mélèze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2	1,05
P.MBOAB_C	Rx	P.M	BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,333	0,72	2	1,05
PINBOAB_C	Rx	P.N	BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,190	0,72	2	1,05
		P.S			1,163			
RXRBOAB_C	Rx	RXR	BO autre résineux rouge hors pin, douglas et mélèze qualité standard (ABC)	1	1,176	0,72	2	1,05
PINBOC_D	Rx	P.M	BO Pin qualité secondaire (CD)	1	1,333	0,72	2	1,05
		P.N			1,190	0,72		
		P.S			1,163			
RXRBOC_D	Rx	DOU	BO tout résineux rouge hors PIN qualité secondaire (CD)	1	1,149	0,72	2	1,05
		MEL			1,163			
		RXR			1,176			
XRXBI I	Rx	EPC, S.P, RXB	BI résineux à destination des filières papier et panneau	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRXBEE2	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (plaquette)	1	1	0,3	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRXBEE1	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06

Taux d'écorce
9%
11%
10%
9%
11%
10%
13%
14%
25%
16%
14%
15%
25%
16%
14%
13%
14%
15%

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : **845025^{E}005**
Forêt : **Forêt départementale de Mont Préneley (58)**
Parcelle(s) : **1.2-2.2-4.2**
Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois) : FB 250016303-FB250016309-FB250016315
Commune de localisation du Chantier : GLUX EN GLENNE 58370

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Mr MOLLARD JEROME en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de BOURGOGNE OUEST Ci-après désigné par « **l'ONF** »,	**ET**	Le Conseil départemental de la Nièvre, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro SIRET 13001288300406, dont le siège est au 64 rue de la Préfecture 58000 NEVERS représentée par Mr BAZIN Fabien en sa qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie…), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et

leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.
Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ière transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° en date du 15 septembre 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- **Acheteur** : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- **Bois façonnés** : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- **Bois sur pied** : arbres non abattus
- **Chantier** : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- **Convention** : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- **Comité national des ventes de bois communaux** : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- **Contrat d'approvisionnement** : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- **ETF** : Entreprise de travaux forestiers
- **Parcelle forestière** : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- **Produit** : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- **Propriétaire** : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
- du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
- du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
- des prescriptions particulières propres à chaque coupe;
- des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.

b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;

c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la réglementation) ;

d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité, l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux » ;

e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;

f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;

g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;

h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;

i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;

J) le paiement des sommes dues aux prestataires ;

k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.

L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler

en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure.

En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
    - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
    - une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :

- les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :

- prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
- créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2 Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contre-partie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant établi sur la base des prix unitaires au m3 sur écorce déterminés en Annexe D.

Ces prix unitaires intègrent :

a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) ;.

b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, pour tout ou partie de ces bois) sauf les prestations de transport ;

c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe D.

Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe E.

6.2 Déduction des charges lors des reversements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.

Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond :

- dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D). Ce montant est arrondi à la centaine d'euros inférieure ;
- dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorée des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe D), d'une part, et, à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euros inférieure.

Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque reversement.

6.3. Décompte final et solde des charges

A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier, l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des reversements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).

Le cas échéant, l'ONF reverse au Propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :

- le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
- lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.

Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.

En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :

- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est Mr PATZOURENKOFF Julien en sa qualité de Chef de service Bois (julien.patzourenkoff@onf.fr)
- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est Mme CLARISSE Aurore en sa qualité d' assistance du service Bois (aurore.clarisse@onf.fr)

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est M Fabrice ALRIC en sa qualité de chargé de mission « espaces naturels sensibles ».

Article 12. Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer, dans la mesure du possible, électroniquement la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service www.docusign.com, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette Convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette Convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature de la Convention via le processus électronique précité a été donnée en pleine connaissance de la technologie

utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action et/ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention à conclure cette Convention.

Fait en trois (3) exemplaires,

A	A
Le	Le
Le représentant du Propriétaire	Le représentant de l'ONF
Fabien BAZIN	*[Directeur d'agence territoriale]*
Président du Conseil départemental	

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil départemental ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quels que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant

d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.
Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;

- et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

ANNEXE B : Demande commerciale particulière du Propriétaire

En prévision d'une coupe d'irrégularisation du peuplement de Douglas sur la parcelle forestière 2,2 (cadastrée OC 241 et OC 723), M. Xavier DEGRON (habitant de la ferme des Maurins) a été rencontré avec la technicienne du triage (Suzanne THIERY) afin de l'en informer et pour se prémunir d'éventuels impacts sur ses parcelles riveraines (cadastrées OC 136 et OC 722), que ce soit la chute d'arbres ou le fonctionnement de son captage pour l'eau potable.

Sur ce dernier point, nous lui avons rappelé la nécessité de le déclarer auprès de l'administration afin garantir sa préservation.

Lors du rendez-vous du 25 mars, il a été conclu avec lui que :

- sur la parcelle cadastrée OC 241, une mise en défend des drains de son captage d'eau (localisé sur la parcelle OC 136) serait réalisée sur une bande de 15 mètres environ,

- sur la parcelle OC 723, les 3 lignes de douglas situées entre le collecteur et votre clôture seraient coupées (soit une largeur d'environ 30 mètres tout autour de votre maison, à l'Ouest et au Nord) afin de se prémunir de toute chute d'arbres sur votre propriété,

- sur la parcelle OC 723, un éclaircissement sur les 3 premières lignes de Douglas sera réalisé au profit de la haie située le long de la desserte communale.

Du fait de la certification FSC des forêts où seront exploités les bois, il est demandé à l'Office National des Forêts :

- de garantir la traçabilité des bois au titre de FSC
- et de valoriser au mieux en terme économique ces bois.

Ecocert IMOswiss AG
Hafenstrasse 50c
CH-8280 Kreuzlingen
Fon +41 (0) 71 626 0 626
Fax +41 (0) 71 626 0 623
office.switzerland@ecocert.com
www.ecocert-imo.ch

control IMO

CERTIFICATE

GROUPE

FSC
www.fsc.org
FSC® A000515

The mark of responsible forestry

Numéro de certificat
IMO-FM/COC-243522

pour

Groupement pour une Gestion Responsable de Forêts Bourguignonnes (GGRFB)
Mairie d'Autun, Place du Champ de Mars
FR - 71400 Autun

La liste à jour des membres du groupe est disponible dans la base de données FSC (http://info.fsc.org).
En raison de l'audit de vérification effectué et d'un contrat existant signé, Ecocert IMOswiss AG (Ecocert CH) certifie que la gestion forestière (Forest Management) de l'entreprise mentionnée ci-dessus remplit les normes des standards suivants du Forest Stewardship Council:

FSC-STD-FRA-01-2016
FSC-STD-50-001-2-0
FSC-STD-30-005-2-0

Par la présente, la société s'engage à ne poursuivre ses activités qu'avec des déclarations FSC étant complètement traçables, documents justificatifs contrôlés et jugés satisfaisants à l'appui. Ce certificat reste la propriété d'Ecocert CH. Il perd sa validité et doit être immédiatement restitué si les exigences ne sont plus remplies.

L'entreprise est désormais autorisée à vendre les produits suivants comme certifié FSC:

Bois sous forme de plaquettes ou déchiquetés, Bois d'œuvre et d'industrie, Bois de chauffage

Ce certificat ne signifie pas automatiquement qu'un produit en particulier est certifié FSC ou est FSC Controlled Wood. Les produits sont uniquement certifiés si ceci est indiqué clairement sur les factures et les documents d'expédition.

Valide jusqu'au : **20.10.2026**
La validité et la liste des groupes de produits peuvent être vérifiées sur http://info.fsc.org
Date de la première certification: **21.10.20211**
Kreuzlingen, **20.10.2021**

Ecocert IMOswiss AG
Antoine Broquet, Directeur des Opérations

E.CH.I.4-3-18E-en-Aug19-certificate

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Annexe C : Fiche d'analyse économique prévisionnelle du Chantier

ANNEXE C - FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.
Les prix des produits sont exprimés en prix "bord de route"

Forêt de : MONT PRENELEY
Parcelles : 1,2 - 2,2 - 4,2
Observations :

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) :

Produits	Quantité	Unité		P.U.		Montant H.T
BO Sciage Douglas BSS	300	m3	x	100,00 €	=	30 000,00 €
BO Palette Douglas	80	m3 app	x	35,00 €	=	2 800,00 €
Trituration Chaufferie Bibracte	120	m3 app	x	32,00 €	=	3 840,00 €
			x		=	
			x		=	
			x		=	
			x		=	
- Total vente de bois :	450	m3				**36 640,00 €**
	300	*m3*				
	200	*m3A*				
		tsèche				
		t verte				
- Subvention :						
TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles HT						**36 640,00 €** (1)
TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles TTC						**43 968,00 €** (2)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT : **366,40 €** (3)
(1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT):

Opérations	Quantité	Unité		P.U.		Montant H.T
Abattage - débardage BO	300	m3	x	16,0 €	=	4 800 €
Abattage - débardage BI	200	m3 app	x	16,0 €	=	3 200 €
Assistance technique BO	300	m3	x	5,0 €	=	1 500 €
Assistance technique BI	200	m3 app	x	3,0 €	=	600 €
			x		=	
			x		=	
			x		=	
TOTAL Charges d'exploitation HT						**10 100,00 €** (4)
- TVA SUR CHARGES D'EXPLOITATION 10%						**1 010,00 €**
TOTAL Charges d'exploitation TTC						**11 110,00 €** (5)

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE :

Commune assujettie redevable (RSA) **32 491,60 €**
[Bilan HT : (2)-(3)-(5)] *soit par m3* *72,20355556*
TVA sur recettes à reverser à l'administration + TVA sur charges à récupérer

Commune assujettie non redevable (RFA) **25 163,60 €**
[Bilan TTC : (1)-(3)-(5)] *soit par m3* *55,92 €*
Possibilité de récupération de TVA (4,43% sur recettes)

Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur la moyenne des prix observés l'année précédente.
Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées.

ANNEXE D - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Conv. au forfait)

Foret & parcelle(s) concernée(s) :	Mont Préneley - Parcelles 1,2 - 2,2 - 4,2

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt (valeur contractuelle)

	P.U. en € H.T.	Unité
Abattage - débardage BO	16,0 €	m3
Abattage - débardage BI	16,0 €	m3 app
Assistance technique BO	5,0 €	m3
Assistance technique BI	3,0 €	m3 app

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts éventuels de son organisation

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

	P.U. en € H.T.	Unité

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à : 60%

D2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges calculé au D2.1 est augmenté des coûts liés au transport tel que défini au paragraphe D1.2 majorés de 10%.

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Unité maitre	Coefficient de convertion d'1 unité en m3 sur écorce			
				m3 sur	m3 sous	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraiche (TLU)
CHXBOA_B	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHXBOB_C			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHXBOC_D			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85	1,11
HETBOABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73	1,05
FREBOAB_C	Fs	FRC	BO frêne qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.DBOAB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P	BO feuillus durs (hors chêne hêtre et frêne) qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.TBOAB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus tendre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27	1,35
XFUBOC_D	Fs	HET	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFUBI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFUBI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFUBEE2	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XESBOAB_C	Rx	EPC	BO sapin épicéa qualité standard (ABC)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
RXBBOAB_C	Rx	RXB	BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1	1,111	0,72	2,25	1,14
RXBBOC_D	Rx	EPC	BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
		RXB			1,111			
DOUBOAB_C	Rx	DOU	BO douglas qualité standard (ABC)	1	1,149	0,72	2	1,05
MELBOAB_C	Rx	MEL	BO Mélèze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2	1,05
P.MBOAB_C	Rx	P.M	BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,333	0,72	2	1,05
PINBOAB_C	Rx	P.N	BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,190	0,72	2	1,05
		P.S			1,163			
RXRBOAB_C	Rx	RXR	BO autre résineux rouge hors pin, douglas et mélèze qualité standard (ABC)	1	1,176	0,72	2	1,05
PINBOC_D	Rx	P.M	BO Pin qualité secondaire (CD)	1	1,333	0,72	2	1,05
		P.N			1,190			
		P.S			1,163			
RXRBOC_D	Rx	DOU	BO tout résineux rouge hors PIN qualité secondaire (CD)	1	1,149	0,72	2	1,05
		MEL			1,163			
		RXR			1,176			
XRXBI I	Rx	EPC, S.P, RXB	BI résineux à destination des filières papier et panneau	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRXBEE2	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (plaquette)	1	1	0,3	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRXBEE1	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06

Taux d'écorce
9%
11%
10%
9%
11%
10%
13%
14%
25%
16%
14%
15%
25%
16%
14%
13%
14%
15%

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : **845025^{E}019**
Forêt : **Forêt départementale Du Briot (58)**
Parcelle(s) : **24-25**
Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois) : FB250056178
Commune de localisation du Chantier : CHATEAU-CHINON CAMPAGNE 58120

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Mr MOLLARD JEROME en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de BOURGOGNE OUEST Ci-après désigné par « **l'ONF** »,	**ET**	Le Conseil départemental de la Nièvre, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro SIRET 13001288300406, dont le siège est au 64 rue de la Préfecture 58000 NEVERS représentée par Mr BAZIN Fabien en sa qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie…), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et

leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ière transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° en date du 15 septembre 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- **Acheteur** : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF

- **Bois façonnés** : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- **Bois sur pied** : arbres non abattus
- **Chantier** : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- **Convention** : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- **Comité national des ventes de bois communaux** : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- **Contrat d'approvisionnement** : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- **ETF** : Entreprise de travaux forestiers
- **Parcelle forestière** : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- **Produit** : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- **Propriétaire** : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
   - du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
   - du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
   - des prescriptions particulières propres à chaque coupe;
   - des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.

b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;

c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la règlementation) ;

d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité, l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux » ;

e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;

f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;

g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;

h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;

i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;

J) le paiement des sommes dues aux prestataires ;

k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.

L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure.

En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
    - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
    - une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :

- les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :

- prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
- créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2 Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contre-partie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant établi sur la base des prix unitaires au m3 sur écorce déterminés en Annexe D.

Ces prix unitaires intègrent :

a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) ;.

b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, pour tout ou partie de ces bois) sauf les prestations de transport ;

c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe D.

Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe E.

6.2 Déduction des charges lors des reversements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.

Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond :

- dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D). Ce montant est arrondi à la centaine d'euros inférieure ;
- dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorée des coûts d'organisation des opérations de logistique

et de transport (figurant en Annexe D), d'une part, et, à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euros inférieure.

Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque reversement.

6.3. Décompte final et solde des charges

A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier, l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des reversements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).

Le cas échéant, l'ONF reverse au Propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :

- le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
- lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.

Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.

En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :

- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est Mr PATZOURENKOFF Julien en sa qualité de Chef de service Bois (julien.patzourenkoff@onf.fr)
- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est Mme CLARISSE Aurore en sa qualité d' assistance du service Bois (aurore.clarisse@onf.fr)

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est Mr BAZIN Fabien en sa qualité de Président du Conseil départemental, et part obligation le service Patrimoine Naturel.

Article 12. Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer, dans la mesure du possible, électroniquement la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service www.docusign.com, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette Convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette Convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature de la Convention via le processus électronique précité a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action et/ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention à conclure cette Convention.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Fait en trois (3) exemplaires,

A	A
Le	Le
Le représentant du Propriétaire	Le représentant de l'ONF
Fabien BAZIN	*[Directeur d'agence territoriale]*
Président du Conseil départemental	

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant

d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.
Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;

- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
- et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

ANNEXE B : Demande commerciale particulière du Propriétaire

Du fait de la certification FSC des forêts où seront exploités les bois, il est demandé à l'Office National des Forêts :
- de garantir la tracabilité des bois au titre de FSC
- et de valoriser au mieux en terme économique ces bois.

Ecocert IMOswiss AG
Hafenstrasse 50c
CH-8280 Kreuzlingen
Fon +41 (0) 71 626 0 626
Fax +41 (0) 71 626 0 623
office.switzerland@ecocert.com
www.ecocert-imo.ch

control IMO

CERTIFICATE

GROUPE

FSC
www.fsc.org
FSC® A000515

The mark of responsible forestry

Numéro de certificat
IMO-FM/COC-243522

pour

Groupement pour une Gestion Responsable de Forêts Bourguignonnes (GGRFB)
Mairie d'Autun, Place du Champ de Mars
FR - 71400 Autun

La liste à jour des membres du groupe est disponible dans la base de données FSC (http://info.fsc.org).
En raison de l'audit de vérification effectué et d'un contrat existant signé, Ecocert IMOswiss AG (Ecocert CH) certifie que la gestion forestière (Forest Management) de l'entreprise mentionnée ci-dessus remplit les normes des standards suivants du Forest Stewardship Council:

FSC-STD-FRA-01-2016
FSC-STD-50-001-2-0
FSC-STD-30-005-2-0

Par la présente, la société s'engage à ne poursuivre ses activités qu'avec des déclarations FSC étant complètement traçables, documents justificatifs contrôlés et jugés satisfaisants à l'appui. Ce certificat reste la propriété d'Ecocert CH. Il perd sa validité et doit être immédiatement restitué si les exigences ne sont plus remplies.

L'entreprise est désormais autorisée à vendre les produits suivants comme certifié FSC:

Bois sous forme de plaquettes ou déchiquetés, Bois d'œuvre et d'industrie, Bois de chauffage

Ce certificat ne signifie pas automatiquement qu'un produit en particulier est certifié FSC ou est FSC Controlled Wood. Les produits sont uniquement certifiés si ceci est indiqué clairement sur les factures et les documents d'expédition.

Valide jusqu'au : **20.10.2026**
La validité et la liste des groupes de produits peuvent être vérifiées sur http://info.fsc.org
Date de la première certification: **21.10.20211**
Kreuzlingen, **20.10.2021**

Ecocert IMOswiss AG
Antoine Broquet, Directeur des Opérations

E.CH.I.4-3-18E-en-Aug19-certificate

Annexe C : Fiche d'analyse économique prévisionnelle du Chantier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

ANNEXE C - FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.
Les prix des produits sont exprimés en prix "bord de route"

Forêt de :	LE BRIOT
Parcelles :	24-25
Observations :	

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) :

Produits	Quantité	Unité		P.U.		Montant H.T
BO Hêtre	60	m3	x	65,00 €	=	3 900,00 €
BTL	60	m3	x	50,00 €	=	3 000,00 €
Chauffage Bibracte	150	m3 app	x	35,00 €	=	5 250,00 €
Chauffage	50	m3 app	x	37,00 €	=	1 850,00 €
			x		=	
			x		=	
			x		=	

- Total vente de bois :	276	m3	**14 000,00 €**
	120	*m3 tsèche*	
	200	*m3A t verte*	

- Subvention :

TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles HT	**14 000,00 €**	(1)
TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles TTC	**16 800,00 €**	(2)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT : **140,00 €** (3)

(1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT):

Opérations	Quantité	Unité		P.U.		Montant H.T
Abattage - débardage BO	120	m3	x	25,0 €	=	3 000 €
Abattage - débardage BI	200	m3 app	x	25,0 €	=	5 000 €
			x		=	0 €
Assistance technique BO	120	m3	x	5,0 €	=	600 €
Assistance technique BI	200	m3 app	x	2,0 €	=	400 €
			x		=	
			x		=	

TOTAL Charges d'exploitation HT	**9 000,00 €**	(4)
- TVA SUR CHARGES D'EXPLOITATION 10%	**900,00 €**	
TOTAL Charges d'exploitation TTC	**9 900,00 €**	(5)

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE :

Commune assujettie redevable (RSA)		**6 760,00 €**	
[Bilan HT : (2)-(3)-(5)]	*soit par m3*	*24,49275362*	
TVA sur recettes à reverser à l'administration + TVA sur charges à récupérer			
Commune assujettie non redevable (RFA)		**3 960,00 €**	
[Bilan TTC : (1)-(3)-(5)]	*soit par m3*	*14,35 €*	
Possibilité de récupération de TVA (4,43% sur recettes)			

Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur la moyenne des prix observés l'année précédente.
Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées.

Annexe D : Gestion des charges d'exploitation

ANNEXE D - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Conv. au forfait)

Foret & parcelle(s) concernée(s) :	Le Briot - Parcelles 24-25

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt (valeur contractuelle)

	P.U. en € H.T.	Unité
Abattage - débardage BO	25,0 €	m3
Abattage - débardage BI	25,0 €	m3 app
Assistance technique BO	5,0 €	m3
Assistance technique BI	2,0 €	m3 app

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts éventuels de son organisation

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

	P.U. en € H.T.	Unité

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à : 60%

D2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges calculé au D2.1 est augmenté des coûts liés au transport tel que défini au paragraphe D1.2 majorés de 10%.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Unité maitre	Coefficient de convertion d'1 unité en m3 sur écorce			
				m3 sur	m3 sous	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraiche (TLU)
CHXBOA_B	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHXBOB_C			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHXBOC_D			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85	1,11
HETBOABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73	1,05
FREBOAB_C	Fs	FRC	BO frêne qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.DBOAB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P	BO feuillus durs (hors chêne hêtre et frêne) qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.TBOAB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus tendre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27	1,35
XFUBOC_D	Fs	HET	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFUBI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFUBI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFUBEE2	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XESBOAB_C	Rx	EPC	BO sapin épicéa qualité standard (ABC)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
RXBBOAB_C	Rx	RXB	BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1	1,111	0,72	2,25	1,14
RXBBOC_D	Rx	EPC	BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
		RXB			1,111			
DOUBOAB_C	Rx	DOU	BO douglas qualité standard (ABC)	1	1,149	0,72	2	1,05
MEL BOAB_C	Rx	MEL	BO Mélèze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2	1,05
P.MBOAB_C	Rx	P.M	BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,333	0,72	2	1,05
PINBOAB_C	Rx	P.N	BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,190	0,72	2	1,05
		P.S			1,163			
RXRBOAB_C	Rx	RXR	BO autre résineux rouge hors pin, douglas et mélèze qualité standard (ABC)	1	1,176	0,72	2	1,05
PINBOC_D	Rx	P.M	BO Pin qualité secondaire (CD)	1	1,333	0,72	2	1,05
		P.N			1,190	0,72		
		P.S			1,163			
RXRBOC_D	Rx	DOU	BO tout résineux rouge hors PIN qualité secondaire (CD)	1	1,149	0,72	2	1,05
		MEL			1,163			
		RXR			1,176			
XRXBI I	Rx	EPC, S.P, RXB	BI résineux à destination des filières papier et panneau	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRXBEE2	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (plaquette)	1	1	0,3	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRXBEE1	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06

Taux d'écorce
9%
11%
10%
9%
11%
10%
13%
14%
25%
16%
14%
15%
25%
16%
14%
13%
14%
15%

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°30
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE - DÉPARTEMENT 2025 - 2027
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L.3211-2, L.3232-1-1, et R.3232-1 à R3232-1-4,
VU les articles L.211-7 du Code de l'Environnement (alinéas 11 et 12),
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le partenariat avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne et Nièvre Ingénierie,

D'APPROUVER la convention de partenariat départemental 2025-2027 entre l'Agence de l'eau Loire Bretagne, le Département de la Nièvre et l'Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie, ci annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83551-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

12e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)

CONVENTION DE PARTENARIAT DÉPARTEMENTAL 2025-2027

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est à Orléans – 9 avenue Buffon, représentée par son directeur général, habilité à signer par la délibération du conseil d'administration du xx/xx/2025, et désignée ci-après par le terme « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

Le Département de La Nièvre représenté par le président du conseil départemental, en exercice, Monsieur Fabien Bazin, habilité à signer par la délibération du 15/09/2025 et désigné ci-après par le terme « le Département » d'autre part,

ET
L'Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie, 14 bis, rue Jeanne D'Arc – 58000 NEVERS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain HERTELOUP, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 23 septembre 2021, et désigné ci-après par le terme « Nièvre Ingénierie ».

CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, déterminant les grands bassins hydrographiques, notamment Loire-Bretagne ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », visant à clarifier les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations et qui institue les Départements comme chef de file en matière de solidarité entre les territoires ;
- La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRé, qui met en œuvre le principe de spécialisation des Départements et des Régions et supprime la clause générale de compétence mise en place en 1982 ;
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne en vigueur (Sdage) qui notamment visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Le 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif G5 relatif aux partenariats.

CONSIDÉRANT

La volonté conjointe du Département de la Nièvre, *Nièvre Ingénierie* et de l'agence de l'eau :

- de mettre en œuvre sur le territoire du département *Nièvre Ingénierie* une gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conformément aux objectifs du Sdage et répondant aux orientations de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- de partager la réalisation d'objectifs d'amélioration proportionnés aux enjeux du territoire au regard du Sdage et du 12e programme dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la protection de la ressource, de la gestion des milieux aquatiques, de la connaissance et de la solidarité urbain-rural au regard d'un constat partagé et d'éléments d'état des lieux connus ;
- de mener les actions de manière concertée et coordonnée ;
- de mettre en place, pour le Département et pour l'agence de l'eau, chacun pour leur part et en fonction des pouvoirs qui sont les leurs, des modalités d'appui et d'aides financières aux acteurs locaux ainsi que des mesures de suivi des résultats, d'information et d'animation dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, répondant aux objectifs partagés.

LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :

CHAPITRE I : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT, DE *Nièvre Ingénierie* ET DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 1 – Objet et cadre général du partenariat

L'agence de l'eau, le Département et *Nièvre Ingénierie* s'engagent dans un cadre partenarial à contribuer à la mise en œuvre de la politique locale de l'eau, dans les domaines suivants :

- l'assainissement collectif
- la gestion intégrée des eaux pluviales ;
- l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
- les milieux aquatiques ;
- autres (gestion sobre et équilibrée de la ressource, réseaux de mesures de suivi des eaux, chartes ANC…).

Les missions financées à *Nièvre Ingénierie* ne relèvent pas du champ concurrentiel.

1.1 - Les enjeux du territoire

Ce partenariat vise les enjeux relatifs d'une part à l'atteinte du bon état des masses d'eau en prenant en compte les différents usages locaux de l'eau et d'autre part à la solidarité urbain-rural, conformément aux priorités définies pour le 12e programme d'intervention (atteinte du bon état des masses d'eau, solidarité urbain-rural).

Le contexte du département est le suivant (Etat des lieux 2022 - 2025 provisoire) :

- 83 % des masses d'eau superficielles en état dégradé

- 50 % de masses d'eau souterraines en état dégradé

La Nièvre est un territoire très rural avec une grande diversité d'enjeux, de capacité à agir (technique et financière) et de gouvernance en matière de politique de l'eau : les enjeux porte sur le maintien des performances eau potable et assainissement, l'intégration des enjeux temps de pluie dans les politiques publiques, la restauration renforcée des milieux aquatiques très dégradés, la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité dans un contexte de changement climatique et enfin le renforcement de la gouvernance sur la gestion de l'eau . Les enjeux sont détaillés en annexe 1.

1.2 - Les leviers

La réponse à ces enjeux nécessite la mise en place de leviers permettant d'agir de manière coordonnée vis-à-vis des objectifs partagés. Trois leviers sont identifiés :

- la mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques entre l'agence de l'eau et le Département ;
- la structuration de la maitrise d'ouvrage ;
- la solidarité financière et technique entre les territoires.

A. La mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques

Le partenariat doit favoriser la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau promue par le Sdage, en conduisant des projets de façon coordonnée et concertée. Il doit être l'occasion de conduire en commun des chantiers prioritaires, répondant à des objectifs partagés et des cibles identifiées. Les gains d'efficience doivent se traduire tant sur le plan financier que sur les moyens humains affectés, qui devront être proportionnés aux enjeux du Sdage et du 12e programme d'intervention et complémentaires aux moyens humains de l'agence de l'eau. La mise en œuvre de la réforme des redevances à compter du 1er janvier 2025 implique également la nécessité de partager les connaissances acquises sur les systèmes d'assainissement de plus de 20 EH.

B. La structuration de la maîtrise d'ouvrage

Les évolutions réglementaires continuent à inciter une réorganisation des interlocuteurs de l'agence de l'eau et des Départements, avec une structuration des compétences de l'eau et de l'assainissement. Cette structuration permet une mise en œuvre plus efficiente et ambitieuse des actions à mener. Le Département peut apporter conseil aux collectivités qui se structurent.

C. La solidarité financière et technique

L'agence de l'eau s'appuie sur les textes réglementaires pour mettre en œuvre le principe de solidarité urbain-rural. La solidarité envers les territoires ruraux peut notamment s'exprimer au travers des actions d'assistance technique départementale, qui a pour finalité d'aider les collectivités bénéficiaires, pour chacun des domaines, à assurer leurs obligations réglementaires.

1.3 - Le cadre des actions

La mise en œuvre d'actions portées par ces différents leviers s'inscrit dans le cadre des missions de chacune des parties (agence de l'eau, Département et *Nièvre Ingénierie*) et de leurs principes et modalités d'intervention.

Ainsi l'agence de l'eau agit :

- sur l'ensemble du bassin hydrographique Loire-Bretagne et uniquement sur ce périmètre ;
- en application du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2025-2030 ;
- sur décision de son conseil d'administration en ce qui concerne les attributions de financement.

Le Département et *Nièvre Ingénierie* agissent :

- dans le cadre de leurs compétences et champs d'actions, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que sur les autres volets liés à l'eau : aménagement du territoire, solidarité entre territoires ;
- en cohérence avec leurs principes de fonctionnement et leurs moyens.

Le cadre du partenariat est établi conjointement entre le Département, *Nièvre Ingénierie* et l'agence de l'eau à partir d'un état des lieux du contexte départemental (cf. annexe 1) qui permet de définir des objectifs partagés répondant aux enjeux et leviers rappelés ci-dessus.

Les objectifs et actions à mettre en œuvre auprès des collectivités font l'objet de l'annexe 2. Les actions, objectifs et cibles sur lesquels le Département entend s'engager sont définis et formalisés de manière concertée. Les moyens sollicités sont également précisés.

CHAPITRE II : MISSIONS DU DÉPARTEMENT ET *Nièvre Ingénierie* ET AIDES APPORTÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU

Dans le cadre de ce partenariat, l'agence de l'eau peut apporter au Département et *Nièvre Ingénierie* une aide sur les missions suivantes qui constituent des moyens et des outils méthodologiques pour réaliser ces objectifs :

- les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique ;
- la mission d'assistance technique réglementaire définie par les articles R.3232-1 à R3232-1-4 du code général des collectivités territoriales et qui consiste en des prestations de conseil à des maîtres d'ouvrage dits éligibles ;
- les missions d'appui (notamment technique)*, d'animation de la politique eau portée par le Département (sur les thèmes de l'assainissement collectif, de la gestion intégrée des eaux pluviales, de l'eau potable, de la protection de la ressource ou des milieux aquatiques et humides) (y compris la sensibilisation), distinctes de la mission précédente ;
- les missions de valorisation (information, communication, mise à disposition de données, comprenant leurs acquisition, organisation et valorisation liées à la politique locale de l'eau à destination des maîtres d'ouvrage) ;
- les suivis des eaux dans le cadre de réseaux départementaux et prioritairement le suivi des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage.

La présente convention fixe les conditions et modalités de partenariat entre l'agence de l'eau, le Département et *Nièvre Ingénierie* pour la réalisation des missions qu'il met en œuvre sur son territoire.

Par ailleurs, l'agence de l'eau peut apporter une aide technique et financière pour les travaux que le Département voudrait mettre en œuvre sur les établissements, ouvrages et patrimoine naturel dont il est propriétaire, dans le respect des modalités d'aide du 12e programme d'intervention.

** : Les missions d'appui ont pour vocation d'apporter une expertise, dans la mesure où elles n'entrent ni dans le champ concurrentiel ni dans celui des missions départementales réglementaires.*

Article 2 – Missions assurées par le Département et *Nièvre Ingénierie* par domaines d'intervention

Les tableaux suivants et l'annexe 2 récapitulent les leviers et les objectifs associés pour lesquels le Département et *Nièvre Ingénierie* entendent déployer leurs missions au titre de leur partenariat avec l'agence de l'eau ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre I. Ces ressources seront adaptées aux enjeux territoriaux identifiés au point 1.1.

Assistance technique réglementaire (articles R3232-1 et suivants du CGCT) – collectivités éligibles
(volet non obligatoire – les missions d'AT peuvent être déposés hors cadre de la convention)

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP CD annuels max finançables prévus	ETP *Nièvre Ingénierie* annuels max finançables prévus
Assistance technique réglementaire (assainissement)	Amélioration et suivi des performances épuratoires, Appui au suivi des systèmes d'assainissement et à la gestion des boues, Appui à l'évaluation de la performance des ouvrages et identification de leurs marges de progrès,	Visites bilans 24h expertise technique – contrôle autosurveillance Rédaction de rapports de visite et annuels formations Suivi des projets travaux participation aux *échanges à dire d'expert selon sollicitations liées aux SDAGES et aux redevances des Agences de l'eau*	3 ETP (2 LB, 1 SN)	0 ETP
Assistance technique réglementaire (AEP)	Mise en place des Déclarations d'utilité publique (DUP) et de leur application amélioration de la connaissance		0	
		Total	3	0

Appui et animation

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	**ETP CD annuels max finançables prévus**	ETP NI annuels max finançables prévus
Mise en œuvre de la politique publique AEP	Renforcer les démarches préventives Inciter à une meilleure gestion patrimoniale et une meilleure gestion de la ressource en eau	Actualisation du schéma directeur départemental AEP Appui à la mise en œuvre d'outils d'optimisation des services et investissements Valorisation des données AEP Accompagnement des démarches préventives sur les 8 captages prioritaires (3 LB, 5 SN regroupés en 1 démarche collective)	0,6 ETP	
Mise en œuvre de la politique publique GIEP	Développer des projets ambitieux et exemplaires Accompagnement et intervention auprès des collectivités adhérentes à Nièvre Ingénierie sur la GIEP	**CD** Montée en compétences des agents sur la désimperméabilisation (suivis de sites pilotes) partenariat avec le CAUE Mise en œuvre de la GIEP dans les collèges **Nièvre Ingénierie** Présentation de la GIEP à l'Assemblée Générale de Nièvre Ingénierie Présentation de la GIEP aux assises de l'eau Participation aux forums relatifs à l'ingénierie Accompagnement adhérents Participation aux formations concernant la GIEP Prévention autour de l'urbanisme Montage d'une journée "GIEP" Montage d'un projet avec un volet paysagiste Réunion avec toutes les Communautés de Communes Préparation des interventions	0,1 ETP	0,4 ETP

Mise en œuvre de la politique publique Milieux aquatiques	Appui et la participation aux accords de territoire Renforcer la structuration des compétences Gemapi	Appui à l'élaboration et suivi des accords de territoires (en particulier sur les captages prioritaires et la continuité écologique) Appui sur les projets prioritaires DCE des contrats territoriaux et accords de territoire Mise en œuvre d'un Réseau des animateurs / élus Mise en œuvre de Travaux continuité sur les routes départementales Poursuite du réseau de connaissance et valorisation et diffusion des résultats Évaluation des travaux réalisés par les contrats et accords de territoire et valorisation des résultats Expertise sur les EDL et consultations pour le SDAGE	0,5 ETP	
Structuration de la maîtrise d'ouvrage AEP, ASS, GEMAPI	Faciliter et renforcer l'action publique	Initier et Accompagner des études et mises en œuvre de la gouvernance Intégration des enjeux eau dans les autres politiques du département (biodiversité, Programme alimentaire territorial, agriculture, urbanisme, bâtiments …) Poursuite des assises de l'eau création d'un club d'élus eau	0,2 ETP	
Communication sur les grands enjeux grand public / élus	Mise en place d'une communication sur les enjeux de l'eau	publication de la lettre eau production de synthèses, participation ou mise en place de journées grand public	0,1 ETP	
Gestion de la ressource en eau	Appui à la mise en place de démarches locales de concertation et de sobriété	Construction d'une feuille de route suite à l'étude HMUC intégrant le Plan Eau 2030 et les objectifs de réduction des prélèvements de 10 % Acquisition de connaissances des prélèvements et de l'état de la ressource en eau - Coordination ou mise en place d'un réseau de suivi Accompagnement technique – actions de communication appui aux démarches de sobriété mise en œuvre d'actions de sobriété dans les locaux du département	0,6 ETP	
		Total	2,1	0,4

Les réseaux départementaux de suivi de la qualité des eaux sont finançables en dehors de la convention.

L'agence de l'eau s'engage à financer les actions définies annuellement par le comité de pilotage selon les modalités d'intervention du 12e programme.

Article 3 - Modalités d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau

Le Département et *Nièvre Ingénierie* déposent une ou plusieurs demandes d'aide établies à partir du programme annuel d'activités qui a été arrêté par le comité de pilotage et de coordination, avant tout engagement dudit programme.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

Le montant maximal de l'aide est déterminé selon les modalités d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur.

Article 4 – Pièces et documents à produire pour le paiement et la liquidation de l'aide et délai de transmission

Les éléments à produire et leur délai de transmission sont précisés dans le document actant la décision d'aide prise par l'agence de l'eau et transmis au Département et à *Nièvre Ingénierie*.

CHAPITRE III : PILOTAGE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ORGANISATION

Article 5 – Pilotage de la convention de partenariat

5 - 1 Comité de pilotage et de coordination

Le Département met en place un comité de pilotage du partenariat présidé conjointement par le président du Conseil départemental ou son représentant et par le directeur général de l'agence de l'eau ou son représentant, et qui comprend *à minima* des représentants du Département, de *Nièvre Ingénierie* et de l'agence de l'eau. Le comité de pilotage peut le cas échéant, inviter toute personne de son choix, en particulier les services de l'État concernés. Le Département assure le secrétariat du comité qui se réunit au moins une fois par an.

Annuellement, le comité avant le 31 mars N+1 :

- arrête le programme d'activité (ou feuille de route) définitif de l'année à venir, qui est présenté à l'agence de l'eau, à partir des objectifs définis à l'annexe 2,
- suit l'avancement de la réalisation des objectifs initiaux déclinés annuellement,
- valide le bilan des actions menées l'année précédente (année N) et propose des améliorations et des perspectives (année N+1).

5 - 2 Comités de suivi

Le département met en place un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par an. Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule d'assistance technique, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule au préalable (année n). Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues (année n+1).

Pour les autres missions, le Département peut mettre en place un comité de suivi annuel couplé au comité de pilotage de la convention de partenariat.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 – Publicité

Le Département s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions communes bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (plaquette, carton d'invitation, affiche, programme annonçant une manifestation…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et dans les communiqués de presse. Le Département s'engage également à informer et inviter l'agence de l'eau de toute initiative médiatique ayant trait aux actions aidées (visite, inauguration…).

Article 8 – Modification - Résiliation de la convention

8-1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.
Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

8-2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

Article 9 – Différend

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à ……, le ……..…

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de ……	Pour *Nièvre Ingénierie*	Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Le-La Président-e	Le–La Président-e	Le Directeur général

ANNEXES

Annexe 1 – Constat – État des lieux du département

I Structuration de la maîtrise d'ouvrage

Cartographie de la structuration des EPCI-FP sur la base du SDCI, tableau d'avancement des prises de compétences, date d'échéance, population concernée, nombre de communes de l'EPCI-FP…

Couverture FRR du territoire du Département

1) EPCI-FP et compétences ***(renseignement obligatoire)***

Critères d'analyse	Définition du critère d'analyse	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)
Nombre d'EPCI-FP	Nombre d'EPCI-FP tel que défini dans le SDCI approuvé.	28 pour 312 communes
Nombre d'EPCI-FP avec compétence AEP	Nombre d'EPCI-FP exerçant la compétence AEP	80 : 1 Communauté d'agglomération 26 syndicats intercommunaux
Nombre d'EPCI-FP avec compétence assainissement	Nombre d'EPCI-FP exerçant la compétence assainissement	SN : 2 communautés de communes (AC + ANC) LB : 1 communauté de communes (AC + ANC) 1 Communauté d'agglomération (AC + ANC + EP)
Nombre d'EPCI-FP avec compétence GEMAPI	Nombre d'EPCI-FP exerçant la compétence GEMAPI	11 (3 SN – 8 LB)
Nombre EPCI-FP en FRR	Nombre d'EPCI-FP classés en FRR selon l'arrêté du 19 juin 2024 modifié	

90 % des EPCI ont moins de 10 000 habitants dont 50 % moins de 5000 habitants

2) EPCI-FP et assistance technique ***(renseignement obligatoire)***

Territoriales.

Bassin	EPCI à fiscalité propre Eligible à l'assistance technique Assainissement
Loire Bretagne	Communauté de Communes Bazois Loire Morvan
Seine Normandie	Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny
Seine Normandie	Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

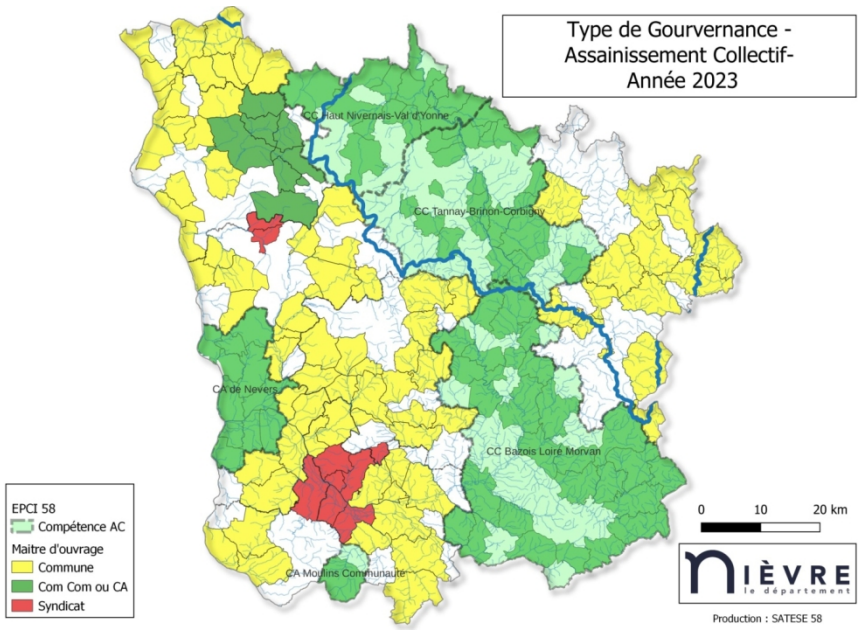

Tableau 1: Répartition des stations d'épuration par type de suivi

Éligibilité	Secteur Loire Bretagne	Secteur Seine Normandie	Totaux
Non éligible	22	0	**22**
Éligible	133	65	**198**
Privée	2	2	**4**
Total	**157**	**67**	**224**

II Gestion patrimoniale

Etat des lieux des indicateurs SISPEA à partir des données annuelles 2024 du service : rendements primaires 78 %, ILP 1,4 m3/km/j et un indice de connaissance du patrimoine de 107 sur 120.

Cependant les données SISPEA ne sont pas complètes : une 10 aines de collectivités n'ont rien renseigné et une 30aine n'ont pas complété l'ILP par exemple. Les données doivent être consolidées pour améliorer la connaissance.

Critères d'analyse	Définition du critère d'analyse	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)
Nombre études patrimoniales AEP réalisées	Etude patrimoniale réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente	9 (SN et LB)
Nombre études patrimoniales AEP en cours		12
Surface départementale couverte (en cours et réalisées)	% du territoire départemental en nombre de communes	48 %
Nombre études patrimoniales / diagnostic assainissement réalisées	Etude patrimoniale réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente	9 études de plus de 10 ans 44 études de moins de 10 ans
Nombre études patrimoniales / diagnostic assainissement en cours		10
Surface départementale couverte (en cours et réalisées)	% du territoire départemental en nombre de communes	30 % en cours 24 % réalisé

III Assainissement

État d'avancement de l'autosurveillance des réseaux (l'agence peut être sollicitée pour les éléments techniques) : 1 systéme concerné et conforme (Agglomération de Nevers).
Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires au sens du 12e programme d'intervention
Agence de l'Eau Loire Bretagne : 1
Agence de l'Eau Seine Normandie : 4

Le patrimoine assainissement est globalement performant mais commence à être vieillissant (voir graphes ci-dessous). L'absence d'investissement régulier entraîne une augmentation des eaux parasites et nécessite d'engager des politiques volontaristes de renouvellement du patrimoine eaux usées et eaux pluviales pour garantir des qualités de services.

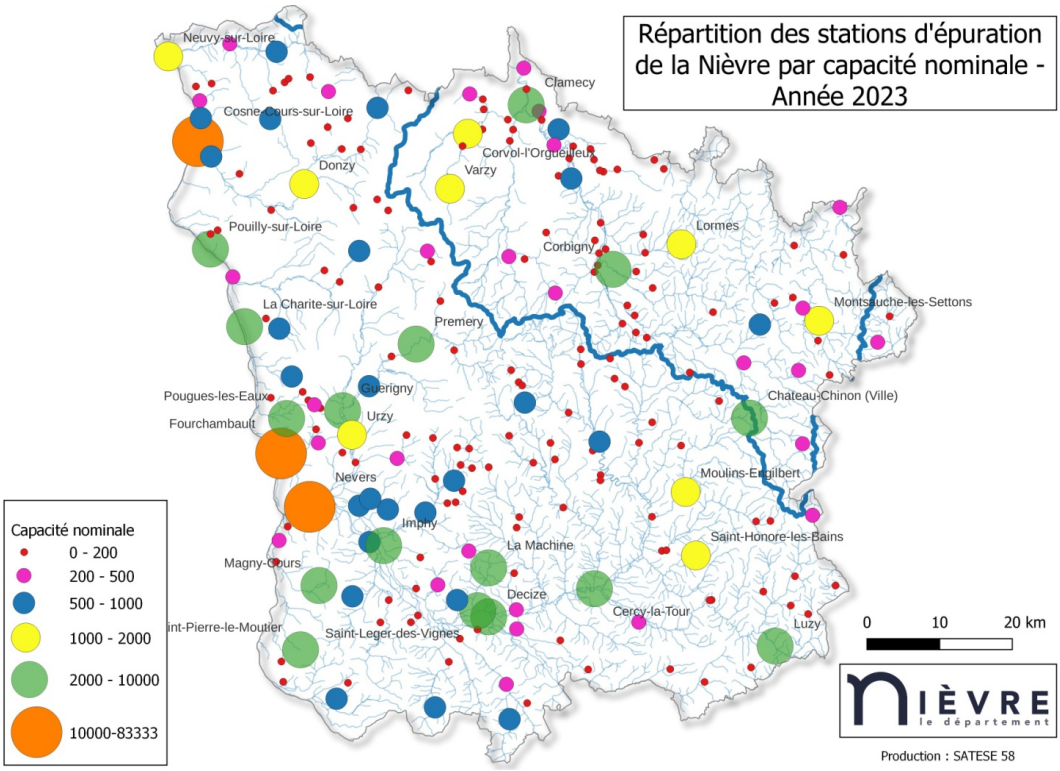

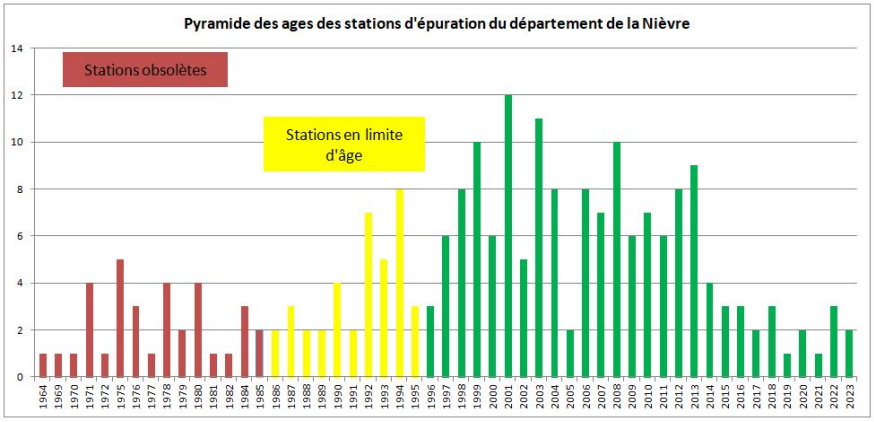

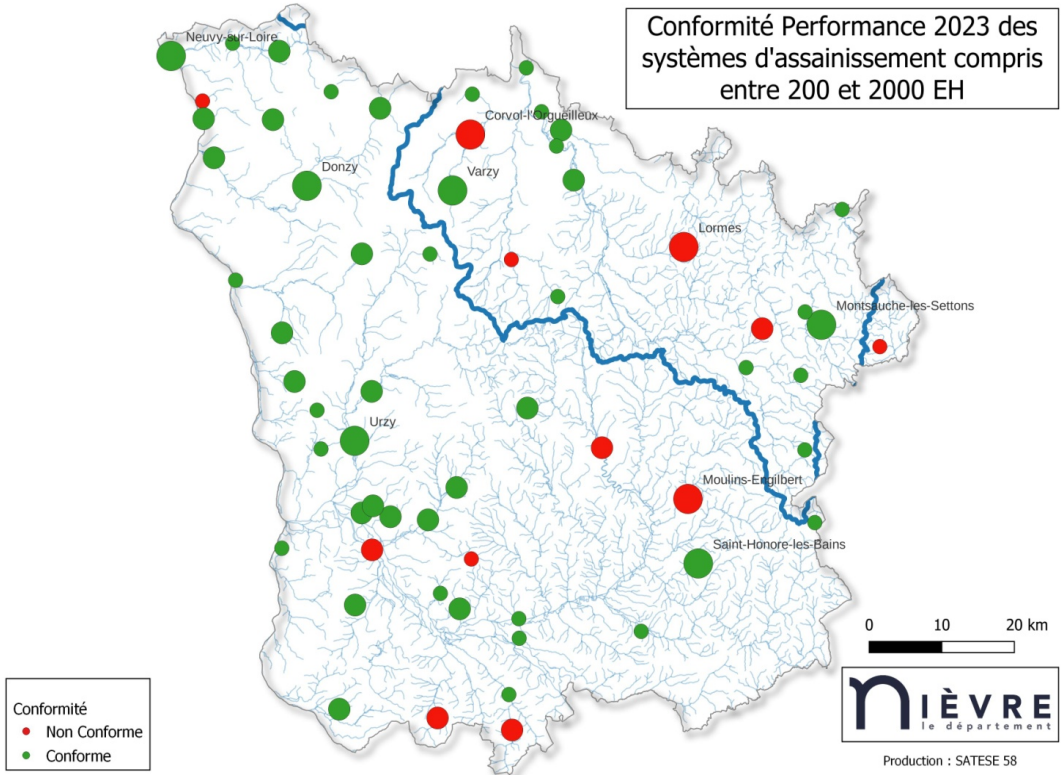

Critères d'analyse	Définition du critère d'analyse	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)
Nombre de systèmes d'assainissement du Département : Supérieur ou égal à 2 000 EH Inférieur à 2 000 EH	Système d'assainissement au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (STEU+SCL)	Step > 2000 EH : 19 (SN et LB) Step < 2000 EH : 203
Nombre de systèmes d'assainissement de 2 000 EH et plus ayant des points de déversement de type A1	Point A1 : déversement direct au milieu naturel sur un tronçon de 2 000 EH ou plus.	4
Nombre de points A1 devant être équipés Nombre de points A1 équipés		Nombre de points A1 devant être équipés : 17 Nombre de points A1 équipés : 17
Nombre de systèmes d'assainissement ayant des points de rejets < 2 000 EH avec exigence réglementaire	Point de déversement sur un tronçon < 2 000 EH et pour lequel un usage à l'aval, entraine une obligation de suivi réglementaire (arrêté préfectoral). (Cela concerne principalement les territoires à usage.)	0
Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SA appartenant à la liste des SAP adoptée par le CA au titre du 12e programme	3

IV Gestion intégrée des eaux pluviales

La gestion intégrée des eaux pluviales sur le département est peu avancée. L'agglomération de Nevers a été pilote sur ces démarches et poursuit activement cette gestion. Les plus petites collectivités disposent de moins de compétences techniques et financières et les projets ambitieux sont peu nombreux. Aucun bilan ou suivi des opérations réalisées n'a été menée sur le département.

Critères d'analyse	Définition du critère d'analyse	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)
Nombre de projets de GIEP mis en œuvre	Nombre de SA où des actions de GIEP ont été accompagnées	0 (aucun recensement disponible)

V Alimentation en eau potable

Le département dispose de ressources de qualité mais la vulnérabilité des ressources aux enjeux quantité et qualité est insuffisamment prise en compte. Les dynamiques autour de la préservation ou la récupération de la qualité de la ressource sont peu engagées.

Si la qualité d'eau est aujourd'hui relativement bonne, on peut s'attendre à une dégradation liée aux PFAS et aux pollutions diffuses si le contexte de disparition de l'élevage s'accélère.
Le patrimoine eau potable est globalement performant mais est vieillissant et nécessite une politique forte de renouvellement pour garantir des qualités de services. La compétence est majoritairement assurée par des syndicats de taille variable. 52 communes assurent l'alimentation en eau potable.

Le Schéma directeur départemental AEP date de 2019 et se termine fin 2024, son actualisation est envisagée dans le cadre de cette convention, notamment pour mieux prendre en compte les effets du changement climatique sur la ressource en eau.

Sobriété : aucun état des lieux sur les démarches d'incitation aux économies d'eau consommée n'a été réalisé à ce jour

Critères d'analyse	Définition du critère d'analyse	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)
Schéma directeur départemental existant	à réviser	1
Avancement mise en œuvre du schéma	Taux d'avancement du programme d'actions	Bilan non réalisé
Nombre de captages du Département	Point servant à l'alimentation en eau potable en service	243 captages (hors ASL)
Nombre de captages avec DUP des PPC	Arrêté de Déclaration d'utilité publique DUP	234 - 96 %
Nombre de captages avec protection effective	Périmètres de Protection de captages mis en œuvre selon la DUP	200 – 82 %
Nombre de captages avec une Aire d'Alimentation de Captage délimitée		SN : 6 LB : 4
Nombre de captages prioritaires (Sdage)		AELB 3 SN : 6
Nombre de captages prioritaires avec AAC délimitée		LB : 3 SN : 6
Nombre de captages sensibles selon le SDAGE 2022 – 2027 (en attente de la nouvelle directive AEP)		SN 13 LB : 7
Nombre de plans ou programmes d'action de protection		SN : 5 LB : 0
Nombre de PGSSE mis en œuvre		1 finalisé 13 en cours

VI Milieux aquatiques

Le contexte du département est le suivant (Etat des lieux 2022 - 2025 provisoire) :

- 83 % des masses d'eau superficielles en état dégradé

- environ 50 % de masses d'eau souterraines en état dégradé

Etat écologique des masses d'eau superficielles

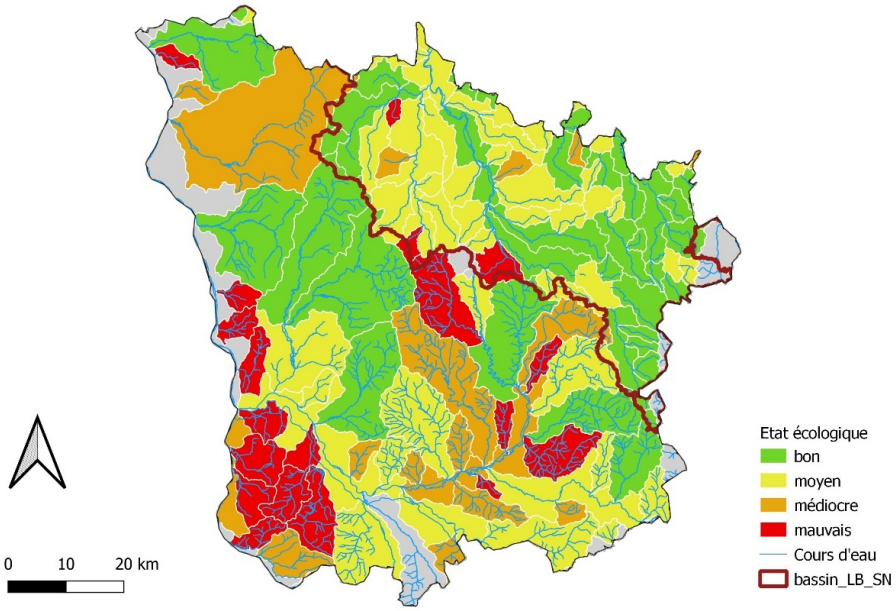

Etat chimique des masses d'eau souterraines

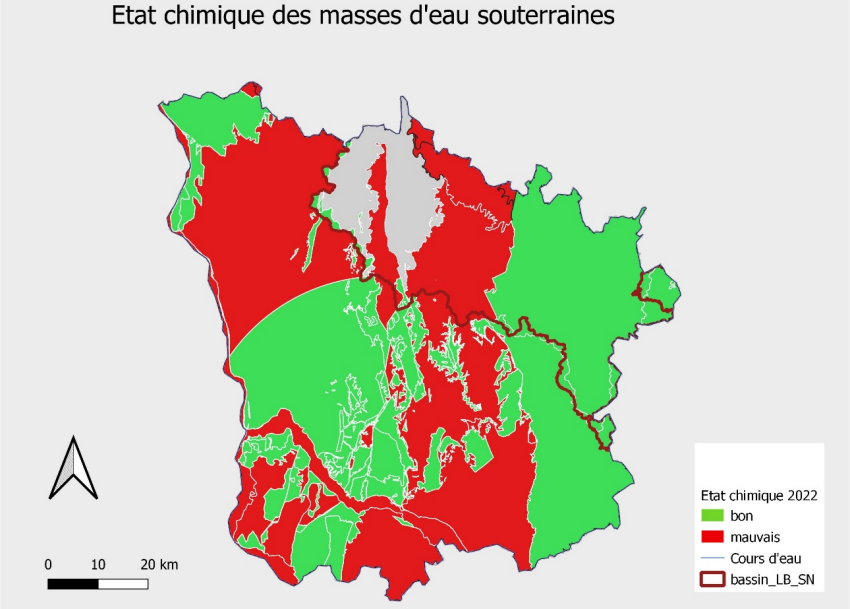

Les masses d'eau présentent des enjeux forts de restauration de l'hydromorphologie : rectification et recalibrage du lit, rupture de continuité écologique, manque de ripisylves, drainage, prélèvements, modification du régime hydrologique ...

La gouvernance sur la compétence GEMAPI n'est pas optimale : échelle bassin versant respectée dans les contrats mais gardée à l'échelle des communautés de communes sur une partie du territoire, des zones

blanches sans contrat de rivières et la montée en compétences des collectivités sur la Gemapi est encore nécessaire (turn-over sur les postes d'animateurs, prises de compétences récentes et besoins de connaissances pour définir les actions et d'appropriation des enjeux par les acteurs ...)

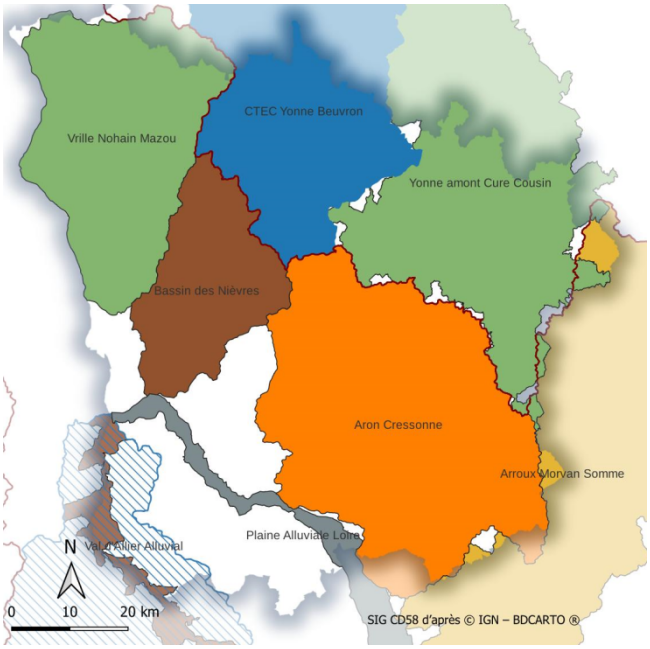

Stratégie foncière :la stratégie départementale Espaces Natures Sensibles (ENS) fait l'objet d'une révision en 2025, plus de 40 % des sites identifiés comme potentiellement ENS concernent des milieux aquatiques, zones humides et plans d'eau. Une convergence des politiques biodiversité et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sera à rechercher.

Critères d'analyse	Définition du critère d'analyse	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)
Nombre de masses d'eau		53 (LB) 111 (SN)
Nombre de masses d'eau dégradées	État moins que bon	44 (LB) 55 (SN)
Nombre de masses d'eau en RNABE*		40 (LB) 52 (SN)
Nombre d'accords de territoire	Accord de territoire conclu avec l'agence de l'eau et en cours de réalisation	5 LB 2 SN
Surface couverte par un accord de territoire	En % en nombre de communes	82 %
Surface d'espace naturel sensible (ENS)	% de surface de sites potentiels visant préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques inscrit dans le schéma % ayant fait l'objet d'acquisition et de protection	816 ha d'ENS en 2025 % non défini, en attente de validation de la stratégie

**Risque de non atteinte du bon état*

Le département de la Nièvre est très peu couvert pas des outils de type SAGE contrairement au bassin Loire Bretagne, cf carte ci-dessous, malgré des enjeux quantitatifs marqués ces dernières années sur le territoire. Seul le SAGE Allier aval dispose d'un programme territorial de gestion des eaux (PTGE). Le déficit de gouvernance de type SAGE, d'instances de discussion multi acteurs autour des enjeux de l'eau ne favorise pas l'anticipation des crises et l'adaptation des usages. L'étude HMUC Calcaires du Nivernais, menée par le Conseil départemental, est la première approche d'une gestion concertée de la ressource en eau sur le département.

Etat d'avancement des SAGE sur le bassin LB

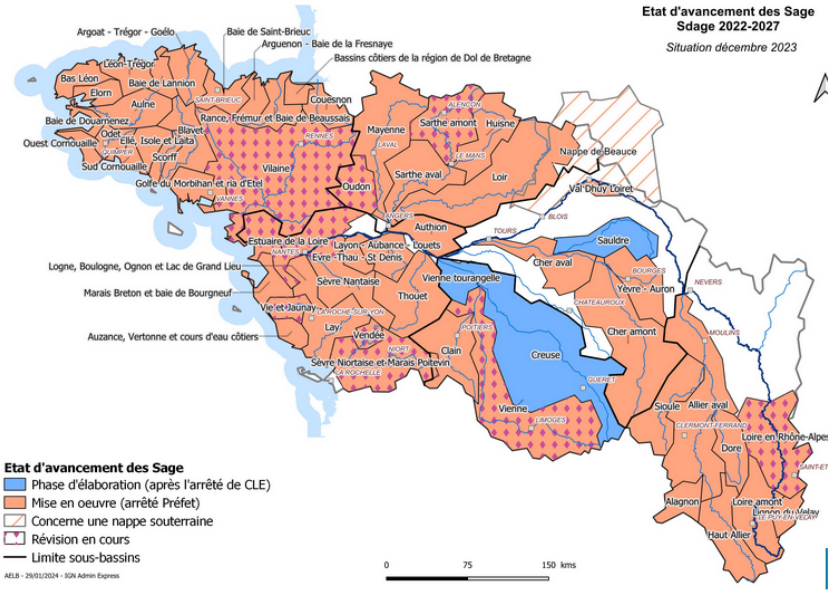

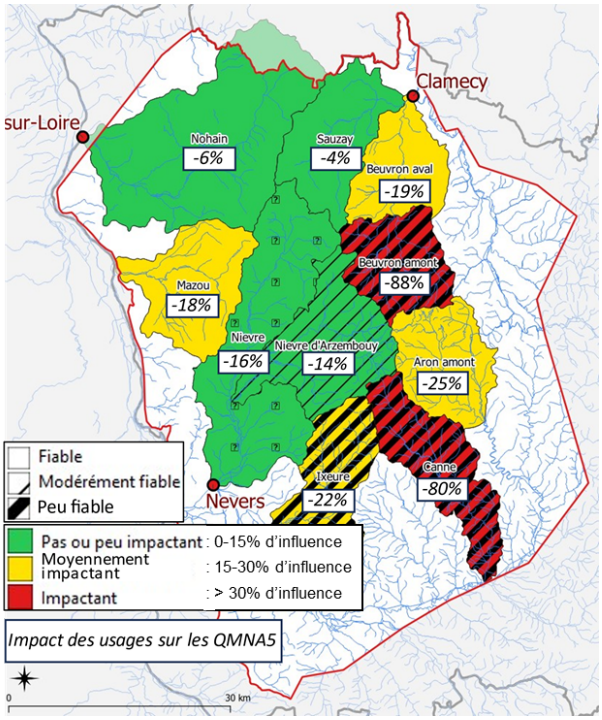

Impact des prélèvements sur les bassins versants étude MUC Calcaires du Nivernais

Critères d'analyse	Définition du critère d'analyse	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)
Nombre de masses d'eau en tension quantitative à l'issue de l'étude HMUC		% non défini, en attente des résultats de l'étude
Nombre de masses d'eau avec démarche de connaissance ou de concertation autour de la gestion concertée de la ressource en eau		0

VII Réseau départemental de mesures

154 stations ont déjà fait l'objet d'un suivi dans le cadre du Réseau départemental depuis sa création en 2003. Ces stations complètent la connaissance apportée par d'autres réseaux (Agences de l'Eau, PNR du Morvan), en particulier sur les petits cours d'eau ou les têtes de bassins versants.

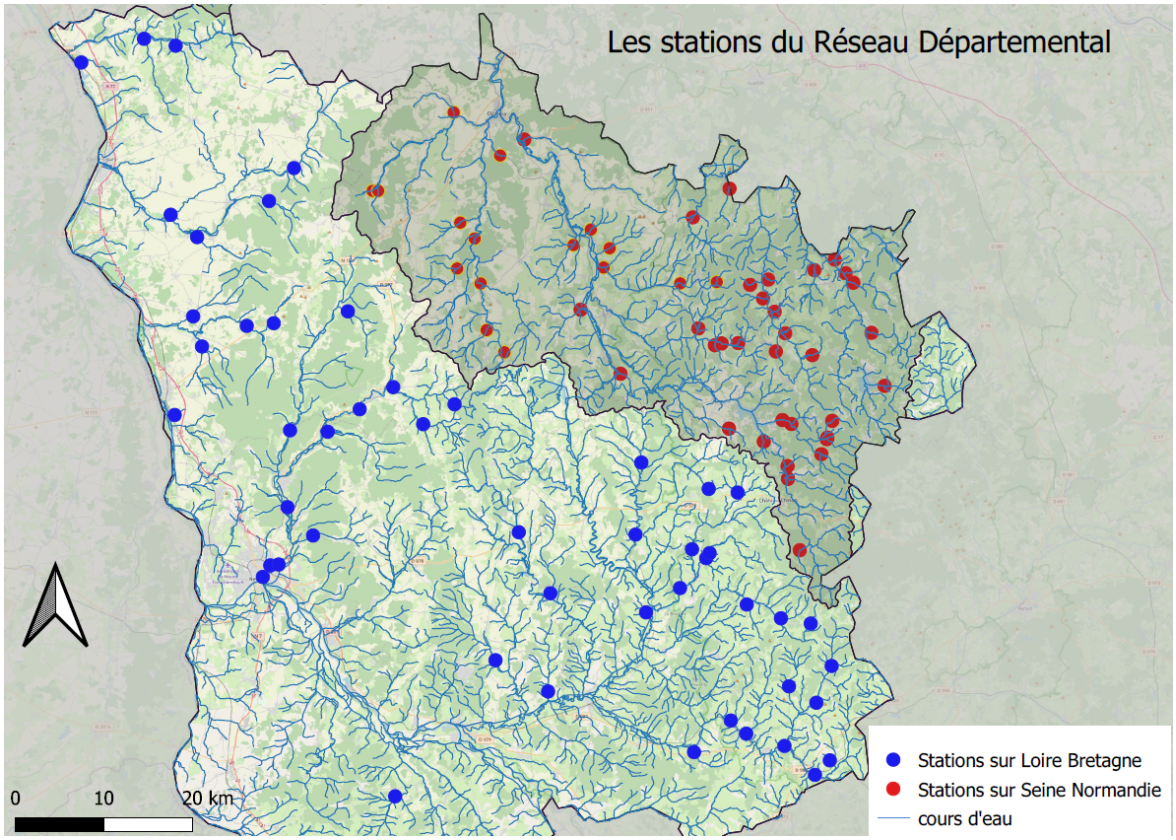

Critères d'analyse	Définition du critère d'analyse	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)
Suivi milieu dans le cadre d'un contrat territorial et/ou d'un SAGE : 96		
Nombre de points de mesures	Points permettant de suivre la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux.	47 (LB) 49 (SN)
Suivi milieu hors contrat territorial et hors Sage : 2		
Nombre de points de mesures 2	Connaissance générale et opérationnelle	

VIII Patrimoine départemental

Le département met en œuvre des actions répondant aux objectifs partagés (GIEP, sobriété…) sur le patrimoine départemental : collèges, réseau routier, ports, cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux non navigables transférés aux départements…

Critères d'analyse	Définition du critère d'analyse	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)
Nombre d'actions menées sur le patrimoine départemental	Nombre d'ouvrages routiers avec restauration continuité Etude / Travaux sur plan d'eau propriété départementale Etude / Travaux sur zones humides ou	21 depuis 2013 2 (étang vaux création d'habitats – étang gouffier : création de roselière) 1 restauration ZH ENS (ancienne peupleraie Decize)

	cours d'eau classés ENS cours de Collège désimperméabilisées Démarche sobriété dans les bâtiments propriétés du département ou à destination des usagers	0 3 0

Annexe 2 - Définition et contenu des objectifs et actions assurées par le Département

La définition s'appuie sur la déclinaison des leviers définis au paragraphe 1.2 de l'article 1 de la présente convention. Une définition d'objectifs/cibles pourra être faite pour chacun des 3 leviers, avec déclinaison des actions prévues. Plusieurs objectifs/cibles pourront être déclinées pour chaque thématique exposée dans l'état des lieux (I à VIII).

Levier	**Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques** **Structuration de la maîtrise d'ouvrages petit cycle** **(0,2 ETP)**
Objectif	Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux AEP, EU, EP Inciter et accompagner la structuration de la maîtrise d'ouvrages …
Action : déclinaison de l'objectif, globale et pour chaque thématique (II à VIII)	Sensibiliser à la gestion patrimoniale et au changement climatique Contribuer à l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement et d'alimentation en eau potable, au travers de la mise en œuvre d'outils stratégiques et opérationnels, d'optimisation du prix de l'eau, ….
Cible(s)	2 nouvelles prises de compétences à l'échelle intercommunale
Echéancier	2025-2027
Format de réalisation	Appui à la mise en œuvre d'outils stratégiques et opérationnels, d'optimisation des services et investissements auprès des collectivités, Appui à la réalisation d'études de gouvernance et à la mise en œuvre de la gouvernance Journée d'information, d'échange Animation d'un club d'élus référents Production de documents (bilans, cartographies locales, notes techniques, cahiers des charges, rapports d'activité…) Consolidation des données sur les études patrimoniales AEP / EU / EP Suivi de l'évolution du prix de l'eau et incitation à pratiquer un prix de l'eau adapté au patrimoine de la collectivité Appui à la rédaction des bilans annuels, des cahiers de vie, des conventions de raccordement ... Accompagnement redevances auprès des collectivités et participation aux *échanges à dire d'expert selon sollicitations liées aux SDAGES et aux redevances des Agences de l'eau*

Levier	Mise en œuvre de la politique publique Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (0,5 ETP)	
	Conseil Départemental (0,1 ETP)	**Nièvre Ingénierie (0,4 ETP)**
Objectif	**Sensibilisation à la GIEP CD**	Sensibilisation à la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales Accompagnement et intervention auprès des collectivités adhérentes à Nièvre Ingénierie sur la GIEP
Action : déclinaison de l'objectif, globale et pour chaque thématique (II à VIII)	Former – sensibiliser les élus et les techniciens aux enjeux et techniques de gestion des eaux pluviales, mise en œuvre et valorisation de projets ambitieux dans un but d'exemplarité et de montée des savoirs faire locaux	5 – Sensibiliser aux enjeux de la GIEP
Cible(s)	5 opérations sur le patrimoine bati du département (3 cours de collèges + 2 batiments) F ormation d'un agent	Formation 2 agents Organisation d'une journée technique et 2 interventions par an dans des réunions à destination des maîtres d'ouvrage. Prise en compte systématique dans les projets d'aménagement des espaces publics Lancement de 2 projets communaux ou intercommunaux par an
Echéancier	2025-2027	
Format de réalisation	Montée en compétences des agents sur la désimperméabilisation (suivis de sites pilotes) partenariat avec le CAUE Mise en œuvre de la GIEP dans les collèges Retour d'expériences et Evaluation des projets mis en œuvre Incitation à la mise en place de la GIEP sur les systèmes d'assainissements avec des enjeux 'eaux pluviales' forts	Présentation de la GIEP à l'Assemblée Générale de Nièvre Ingénierie Présentation de la GIEP aux assises de l'eau Participation aux forums relatifs à l'ingénierie Montée en compétences sur la GIEP Suivi et partage des retours d'expériences appui à la prise en compte des enjeux de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme Montage d'un projet GIEP avec un volet paysagiste exemplaire avec les organismes d'insertion/ d'inclusion Réunion d'information et de sensibilisation avec toutes les Communautés de Communes Identification des systèmes d'assainissement à enjeu fort de gestion des eaux pluviales

		Accompagnement des adhérents et appui et accompagnement renforcé à la mise en place de la GIEP sur les systèmes d'assainissements avec des enjeux 'eaux pluviales' forts Montage d'une journée "GIEP" à destination des élus et des techniciens Réunion avec les « nouveaux élus » pour les Communautés de Communes et les communes en 2026/2027

Levier	Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques (1,2 ETP)
Objectif	Préserver et protéger la ressource en eau Sécuriser l'AEP (en qualité et quantité) - Inciter et accompagner la structuration de la maîtrise d'ouvrages Développer la connaissance des prélèvements, des usages – Favoriser des comportements sobres, les économies d'eau consommée et prélevées, la gestion et l'adaptation des usages à la disponibilité de la ressource en eau
Action : déclinaison de l'objectif, globale et pour chaque thématique (II à VIII)	Contribuer à l'amélioration de la prise en compte dans les politiques publiques des enjeux de raréfaction de la ressource en eau et de qualité de l'eau potable Construire et animer une stratégie départementale sur la gestion concertée de la ressource en eau et Appuyer les démarches locales de gestion concertée et d'amélioration de la connaissance Appuyer les initiatives de sobriété et les valoriser Inciter et accompagner la structuration de la maîtrise d'ouvrages
Cible(s)	Lancement du schéma directeur départemental eau potable Définition d'une stratégie départementale sur la ressource en eau 1 démarche de sobriété sur 1 bâtiment départemental Lancement ou réalisation de 2 nouvelles études patrimoniales AEP 2 nouveaux plans d'action de préservation des captages lancés
Echéancier	2025-2027
Format de réalisation	- Actualisation du schéma directeur AEP et valorisation des données AEP sur le site internet du département et utilisation des données lors des avis sur les documents d'urbanisme soumis au département - conseils et apports d'expertise et de connaissance sur les démarches préventives sur les captages prioritaires - Finalisation et valorisation de l'étude HMUC calcaires du Nivernais avec construction d'une stratégie départementale sur le sujet intégrant le plan eau 2030 et un volet sur la structuration de la gouvernance - conseils et apports d'expertise aux territoires pilotes sur la gestion concertée et appui aux démarches de sobriété - conseils et apports d'expertise à la mise en œuvre de PTGE / SAGE sur les bassins en tension quantitative - Acquisition de connaissance sur les prélèvements et de l'état de la ressource en eau et Coordination ou mise en place d'un réseau de suivi - Actions de communication grand public - Mise en œuvre d'actions de sobriété dans les locaux du département

	- Mise en place d'instance de dialogue entre usagers (via réunions départementales / assises de l'eau …) et valorisation des actions du territoire *via les outils de communication du Département (site internet, articles de presse, assises, journées élus …)* - renforcer la transversalité et la synergie des politiques départementales liées à l'agriculture, la biodiversité, l'eau, le climat, le tourisme et la santé - participation aux démarches de type PTGE, connaissance et gestion de la ressource en eau

Levier	**Structuration de la maitrise d'ouvrage GEMAPI Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques (0,6 ETP)**
Objectif	Appui aux actions territoriales de l'agence sur le milieu aquatique
Action : déclinaison de l'objectif, globale et pour chaque thématique (II à VIII)	Aider les EPCI-FP qui se structurent pour prendre une compétence en leur apportant un appui méthodologique, et organisationnel, dans les différentes phases du projet : état des lieux (patrimonial, financier, ressource…), élaboration PPI (plan prévisionnel d'investissement) … Organiser et animer un réseau d'échanges des EPCI-FP pour mutualiser les retours d'expérience…
Cible(s)	Création d'1 nouveau syndicat de bassin versant restauration de la continuité sur 3 ouvrages départementaux 2 réunions par an avec les animateurs / élus des porteurs de contrats et de la compétence GEMAPI
Echéancier	2025- 2027
Format de réalisation	Appui à l'élaboration et suivi des accords de territoires Appui aux projets prioritaires des contrats, aux actions de communication des accords de territoires et Evaluation et valorisation des travaux réalisés via les outils de communication du Département (site internet, articles de presse, assises, journées élus ...) Expertise sur les EDL et consultations pour le SDAGE Travail à l'intégration des enjeux quantitatifs avec les comités de rivières, en s'appuyant sur les résultats des études HMUC Mise en place de journées d'échanges inter structures élus/animateurs des contrats territoriaux. Mise en œuvre de projets de restauration de la continuité* écologique sur les cours d'eau sur les radiers de ponts des routes départementales Mise en œuvre d'un volet 'eau' dans la déclinaison de la politique ENS du département …

Levier	Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques (0,4 ETP financé via aide à la connaissance)
Objectif	**Réseau départemental de mesures** **…**
Action : déclinaison de l'objectif, globale et pour chaque thématique (II à VIII)	Améliorer la connaissance et la diffusion des enjeux relatifs aux milieux aquatiques et leur qualité Valoriser les actions des accords de territoires *via les outils de communication du Département (site internet, articles de presse, assises, journées élus ...)*
Cible(s)	- suivi du réseau (points de suivi) - Production d'un retour d'expériences sur les travaux emblématiques des accords et d'une évaluation de l'évolution de la qualité des masses d'eau par accord de territoire
Echéancier	2025-2027
Format de réalisation	poursuite du réseau et valorisation des résultats notamment lors de présentations des données du réseau départemental ainsi que des résultats de l'EDL 2025 aux comités de pilotage des contrats et autres instances (associations des maires, réunions départementales …) Production de documents (SIG, cartographies, document de synthèse, présentation par bassin versant)

Levier	Solidarité financière et technique (3 ETP)
Objectif	**Assistance technique réglementaire départementale**
SATESE	Suivi des 198 systèmes d'assainissement éligibles selon la programmation établie conjointement annuellement
Echéancier	2025-2027
Format de réalisation	Prestations de visites et bilans aux collectivités éligibles Rédaction des rapports/bilans de fonctionnement annuels Rapport d'activité annuel Appui à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service, rédaction des bilans annuels, des cahiers de vie, du remplissage de SISPEA, des conventions de raccordement Accompagnement redevances auprès des collectivités et participation aux *échanges à dire d'expert selon sollicitations liées aux SDAGES et aux redevances des Agences de l'eau*

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°31
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : INSCRIPTIONS DE PROJETS AU PLAN DÉPARTEMENTAL ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES ET AU SCHÉMA VÉLO ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code du Sport, notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.331-3,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par

délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature du parcours de canoë-kayak sur l'Ixeure à Imphy et de la voie verte en projet entre la gare de Tracy Sancerre et le Pont de Loire de Saint-Satur,

D'ATTRIBUER une subvention d'investissement de 24 000 € à la commune de Tracy-sur-Loire pour la réalisation d'une voie verte entre la gare de Tracy Sancerre et le pont de Loire de Saint-Satur,

D'APPROUVER la convention d'objectifs correspondante, ci-annexée,

D'INSCRIRE le projet de véloroute au long de la Loire en rive droite entre Neuvy-sur-Loire et Nevers au schéma départemental vélo de la Nièvre 2021-2027,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de ces décisions,

DE PRÉLEVER les financements sur le chapitre 204 du budget départemental, affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83345-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS

POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE LA GARE DE TRACY SANCERRE ET LE PONT DE LOIRE DE SAINT-SATUR

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé " le Département "

ET :

La Commune de Tracy-sur-Loire

5 rue de la Mairie - Boisgibault

58150 TRACY-SUR-LOIRE

représenté par Monsieur le Maire, Monsieur Sylvain COINTAT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du conseil municipal du .. …….. 2025,

ci-après dénommée " la Commune"

PRÉAMBULE :

La Communauté de communes Cœur de Loire souhaite développer des alternatives à la voiture individuelle à travers son plan de mobilité simplifié adopté en 2023.

Pour concrétiser cette ambition communautaire, la commune de Tracy-sur-Loire envisage la réalisation par d'une voie verte entre la halte ferroviaire de Tracy-Sancerre et le bourg de Saint-Satur. Ce projet rejoint la politique Départementale définie par la stratégie *Nature active 2023-2028* et le schéma vélo 2021-2027, qui visent l'amélioration des circulations à pied et à vélo, en particulier entre les gares et les véloroutes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département à la réalisation du projet, détaillé en annexe, de voie verte entre la gare de Tracy Sancerre et le pont de Loire de Saint-Satur, par la Commune de Tracy-sur-Loire, ainsi que les engagements réciproques des deux parties.

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement au projet pour un montant maximal de 24 000 €, conformément au budget prévisionnel en annexe à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du respect par la Commune des obligations fixées par présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectue sur demande de la Commune accompagnée d'un compte-rendu technique et d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération certifiées payées.

Le règlement de la subvention sera effectué en un versement unique, par mandat de paiement et donnera lieu à virement au compte indiqué lors de la demande de subvention.

La somme de 24 000 € sera prélevée sur le chapitre 204 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La Commune s'engage à :

1. Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée,
2. Fournir sur demande du Département et dans un délai d'un mois, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place,

[1]Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3. Mentionner l'aide financière du Département. Sur les outils de communication relatifs au projet soutenu devront notamment figurer le bloc marque de promotion touristique et le logo du Conseil départemental de la Nièvre. Les logotypes du Département sont à demander à cette adresse : imprimerie@nievre.fr.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Commune en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1. En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

2. En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par la Commune,

3. En cas de non présentation au Département de la Nièvre par la Commune de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département informera la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département.

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

La Commune pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,	Pour la Commune de Tracy-sur-Loire,
Le Président du Conseil départemental,	Le Maire,
M. Fabien BAZIN	M. Sylvain COINTAT

ANNEXE : LE PROJET

RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE LA GARE DE TRACY SANCERRE ET LE PONT DE LOIRE DE SAINT-SATUR

La Commune de Tracy-sur-Loire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention.

Objectif(s)

Le projet vise la création d'une voie verte sur environ 1 km entre la halte ferroviaire de Tracy-Sancerre et le pont de Loire de Saint-Satur en vue de sécuriser les piétons et les cyclistes, lors de leurs déplacements utilitaires (intermodalité avec le train) ou de loisirs (desserte du GR3 aux abords de la gare, connexion avec le GR31 - Cosne-Blois, liaison à la Loire à vélo).

La gare de Tracy-Sancerre est fréquentée par environ 11 000 voyageurs par an. La route départementale 4 compte près de 5000 véhicules par jour.

Une planification des mobilités est organisée à l'échelle du Pays Sancerre Sologne et de la Communauté de Communes Cœur de Loire : plan de mobilité rural du Pays Sancerre Sologne en 2018, élaboration d'un plan de mobilité simplifié par Cœur de Loire en 2023.

Ces démarches et documents identifient notamment des aménagements pour favoriser la marche à pied et le vélo, la nécessité de renforcer les connexions inter-territoires, la promotion de l'intermodalité. Elles ciblent la mobilité du quotidien et la mobilité touristique.

Localisation du projet

RD4

Pont de Saint-Satur, en pointillés vert, la Loire à vélo

Gare de Tracy-Sancerre

Caractéristiques de l'aménagement

La voie verte, large de 2,5 m et longue d'environ 1km, sera implantée au nord de l'emprise de la route départementale 4. Son revêtement alternera sable stabilisé et enrobé, selon l'exposition au risque d'inondation. La séparation de la chaussée, d'au moins un mètre, sera matérialisée par une haie arbustive. Sont prévues des traversées piétonnes aux extrémités de la voie verte et, à son extrémité ouest, une traversée sécurisée des cyclistes en deux temps (tourne à gauche par la droite). Les communes de Tracy-sur-Loire et Saint-Satur et le Département fixeront le statut de la voie verte et des aménagements complémentaires éventuels. Une signalisation de police conforme à ces règles, ainsi qu'une signalisation directionnelle vélo sera installée sur l'aménagement.

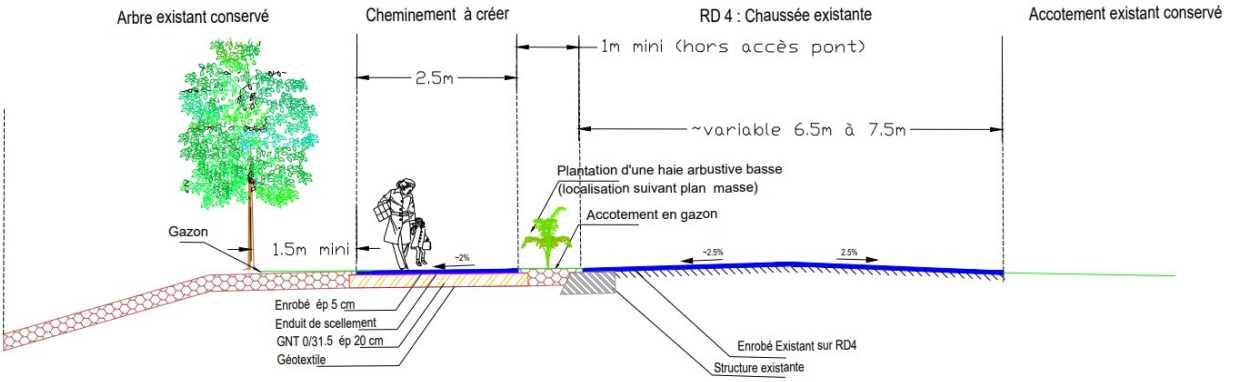

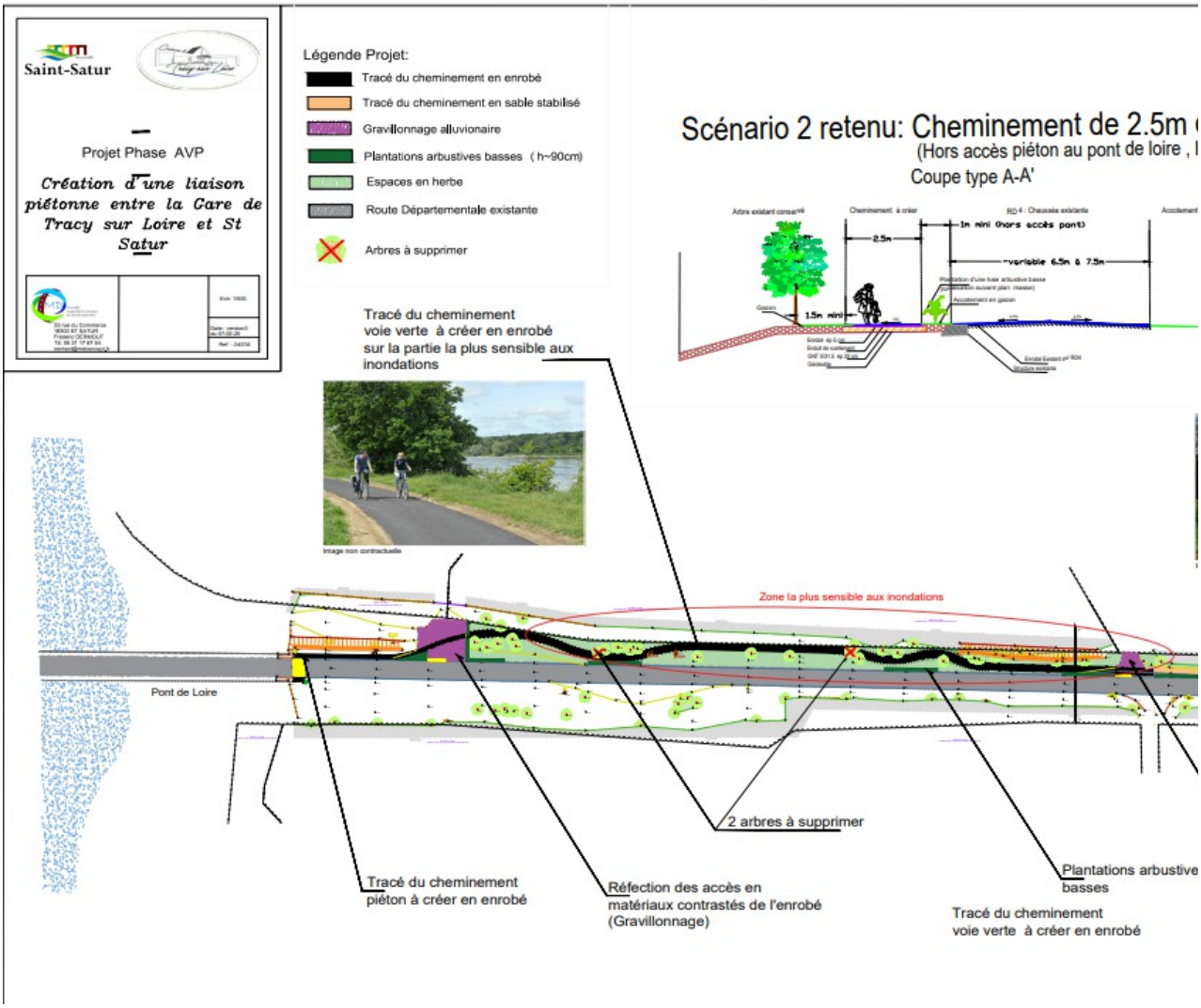

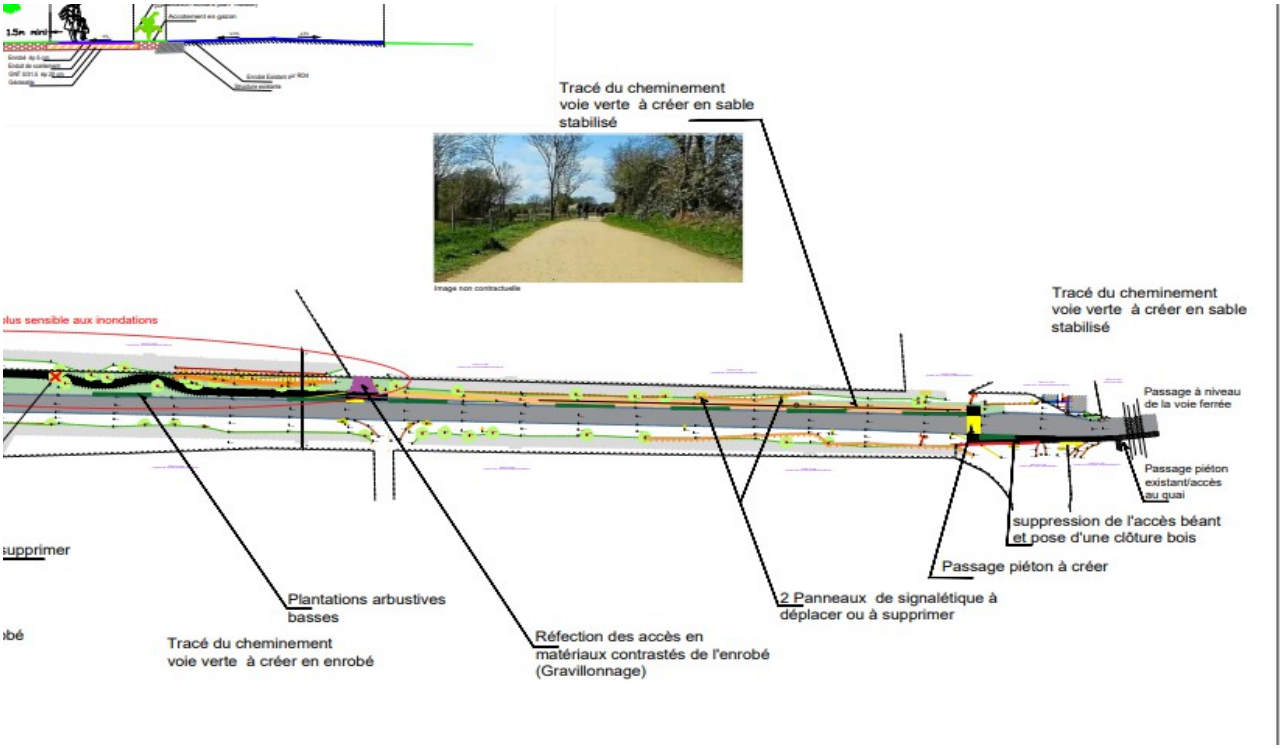

Une chaussée à voie centrale banalisée sur le pont de Saint-Satur compléterait utilement la traversée des cyclistes, en assurant une continuité minimale d'aménagement. Toutefois, celle-ci suppose l'accord de la commune de Saint-Satur, dont l'agglomération comprend le pont, et du Département du Cher gestionnaire du pont.

Public(s) visé(s)

Habitants de Saint-Satur et Tracy-sur-Loire, touristes et excursionnistes de la Loire à vélo, des GR3 et GR31, et autres itinéraires de randonnée.

Moyens mis en œuvre :

La maitrise d'ouvrage est assurée par la commune de Saint-Satur, les travaux et la maitrise d'œuvre sont externalisés.

La réalisation du projet est prévue fin 2025.

Budget du projet

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES	MONTANT HT	RECETTES PRÉVISIONNELLES	MONTANT SOLLICITÉ HT
Prestation externalisée – relevé topographique	2 500,00 €	**État** - DETR	38 100,00 €
Prestation externalisée – assistance à maîtrise d'œuvre : AVP / PRO	4 500,00 €	**État** – Amendes de police	38 100,00 €
Travaux	115 000,00 €	**CD58** – Nature Active	24 000,00 €
Signalétique	5 000,00 €	**Autofinancement**	26 800,00 €
TOTAL	127 000,00 €		127 000,00 €

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°32
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE NEVERS - 3EME ANNÉE - CONVENTION FINANCIÈRE 2025-2026 AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.1111-9 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,

VU l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,
VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 approuvant la convention quinquennale de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération,
VU la convention de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération signée le 30 juin 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER un soutien financier à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le centre-ville de Nevers, portée par Nevers Agglomération, pour l'année 3 (2025-2026), pour un montant de 15 000 € maximum au titre du suivi-animation et de 112 420 € maximum pour le soutien aux travaux des propriétaires, suivant les modalités définies dans la convention de financement au titre de l'année 3 (2025-2026),

D'APPROUVER la convention de financement au titre de l'année 3 (2025-2026) de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de Nevers, portée par Nevers Agglomération, jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et ses éventuels avenants (à la condition qu'ils n'augmentent pas l'enveloppe financière correspondante), ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83175-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

CONVENTION DE FINANCEMENT
ANNÉE 3 (1ER JUILLET 2025 AU 30 JUIN 2026)
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)
DE NEVERS AGGLOMÉRATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58028 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 15 septembre 2025, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

La communauté d'Agglomération de Nevers, sise 124 route de Marzy – BP41 – 58027 Nevers CEDEX, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Denis Thuriot**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 décembre 2022, dénommé ci-après « Nevers Agglomération »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

– Vu le Code général des collectivités territoriales ;

– Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

– Vu la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;

– Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

– Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

– Vu l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;

– Vu la délibération n° 17 du 28 novembre 2022 du Conseil départemental approuvant la convention quinquennale de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération ;

– Vu la délibération en date du 17 décembre 2022 de Nevers Agglomération adoptant le projet de convention d'OPAH-RU de Nevers Agglomération ;

– Vu la convention de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération signée le 30 juin 2023 ;

– Vu la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 15 septembre 2025 approuvant cette convention financière.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière d'investissement attribuée par le Département de la Nièvre à Nevers Agglomération dans le cadre de la troisième année (1er juillet 2025 au 30 juin 2026) de l'Opération Programmé d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) dont Nevers Agglomération est maître d'ouvrage.

Les objectifs attendus pour cette troisième année sont :

	Objectifs année 3 (2025-2026)
Nombre de logements appartenant à des propriétaires occupants	**10**
dont Habitat indigne ou très dégradé	2
dont Autonomie, maintien à domicile	4
dont Ma Prime Rénov' Sérénité (amélioration énergétique)	4
Nombre de logements appartenant à des propriétaires bailleurs	**12**
dont Habitat indigne ou très dégradé	10
dont Habiter Mieux (amélioration énergétique)	2
Objectif de logements à réhabiliter la troisième année	**22**

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Au titre du suivi animation de l'OPAH-RU, le Département attribue pour l'année 3 (2025-2026) une participation maximale de 15 000 €, doit 15 % d'une dépense éligible maximale de 100 000 € HT

Au titre de la réhabilitation des logements, le Département réserve un enveloppe financière maximale de 112 420 € dans le cadre de la troisième année de l'OPAH-RU au profit des propriétaires éligibles au dispositif, selon la répartition suivante :

	Année 3
Montant prévisionnel des aides au titre de la troisième année	**112 420 €**
dont aides aux travaux des propriétaires bailleurs	80 500 €
dont aides aux travaux des propriétaires occupants	27 920 €
dont aide audit énergétique copropriété	4 000 €

Il est à noter que les lignes sont fongibles entre elles à hauteur de 112 420 €.

Les dossiers de demande de subvention des propriétaires seront constitués par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-ville de Nevers. Le dossier complet sera transmis pour instruction au service Développement Rural et Transition Énergétique du Conseil départemental de la Nièvre.

Ce dossier comportera a minima le devis des travaux, le plan de financement prévisionnel et l'accord de l'ANAH s'il y a lieu, ainsi que le RIB du propriétaire. Les services du Département se laissent la possibilité

de demander à l'opérateur toute pièce complémentaire dont ils auraient besoin pour parfaire l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande de subvention seront instruits selon les dispositions indiquées dans la convention-cadre et ses avenants.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE NEVERS AGGLOMÉRATION

Nevers Agglomération s'engage à :

– Établir tous les semestres un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, Nevers Agglomération produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH,

– Fournir au Département les pièces justifiant de la réalisation de ces travaux mentionnés dans l'article 2 et toute autre pièce nécessaire au versement de la participation du Département,

– Faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département,

– Adresser au Département, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,

– Inviter le Département aux comités de pilotage de suivi du dispositif,

– Reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au Département, toute subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage donc à verser :

– Au titre de l'ingénierie et du suivi-animation de la troisième année de l'OPAH-RU, la somme maximale de 15 000 €, soit 15 % du coût éligible HT de la mission, versée à partir d'un récapitulatif des factures acquittées du prestataire du suivi-animation.

– Au titre de la réhabilitation des logements, la somme maximale de 112 420 €. Cette somme correspond à la participation financière du Département aux travaux réalisés par les propriétaires éligibles à l'OPAH-RU, suivant les modalités des aides définies dans l'article 2 de la présente convention.

Les sommes seront versées aux propriétaires une fois les travaux réalisés, sur présentation des factures et de l'attestation de fin de travaux. Les éléments seront transmis par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'opération, comme indiqué dans l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Département vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné à l'article 4 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prendra effet au moment de la signature de la présente convention, jusqu'au 30 juin 2026. Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION

Nevers Agglomération s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération ci-avant mentionnée. Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le Département et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président,	Pour Nevers Agglomération, Le Président,
Monsieur Fabien Bazin	Monsieur Denis Thuriot

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°33-1
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°39 DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 19 JUILLET 2021 DÉSIGNANT LES ÉLUS SIÉGEANT AU SEIN DE LA CAISSE DÉPARTEMENTALE DES MONUMENTS ET DES SITES DE LA NIÈVRE (CAMOSINE)

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3121-15, L.3121-22, L.3121-23 et L.3211-2,
VU la délibération n° 4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n° 39 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 désignant les élus siégeant au sein de la Caisse départementale des monuments et des sites de la Nièvre

(CAMOSINE),
VU l'arrêté n° D-2025-476 du Président du Conseil départemental du 8 juillet 2025 désignant Madame Eliane DESABRE pour le représenter au sein de la Caisse départementale des monuments et des sites de la Nièvre (CAMOSINE),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ABROGER la délibération n° 39 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 désignant les élus siégeant au sein de la Caisse départementale des monuments et des sites de la Nièvre (CAMOSINE) conformément aux statuts révisés,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette désignation.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83158-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°33-2
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NIÈVRE AMÉNAGEMENT - MODIFICATION
-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3121-15, L.3121-22, L.3121-23 et L.3211-2,
VU la délibération n° 4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n° 15 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 désignant les élus siégeant au sein de l'Assemblée générale de Nièvre Aménagement,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DÉSIGNER Monsieur Michel SUET pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de Nièvre Aménagement en remplacement de Monsieur Franck MICHOT,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette désignation.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83372-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°33-3
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER À LA COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES JURÉS D'ASSISES - MODIFICATION

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3121-15, L.3121-22, L.3121-23 et L.3211-2,
VU le Code de procédure pénale, et notamment son article 262,
VU la délibération n° 4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°89 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 désignant les élus

siégeant à la commission chargée de dresser la liste départementale des jurés d'assises,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DÉSIGNER Madame Eliane DESABRE pour siéger à la commission chargée de dresser la liste départementale des jurés d'assises en remplacement de Madame Stéphanie BÉZÉ,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette désignation.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83787-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°34
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2EME RÉPARTITION 2025
-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération du Conseil départemental du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération n°8 de la Commission permanente du 18 mai 2015 adoptant le règlement du Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée délibérante à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VALIDER la deuxième proposition de répartition du Fonds Départemental d'Animation Cantonale, par canton pour l'année 2025, jointe en annexe,

D'ATTRIBUER aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les Conseillers départementaux pour un montant total de 4 200 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-84019-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Annexe au rapport

Opération	P070O001 - FD ANIMATION CANTONALE
AP/EPCP	P070E02 - Crédits de fonctionnement subv
Crédits votés	35 000,00
Crédits disponibles avant session	25 550,00
Crédits pré-affectés sur opération	8 050,00
Crédits pré-affectés sur session	4 200,00
Crédits disponibles après session	21 350,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2025 - 01237-01	14260 - LES AMIS DE L EGLISE DE MONTIGNY	NOILLES	58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	FDAC 2025 AMIS EGLISE MONTIGNY	Guérigny	100,00	
2025 - 01238-01	75456 - COMITE FESTIBIERE GUERIGNY	GRANDE RUE MAIRIE DE GUERIGNY	58130 GUERIGNY	FDAC 2025 FESTIBIERE GUERIGNY	Guérigny	75,00	
2025 - 01239-01	78343 - ASGU SECTION GYMNASTIQUE	450 ROUTE DU GREUX	58130 URZY	FDAC 2025 ASGU GYM GUERIGNY	Guérigny	125,00	
2025 - 01240-01	3012 - AMICALE LAIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE MONTIGNY AUX AMOGNES FOOTBALL	MAIRIE	58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	FDAC 2025 ALSL MONTIGNY	Guérigny	100,00	
2025 - 01241-01	61274 - SPORTIVE GUERIGNY URZY	450 ROUTE DU GREUX	58130 URZY	FDAC 2025 ASGU TENNIS URZY	Guérigny	150,00	
2025 - 01242-01	3114 - TENNIS CLUB DE MONTIGNY AUX AMOGNES	MAIRIE	58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	FDAC 2025 TENNIS CLUB MONTIGNY	Guérigny	100,00	
2025 - 01244-01	3071 - CLUB NAUTIQUE DE ST BENIN D AZY	1 PLACE DE LA REPUBLIQUE MAIRIE	58270 ST BENIN D AZY	FDAC 2025 CLUB NAUTIQUE ST BEN	Guérigny	125,00	

2025 - 01245-01	77448 - ANCIENS DU MAQUIS JULIEN ASSOC	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	58420 ST REVERIEN	FDAC 2025 MAQUIS JULIEN	Guérigny	100,00	
2025 - 01247-01	7495 - CERCLE FERROVIAIRE NIVERNAIS	6 RUE DU PONT CARREAU CHEZ MR RAGONNEAU HERVE	58000 CHALLUY	FDAC 2025 CERCLE FERROVIAIRE	Guérigny	50,00	
2025 - 01248-01	3481 - COMITE DES FETES DE MONTIGNY AUX AMOGNES	MAIRIE	58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	FDAC 2025 COMITE FETE MONTIGNY	Guérigny	100,00	
2025 - 01250-01	75223 - LA SAVONNADE MESVEROISE	15 ROUTE D ANTIBES	58400 MESVES SUR LOIRE	FDAC 2025 LA SAVONNADE	Pouilly-sur-Loire	300,00	
2025 - 01252-01	74703 - LA RECYCLERIE DE SAINT AMAND EN PUISAYE	67 ROUTE DE COSNE	58310 ST AMAND EN PUISAYE	FDAC 2025 RECYCLERIE ST AMAND	Pouilly-sur-Loire	400,00	
2025 - 01253-01	58886 - LA FOLLE JOURNEE EN DONZIAIS	MAIRIE	58220 DONZY	FDAC 2025 LA FOLLE JOURNEE	Pouilly-sur-Loire	300,00	
2025 - 01235-01	78344 - DOJO DES AMOGNES	1 PLACE DE LA REPUBLIQUE MAIRIE	58270 ST BENIN D AZY	FDAC 2025 DOJO AMOGNES	Saint Benin d'Azy	75,00	
2025 - 01254-01	41442 - LA CHANTENOISE ASSO	RUE DES ECOLES MAIRIE	58240 CHANTENAY ST IMBERT	FDAC 2025 HARMONIE CHANTENOISE	Saint Pierre-le-Moûtier	200,00	
2025 - 01255-01	74628 - TAROT CLUB SAINT PIERROIS	33 PLACE DE L EGLISE MAIRIE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER	58240 ST PIERRE LE MOUTIER	FDAC 2025 TAROT SAINT PIERRE	Saint Pierre-le-Moûtier	200,00	
2025 - 01256-01	55794 - SPORT SAINT PA	MAIRIE	58490 ST PARIZE LE CHATEL	FDAC 2025 SPORT ST PA	Saint Pierre-le-Moûtier	200,00	
2025 - 01257-01	78350 - LES AMIS DE L ECOLE DE CHEVENON ASSO	3 RUE DE L ECOLE	58160 CHEVENON	FDAC 2025 AMIS ECOLE CHEVENON	Saint Pierre-le-Moûtier	400,00	
2025 - 00814-01	52915 - ESPACE SOCIO CULTUREL LA PEPINIERE	2 RUE DE LA PEPINIERE	58400 LA CHARITE SUR LOIRE	FDAC 2025 E S C LA PEPINIERE	Charité-sur-Loire (la)	250,00	
2025 - 01234-01	72201 - LA CIMADE	5 TER RUE VAUBAN	58000 NEVERS	FDAC 2025 LA CIMADE	Nevers-3	200,00	
2025 - 01236-01	51231 - LA JOIE DE VIVRE	RUE LA MAIRIE MAIRIE	58200 ST PERE	FDAC 2025 JOIE DE VIVRE	Cosne-Cours-sur-Loire	400,00	
2025 - 01249-01	8895 - ASSOCIATION SPORTIVE DES PTT NEVERS OMNISPORTS	8 BOULEVARD DE L HOPITAL	58000 NEVERS	FDAC 2025 ASPTT NEVERS	Nevers-4	250,00	
TOTAUX				22		4 200,00	

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°36
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : NON RESTITUTION DE RETENUE DE GARANTIE POUR PRESCRIPTION QUADRIENNALE OU DISPARITION DE LA SOCIÉTÉ TITULAIRE DU MARCHÉ
- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-32,
VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qui stipule que « toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite »,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

D'APPROUVER le reversement au budget principal de la retenue de garantie afférente au marché n° 2015-9 (restructuration du collège de La Charité-sur-Loire – Plafonds suspendus) pour un montant de 76,93 € et dont le détail figure en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83343-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Potentiellement prescrites

Code Budget Collectivité	Libellé Budget Collectivité	Compte	Date de l'écriture	Référence des Pièces	Libellé	Solde au 28/03/2025	Solde actualisée à la date du 28/03/2025	N° Marché	Tiers	Identifiant du Tiers	Nature de la retenue	Montant retenu	Montant déjà régularisé	Montant restant à régulariser	Date de PEC du premier mandat portant une retenue	Date de PEC du dernier mandat portant une retenue	Nombre de lignes de mandat portant une retenue	Date de réception des travaux	Réserves	Date de levée des réserves
01700	DEPARTEMENT NIEVRE - .	40471	03/09/19	Ordre paiement retenue garantie/588860833	LES PLAFONDS DE MARC	76,93	76,93	Mdt 24010 08/08/2019 Marché n° 20150000000009 restructuration du collège de La Charité - plafonds suspendus Acompte n° 21												

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°37
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONÉREUX (TADM)- ANNEE 2025 - Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-2 et R.2313-2,
VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1595 bis,
VU les délibérations n°8 du 7 juillet 2008, n° 3 du 8 juin 2009 et n° 17 du 16 septembre 2024 de la Commission permanente relatives à l'adoption des critères de répartition au titre du fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux (TADM),

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux en trois parts, pour les communes de moins de 5 000 habitants non classées comme stations de tourisme, ci-annexée,

D'APPROUVER le barème à retenir pour effectuer la répartition du fonds :
Première part (50 % du fonds) : effort fiscal (fiches individuelles de la dotation globale de fonctionnement - DGF - 2024),

Deuxième part (40 % du fonds) : potentiel financier (fiches individuelles de la dotation globale de fonctionnement - DGF - 2024),

Troisième part (20 % du fonds) : dépenses d'équipement brut (année 2023),

D'APPROUVER la répartition du fonds entre communes telle que détaillée en annexes.

La liste des collectivités bénéficiaires ainsi que les montants qui leur sont attribués sont présentés en annexe 2 (classement des communes par ordre alphabétique) et annexe 3 (classement des communes selon l'évolution du montant alloué).

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83937-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

Annexe 1

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

(TADM)

MODALITÉS DE REPARTITION

Article 1595 bis du code général des impôts

Ressources réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants

(hormis les communes classées station de tourisme)

Répartition du montant en trois dotations

1) Dotation « Effort fiscal » : 50 %

Répartition en fonction de l'écart à la moyenne de l'effort fiscale et de la population

2) Dotation « Potentiel financier »: 30 %

Répartition en fonction de l'écart relatif du potentiel fiscal et de la population

3) Dotation « Equipement » : 20 %

Répartition au prorata des dépenses d'équipement brut par habitant

La taux maximum d'augmentation de la dotation globale est plafonné à 100 %

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 -

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

FONDS DE PEREQUATION DEPARTEMENTAL ***ANNEE 2024*** ***(-6,642 % / année 2023)***

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2024**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**Investissement 2023** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2023/ CA 2022**
Achun	**3 205,00**	**3 296,00**	1 308,52	0,00	1 308,52
Alligny-Cosne	**20 084,00**	**21 917,00**	94 246,67	167 974,09	-73 727,42
Alligny-en-Morvan	**14 670,00**	**22 686,00**	104 267,50	596 696,81	-492 429,31
Alluy	**9 183,00**	**13 228,00**	90 916,95	207 776,58	-116 859,63
Amazy	**7 341,00**	**6 677,00**	83 725,29	50 911,72	32 813,57
Anlezy	**5 968,00**	**4 775,00**	41 249,36	3 129,34	38 120,02
Annay	**9 557,00**	**15 656,00**	85 603,35	265 472,74	-179 869,39
Anthien	**7 146,00**	**3 573,00**	112 646,66	1 530,00	111 116,66
Arbourse	**2 888,00**	**5 231,00**	0,00	31 190,65	-31 190,65
Arleuf	**18 315,00**	**17 036,00**	394 193,23	178 858,40	215 334,83
Armes	**10 156,00**	**7 057,00**	120 864,18	11 952,71	108 911,47
Arquian	**13 015,00**	**14 466,00**	87 280,43	115 258,80	-27 978,37
Arthel	**2 294,00**	**3 883,00**	5 196,13	21 029,23	-15 833,10
Arzembouy	**2 925,00**	**3 625,00**	15 869,13	18 253,61	-2 384,48
Asnan	**5 133,00**	**4 982,00**	38 847,84	28 195,87	10 651,97
Asnois	**6 203,00**	**13 630,00**	59 157,08	245 918,09	-186 761,01
Aunay-en-Bazois	**5 686,00**	**7 315,00**	12 000,00	48 639,84	-36 639,84
Authiou	**5 068,00**	**2 534,00**	40 934,28	11 878,63	29 055,65
Avrée	**2 566,00**	**3 160,00**	7 483,48	11 177,01	-3 693,53
Avril-sur-Loire	**5 376,00**	**6 062,00**	33 390,33	39 137,99	-5 747,66
Azy-le-Vif	**10 730,00**	**10 784,00**	170 647,92	166 176,52	4 471,40
Bazoches	**7 150,00**	**5 271,00**	72 317,42	18 027,17	54 290,25
Bazolles	**11 704,00**	**5 852,00**	361 413,97	17 819,99	343 593,98
Béard	**5 840,00**	**2 920,00**	137 591,17	1 493,80	136 097,37
Beaulieu	**3 652,00**	**4 806,00**	12 103,90	28 677,94	-16 574,04
Beaumont-la-Ferrière	**3 353,00**	**2 854,00**	11 305,65	2 509,08	8 796,57
Beaumont-Sardolles	**3 259,00**	**5 447,00**	18 067,62	38 520,16	-20 452,54
Beuvron	**6 178,00**	**4 269,00**	50 058,84	23 141,11	26 917,73
Biches	**6 115,00**	**7 189,00**	1 576,96	16 973,97	-15 397,01
Billy-Chevannes	**5 810,00**	**5 796,00**	0,00	0,00	0,00
Billy-sur-Oisy	**14 492,00**	**12 407,00**	272 226,49	139 829,79	132 396,70
Bitry	**10 235,00**	**10 535,00**	92 265,41	72 417,60	19 847,81
Blismes	**5 700,00**	**6 968,00**	47 298,35	62 021,81	-14 723,46
Bona	**6 678,00**	**6 130,00**	42 154,85	12 464,91	29 689,94
Bouhy	**12 926,00**	**18 462,00**	79 851,57	298 008,24	-218 156,67
Brassy	**14 946,00**	**17 117,00**	49 192,73	131 964,11	-82 771,38
Breugnon	**2 866,00**	**8 799,00**	443,00	79 952,34	-79 509,34
Brèves	**10 886,00**	**5 454,00**	166 022,19	1 511,26	164 510,93
Brinay	**5 570,00**	**3 668,00**	45 061,36	5 779,20	39 282,16
Brinon-sur-Beuvron	**11 704,00**	**5 852,00**	251 015,56	30 382,05	220 633,51
Bulcy	**5 118,00**	**4 612,00**	40 659,30	24 768,44	15 890,86
Bussy-la-Pesle	**1 228,00**	**5 828,00**	2 243,49	40 370,17	-38 126,68

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants**) et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2024**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**Investissement 2023** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2023/ CA 2022**
Celle-sur-Loire (la)	**15 009,00**	**16 156,00**	73 520,98	92 176,46	-18 655,48
Celle-sur-Nièvre (la)	**8 207,00**	**4 622,00**	93 778,46	6 384,28	87 394,18
Cercy-la-Tour	**32 491,00**	**33 316,00**	382 578,40	454 775,30	-72 196,90
Cervon	**14 026,00**	**15 151,00**	116 912,17	106 968,46	9 943,71
Cessy-les-Bois	**6 804,00**	**3 402,00**	120 459,48	7 289,70	113 169,78
Chalaux	**5 550,00**	**3 305,00**	44 354,97	10 694,65	33 660,32
Challement	**1 912,00**	**2 604,00**	6 963,88	18 477,63	-11 513,75
Challuy	**29 833,00**	**33 355,00**	214 215,25	569 604,10	-355 388,85
Champallement	**2 556,00**	**1 278,00**	57 937,45	825,42	57 112,03
Champlemy	**9 237,00**	**7 337,00**	116 517,43	17 830,80	98 686,63
Champlin	**1 333,00**	**2 573,00**	3 369,28	10 152,26	-6 782,98
Champvert	**14 119,00**	**14 185,00**	119 759,57	66 286,61	53 472,96
Champvoux	**6 732,00**	**9 016,00**	24 073,40	69 826,27	-45 752,87
Chantenay-Saint-Imbert	**24 038,00**	**25 949,00**	287 508,93	344 020,00	-56 511,07
Chapelle-Saint-André (la)	**11 080,00**	**12 906,00**	93 274,08	135 214,62	-41 940,54
La Charité sur Loire	**104 096,00**	**115 870,00**	3 488 795,03	2 522 381,78	966 413,25
Charrin	**11 346,00**	**11 607,00**	24 445,24	4 436,09	20 009,15
Chasnay	**3 777,00**	**5 814,00**	13 079,38	37 426,40	-24 347,02
Château-Chinon(Campagne)	**13 204,00**	**13 581,00**	125 361,60	97 937,37	27 424,23
Château-Chinon(Ville)	**48 538,00**	**51 178,00**	365 072,09	388 900,59	-23 828,50
Châteauneuf-Val-de-Bargis	**15 550,00**	**14 682,00**	378 679,97	238 929,96	139 750,01
Châtillon-en-Bazois	**18 989,00**	**25 917,00**	91 952,68	538 935,53	-446 982,85
Châtin	**2 105,00**	**2 867,00**	2 278,80	8 296,48	-6 017,68
Chaulgnes	**31 755,00**	**36 337,00**	370 684,27	754 160,07	-383 475,80
Chaumard	**9 870,00**	**9 866,00**	82 971,28	46 751,73	36 219,55
Chaumot	**6 487,00**	**3 303,00**	65 029,32	4 064,71	60 964,61
Chazeuil	**4 032,00**	**9 011,00**	21 626,79	48 753,05	-27 126,26
Chevannes-Changy	**4 665,00**	**9 314,00**	31 167,54	102 778,26	-71 610,72
Chevenon	**12 247,00**	**22 714,00**	83 184,76	597 003,51	-513 818,75
Chevroches	**3 922,00**	**3 506,00**	14 770,00	5 020,00	9 750,00
Chiddes	**10 226,00**	**10 411,00**	79 264,32	63 306,92	15 957,40
Chitry-les-Mines	**6 416,00**	**5 605,00**	56 343,63	25 858,40	30 485,23
Chougny	**2 344,00**	**3 692,00**	8 039,36	18 590,36	-10 551,00
Ciez	**6 925,00**	**7 012,00**	28 190,38	19 215,22	8 975,16
Cizely	**2 768,00**	**1 384,00**	13 658,99	2 835,59	10 823,40
Clamecy	**80 790,00**	**83 676,00**	1 696 136,57	1 219 169,32	476 967,25
Collancelle (la)	**4 332,00**	**4 005,00**	17 533,03	5 266,00	12 267,03
Colméry	**6 288,00**	**6 737,00**	9 797,07	14 285,22	-4 488,15
Corancy	**7 384,00**	**7 657,00**	18 472,64	10 581,85	7 890,79
Corbigny	**27 991,00**	**30 618,00**	83 097,57	145 067,48	-61 969,91
Corvol-d'Embernard	**3 430,00**	**2 279,00**	15 680,74	0,00	15 680,74
Corvol-l'Orgueilleux	**18 702,00**	**19 406,00**	190 388,05	157 214,79	33 173,26
Cossaye	**12 367,00**	**16 388,00**	53 310,86	254 725,89	-201 415,03
Coulanges-lès-Nevers	**76 154,00**	**81 303,00**	3 001 412,01	3 598 108,27	-596 696,26
Couloutre	**6 376,00**	**7 916,00**	31 377,63	67 209,35	-35 831,72
Courcelles	**6 445,00**	**8 132,00**	23 055,55	56 397,44	-33 341,89
Crux-la-Ville	**10 734,00**	**11 466,00**	120 420,14	105 034,53	15 385,61
Cuncy-lès-Varzy	**15 618,00**	**7 809,00**	248 477,06	63 235,08	185 241,98

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2024**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**Investissement 2023** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2023/ CA 2022**
Dampierre-sous-Bouhy	**13 056,00**	**13 941,00**	138 787,35	133 272,23	5 515,12
Devay	**9 765,00**	**10 774,00**	66 182,33	81 933,69	-15 751,36
Diennes-Aubigny	**9 649,00**	**5 924,00**	84 969,76	106 759,81	-21 790,05
Dirol	**1 924,00**	**3 403,00**	0,00	16 027,59	-16 027,59
Dommartin	**4 046,00**	**5 595,00**	0,00	22 316,34	-22 316,34
Dompierre-sur-Nièvre	**3 939,00**	**5 237,00**	7 721,95	28 738,66	-21 016,71
Donzy	**29 239,00**	**31 814,00**	95 258,24	283 506,59	-188 248,35
Dornecy	**11 628,00**	**15 907,00**	78 179,77	238 057,82	-159 878,05
Dornes	**25 713,00**	**27 351,00**	277 604,52	331 965,97	-54 361,45
Druy-Parigny	**9 192,00**	**9 038,00**	120 588,45	90 659,07	29 929,38
Dun-les-Places	**19 356,00**	**13 663,00**	564 932,46	184 132,88	380 799,58
Dun-sur-Grandry	**5 030,00**	**4 782,00**	21 734,68	9 953,40	11 781,28
Empury	**2 560,00**	**2 507,00**	8 086,74	4 289,40	3 797,34
Entrains-sur-Nohain	**19 070,00**	**27 655,00**	318 710,51	830 617,42	-511 906,91
Epiry	**13 642,00**	**13 978,00**	230 593,17	197 687,19	32 905,98
Fâchin	**3 431,00**	**3 446,00**	11 800,16	8 094,73	3 705,43
Fermeté (la)	**12 276,00**	**15 027,00**	78 898,38	194 997,14	-116 098,76
Fertrève	**9 324,00**	**6 036,00**	95 815,09	138 656,99	-42 841,90
Fléty	**3 216,00**	**9 634,00**	17 776,34	80 412,89	-62 636,55
Fleury-sur-Loire	**4 914,00**	**5 737,00**	21 307,66	31 410,87	-10 103,21
Flez-Cuzy	**5 831,00**	**2 918,00**	56 808,59	5 636,34	51 172,25
Fourchambault	**81 611,00**	**83 056,00**	1 121 413,33	514 381,69	607 031,64
Fours	**12 679,00**	**13 050,00**	57 964,05	22 702,65	35 261,40
Frasnay-Reugny	**5 616,00**	**2 808,00**	61 126,08	11 479,89	49 646,19
Gâcogne	**9 972,00**	**8 959,00**	150 617,91	90 443,44	60 174,47
Garchizy	**66 888,00**	**69 307,00**	1 556 780,33	1 184 845,73	371 934,60
Garchy	**7 878,00**	**8 398,00**	31 609,01	34 248,17	-2 639,16
Germenay	**3 376,00**	**5 879,00**	18 099,23	46 975,14	-28 875,91
Germigny-sur-Loire	**14 043,00**	**13 554,00**	79 074,00	13 937,12	65 136,88
Gien-sur-Cure	**3 386,00**	**3 870,00**	14 604,62	15 793,71	-1 189,09
Gimouille	**11 870,00**	**9 953,00**	136 584,56	33 648,86	102 935,70
Giry	**5 721,00**	**5 020,00**	38 073,20	9 295,80	28 777,40
Glux-en-Glenne	**2 500,00**	**3 653,00**	0,00	13 612,44	-13 612,44
Gouloux	**5 425,00**	**4 886,00**	45 755,43	22 328,49	23 426,94
Grenois	**3 687,00**	**5 256,00**	20 659,02	35 134,22	-14 475,20
Guérigny	**60 630,00**	**61 198,00**	1 620 913,23	925 241,90	695 671,33
Guipy	**5 688,00**	**7 162,00**	30 987,03	57 696,67	-26 709,64
Héry	**7 064,00**	**3 669,00**	57 332,20	18 473,84	38 858,36
Imphy	**56 259,00**	**58 821,00**	355 401,15	545 341,42	-189 940,27
Isenay	**3 884,00**	**1 942,00**	36 924,36	996,00	35 928,36
Jailly	**1 177,80**	**1 859,00**	584,40	4 618,80	-4 034,40
Lamenay-sur-Loire	**4 279,00**	**3 549,00**	25 085,29	15 510,01	9 575,28
Langeron	**8 541,00**	**8 726,00**	58 773,64	43 444,20	15 329,44
Lanty	**3 818,00**	**5 108,00**	6 322,52	21 474,08	-15 151,56
Larochemillay	**12 366,00**	**11 781,00**	190 845,76	129 671,08	61 174,68
Lavault-de-Frétoy	**2 045,00**	**3 241,00**	201,00	12 198,62	-11 997,62
Limanton	**6 690,00**	**7 227,00**	34 938,08	34 123,99	814,09
Limon	**6 947,00**	**9 342,00**	67 535,55	117 464,76	-49 929,21

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2024**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**Investissement 2023** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2023/ CA 2022**
Livry	**20 373,00**	**15 895,00**	610 225,96	141 242,86	468 983,10
Lormes	**33 902,00**	**36 189,00**	750 142,05	704 744,50	45 397,55
Lucenay-lès-Aix	**25 971,00**	**20 250,00**	859 650,34	134 254,50	725 395,84
Lurcy-le-Bourg	**5 704,00**	**5 772,00**	16 415,60	9 192,00	7 223,60
Luthenay-Uxeloup	**12 795,00**	**11 373,00**	163 641,92	37 745,96	125 895,96
Luzy	**53 419,00**	**56 162,00**	2 783 663,35	2 468 755,19	314 908,16
Lys	**3 259,00**	**2 864,00**	17 047,69	8 820,29	8 227,40
Machine (la)	**65 688,00**	**66 830,00**	1 431 631,39	616 403,57	815 227,82
Magny-Cours	**37 015,00**	**34 627,00**	2 178 476,22	1 432 159,02	746 317,20
Magny-Lormes	**2 384,00**	**4 411,00**	10 200,00	24 612,14	-14 412,14
Maison-Dieu (la)	**2 689,00**	**4 732,00**	3 077,04	26 098,48	-23 021,44
Marche (la)	**12 349,00**	**12 936,00**	61 188,36	36 886,68	24 301,68
Marcy	**5 571,00**	**5 670,00**	41 114,41	33 071,53	8 042,88
Marigny-l'Eglise	**12 549,00**	**13 776,00**	198 405,79	215 122,31	-16 716,52
Marigny-sur-Yonne	**6 359,00**	**6 159,00**	59 523,17	42 765,00	16 758,17
Mars-sur-Allier	**8 041,00**	**6 378,00**	80 849,02	10 264,31	70 584,71
Marzy	**63 172,00**	**63 514,00**	1 731 034,94	1 027 755,14	703 279,80
Maux	**3 123,00**	**3 474,00**	778,80	4 794,96	-4 016,16
Menestreau	**5 714,00**	**7 577,00**	51 662,70	67 233,28	-15 570,58
Menou	**8 198,00**	**6 277,00**	85 740,42	17 573,24	68 167,18
Mesves-sur-Loire	**26 531,00**	**41 689,00**	1 176 203,56	1 867 120,50	-690 916,94
Metz-le-Comte	**7 795,00**	**6 059,00**	104 471,81	51 097,11	53 374,70
Mhère	**15 235,00**	**12 482,00**	347 269,65	179 944,88	167 324,77
Millay	**10 731,00**	**12 057,00**	31 045,87	69 985,29	-38 939,42
Moissy-Moulinot	**20 108,00**	**10 054,00**	43 947,60	30 774,48	13 173,12
Monceaux-le-Comte	**7 212,00**	**6 967,00**	73 873,85	55 845,50	18 028,35
Mont-et-Marré	**3 472,00**	**4 237,00**	2 713,20	12 554,14	-9 840,94
Montambert	**9 366,00**	**4 683,00**	143 586,57	22 770,48	120 816,09
Montapas	**6 702,00**	**7 236,00**	20 138,02	23 479,34	-3 341,32
Montaron	**4 051,00**	**3 672,00**	26 654,64	14 652,96	12 001,68
Montenoison	**6 577,00**	**5 177,00**	74 907,34	37 240,69	37 666,65
Montigny-aux-Amognes	**16 299,00**	**17 903,00**	287 399,77	314 774,77	-27 375,00
Montigny-en-Morvan	**13 178,00**	**16 534,00**	251 366,73	313 835,78	-62 469,05
Montigny-sur-Canne	**3 987,00**	**5 740,00**	17 175,68	41 645,12	-24 469,44
Montreuillon	**17 273,00**	**13 470,00**	405 478,75	198 640,42	206 838,33
Montsauche-les-Settons	**15 078,00**	**19 810,00**	72 324,81	308 358,41	-236 033,60
Moraches	**26 812,00**	**14 420,00**	456 091,58	454 793,80	1 297,78
Moulins-Engilbert	**30 687,00**	**36 641,00**	303 787,10	810 790,66	-507 003,56
Mouron-sur-Yonne	**2 534,00**	**2 678,00**	9 663,45	8 598,36	1 065,09
Moussy	**3 142,00**	**4 160,00**	15 406,60	22 922,72	-7 516,12
Moux-en-Morvan	**19 402,00**	**16 592,00**	439 450,07	109 249,74	330 200,33
Murlin	**6 437,00**	**6 900,00**	37 198,05	71 612,16	-34 414,11
Myennes	**8 825,00**	**9 201,00**	16 850,90	23 829,30	-6 978,40
Nannay	**9 158,00**	**8 541,00**	87 820,65	65 144,89	22 675,76
Narcy	**10 332,00**	**13 264,00**	29 957,38	134 136,77	-104 179,39
Neuffontaines	**8 495,00**	**4 360,00**	103 537,64	22 693,02	80 844,62
Neuilly	**5 480,00**	**4 605,00**	49 608,81	27 129,32	22 479,49
Neuville-lès-Decize	**3 789,00**	**4 997,00**	3 345,00	20 880,91	-17 535,91

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2024**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**Investissement 2023** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2023/ CA 2022**
Neuvy-sur-Loire	**27 703,00**	**29 290,00**	363 670,56	447 429,65	-83 759,09
Nocle-Maulaix (la)	**7 791,00**	**9 922,00**	69 152,90	109 538,26	-40 385,36
Nolay	**9 102,00**	**7 136,00**	129 205,00	23 358,00	105 847,00
Nuars	**3 764,00**	**8 303,00**	14 662,64	87 747,09	-73 084,45
Oisy	**6 828,00**	**7 512,00**	24 818,05	34 224,18	-9 406,13
Onlay	**7 303,00**	**6 650,00**	79 278,73	47 916,85	31 361,88
Ouagne	**6 485,00**	**7 968,00**	54 763,76	65 504,66	-10 740,90
Oudan	**5 033,00**	**4 996,00**	23 848,89	16 416,68	7 432,21
Ougny	**1 256,20**	**628,10**	17 188,02	0,00	17 188,02
Oulon	**4 885,00**	**6 815,00**	30 912,19	39 158,01	-8 245,82
Ouroux-en-Morvan	**17 276,00**	**23 239,00**	115 770,08	460 454,63	-344 684,55
Parigny-la-Rose	**3 025,00**	**6 354,00**	9 706,39	53 114,10	-43 407,71
Parigny-les-Vaux	**16 782,00**	**17 832,00**	118 795,76	142 773,50	-23 977,74
Pazy	**5 883,00**	**6 148,00**	13 778,40	13 728,70	49,70
Perroy	**3 178,00**	**4 598,00**	13 649,13	31 756,77	-18 107,64
Planchez	**9 880,00**	**11 954,00**	61 321,97	119 385,12	-58 063,15
Poil	**4 710,00**	**8 723,00**	11 091,45	78 281,03	-67 189,58
Poiseux	**10 742,00**	**8 858,00**	158 438,01	72 813,00	85 625,01
Pougny	**9 760,00**	**10 505,00**	62 409,34	77 555,34	-15 146,00
Pougues-les-Eaux	**39 332,00**	**54 521,00**	1 465 995,90	4 068 938,23	-2 602 942,33
Pouilly-sur-Loire	**31 662,00**	**31 369,00**	737 202,33	433 811,49	303 390,84
Pouques-Lormes	**5 436,00**	**5 472,00**	40 421,73	30 470,19	9 951,54
Pousseaux	**7 944,00**	**21 288,00**	98 038,62	6 510,12	91 528,50
Prémery	**35 533,00**	**34 853,00**	399 228,42	130 491,92	268 736,50
Préporché	**7 415,00**	**4 526,00**	92 090,11	6 132,00	85 958,11
Raveau	**15 650,00**	**16 401,00**	165 441,13	75 553,02	89 888,11
Rémilly	**3 822,00**	**3 888,00**	7 265,28	3 006,00	4 259,28
Rix	**4 895,00**	**8 653,00**	30 337,08	93 164,11	-62 827,03
Rouy	**12 171,00**	**12 402,00**	9 445,62	118 544,79	-109 099,17
Ruages	**7 327,00**	**10 760,00**	70 914,97	82 423,99	-11 509,02
Saincaize-Meauce	**7 238,00**	**10 292,00**	24 997,51	31 054,27	-6 056,76
Saint-Agnan	**7 116,00**	**8 331,00**	79 186,69	240 106,29	-160 919,60
Saint-Amand-en-Puisaye	**28 770,00**	**29 386,00**	96 664,05	104 699,51	-8 035,46
Saint-Andelain	**10 931,00**	**14 236,00**	90 192,50	248 083,80	-157 891,30
Saint-André-en-Morvan	**7 102,00**	**9 778,00**	24 548,92	5 329,24	19 219,68
Saint-Aubin-des-Chaumes	**1 932,00**	**11 748,00**	4 367,88	23 864,74	-19 496,86
Saint-Aubin-les-Forges	**10 407,00**	**7 917,00**	128 404,91	59 738,04	68 666,87
Saint-Benin-d'Azy	**31 593,00**	**24 009,00**	1 143 889,62	139 877,20	1 004 012,42
Saint-Benin-des-Bois	**5 231,00**	**6 717,00**	40 992,00	17 227,64	23 764,36
Saint-Bonnot	**3 541,00**	**10 570,00**	6 382,43	22 048,04	-15 665,61
Saint-Brisson	**7 367,00**	**7 044,00**	42 774,02	9 421,32	33 352,70
Saint-Didier	**8 187,00**	**4 396,00**	34 287,27	14 946,60	19 340,67
Saint-Eloi	**35 654,00**	**35 307,00**	284 450,41	602 922,41	-318 472,00
Saint-Firmin	**4 358,00**	**8 898,00**	20 145,81	13 450,12	6 695,69
Saint-Franchy	**1 742,00**	**1 780,00**	0,00	14 979,98	-14 979,98
Saint-Germain-Chassenay	**9 878,00**	**6 351,00**	142 138,83	50 115,75	92 023,08
Saint-Germain-des-Bois	**4 395,00**	**6 452,00**	26 851,47	29 223,04	-2 371,57
Saint-Gratien-Savigny	**2 398,00**	**4 422,00**	10 351,36	2 058,00	8 293,36

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2024**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**Investissement 2023** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2023/ CA 2022**
Saint-Hilaire-en-Morvan	**5 699,00**	**4 065,00**	51 640,92	44 791,98	6 848,94
Saint-Hilaire-Fontaine	**3 805,00**	**6 468,00**	4 873,56	1 499,90	3 373,66
Saint-Jean-aux-Amognes	**9 950,00**	**9 486,00**	25 004,35	105 323,83	-80 319,48
Saint-Laurent-l'Abbaye	**5 629,00**	**9 715,00**	33 667,22	43 735,57	-10 068,35
Saint-Léger-de-Fougeret	**9 740,00**	**9 275,00**	94 456,94	55 479,40	38 977,54
Saint-Léger-des-Vignes	**33 250,00**	**35 437,00**	117 621,91	108 748,84	8 873,07
Saint-Loup	**11 522,00**	**12 026,00**	117 096,10	113 591,83	3 504,27
Saint-Malo-en-Donziois	**3 749,00**	**10 831,00**	20 537,92	84 524,49	-63 986,57
Saint-Martin-d'Heuille	**14 425,00**	**12 856,00**	219 726,50	253 839,22	-34 112,72
Saint-Martin-du-Puy	**7 853,00**	**13 784,00**	55 628,87	37 555,03	18 073,84
Saint-Martin-sur-Nohain	**13 507,00**	**8 335,00**	288 542,69	43 580,09	244 962,60
Saint-Maurice	**1 874,00**	**3 084,00**	5 983,80	16 626,00	-10 642,20
Saint-Ouen-sur-Loire	**10 358,00**	**9 371,00**	93 479,13	57 703,76	35 775,37
Saint-Parize-en-Viry	**4 600,00**	**6 880,00**	32 050,20	7 033,85	25 016,35
Saint-Parize-le-Châtel	**22 478,00**	**21 685,00**	252 373,02	440 244,39	-187 871,37
Saint-Père	**19 898,00**	**25 327,00**	11 240,10	340 475,79	-329 235,69
Saint-Péreuse	**4 793,00**	**17 460,00**	26 206,50	132 850,00	-106 643,50
Saint-Pierre-du-Mont	**7 746,00**	**3 873,00**	117 439,55	36 035,04	81 404,51
Saint-Pierre-le-Moûtier	**37 199,00**	**37 778,00**	288 914,07	400 816,82	-111 902,75
Saint-Quentin-sur-Nohain	**2 868,00**	**12 484,00**	17 987,93	128 273,75	-110 285,82
Saint-Révérien	**6 055,00**	**3 668,00**	53 528,25	38 116,40	15 411,85
Saint-Saulge	**24 819,00**	**18 778,00**	752 988,11	345 761,25	407 226,86
Saint-Seine	**5 856,00**	**13 744,00**	30 099,40	23 175,18	6 924,22
Saint-Sulpice	**8 903,00**	**8 458,00**	36 105,28	80 496,15	-44 390,87
Saint-Vérain	**11 138,00**	**11 280,00**	104 913,49	146 097,23	-41 183,74
Sainte-Colombe-des-Bois	**3 993,00**	**12 705,00**	20 175,32	185 207,91	-165 032,59
Sainte-Marie	**2 870,00**	**4 978,00**	14 688,58	690,00	13 998,58
Saizy	**2 936,00**	**2 989,00**	1 896,79	101 743,63	-99 846,84
Sardy-lès-Epiry	**4 384,00**	**2 192,00**	118 326,18	341 631,32	-223 305,14
Sauvigny-les-Bois	**30 616,00**	**28 694,00**	579 266,62	130 995,16	448 271,46
Savigny-Poil-Fol	**5 574,00**	**14 054,00**	40 957,28	160 507,05	-119 549,77
Saxi-Bourdon	**5 567,00**	**10 237,00**	8 500,80	49 343,68	-40 842,88
Sémelay	**5 761,00**	**5 766,00**	8 875,27	16 946,09	-8 070,82
Sermages	**6 476,00**	**7 185,00**	46 991,88	79 443,76	-32 451,88
Sermoise-sur-Loire	**25 489,00**	**25 743,00**	65 453,66	83 736,84	-18 283,18
Sichamps	**3 846,00**	**8 536,00**	10 420,37	6 421,70	3 998,67
Sougy-sur-Loire	**20 708,00**	**10 354,00**	979 729,00	287 715,77	692 013,23
Suilly-la-Tour	**12 362,00**	**11 100,00**	129 891,84	77 233,65	52 658,19
Surgy	**10 452,00**	**17 301,00**	85 590,10	49 760,76	35 829,34
Taconnay	**2 794,00**	**11 310,00**	12 733,93	21 349,22	-8 615,29
Talon	**3 516,00**	**12 255,00**	14 529,20	796,40	13 732,80
Tamnay-en-Bazois	**6 224,00**	**5 340,00**	50 204,21	72 304,64	-22 100,43
Tannay	**14 028,00**	**12 692,00**	122 680,20	503 666,23	-380 986,03
Tazilly	**5 606,00**	**7 282,00**	49 248,75	42 513,67	6 735,08
Teigny	**5 420,00**	**16 580,00**	46 797,40	65 798,80	-19 001,40
Ternant	**7 954,00**	**6 451,00**	93 195,02	18 879,40	74 315,62
Thaix	**1 891,00**	**2 480,00**	6 214,30	61 327,01	-55 112,71
Thianges	**4 256,00**	**4 189,00**	25 964,28	59 570,48	-33 606,20

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2024**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**Investissement 2023** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2023/ CA 2022**
Tintury	**4 885,00**	**4 123,00**	20 760,00	5 786,90	14 973,10
Toury-Lurcy	**8 092,00**	**8 951,00**	47 998,26	67 206,57	-19 208,31
Toury-sur-Jour	**3 965,00**	**3 283,00**	20 034,44	33 296,21	-13 261,77
Tracy-sur-Loire	**17 130,00**	**17 663,00**	82 148,10	239 442,34	-157 294,24
Tresnay	**7 777,00**	**5 023,00**	81 344,93	49 325,84	32 019,09
Trois-Vèvres	**8 937,00**	**15 685,00**	111 113,68	115 691,84	-4 578,16
Tronsanges	**18 277,00**	**10 069,00**	408 885,92	94 159,67	314 726,25
Trucy-l'Orgueilleux	**16 643,00**	**10 520,00**	306 405,01	72 442,64	233 962,37
Urzy	**35 678,00**	**36 696,00**	185 486,06	238 174,84	-52 688,78
Vandenesse	**7 575,00**	**9 580,00**	19 622,23	0,00	19 622,23
Varennes-lès-Narcy	**18 805,00**	**21 340,00**	98 899,32	167 263,47	-68 364,15
Varzy	**33 912,00**	**29 294,00**	802 965,05	297 246,50	505 718,55
Vauclaix	**4 849,00**	**13 462,00**	32 516,57	19 076,40	13 440,17
Vaux d'Amognes	**9 408,00**	**15 903,00**	14 342,03	50 193,63	-35 851,60
Verneuil	**9 712,00**	**5 749,00**	156 239,08	38 374,85	117 864,23
Vielmanay	**3 998,00**	**6 613,00**	3 347,71	10 440,00	-7 092,29
Vignol	**3 460,00**	**2 982,00**	22 306,26	83 942,02	-61 635,76
Villapourçon	**12 435,00**	**13 072,00**	37 204,16	60 000,00	-22 795,84
Ville-Langy	**4 817,00**	**4 634,00**	9 976,12	528,79	9 447,33
Villiers-le-Sec	**1 429,00**	**4 392,00**	2 572,81	15 274,03	-12 701,22
Villiers-sur-Yonne	**7 468,00**	**6 161,00**	50 858,22	9 164,01	41 694,21
Vitry-Laché	**3 880,00**	**1 940,00**	27 029,32	58 745,13	-31 715,81
	3 683 506,00	**3 945 557,10**	**54 457 341,83**	**51 597 483,85**	**2 859 857,98**

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2024	DOTATION TADM ANNEE 2023	ECART TA24 / TA23	
Saint-Aubin-des-Chaumes	1 932,00	11 748,00	-9 816,00	-83,55%
Bussy-la-Pesle	1 228,00	5 828,00	-4 600,00	-78,93%
Saint-Quentin-sur-Nohain	2 868,00	12 484,00	-9 616,00	-77,03%
Taconnay	2 794,00	11 310,00	-8 516,00	-75,30%
Saint-Péreuse	4 793,00	17 460,00	-12 667,00	-72,55%
Talon	3 516,00	12 255,00	-8 739,00	-71,31%
Sainte-Colombe-des-Bois	3 993,00	12 705,00	-8 712,00	-68,57%
Villiers-le-Sec	1 429,00	4 392,00	-2 963,00	-67,46%
Breugnon	2 866,00	8 799,00	-5 933,00	-67,43%
Teigny	5 420,00	16 580,00	-11 160,00	-67,31%
Fléty	3 216,00	9 634,00	-6 418,00	-66,62%
Saint-Bonnot	3 541,00	10 570,00	-7 029,00	-66,50%
Saint-Malo-en-Donziois	3 749,00	10 831,00	-7 082,00	-65,39%
Vauclaix	4 849,00	13 462,00	-8 613,00	-63,98%
Pousseaux	7 944,00	21 288,00	-13 344,00	-62,68%
Savigny-Poil-Fol	5 574,00	14 054,00	-8 480,00	-60,34%
Saint-Seine	5 856,00	13 744,00	-7 888,00	-57,39%
Chazeuil	4 032,00	9 011,00	-4 979,00	-55,25%
Sichamps	3 846,00	8 536,00	-4 690,00	-54,94%
Nuars	3 764,00	8 303,00	-4 539,00	-54,67%
Asnois	6 203,00	13 630,00	-7 427,00	-54,49%
Parigny-la-Rose	3 025,00	6 354,00	-3 329,00	-52,39%
Saint-Firmin	4 358,00	8 898,00	-4 540,00	-51,02%
Chevannes-Changy	4 665,00	9 314,00	-4 649,00	-49,91%
Champlin	1 333,00	2 573,00	-1 240,00	-48,19%
Chevenon	12 247,00	22 714,00	-10 467,00	-46,08%
Poil	4 710,00	8 723,00	-4 013,00	-46,00%
Magny-Lormes	2 384,00	4 411,00	-2 027,00	-45,95%
Saint-Gratien-Savigny	2 398,00	4 422,00	-2 024,00	-45,77%
Saxi-Bourdon	5 567,00	10 237,00	-4 670,00	-45,62%
Arbourse	2 888,00	5 231,00	-2 343,00	-44,79%
Dirol	1 924,00	3 403,00	-1 479,00	-43,46%
Rix	4 895,00	8 653,00	-3 758,00	-43,43%
Maison-Dieu (la)	2 689,00	4 732,00	-2 043,00	-43,17%
Saint-Martin-du-Puy	7 853,00	13 784,00	-5 931,00	-43,03%
Trois-Vèvres	8 937,00	15 685,00	-6 748,00	-43,02%
Germenay	3 376,00	5 879,00	-2 503,00	-42,58%
Sainte-Marie	2 870,00	4 978,00	-2 108,00	-42,35%
Saint-Laurent-l'Abbaye	5 629,00	9 715,00	-4 086,00	-42,06%
Saint-Hilaire-Fontaine	3 805,00	6 468,00	-2 663,00	-41,17%
Arthel	2 294,00	3 883,00	-1 589,00	-40,92%
Vaux d'Amognes	9 408,00	15 903,00	-6 495,00	-40,84%
Beaumont-Sardolles	3 259,00	5 447,00	-2 188,00	-40,17%
Surgy	10 452,00	17 301,00	-6 849,00	-39,59%
Vielmanay	3 998,00	6 613,00	-2 615,00	-39,54%
Saint-Maurice	1 874,00	3 084,00	-1 210,00	-39,23%
Annay	9 557,00	15 656,00	-6 099,00	-38,96%
Lavault-de-Frétoy	2 045,00	3 241,00	-1 196,00	-36,90%
Jailly	1 177,80	1 859,00	-681,20	-36,64%
Chougny	2 344,00	3 692,00	-1 348,00	-36,51%
Mesves-sur-Loire	26 531,00	41 689,00	-15 158,00	-36,36%
Alligny-en-Morvan	14 670,00	22 686,00	-8 016,00	-35,33%
Chasnay	3 777,00	5 814,00	-2 037,00	-35,04%
Saint-Parize-en-Viry	4 600,00	6 880,00	-2 280,00	-33,14%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2024	DOTATION TADM ANNEE 2023	ECART TA24 / TA23	
Ruages	7 327,00	10 760,00	-3 433,00	-31,91%
Saint-Germain-des-Bois	4 395,00	6 452,00	-2 057,00	-31,88%
Glux-en-Glenne	2 500,00	3 653,00	-1 153,00	-31,56%
Entrains-sur-Nohain	19 070,00	27 655,00	-8 585,00	-31,04%
Perroy	3 178,00	4 598,00	-1 420,00	-30,88%
Alluy	9 183,00	13 228,00	-4 045,00	-30,58%
Montigny-sur-Canne	3 987,00	5 740,00	-1 753,00	-30,54%
Bouhy	12 926,00	18 462,00	-5 536,00	-29,99%
Grenois	3 687,00	5 256,00	-1 569,00	-29,85%
Saincaize-Meauce	7 238,00	10 292,00	-3 054,00	-29,67%
Oulon	4 885,00	6 815,00	-1 930,00	-28,32%
Pougues-les-Eaux	39 332,00	54 521,00	-15 189,00	-27,86%
Dommartin	4 046,00	5 595,00	-1 549,00	-27,69%
Saint-André-en-Morvan	7 102,00	9 778,00	-2 676,00	-27,37%
Dornecy	11 628,00	15 907,00	-4 279,00	-26,90%
Châtillon-en-Bazois	18 989,00	25 917,00	-6 928,00	-26,73%
Châtin	2 105,00	2 867,00	-762,00	-26,58%
Challement	1 912,00	2 604,00	-692,00	-26,57%
Ouroux-en-Morvan	17 276,00	23 239,00	-5 963,00	-25,66%
Limon	6 947,00	9 342,00	-2 395,00	-25,64%
Champvoux	6 732,00	9 016,00	-2 284,00	-25,33%
Lanty	3 818,00	5 108,00	-1 290,00	-25,25%
Dompierre-sur-Nièvre	3 939,00	5 237,00	-1 298,00	-24,79%
Menestreau	5 714,00	7 577,00	-1 863,00	-24,59%
Cossaye	12 367,00	16 388,00	-4 021,00	-24,54%
Moussy	3 142,00	4 160,00	-1 018,00	-24,47%
Neuville-lès-Decize	3 789,00	4 997,00	-1 208,00	-24,17%
Beaulieu	3 652,00	4 806,00	-1 154,00	-24,01%
Montsauche-les-Settons	15 078,00	19 810,00	-4 732,00	-23,89%
Thaix	1 891,00	2 480,00	-589,00	-23,75%
Saint-Andelain	10 931,00	14 236,00	-3 305,00	-23,22%
Tazilly	5 606,00	7 282,00	-1 676,00	-23,02%
Aunay-en-Bazois	5 686,00	7 315,00	-1 629,00	-22,27%
Saint-Benin-des-Bois	5 231,00	6 717,00	-1 486,00	-22,12%
Narcy	10 332,00	13 264,00	-2 932,00	-22,10%
Nocle-Maulaix (la)	7 791,00	9 922,00	-2 131,00	-21,48%
Saint-Père	19 898,00	25 327,00	-5 429,00	-21,44%
Vandenesse	7 575,00	9 580,00	-2 005,00	-20,93%
Courcelles	6 445,00	8 132,00	-1 687,00	-20,75%
Guipy	5 688,00	7 162,00	-1 474,00	-20,58%
Montigny-en-Morvan	13 178,00	16 534,00	-3 356,00	-20,30%
Couloutre	6 376,00	7 916,00	-1 540,00	-19,45%
Arzembouy	2 925,00	3 625,00	-700,00	-19,31%
Avrée	2 566,00	3 160,00	-594,00	-18,80%
Ouagne	6 485,00	7 968,00	-1 483,00	-18,61%
Fermeté (la)	12 276,00	15 027,00	-2 751,00	-18,31%
Blismes	5 700,00	6 968,00	-1 268,00	-18,20%
Mont-et-Marré	3 472,00	4 237,00	-765,00	-18,06%
Planchez	9 880,00	11 954,00	-2 074,00	-17,35%
Moulins-Engilbert	30 687,00	36 641,00	-5 954,00	-16,25%
Biches	6 115,00	7 189,00	-1 074,00	-14,94%
Saint-Agnan	7 116,00	8 331,00	-1 215,00	-14,58%
Fleury-sur-Loire	4 914,00	5 737,00	-823,00	-14,35%
Chapelle-Saint-André (la)	11 080,00	12 906,00	-1 826,00	-14,15%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2024	DOTATION TADM ANNEE 2023	ECART TA24 / TA23	
Brassy	14 946,00	17 117,00	-2 171,00	-12,68%
Chaulgnes	31 755,00	36 337,00	-4 582,00	-12,61%
Gien-sur-Cure	3 386,00	3 870,00	-484,00	-12,51%
Varennes-lès-Narcy	18 805,00	21 340,00	-2 535,00	-11,88%
Avril-sur-Loire	5 376,00	6 062,00	-686,00	-11,32%
Millay	10 731,00	12 057,00	-1 326,00	-11,00%
Challuy	29 833,00	33 355,00	-3 522,00	-10,56%
La Charité sur Loire	104 096,00	115 870,00	-11 774,00	-10,16%
Maux	3 123,00	3 474,00	-351,00	-10,10%
Arquian	13 015,00	14 466,00	-1 451,00	-10,03%
Sermages	6 476,00	7 185,00	-709,00	-9,87%
Toury-Lurcy	8 092,00	8 951,00	-859,00	-9,60%
Devay	9 765,00	10 774,00	-1 009,00	-9,37%
Oisy	6 828,00	7 512,00	-684,00	-9,11%
Montigny-aux-Amognes	16 299,00	17 903,00	-1 604,00	-8,96%
Marigny-l'Eglise	12 549,00	13 776,00	-1 227,00	-8,91%
Corbigny	27 991,00	30 618,00	-2 627,00	-8,58%
Alligny-Cosne	20 084,00	21 917,00	-1 833,00	-8,36%
Donzy	29 239,00	31 814,00	-2 575,00	-8,09%
Limanton	6 690,00	7 227,00	-537,00	-7,43%
Cervon	14 026,00	15 151,00	-1 125,00	-7,43%
Montapas	6 702,00	7 236,00	-534,00	-7,38%
Chantenay-Saint-Imbert	24 038,00	25 949,00	-1 911,00	-7,36%
Celle-sur-Loire (la)	15 009,00	16 156,00	-1 147,00	-7,10%
Pougny	9 760,00	10 505,00	-745,00	-7,09%
Murlin	6 437,00	6 900,00	-463,00	-6,71%
Colméry	6 288,00	6 737,00	-449,00	-6,66%
Crux-la-Ville	10 734,00	11 466,00	-732,00	-6,38%
Dampierre-sous-Bouhy	13 056,00	13 941,00	-885,00	-6,35%
Coulanges-lès-Nevers	76 154,00	81 303,00	-5 149,00	-6,33%
Lormes	33 902,00	36 189,00	-2 287,00	-6,32%
Garchy	7 878,00	8 398,00	-520,00	-6,19%
Saint-Léger-des-Vignes	33 250,00	35 437,00	-2 187,00	-6,17%
Dornes	25 713,00	27 351,00	-1 638,00	-5,99%
Parigny-les-Vaux	16 782,00	17 832,00	-1 050,00	-5,89%
Neuvy-sur-Loire	27 703,00	29 290,00	-1 587,00	-5,42%
Mouron-sur-Yonne	2 534,00	2 678,00	-144,00	-5,38%
Château-Chinon(Ville)	48 538,00	51 178,00	-2 640,00	-5,16%
Luzy	53 419,00	56 162,00	-2 743,00	-4,88%
Villapourçon	12 435,00	13 072,00	-637,00	-4,87%
Raveau	15 650,00	16 401,00	-751,00	-4,58%
Marche (la)	12 349,00	12 936,00	-587,00	-4,54%
Imphy	56 259,00	58 821,00	-2 562,00	-4,36%
Pazy	5 883,00	6 148,00	-265,00	-4,31%
Saint-Loup	11 522,00	12 026,00	-504,00	-4,19%
Myennes	8 825,00	9 201,00	-376,00	-4,09%
Corvol-l'Orgueilleux	18 702,00	19 406,00	-704,00	-3,63%
Corancy	7 384,00	7 657,00	-273,00	-3,57%
Garchizy	66 888,00	69 307,00	-2 419,00	-3,49%
Clamecy	80 790,00	83 676,00	-2 886,00	-3,45%
Tracy-sur-Loire	17 130,00	17 663,00	-533,00	-3,02%
Bitry	10 235,00	10 535,00	-300,00	-2,85%
Fours	12 679,00	13 050,00	-371,00	-2,84%
Château-Chinon(Campagne)	13 204,00	13 581,00	-377,00	-2,78%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2024	DOTATION TADM ANNEE 2023	ECART TA24 / TA23	
Urzy	35 678,00	36 696,00	-1 018,00	-2,77%
Achun	3 205,00	3 296,00	-91,00	-2,76%
Cercy-la-Tour	32 491,00	33 316,00	-825,00	-2,48%
Epiry	13 642,00	13 978,00	-336,00	-2,40%
Charrin	11 346,00	11 607,00	-261,00	-2,25%
Saint-Franchy	1 742,00	1 780,00	-38,00	-2,13%
Langeron	8 541,00	8 726,00	-185,00	-2,12%
Saint-Amand-en-Puisaye	28 770,00	29 386,00	-616,00	-2,10%
Rouy	12 171,00	12 402,00	-231,00	-1,86%
Chiddes	10 226,00	10 411,00	-185,00	-1,78%
Saizy	2 936,00	2 989,00	-53,00	-1,77%
Marcy	5 571,00	5 670,00	-99,00	-1,75%
Fourchambault	81 611,00	83 056,00	-1 445,00	-1,74%
Machine (la)	65 688,00	66 830,00	-1 142,00	-1,71%
Rémilly	3 822,00	3 888,00	-66,00	-1,70%
Saint-Pierre-le-Moûtier	37 199,00	37 778,00	-579,00	-1,53%
Saint-Vérain	11 138,00	11 280,00	-142,00	-1,26%
Ciez	6 925,00	7 012,00	-87,00	-1,24%
Lurcy-le-Bourg	5 704,00	5 772,00	-68,00	-1,18%
Sermoise-sur-Loire	25 489,00	25 743,00	-254,00	-0,99%
Guérigny	60 630,00	61 198,00	-568,00	-0,93%
Pouques-Lormes	5 436,00	5 472,00	-36,00	-0,66%
Marzy	63 172,00	63 514,00	-342,00	-0,54%
Azy-le-Vif	10 730,00	10 784,00	-54,00	-0,50%
Champvert	14 119,00	14 185,00	-66,00	-0,47%
Fâchin	3 431,00	3 446,00	-15,00	-0,44%
Sémelay	5 761,00	5 766,00	-5,00	-0,09%
Chaumard	9 870,00	9 866,00	4,00	0,04%
Billy-Chevannes	5 810,00	5 796,00	14,00	0,24%
Oudan	5 033,00	4 996,00	37,00	0,74%
Pouilly-sur-Loire	31 662,00	31 369,00	293,00	0,93%
Saint-Eloi	35 654,00	35 307,00	347,00	0,98%
Thianges	4 256,00	4 189,00	67,00	1,60%
Druy-Parigny	9 192,00	9 038,00	154,00	1,70%
Prémery	35 533,00	34 853,00	680,00	1,95%
Empury	2 560,00	2 507,00	53,00	2,11%
Asnan	5 133,00	4 982,00	151,00	3,03%
Marigny-sur-Yonne	6 359,00	6 159,00	200,00	3,25%
Monceaux-le-Comte	7 212,00	6 967,00	245,00	3,52%
Germigny-sur-Loire	14 043,00	13 554,00	489,00	3,61%
Saint-Parize-le-Châtel	22 478,00	21 685,00	793,00	3,66%
Ville-Langy	4 817,00	4 634,00	183,00	3,95%
Saint-Brisson	7 367,00	7 044,00	323,00	4,59%
Saint-Jean-aux-Amognes	9 950,00	9 486,00	464,00	4,89%
Larochemillay	12 366,00	11 781,00	585,00	4,97%
Saint-Léger-de-Fougeret	9 740,00	9 275,00	465,00	5,01%
Dun-sur-Grandry	5 030,00	4 782,00	248,00	5,19%
Saint-Sulpice	8 903,00	8 458,00	445,00	5,26%
Châteauneuf-Val-de-Bargis	15 550,00	14 682,00	868,00	5,91%
Sauvigny-les-Bois	30 616,00	28 694,00	1 922,00	6,70%
Magny-Cours	37 015,00	34 627,00	2 388,00	6,90%
Nannay	9 158,00	8 541,00	617,00	7,22%
Arleuf	18 315,00	17 036,00	1 279,00	7,51%
Collancelle (la)	4 332,00	4 005,00	327,00	8,16%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2024	DOTATION TADM ANNEE 2023	ECART TA24 / TA23	
Bona	6 678,00	6 130,00	548,00	8,94%
Onlay	7 303,00	6 650,00	653,00	9,82%
Amazy	7 341,00	6 677,00	664,00	9,94%
Montaron	4 051,00	3 672,00	379,00	10,32%
Tannay	14 028,00	12 692,00	1 336,00	10,53%
Saint-Ouen-sur-Loire	10 358,00	9 371,00	987,00	10,53%
Bulcy	5 118,00	4 612,00	506,00	10,97%
Gouloux	5 425,00	4 886,00	539,00	11,03%
Gâcogne	9 972,00	8 959,00	1 013,00	11,31%
Suilly-la-Tour	12 362,00	11 100,00	1 262,00	11,37%
Chevroches	3 922,00	3 506,00	416,00	11,87%
Saint-Martin-d'Heuille	14 425,00	12 856,00	1 569,00	12,20%
Luthenay-Uxeloup	12 795,00	11 373,00	1 422,00	12,50%
Lys	3 259,00	2 864,00	395,00	13,79%
Giry	5 721,00	5 020,00	701,00	13,96%
Chitry-les-Mines	6 416,00	5 605,00	811,00	14,47%
Varzy	33 912,00	29 294,00	4 618,00	15,76%
Vignol	3 460,00	2 982,00	478,00	16,03%
Tamnay-en-Bazois	6 224,00	5 340,00	884,00	16,55%
Billy-sur-Oisy	14 492,00	12 407,00	2 085,00	16,81%
Moux-en-Morvan	19 402,00	16 592,00	2 810,00	16,94%
Beaumont-la-Ferrière	3 353,00	2 854,00	499,00	17,48%
Tintury	4 885,00	4 123,00	762,00	18,48%
Neuilly	5 480,00	4 605,00	875,00	19,00%
Gimouille	11 870,00	9 953,00	1 917,00	19,26%
Lamenay-sur-Loire	4 279,00	3 549,00	730,00	20,57%
Toury-sur-Jour	3 965,00	3 283,00	682,00	20,77%
Villiers-sur-Yonne	7 468,00	6 161,00	1 307,00	21,21%
Poiseux	10 742,00	8 858,00	1 884,00	21,27%
Mhère	15 235,00	12 482,00	2 753,00	22,06%
Ternant	7 954,00	6 451,00	1 503,00	23,30%
Anlezy	5 968,00	4 775,00	1 193,00	24,98%
Champlemy	9 237,00	7 337,00	1 900,00	25,90%
Mars-sur-Allier	8 041,00	6 378,00	1 663,00	26,07%
Montenoison	6 577,00	5 177,00	1 400,00	27,04%
Nolay	9 102,00	7 136,00	1 966,00	27,55%
Livry	20 373,00	15 895,00	4 478,00	28,17%
Montreuillon	17 273,00	13 470,00	3 803,00	28,23%
Lucenay-lès-Aix	25 971,00	20 250,00	5 721,00	28,25%
Metz-le-Comte	7 795,00	6 059,00	1 736,00	28,65%
Menou	8 198,00	6 277,00	1 921,00	30,60%
Saint-Aubin-les-Forges	10 407,00	7 917,00	2 490,00	31,45%
Saint-Benin-d'Azy	31 593,00	24 009,00	7 584,00	31,59%
Saint-Saulge	24 819,00	18 778,00	6 041,00	32,17%
Bazoches	7 150,00	5 271,00	1 879,00	35,65%
Saint-Hilaire-en-Morvan	5 699,00	4 065,00	1 634,00	40,20%
Dun-les-Places	19 356,00	13 663,00	5 693,00	41,67%
Armes	10 156,00	7 057,00	3 099,00	43,91%
Beuvron	6 178,00	4 269,00	1 909,00	44,72%
Corvol-d'Embernard	3 430,00	2 279,00	1 151,00	50,50%
Brinay	5 570,00	3 668,00	1 902,00	51,85%
Fertrève	9 324,00	6 036,00	3 288,00	54,47%
Tresnay	7 777,00	5 023,00	2 754,00	54,83%
Saint-Germain-Chassenay	9 878,00	6 351,00	3 527,00	55,53%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2024 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2024	DOTATION TADM ANNEE 2023	ECART TA24 / TA23	
Trucy-l'Orgueilleux	**16 643,00**	**10 520,00**	6 123,00	58,20%
Saint-Martin-sur-Nohain	**13 507,00**	**8 335,00**	5 172,00	62,05%
Diennes-Aubigny	**9 649,00**	**5 924,00**	3 725,00	62,88%
Préporché	**7 415,00**	**4 526,00**	2 889,00	63,83%
Saint-Révérien	**6 055,00**	**3 668,00**	2 387,00	65,08%
Chalaux	**5 550,00**	**3 305,00**	2 245,00	67,93%
Verneuil	**9 712,00**	**5 749,00**	3 963,00	68,93%
Celle-sur-Nièvre (la)	**8 207,00**	**4 622,00**	3 585,00	77,56%
Tronsanges	**18 277,00**	**10 069,00**	8 208,00	81,52%
Moraches	**26 812,00**	**14 420,00**	12 392,00	85,94%
Saint-Didier	**8 187,00**	**4 396,00**	3 791,00	86,24%
Héry	**7 064,00**	**3 669,00**	3 395,00	92,53%
Neuffontaines	**8 495,00**	**4 360,00**	4 135,00	94,84%
Chaumot	**6 487,00**	**3 303,00**	3 184,00	96,40%
Brèves	**10 886,00**	**5 454,00**	5 432,00	99,60%
Flez-Cuzy	**5 831,00**	**2 918,00**	2 913,00	99,83%
Anthien	**7 146,00**	**3 573,00**	3 573,00	100,00%
Authiou	**5 068,00**	**2 534,00**	2 534,00	100,00%
Bazolles	**11 704,00**	**5 852,00**	5 852,00	100,00%
Béard	**5 840,00**	**2 920,00**	2 920,00	100,00%
Brinon-sur-Beuvron	**11 704,00**	**5 852,00**	5 852,00	100,00%
Cessy-les-Bois	**6 804,00**	**3 402,00**	3 402,00	100,00%
Champallement	**2 556,00**	**1 278,00**	1 278,00	100,00%
Cizely	**2 768,00**	**1 384,00**	1 384,00	100,00%
Cuncy-lès-Varzy	**15 618,00**	**7 809,00**	7 809,00	100,00%
Frasnay-Reugny	**5 616,00**	**2 808,00**	2 808,00	100,00%
Isenay	**3 884,00**	**1 942,00**	1 942,00	100,00%
Moissy-Moulinot	**20 108,00**	**10 054,00**	10 054,00	100,00%
Montambert	**9 366,00**	**4 683,00**	4 683,00	100,00%
Ougny	**1 256,20**	**628,10**	628,10	100,00%
Saint-Pierre-du-Mont	**7 746,00**	**3 873,00**	3 873,00	100,00%
Sardy-lès-Epiry	**4 384,00**	**2 192,00**	2 192,00	100,00%
Sougy-sur-Loire	**20 708,00**	**10 354,00**	10 354,00	100,00%
Vitry-Laché	**3 880,00**	**1 940,00**	1 940,00	100,00%

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°38
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - ANNÉE 2025
- Politique finances

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'article 1648 A du Code général des impôts (CGI) modifié par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 et la loi n°2012-1509, la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°10 de la Commission Permanente du 26 mai 2025 fixant les critères d'éligibilité et de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle,
VU la notification des produits par Madame la Préfète du département de la Nièvre pour l'année 2025 affectés au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ADOPTER l'ensemble des propositions de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) année 2025 conformément aux annexes 1 et 2,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La liste des collectivités bénéficiaires ainsi que les montants qui leur sont attribués sont présentés en annexe 2 et les règles d'éligibilité et de répartition en annexe 1.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83929-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

ANNEXE 1

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

MODALITÉS DE RÉPARTITION DÉPARTEMENTALE

COLLECTIVITÉS DÉFAVORISÉES

Article 1648 A du Code Général des Impôts

Ventilation des sommes affectées au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle- Année 2025

1 - COLLECTIVITÉS DÉFAVORISÉES

(Potentiel fiscal moyen de chaque strate X (– 10 %)) – potentiel fiscal par habitant de chaque collectivité

2 - CRITÈRES DE RÉPARTITION

Critère 1 : Effort fiscal pour **35 %** du montant du fonds

$$\frac{\textit{Effort fiscal de la collectivité éligible}}{\textit{Somme de l' effort fiscal de toutes les collectivités éligibles}} \text{ x 35 \% du montant du fonds}$$

Critère 2 : Revenu par habitant (revenu imposable – relatif à la population INSEE sans double compte) pour **35 %** du montant du fonds

Calcul du revenu moyen départemental :

$$a = \frac{\textit{Somme des revenus des collectivités éligibles}}{\textit{Population INSEE des collectivités éligibles}}$$

Détermination du coefficient de chaque collectivité éligible

$$b = \frac{\textit{Revenu moyen départemental}\,(a)}{\textit{Revenu par habitant de la collectivité éligible}}$$

Calcul de la valeur du point

$$c = \frac{Montant\ affecté\ au\ critère}{Somme\ des\ coefficients\ de\ toutes\ les\ collectivités\ éligibles\ (b)}$$

Calcul du montant affecté à chaque collectivité éligible

Coefficient de chaque collectivité éligible (b) X valeur du point (c)

Critère 3 : Potentiel fiscal pour **30 %** du montant du fonds

Détermination du coefficient de chaque collectivité éligible

$$a = \frac{Potentiel\ fiscal\ moyen\ de\ chaque\ strate - potentiel\ fiscal\ par\ habitant\ des\ colllectivités\ bénéficiaires}{Potentiel\ fiscal\ moyen\ de\ chaque\ strate}$$

Calcul de la valeur du point

$$b = \frac{Montant\ affecté\ au\ critère}{Somme\ des\ coefficients\ de\ toutes\ les\ collectivités\ éligibles}$$

Calcul du montant affecté à chaque collectivité éligible :

Coefficient de chaque collectivité éligible (a) X valeur du point (b)

Le montant alloué à chaque collectivité bénéficiaire est la somme des trois critères.

ANNEXE 2
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES
Article 1648 A du Code Général des Impôts
Année 2025
Montant à répartir 1 151 923 € (-25,6589 % / année 2024)

NOM COMMUNE	DOTATION EFFORT FISCAL	DOTATION REVENU (MOY DEP)	DOTATION POTENTIEL FISCAL	DOTATION FDPTP 2025	DOTATION FDPTP 2024	ECART 2025/2024
Achun	1 540,57	2 321,19	1 331,14	**5 192,90**	**0,00**	5 192,90
Alligny-Cosne	2 409,62	2 038,09	1 987,55	**6 435,26**	**10 617,54**	-4 182,28
Alligny-en-Morvan	1 755,36	1 860,96	2 380,56	**5 996,88**	**13 812,19**	-7 815,31
Alluy	1 672,40	2 104,02	1 342,60	**5 119,02**	**9 895,66**	-4 776,64
Amazy	1 741,06	2 108,15	2 206,54	**6 055,74**	**0,00**	6 055,74
Anlezy	1 855,40	2 265,77	1 712,00	**5 833,17**	**2 871,77**	2 961,40
Annay	2 339,60	2 083,63	801,22	**5 224,45**	**1 815,86**	3 408,59
Anthien	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Arbourse	1 935,39	1 956,61	3 008,08	**6 900,09**	**0,00**	6 900,09
Arleuf	1 812,03	2 124,79	1 953,16	**5 889,98**	**10 553,23**	-4 663,25
Armes	2 612,93	2 000,92	1 195,21	**5 809,07**	**0,00**	5 809,07
Arquian	2 138,31	2 000,17	1 735,15	**5 873,63**	**12 761,53**	-6 887,90
Arthel	1 384,97	2 916,61	2 016,45	**6 318,04**	**0,00**	6 318,04
Arzembouy	1 318,93	2 286,49	1 020,08	**4 625,50**	**0,00**	4 625,50
Asnan	1 978,86	1 917,56	2 042,33	**5 938,75**	**1 620,29**	4 318,46
Asnois	1 835,15	1 760,19	2 189,80	**5 785,13**	**0,00**	5 785,13
Aunay-en-Bazois	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Authiou	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Avrée	1 809,62	2 645,57	2 253,90	**6 709,09**	**0,00**	6 709,09
Avril-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Azy-le-Vif	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Bazoches	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Bazolles	1 295,89	2 119,04	1 839,76	**5 254,69**	**0,00**	5 254,69
Béard	1 810,17	2 140,40	1 195,84	**5 146,40**	**0,00**	5 146,40
Beaulieu	1 492,33	1 942,91	736,04	**4 171,27**	**0,00**	4 171,27
Beaumont-la-Ferrière	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Beaumont-Sardolles	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Beuvron	1 630,28	2 143,34	2 602,39	**6 376,01**	**0,00**	6 376,01
Biches	1 951,13	2 134,50	868,59	**4 954,23**	**7 698,52**	-2 744,29
Billy-Chevannes	1 947,68	2 135,30	2 058,90	**6 141,87**	**0,00**	6 141,87
Billy-sur-Oisy	2 399,84	1 806,26	1 161,36	**5 367,47**	**6 303,98**	-936,51
Bitry	2 568,15	1 904,80	2 100,89	**6 573,85**	**1 111,04**	5 462,81
Blismes	1 484,00	3 159,70	1 556,74	**6 200,44**	**0,00**	6 200,44
Bona	1 749,39	2 027,10	2 799,84	**6 576,33**	**0,00**	6 576,33
Bouhy	2 650,44	1 720,02	862,12	**5 232,57**	**12 133,49**	-6 900,92
Brassy	1 943,80	1 914,48	2 284,32	**6 142,59**	**12 745,78**	-6 603,19
Breugnon	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Brèves	2 152,21	1 608,56	1 128,02	**4 888,79**	**0,00**	4 888,79
Brinay	1 998,73	2 443,57	1 001,51	**5 443,81**	**0,00**	5 443,81
Brinon-sur-Beuvron	2 382,34	1 368,62	870,24	**4 621,20**	**9 564,91**	-4 943,71
Bulcy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**855,76**	-855,76
Bussy-la-Pesle	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Cercy-la-Tour	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**5 654,95**	-5 654,95
Cervon	1 927,26	1 935,15	1 690,73	**5 553,14**	**11 674,77**	-6 121,63
Cessy-les-Bois	2 014,82	2 163,77	761,43	**4 940,02**	**3 764,93**	1 175,09

ANNEXE 2
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES
Article 1648 A du Code Général des Impôts
Année 2025
Montant à répartir 1 151 923 € (-25,6589 % / année 2024)

NOM COMMUNE	DOTATION EFFORT FISCAL	DOTATION REVENU (MOY DEP)	DOTATION POTENTIEL FISCAL	DOTATION FDPTP 2025	DOTATION FDPTP 2024	ECART 2025/2024
Chalaux	1 938,74	1 920,93	1 546,85	**5 406,52**	**0,00**	5 406,52
Challement	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Challuy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**2 931,49**	-2 931,49
Champallement	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Champlemy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Champlin	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Champvert	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Champvoux	2 449,25	1 821,93	1 535,38	**5 806,57**	**0,00**	5 806,57
Chantenay-Saint-Imbert	2 298,88	2 075,37	2 521,05	**6 895,30**	**25 402,96**	-18 507,66
Charrin	1 969,41	1 958,55	2 093,03	**6 021,00**	**4 276,81**	1 744,19
Chasnay	2 134,73	1 679,38	2 234,62	**6 048,73**	**2 878,99**	3 169,74
Château-Chinon(Campagne)	2 081,35	1 786,78	1 631,66	**5 499,79**	**0,00**	5 499,79
Château-Chinon(Ville)	2 776,65	3 095,66	1 941,90	**7 814,22**	**42 803,56**	-34 989,34
Châteauneuf-Val-de-Bargis	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**8 793,16**	-8 793,16
Châtillon-en-Bazois	2 387,15	2 108,05	986,01	**5 481,20**	**27 663,10**	-22 181,90
Châtin	1 788,35	1 871,14	1 448,81	**5 108,30**	**2 363,83**	2 744,47
Chaulgnes	2 369,75	1 631,21	2 187,35	**6 188,30**	**0,00**	6 188,30
Chaumard	1 983,81	1 409,31	955,10	**4 348,22**	**2 487,86**	1 860,36
Chaumot	1 785,72	1 986,18	2 342,51	**6 114,41**	**0,00**	6 114,41
Chazeuil	1 939,84	1 632,62	1 431,27	**5 003,73**	**0,00**	5 003,73
Chevannes-Changy	1 735,29	1 186,96	1 116,85	**4 039,10**	**0,00**	4 039,10
Chevenon	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**584,72**	-584,72
Chevroches	2 474,67	1 669,81	1 151,72	**5 296,20**	**1 658,36**	3 637,84
Chiddes	2 227,43	2 222,59	2 211,95	**6 661,98**	**6 712,83**	-50,85
Chitry-les-Mines	1 689,70	1 899,37	2 469,56	**6 058,64**	**0,00**	6 058,64
Chougny	1 458,78	2 836,38	1 031,04	**5 326,20**	**0,00**	5 326,20
Ciez	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Cizely	1 280,98	2 095,97	838,87	**4 215,82**	**0,00**	4 215,82
Clamecy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**43 117,90**	-43 117,90
Colméry	1 620,25	1 636,94	1 068,40	**4 325,59**	**0,00**	4 325,59
Corancy	1 792,69	1 692,72	1 105,70	**4 591,11**	**6 586,17**	-1 995,06
Corbigny	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**13 249,78**	-13 249,78
Corvol-d'Embernard	1 886,58	2 037,71	1 900,83	**5 825,12**	**0,00**	5 825,12
Corvol-l'Orgueilleux	2 464,02	2 164,25	1 036,42	**5 664,70**	**0,00**	5 664,70
Cosne-Cours-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**7 380,90**	-7 380,90
Cossaye	1 847,41	2 192,57	1 300,26	**5 340,23**	**0,00**	5 340,23
Coulanges-lès-Nevers	2 605,69	1 703,49	708,35	**5 017,53**	**686,44**	4 331,09
Couloutre	2 228,37	2 304,23	951,99	**5 484,59**	**0,00**	5 484,59
Courcelles	2 427,71	2 139,49	2 066,59	**6 633,78**	**170,16**	6 463,62
Crux-la-Ville	1 827,98	2 072,66	1 436,78	**5 337,42**	**3 860,09**	1 477,33
Cuncy-lès-Varzy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**1 751,54**	-1 751,54
Dampierre-sous-Bouhy	2 342,20	1 827,62	2 038,64	**6 208,46**	**13 196,63**	-6 988,17
Decize	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**7 380,90**	-7 380,90
Devay	2 028,15	1 844,69	1 459,04	**5 331,88**	**0,00**	5 331,88
Diennes-Aubigny	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00

ANNEXE 2
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES
Article 1648 A du Code Général des Impôts
Année 2025
Montant à répartir 1 151 923 € (-25,6589 % / année 2024)

NOM COMMUNE	DOTATION EFFORT FISCAL	DOTATION REVENU (MOY DEP)	DOTATION POTENTIEL FISCAL	DOTATION FDPTP 2025	DOTATION FDPTP 2024	ECART 2025/2024
Dirol	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Dommartin	2 426,79	2 117,98	1 561,73	**6 106,49**	**0,00**	6 106,49
Dompierre-sur-Nièvre	1 626,81	2 117,94	1 999,64	**5 744,40**	**0,00**	5 744,40
Donzy	1 991,08	2 013,74	950,09	**4 954,91**	**10 481,04**	-5 526,13
Dornecy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**9 259,10**	-9 259,10
Dornes	1 854,83	2 149,86	960,89	**4 965,58**	**33 635,68**	-28 670,10
Druy-Parigny	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Dun-les-Places	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Dun-sur-Grandry	1 909,20	2 567,83	2 313,43	**6 790,47**	**2 890,15**	3 900,32
Empury	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**2 182,05**	-2 182,05
Entrains-sur-Nohain	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**1 813,23**	-1 813,23
Epiry	2 496,51	2 077,14	1 328,53	**5 902,18**	**0,00**	5 902,18
Fâchin	1 741,88	2 302,78	1 770,95	**5 815,61**	**868,88**	4 946,73
Fertrève	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Fléty	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Fleury-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Flez-Cuzy	1 511,95	2 284,31	2 268,96	**6 065,21**	**0,00**	6 065,21
Fourchambault	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**832,13**	-832,13
Fours	2 095,87	2 088,77	1 516,96	**5 701,61**	**24 540,64**	-18 839,03
Frasnay-Reugny	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Gâcogne	1 909,98	1 881,26	1 903,47	**5 694,71**	**7 469,49**	-1 774,78
Garchizy	2 292,17	2 071,33	1 318,50	**5 682,00**	**4 015,62**	1 666,38
Garchy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Germenay	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Germigny-sur-Loire	2 022,04	1 776,92	1 460,39	**5 259,35**	**0,00**	5 259,35
Gien-sur-Cure	1 950,22	2 542,32	2 421,50	**6 914,04**	**3 422,37**	3 491,67
Gimouille	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Giry	2 004,76	1 739,72	1 620,67	**5 365,15**	**3 698,00**	1 667,15
Glux-en-Glenne	1 697,16	1 323,30	1 016,89	**4 037,35**	**0,00**	4 037,35
Gouloux	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Grenois	1 698,91	1 651,33	2 029,55	**5 379,80**	**1 428,01**	3 951,79
Guérigny	2 938,81	1 989,01	2 308,22	**7 236,04**	**19 093,07**	-11 857,03
Guipy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**4 814,28**	-4 814,28
Héry	1 434,87	2 955,08	1 291,81	**5 681,77**	**0,00**	5 681,77
Imphy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**6 648,52**	-6 648,52
Isenay	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Jailly	1 471,55	2 337,96	1 837,03	**5 646,55**	**0,00**	5 646,55
La Celle-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
La Celle-sur-Nièvre	2 137,48	1 940,35	2 807,96	**6 885,79**	**5 358,32**	1 527,47
La Chapelle-Saint-André	2 369,88	2 102,47	2 038,80	**6 511,15**	**11 002,77**	-4 491,62
La Charité sur Loire	2 889,44	2 061,38	952,86	**5 903,69**	**19 986,89**	-14 083,20
La Collancelle	1 677,31	1 840,69	1 671,70	**5 189,70**	**0,00**	5 189,70
La Fermeté	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**546,00**	-546,00
La Machine	2 423,97	2 326,01	1 305,78	**6 055,76**	**39 291,94**	-33 236,18
La Maison-Dieu	1 971,55	2 097,40	2 016,95	**6 085,90**	**0,00**	6 085,90

ANNEXE 2
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES
Article 1648 A du Code Général des Impôts
Année 2025
Montant à répartir 1 151 923 € (-25,6589 % / année 2024)

NOM COMMUNE	DOTATION EFFORT FISCAL	DOTATION REVENU (MOY DEP)	DOTATION POTENTIEL FISCAL	DOTATION FDPTP 2025	DOTATION FDPTP 2024	ECART 2025/2024
La Marche	2 514,68	1 474,14	1 418,24	**5 407,06**	**0,00**	5 407,06
La Nocle-Maulaix	1 991,65	1 983,64	1 364,87	**5 340,16**	**6 104,48**	-764,32
Lamenay-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Langeron	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**4 794,60**	-4 794,60
Lanty	2 376,57	2 292,76	2 023,85	**6 693,18**	**4 069,44**	2 623,74
Larochemillay	2 484,24	2 038,91	1 630,26	**6 153,41**	**7 886,87**	-1 733,46
Lavault-de-Frétoy	1 637,89	2 162,44	1 312,91	**5 113,24**	**0,00**	5 113,24
Limanton	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Limon	1 964,65	1 810,66	1 942,06	**5 717,36**	**190,36**	5 527,00
Livry	1 947,94	2 142,31	2 022,20	**6 112,45**	**10 074,82**	-3 962,37
Lormes	2 414,76	2 025,71	1 924,11	**6 364,58**	**37 094,14**	-30 729,56
Lucenay-lès-Aix	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Lurcy-le-Bourg	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Luthenay-Uxeloup	1 840,25	2 081,14	2 425,88	**6 347,27**	**0,00**	6 347,27
Luzy	2 571,47	2 247,50	1 234,17	**6 053,14**	**17 346,78**	-11 293,64
Lys	1 538,32	2 041,77	1 008,72	**4 588,81**	**0,00**	4 588,81
Magny-Cours	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Magny-Lormes	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Marcy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**2 163,02**	-2 163,02
Marigny-l'Eglise	2 055,24	1 809,94	2 380,29	**6 245,46**	**2 237,17**	4 008,29
Marigny-sur-Yonne	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**2 023,23**	-2 023,23
Mars-sur-Allier	1 873,23	1 976,68	1 792,36	**5 642,27**	**0,00**	5 642,27
Marzy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Maux	1 654,50	2 117,37	883,09	**4 654,96**	**0,00**	4 654,96
Menestreau	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**4 196,75**	-4 196,75
Menou	2 258,01	1 560,68	956,87	**4 775,56**	**5 662,82**	-887,26
Mesves-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Metz-le-Comte	1 447,83	1 726,30	1 914,45	**5 088,58**	**0,00**	5 088,58
Mhère	1 942,42	1 861,95	2 500,84	**6 305,21**	**8 801,69**	-2 496,48
Millay	2 427,51	2 179,95	2 083,10	**6 690,56**	**10 122,07**	-3 431,51
Moissy-Moulinot	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Monceaux-le-Comte	2 023,11	1 816,38	1 707,85	**5 547,33**	**0,00**	5 547,33
Montambert	2 156,76	2 000,29	1 410,79	**5 567,84**	**4 019,56**	1 548,28
Montapas	1 946,79	2 131,82	1 907,77	**5 986,37**	**6 776,49**	-790,12
Montaron	1 472,76	2 497,18	933,57	**4 903,50**	**0,00**	4 903,50
Montenoison	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Mont-et-Marré	1 959,95	1 936,66	833,54	**4 730,15**	**0,00**	4 730,15
Montigny-aux-Amognes	2 196,58	1 451,70	2 712,41	**6 360,69**	**0,00**	6 360,69
Montigny-en-Morvan	2 022,23	2 017,87	1 467,26	**5 507,36**	**1 693,79**	3 813,57
Montigny-sur-Canne	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Montreuillon	2 229,80	1 959,33	1 185,68	**5 374,80**	**0,00**	5 374,80
Montsauche-les-Settons	2 347,10	2 043,45	715,19	**5 105,74**	**12 554,81**	-7 449,07
Moraches	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Moulins-Engilbert	2 463,31	2 055,99	1 405,67	**5 924,97**	**25 701,56**	-19 776,59
Mouron-sur-Yonne	1 398,32	1 832,33	1 285,10	**4 515,75**	**0,00**	4 515,75

ANNEXE 2
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES
Article 1648 A du Code Général des Impôts
Année 2025
Montant à répartir 1 151 923 € (-25,6589 % / année 2024)

NOM COMMUNE	DOTATION EFFORT FISCAL	DOTATION REVENU (MOY DEP)	DOTATION POTENTIEL FISCAL	DOTATION FDPTP 2025	DOTATION FDPTP 2024	ECART 2025/2024
Moussy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**2 000,92**	-2 000,92
Moux-en-Morvan	2 036,74	1 852,85	1 832,83	**5 722,42**	**9 862,20**	-4 139,78
Murlin	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Myennes	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Nannay	2 681,52	2 229,55	1 901,58	**6 812,65**	**2 098,70**	4 713,95
Narcy	2 310,54	1 747,12	1 851,76	**5 909,43**	**9 109,47**	-3 200,04
Neuffontaines	1 711,00	1 640,62	1 019,48	**4 371,10**	**0,00**	4 371,10
Neuilly	1 640,01	2 113,66	1 133,58	**4 887,25**	**1 705,61**	3 181,64
Neuville-lès-Decize	1 896,95	2 166,39	1 800,60	**5 863,94**	**5 433,13**	430,81
Neuvy-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Nevers	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**7 380,90**	-7 380,90
Nolay	1 430,14	2 067,41	1 351,87	**4 849,42**	**0,00**	4 849,42
Nuars	1 558,09	2 455,14	1 805,67	**5 818,91**	**0,00**	5 818,91
Oisy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Onlay	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Ouagne	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**1 520,54**	-1 520,54
Oudan	2 401,05	1 894,38	1 876,63	**6 172,06**	**2 044,89**	4 127,17
Ougny	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Oulon	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**841,97**	-841,97
Ouroux-en-Morvan	2 265,79	2 191,30	1 917,01	**6 374,10**	**17 825,85**	-11 451,75
Parigny-la-Rose	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Parigny-les-Vaux	1 820,72	1 725,91	1 522,31	**5 068,93**	**0,00**	5 068,93
Pazy	1 675,29	0,00	2 154,19	**3 829,48**	**0,00**	3 829,48
Perroy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Planchez	1 910,45	2 115,36	2 564,63	**6 590,44**	**7 434,05**	-843,61
Poil	2 392,58	2 171,72	1 385,22	**5 949,52**	**2 151,20**	3 798,32
Poiseux	2 271,49	2 101,46	1 798,71	**6 171,66**	**0,00**	6 171,66
Pougny	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Pougues-les-Eaux	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Pouilly-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**12 964,97**	-12 964,97
Pouques-Lormes	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**3 440,74**	-3 440,74
Pousseaux	1 894,59	1 718,53	970,23	**4 583,35**	**0,00**	4 583,35
Prémery	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**21 044,78**	-21 044,78
Préporché	1 517,18	2 175,93	1 878,47	**5 571,58**	**0,00**	5 571,58
Raveau	2 430,93	1 705,48	1 691,43	**5 827,83**	**316,97**	5 510,86
Rémilly	1 790,24	2 356,45	932,05	**5 078,75**	**0,00**	5 078,75
Rix	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Rouy	1 943,95	2 511,83	2 679,10	**7 134,88**	**7 764,15**	-629,27
Ruages	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saincaize-Meauce	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Agnan	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**2 146,61**	-2 146,61
Saint-Amand-en-Puisaye	2 661,53	2 006,86	2 026,08	**6 694,47**	**33 262,27**	-26 567,80
Saint-Andelain	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-André-en-Morvan	1 691,84	1 883,00	1 030,32	**4 605,16**	**0,00**	4 605,16
Saint-Aubin-des-Chaumes	1 167,45	2 094,28	1 033,58	**4 295,31**	**0,00**	4 295,31

ANNEXE 2
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES
Article 1648 A du Code Général des Impôts
Année 2025
Montant à répartir 1 151 923 € (-25,6589 % / année 2024)

NOM COMMUNE	DOTATION EFFORT FISCAL	DOTATION REVENU (MOY DEP)	DOTATION POTENTIEL FISCAL	DOTATION FDPTP 2025	DOTATION FDPTP 2024	ECART 2025/2024
Saint-Aubin-les-Forges	2 054,98	1 905,14	1 410,10	**5 370,22**	**0,00**	5 370,22
Saint-Benin-d'Azy	2 142,06	1 839,17	2 138,52	**6 119,75**	**16 195,71**	-10 075,96
Saint-Benin-des-Bois	1 502,70	2 275,21	2 726,73	**6 504,64**	**0,00**	6 504,64
Saint-Bonnot	2 129,98	4 089,17	3 530,08	**9 749,24**	**0,00**	9 749,24
Saint-Brisson	1 796,76	1 949,85	2 697,27	**6 443,88**	**7 294,93**	-851,05
Saint-Didier	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Sainte-Colombe-des-Bois	1 814,03	1 891,45	868,98	**4 574,46**	**0,00**	4 574,46
Saint-Eloi	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Sainte-Marie	1 382,15	1 715,50	1 506,74	**4 604,38**	**0,00**	4 604,38
Saint-Firmin	2 329,17	1 727,48	2 066,76	**6 123,40**	**0,00**	6 123,40
Saint-Franchy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Germain-Chassenay	1 998,39	1 965,11	787,16	**4 750,66**	**0,00**	4 750,66
Saint-Germain-des-Bois	1 883,33	2 335,73	2 702,91	**6 921,97**	**2 502,30**	4 419,67
Saint-Gratien-Savigny	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Hilaire-en-Morvan	1 330,01	2 103,19	1 997,14	**5 430,35**	**0,00**	5 430,35
Saint-Hilaire-Fontaine	2 256,28	1 987,51	1 294,29	**5 538,08**	**1 195,04**	4 343,04
Saint-Honoré-les-Bains	2 172,96	2 011,94	861,25	**5 046,15**	**0,00**	5 046,15
Saint-Jean-aux-Amognes	2 303,32	1 597,92	2 459,76	**6 360,99**	**0,00**	6 360,99
Saint-Laurent-l'Abbaye	2 107,38	1 930,77	1 795,82	**5 833,96**	**0,00**	5 833,96
Saint-Léger-de-Fougeret	1 894,59	3 221,24	3 034,66	**8 150,49**	**8 911,28**	-760,79
Saint-Léger-des-Vignes	2 459,84	1 865,64	888,20	**5 213,68**	**17 023,90**	-11 810,22
Saint-Loup-des-Bois	2 215,94	1 846,51	1 339,09	**5 401,53**	**0,00**	5 401,53
Saint-Malo-en-Donziois	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Martin-d'Heuille	2 345,53	1 520,36	1 590,47	**5 456,36**	**0,00**	5 456,36
Saint-Martin-du-Puy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Martin-sur-Nohain	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Maurice	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Ouen-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Parize-en-Viry	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**855,76**	-855,76
Saint-Parize-le-Châtel	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Père	2 342,77	1 757,90	1 509,02	**5 609,69**	**3 373,15**	2 236,54
Saint-Péreuse	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Pierre-du-Mont	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**1 050,66**	-1 050,66
Saint-Pierre-le-Moûtier	2 469,39	2 325,97	1 940,33	**6 735,70**	**34 104,90**	-27 369,20
Saint-Quentin-sur-Nohain	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Saint-Révérien	1 683,76	2 276,89	1 243,16	**5 203,82**	**0,00**	5 203,82
Saint-Saulge	2 277,50	2 302,88	1 327,02	**5 907,39**	**26 696,44**	-20 789,05
Saint-Seine	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**2 995,80**	-2 995,80
Saint-Sulpice	2 137,91	1 857,79	2 395,69	**6 391,39**	**6 841,46**	-450,07
Saint-Vérain	2 480,32	2 121,49	2 851,98	**7 453,78**	**2 523,30**	4 930,48
Saizy	1 057,14	2 652,92	734,95	**4 445,02**	**0,00**	4 445,02
Sardy-lès-Epiry	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Sauvigny-les-Bois	2 406,34	1 684,14	789,35	**4 879,83**	**2 348,74**	2 531,09
Savigny-Poil-Fol	2 308,18	2 005,66	2 674,54	**6 988,38**	**3 121,80**	3 866,58
Saxi-Bourdon	1 689,47	1 895,31	2 779,77	**6 364,55**	**3 914,56**	2 449,99

ANNEXE 2
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES
Article 1648 A du Code Général des Impôts
Année 2025
Montant à répartir 1 151 923 € (-25,6589 % / année 2024)

NOM COMMUNE	DOTATION EFFORT FISCAL	DOTATION REVENU (MOY DEP)	DOTATION POTENTIEL FISCAL	DOTATION FDPTP 2025	DOTATION FDPTP 2024	ECART 2025/2024
Sémelay	1 757,37	2 316,41	2 415,00	**6 488,78**	**0,00**	6 488,78
Sermages	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Sermoise-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Sichamps	2 150,96	1 770,08	1 643,00	**5 564,04**	**0,00**	5 564,04
Sougy-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Suilly-la-Tour	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**4 388,38**	-4 388,38
Surgy	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Taconnay	1 697,61	2 018,80	1 073,46	**4 789,88**	**0,00**	4 789,88
Talon	1 724,79	1 910,41	901,52	**4 536,71**	**0,00**	4 536,71
Tamnay-en-Bazois	2 072,37	2 103,57	2 554,26	**6 730,20**	**3 379,71**	3 350,49
Tannay	2 363,07	1 712,91	781,44	**4 857,41**	**11 048,05**	-6 190,64
Tazilly	1 587,79	2 171,87	1 568,24	**5 327,90**	**0,00**	5 327,90
Teigny	1 514,23	1 689,27	2 410,43	**5 613,92**	**0,00**	5 613,92
Ternant	1 996,99	1 725,40	1 528,80	**5 251,19**	**4 905,50**	345,69
Thaix	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Thianges	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**297,94**	-297,94
Tintury	2 177,81	1 487,86	938,78	**4 604,45**	**2 693,27**	1 911,18
Toury-Lurcy	1 818,21	2 071,40	1 627,61	**5 517,23**	**169,01**	5 348,22
Toury-sur-Jour	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**719,26**	-719,26
Tracy-sur-Loire	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Tresnay	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**1 186,51**	-1 186,51
Trois-Vèvres	2 106,10	2 280,44	3 395,87	**7 782,41**	**828,85**	6 953,56
Tronsanges	2 582,38	2 001,93	2 842,29	**7 426,60**	**0,00**	7 426,60
Trucy-l'Orgueilleux	2 339,01	1 994,53	2 140,59	**6 474,12**	**0,00**	6 474,12
Urzy	2 537,06	1 713,52	2 219,53	**6 470,11**	**1 481,82**	4 988,29
Vandenesse	2 206,58	1 917,11	1 638,89	**5 762,58**	**8 053,56**	-2 290,98
Varennes-lès-Narcy	2 184,06	1 851,42	3 339,96	**7 375,45**	**0,00**	7 375,45
Varennes-Vauzelles	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Varzy	2 634,07	2 343,60	2 041,81	**7 019,48**	**28 826,64**	-21 807,16
Vauclaix	1 780,81	2 118,62	2 330,94	**6 230,37**	**1 080,20**	5 150,17
Vaux d'Amognes	1 961,13	1 993,69	1 955,67	**5 910,49**	**303,84**	5 606,65
Verneuil	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Vielmanay	1 996,35	1 939,64	759,92	**4 695,91**	**0,00**	4 695,91
Vignol	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Villapourçon	1 893,00	1 955,87	2 847,33	**6 696,20**	**5 790,79**	905,41
Ville-Langy	1 939,35	2 182,70	1 525,63	**5 647,68**	**0,00**	5 647,68
Villiers-le-Sec	1 889,43	1 040,43	878,38	**3 808,24**	**1 008,01**	2 800,23
Villiers-sur-Yonne	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
Vitry-Laché	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**	0,00
CC du Nivernais Bourbonnais (9)	2 118,60	2 149,55	4 017,61	**8 285,76**	**58 737,00**	-50 451,24
CC Amognes Coeur du Nivernais (2	1 942,87	1 895,61	3 207,06	**7 045,54**	**65 318,00**	-58 272,46
CC Tannay - Brinon - Corbigny (58)	1 822,84	1 892,43	2 864,66	**6 579,92**	**52 785,00**	-46 205,08
CC Haut Nivernais - Val d'Yonne (2	2 516,98	2 076,85	916,80	**5 510,62**	**22 604,00**	-17 093,38
CC Loire et Allier (5)	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**13 183,00**	-13 183,00
CC Les Bertranges (31/32)	2 447,58	1 894,17	2 692,44	**7 034,19**	**41 307,00**	-34 272,81

ANNEXE 2
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES
Article 1648 A du Code Général des Impôts
Année 2025
Montant à répartir 1 151 923 € (-25,6589 % / année 2024)

NOM COMMUNE	DOTATION EFFORT FISCAL	DOTATION REVENU (MOY DEP)	DOTATION POTENTIEL FISCAL	DOTATION FDPTP 2025	DOTATION FDPTP 2024	ECART 2025/2024
CC Morvan Sommets et Grands Lac	2 126,52	2 090,23	1 539,27	**5 756,02**	**48 506,00**	-42 749,98
CC Bazois Loire Morvan (46)	2 131,78	2 081,09	2 381,41	**6 594,29**	**55 610,00**	-49 015,71
CC du Sud Nivernais (20)	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**18 629,00**	-18 629,00
CC Cœur de Loire (30)	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**21 989,00**	-21 989,00
CA de Nevers (14)	0,00	0,00	0,00	**0,00**	**35 195,00**	-35 195,00
	403 173,00	403 173,00	345 577,00	**1 151 923,00**	**1 549 511,00**	1 549 511,00

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°39
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE DEPOT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et L.3211-2,
VU le Code Civil, notamment ses articles 1915 à 1948,
VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L212-6, L212-10 et L212-12,
VU la délibération n°4 du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le compte-rendu d'inspection du directeur des Archives départementales de la Nièvre du

18 octobre 2022,
VU la délibération du conseil municipal de La Charité-sur-Loire du 3 juillet 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de dépôt des archives entre le Département et la commune de La Charité-sur-Loire, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses éventuels avenants et tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83318-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

CONVENTION DE DÉPÔT DES ARCHIVES ANTÉRIEURES À 1950

DE LA COMMUNE DE LA CHARITE SUR LOIRE

AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA NIEVRE

Entre les soussignés

Le Département de la Nièvre domicilié Hôtel du Département – rue de la Préfecture – 58039 NEVERS Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2025

Ci-après dénommé « le dépositaire »,

Et

La Commune de La Charité-sur-Loire, domiciliée 2 place du Général de Gaulle – 58400 – La Charité-sur-Loire représentée par son Maire en exercice agissant de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025

Ci-après dénommé « le déposant »,

Il a été convenu ce qui suit :

***P*réambule**

Le Département de la Nièvre, à travers les Archives départementales, conserve des documents ayant vocation à nourrir la mémoire et l'histoire du Département. La mission principale des Archives départementales est de collecter, conserver, classer et communiquer les archives publiques produites dans le ressort du Département.

Les communes doivent assurer la conservation de leurs archives définitives à leurs frais et dans des locaux adaptés leur appartenant (article L212-6 du Code du patrimoine). Elles ont également la possibilité d'en confier la garde à une autre structure, en procédant au dépôt. Celui-ci, réglé par les articles 1915 à 1948 du Code civil, permet d'assurer la bonne conservation d'un fonds et de le mettre à disposition du public dans des conditions optimales.

Les communes demeurent propriétaires de leurs archives, seules les charges de conservation et de communication étant transférées. L'article L212-12 du Code du patrimoine dispose que "les archives produites ou reçues par les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposées par le maire, par convention", par exemple "au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif." C'est le cas des archives antérieures à 1950, objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet.

La convention a pour objet le dépôt des archives antérieures à 1950 actuellement conservées dans l'Hôtel de Ville de La Charité-sur-Loire et des droits qui y sont associés au profit du Département de la Nièvre. Ce fonds sera conservé par les Archives départementales situées 1 rue Charles-Roy à Nevers.

ARTICLE 2 : Descriptif du fonds objet du dépôt.

La plus grande partie du fonds ancien et moderne des archives de La Charité-sur-Loire a fait l'objet d'un classement par Anne-Marie CHAGNY-SEVE en 1984. L'inventaire dactylographié et indexé par Françoise BERTHAUD représente un peu moins de 36 mètres linéaires.

Il contient tous les documents importants de l'histoire de la ville depuis le XIVe siècle jusqu'en 1940, mais aussi trois fonds distincts intégrés à la série S :
- le fonds de la Société de Tir « La Charitoise »
- le fonds de la Société de secours mutuel « La Fraternelle »
- le fonds du Bureau de bienfaisance, ancêtre du Centre communal d'Action sociale

Le fonds sera classé sous la cote E DEPOT 59 et complétera un premier dépôt effectué avant la loi de 1970 sur les archives communales (classé en 2003 par Catherine BESTARD). Une copie des deux inventaires existants figure en annexe de la présente convention.

Le fonds inventorié en 1984 sera complété par des documents antérieurs à 1950 non classés toujours conservés dans les locaux de l'Hôtel-de-Ville : ils témoignent principalement du déroulement de la Seconde Guerre mondiale à La Charité-sur-Loire, et contiennent notamment des dossiers sur les réquisitions et des fichiers de personnes concernant le rationnement, l'alimentation et la cuisine, le chauffage, la fourniture de charbon, les vêtements, les évacués (réfugiés en 1940).

Les registres de délibérations du conseil municipal (1792-1955), les arrêtés du maire (1813-1959), les registres paroissiaux (1587-1792) et l'état civil antérieur à 1900 seront également déposés.

Sont exclus du dépôt :
- les registres d'état civil après 1900 et les tables décennales après 1902 (cotes 1 E 12 à 1 E 15 et registres suivants),
- les documents relatifs au cimetière et utiles à sa gestion (cotes 4 N 1 à 4 N 17).

ARTICLE 3 : Engagements du dépositaire.

Le Département de la Nièvre s'engage à assurer :

- la préparation, la vérification intellectuelle et matérielle des archives dans leur lieu de conservation actuel à La Charité-sur-Loire ;
- le traitement archivistique et l'harmonisation informatique des répertoires et inventaires existants ;
- la conservation des archives dans des locaux sains et sûrs ;
- la mise à disposition du public des originaux dans la salle de lecture des Archives départementales selon les jours et horaires en vigueur, et si leur état de conservation le permet ;
- la mise en ligne, sur le site internet des Archives départementales (https://archives.nievre.fr/), du répertoire décrivant les archives communales, conforme aux normes internationales de description ;
- la prise en charge financière des opérations de restauration, en fonction de la programmation des Archives départementales, ainsi que de numérisation des documents susceptibles d'intéresser des historiens, avec possibilité de les mettre en ligne ;

- la valorisation des archives, originales ou numérisées, par les moyens dont il dispose et en fonction de la programmation des Archives départementales et des partenariats en cours (institutionnels ou associatifs) : expositions, sites internet, conférences...
- la mise à disposition de la Commune, en cas de besoin, de documents (original ou copie selon les cas).

ARTICLE 4 : Engagements du déposant

La commune de La Charité-sur-Loire s'engage à :

- l'accueil du personnel des Archives départementales à l'Hôtel de Ville pour le travail préparatoire au dépôt
- l'aide matérielle à la prise en charge des archives, notamment le transfert de La Charité-sur-Loire à Nevers
- la participation financière aux dépenses de restauration éventuelle et de numérisation des documents qui ne rentrent pas dans la programmation des Archives départementales
- la participation aux actions de valorisation et de connaissance du fonds communal par les canaux de communication traditionnels et numériques à destination du public et des usagers

Le déposant partage gracieusement les droits relatifs au fonds avec le Département, y compris les droits d'exploitation qui lui seraient accordés par le code de la propriété intellectuelle à savoir : le droit de représenter et de communiquer au public, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, intégralement ou par extrait, les documents du fonds ; mais également, la mise en ligne sur Internet, notamment par le biais du portail de recherche des Archives départementales, la présentation dans le cadre d'expositions (dans ou hors les murs des Archives départementales), la présentation individuelle en salle de lecture ou groupée pour des finalités scientifiques et/ou pédagogiques.

La communication des originaux au public est libre, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conditions d'exercice des droits d'exploitation

Les demandes de reproduction ou de réutilisation par des tiers concernant le fonds seront traitées comme pour les archives publiques conservées aux Archives départementales de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Modalités financières

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de validité.

La convention prend effet à sa date de signature. Elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties, selon les principes décrits dans l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Évolution du fonds.

En cas d'accroissement du présent fonds par dépôt ultérieur, un avenant à la convention viendra préciser, le cas échéant, des conditions particulières, notamment concernant la communicabilité ou la réutilisation. Les archives qui entreront par dépôt ultérieur seront intégrées au fonds constitutif de la présente convention.

ARTICLE 9 : Révision – actualisation de la convention

Durant la durée de validité de la convention et à la demande de l'une ou de l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Condition de dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre. Toutefois, la résiliation interviendra sans délai et sans recours si une disposition législative ou réglementaire ou une décision administrative ou judiciaire place le Département dans l'impossibilité de continuer le partenariat tel que défini par la convention.
En cas de dénonciation, les archives seront prises en charge par le déposant à ses frais et au lieu indiqué par le dépositaire.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties.
En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière correspondance, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires à Nevers, le

Le déposant	Le dépositaire
Henri VALES	Fabien BAZIN
Maire de la commune de La Charité-sur-Loire	Président du Conseil Départemental de la Nièvre

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°40
du 15 septembre 2025
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 septembre 2025 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES D'ART AVEC LA PRÉFECTURE
- Archives : Devoir d'Histoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1421-1 et L3211-2,
VU le Code civil, notamment ses articles 1915 à 1948,
VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L212-6, L212-10 et L212-12,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de dépôt des archives entre le Département et la Préfecture de la Nièvre, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses éventuels avenants et tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2025
Identifiant : 058-225800010-20250915-83321-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2025

PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

NIÈVRE
le département

Convention de dépôt d'œuvres d'art

Entre

La Préfecture de la Nièvre - 40 rue de la Préfecture à Nevers - représenté par Madame la Préfète Fabienne DECOTTIGNIES,

ci-après dénommée « le déposant », d'une part,

ET

Le Département de la Nièvre - Hôtel du département à Nevers - représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération n°

ci-après dénommé « le dépositaire », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1
Le déposant dépose auprès du Département de la Nièvre, pour y être conservé aux Archives départementales de la Nièvre, deux œuvres d'art du Centre national des arts plastiques dont il est dépositaire et dont un état succinct est annexé au présent contrat.
Les œuvres d'art déposées sont :

- Impératrice Eugénie - portrait en pied de Marie-Pauline LESCUYER - n° FNAC PFH-1205
- Empereur Napoléon III - portrait en pied de Alphonse-Auguste FALCOZ - n° FNAC FH 856-66

Article 2
Le déposant prend à sa charge les frais de transport et la totalité des frais d'assurance éventuels.

Article 3
Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité de la conservation des œuvres d'art mentionnées à l'article 1 et ne prendra pas en charge leur restauration.

Article 4
Si le déposant souhaite mettre fin à la présente convention, il en informera le Département – Direction des Archives départementales – par tout moyen. La réintégration des œuvres d'art au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

Article 5
La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 6
En cas de modification, la convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

Article 7
Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

À Nevers, le

Le déposant, Le dépositaire,

Empereur Napoléon III

Impératrice Eugénie

usure picturale
Traces Coulures blanches
Micro-craquelure Impact
Traces blanches Coulures
Faisceau de craquelures
Traces blanches
Coulures
usure toile